



John Adams Library.



IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.



SHELF N^o.

★ ADAMS

★ 182.14

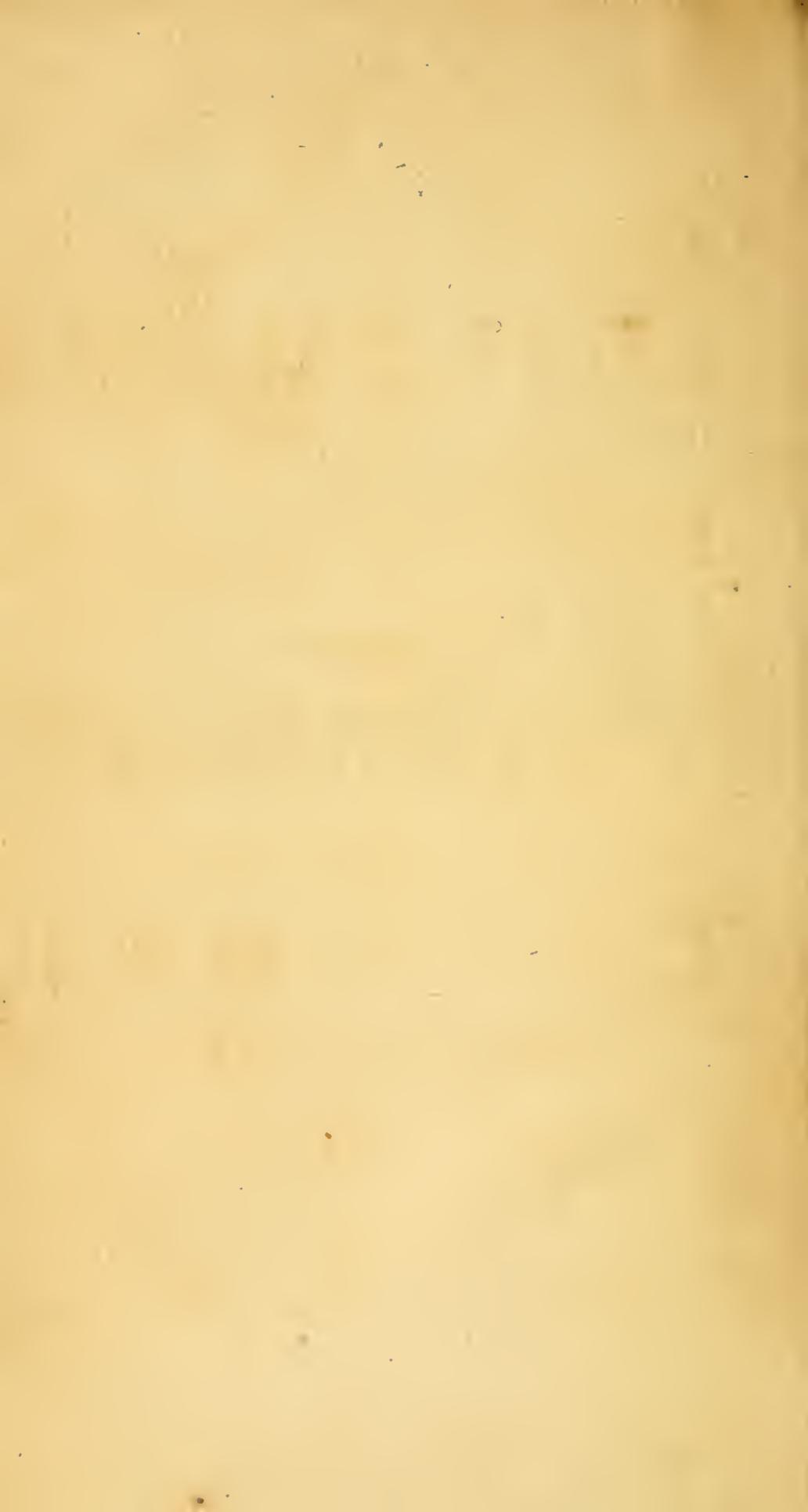
v. 182.14



4-8

4-8





SUPPLEMENT
DES
INTERETS PRESENS
DES
PUISSANCES
DE
L'EUROPE.
TOME PREMIER.

SUPPLEMENT

DE

INTERESTS PRESENT

DE

PRESENTS

DE

THE LIBRARY

OF THE UNIVERSITY OF TORONTO

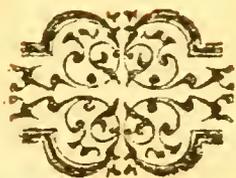
SUPPLEMENT
DES
INTERETS PRESENS
ET DES PRETENTIONS
DES
PUISSANCES
DE
L'EUROPE,

Fondez sur les Traitez depuis la Paix d'Utrecht
inclusivement, & sur les Preuves de leurs
Droits particuliers.

Par Mr. **J. ROUSSET,**

*Membre de la Societé Royale des Sciences de
Berlin, &c.*

TOME PREMIER.



A LA HAYE,

Chez **ADRIEN MOETJENS,** Libraire.

M. D C C. XXXVI.

* ADAMS 182.14

no. 1
Supple

AVERTISSEMENT.



L m'a paru que l'équité exigeoit de moi de donner un SUPPLEMENT

aux *Interêts présens*, &c.

Il contient des Additions considérables, diverses Périodes, divers Articles, & surtout plusieurs Paragraphes entiers, comme on s'en convaincra d'abord en parcourant.

On trouvera facilement au moyen de la Table suivante les endroits où l'on a fait des Additions. C'est l'ouvrage d'un moment, que de faire une marque avec un crayon à la marge de chaque Tome, qui fasse souvenir en lisant qu'il y a là une

SUPL. TOM. I.

*

Addi-

AVERTISSEMENT.

Addition , afin d'avoir recours au Suplement. Voilà ce que j'ai cru devoir faire pour ôter tout sujet de plainte , & me conferver la liberté d'augmenter mes Ouvrages dans une nouvelle Edition , en y ajoutant toujourn un Suplement si la chose le mérite.

TABLE

T A B L E

D E S

A D D I T I O N S

A U T O M E I.

DES INTERETS PRESENS
& Prétentions des P U I S S A N C E S
D E L' E U R O P E.

Page	A U CHAP. II. Du S. Siege.	
46	à la page 46. Ligne 21.	
	§. 2. <i>Prétentions des Papes à la Souve-</i>	
	<i>rainereté sur l'Empire.</i>	Page 1
48	à la page 48. ligne 15.	
	<i>Des Prétention du Pape sur la Hon-</i>	
	<i>grie.</i>	29
49	à la page 49. ligne dernière.	
	<i>Des Prétentions du Pape sur la Fran-</i>	
	<i>ce.</i>	31
64	à la page 64. ligne 10.	
	<i>Des Prétentions du S. Siege sur Parme</i>	
	<i>& Plaisance.</i>	33
80	à la page 80. ligne 17.	
	§. 16. <i>Differend du Pape avec l'Empe-</i>	
	<i>reur touchant les premieres Prie-</i>	
	<i>res que les Papes refusent à accor-</i>	
		* 2 det

TABLE DES ADDITIONS DU TOME I.

Page	<i>der aux Empereurs autrement que prævio Indultu Apostolico.</i>	70
	§. 17. <i>Prétention du Pape au Vœu-riat de l'Empire pendant la Vacance du Trône Imperial.</i>	86
	§. 18. <i>Prétention du Pape à la Souveraineté spirituelle sur les Puissances en Allemagne.</i>	92
	§. 19. <i>Des différends du Saint Siege touchant la Franchise des Quartiers des Ambassadeurs qui résident à Rome.</i>	99
	§. 20. <i>Du Droit prétendu par les Papes de déclarer & couronner les Rois.</i>	111
	§. 21. <i>Différends du Saint Siege avec l'Empereur & l'Empire touchant l'Investiture des Evêques.</i>	119
	§. 22. <i>Différend de la Cour de Rome avec les Etats Catholiques séculiers en Allemagne touchant le droit de permission ou Jus Placiti.</i>	127
	§. 23. <i>Différends du Pape avec la Maison de Savoye, touchant la Collation des Prélatures, Abbayes, &c. dans le Duché de Savoye & en Piemont.</i>	129
	AU CHAP. IV. <i>De l'Empereur & de l'Empire.</i>	

TABLE DES ADDITIONS AU TOME I.

Page	<i>Prétention de l'Empire sur les Etats de l'Eglise & sur Rome.</i>	131
213	à la page 213. ligne 15. <i>Droits de l'Empire sur Naples & Sicile.</i>	133
325	à la page 325. ligne 23. <i>Prétentions de l'Empire sur ce qui a autrefois appartenu au Royaume d'Arles ou de Bourgogne.</i>	135
	§. 21. <i>Prétentions de l'Empire sur la Provence.</i>	151
	§. 22. <i>Prétentions de l'Empire sur le Dauphiné.</i>	154
	§. 23. <i>Prétentions de l'Empire sur la Principauté d'Orange.</i>	162
	§. 24. <i>Prétentions de l'Empire sur la Ville & le Territoire d'Avignon.</i>	171
	§. 25. <i>Prétentions de l'Empire sur la Sardaigne & Corse.</i>	174
	§. 26. <i>La Souveraineté de l'Empire sur le Piemont.</i>	176
	§. 27. <i>Les Prétentions de l'Empire sur la Republique de Lucques.</i>	178
	§. 28. <i>Prétentions de l'Empire sur la Suisse.</i>	181
	§. 29. <i>De la Souveraineté de l'Empire sur l'Abbaye de S. Gall & la Comté de Toggenbourg.</i>	194
	§. 30. <i>Les Prétentions de l'Empire sur les Provinces-Unies des Pays-Bas.</i>	215

TABLE DES ADDITIONS DU TOME I.

Page	§. 31. Prétentions de l'Empire sur la Principauté de Sedan.	222
	§. 32. Prétentions de l'Empire sur la Seigneurie d'Anhalt.	224
	§. 33. Prétentions de l'Empire sur la Seigneurie de Borkeloha.	226
	§. 34. Prétentions de l'Empire à la Superiorité de la Seigneurie de Leubtz.	231
	§. 35. Prétentions de l'Empire sur le Royaume de Dannemarck.	234
332	à la page 232. ligne 25.	
	§. 37. Prétention de l'Empire sur la Puisse.	248
	§. 38. Prétentions de l'Empire sur la Livonie.	260
	§. 39. Prétentions de l'Empire sur la Pologne.	271

T A B L E

DES ADDITIONS

DU TOME II.

Page	A U CHAP. I. De la Maison d'Autriche.	
38	à la pag. 38. ligne 6.	
	§. 4. <i>Droits & Prétentions de la Mai- son d'Autriche sur la superiorité Ter- ritoriale en Suabe.</i>	Page 289
41	à la page 41. ligne 12.	
	§. 8. <i>Démélez de la Maison d'Autriche avec celle de Brandebourg touchant les Domaines que celle-ci possède en Autriche.</i>	331
	§. 9. <i>Démélez de la Maison d'Au- triche avec l'Evêque de Bamberg par rapport à la Jurisdiction sur les Bailliages qu'il possède dans la Ca- rinthie.</i>	333
	§. 10. <i>Prétentions de la Maison d'Au- triche sur les Evêchez de Trente & de Brixen.</i>	369
	§. 11. <i>Prétentions de la Maison d'Autriche sur toute la Dalmatie, & à la Souveraineté sur la Mer Adriatique.</i>	423

TABLE DES ADDITIONS DU TOME II.

Page	Au CHAP. III. De la Republique de Venise. (*)	
72	à la page 72. avant Chap. IV.	
	§. 2. Des diverses Prétentions de la Republique de Venise.	1
	§. 3. Prétention de la Republique au Domaine de la Mer Adriatique.	6
	Au CHAP. V. De la Pologne. (**)	
105	à la page 105. ligne 6.	
	§. 5. Démêlé & Prétention de la Pologne, par rapport à la succession à la Courlande.	286
	Election du Comte Maurice de Saxe.	299
	I. Constitution de la Diète de Grodno de l'année 1726.	323
	II. Lettres Patentes du Roi Auguste II.	332
	III. Notification de la Commission.	336
	IV. Cassation de l'Election du Comte Maurice de Saxe.	340
	V. Demandes du Duc Ferdinand & Decret sur ces Demandes.	344
	VI. Resumption des Demandes du Duc Ferdinand.	348
	VII. Citation des Officiers du Duc suivant sa Demande.	351
	VIII.	

(*) Les Additions de cet Article commencent le III. Tome du Supplement.

(**) Ces Additions se trouvent au II. Tome du Supplement. pag. 286. jusqu'à la fin.

TABLE DES ADDITIONS DU TOME II.

Page	VIII. <i>Defense du Conseiller Radzki.</i>	
		353
	IX. <i>Decret qui reconnoît le Conseiller Radzki Mandataire du Duc, &c.</i>	362
	X. <i>Decret pour établir des Commissaires pour revoir les Comptes & Finances.</i>	364
	XI. <i>Discours du Maréchal de la Noblesse pour demander une Amnistie.</i>	366
	XII. <i>Decret d'abolition de l'Electon du Comte Maurice, & pour enjoindre un Serment à la Noblesse.</i>	370
	XIII. <i>Remontrances de la Noblesse contre le Serment, offrant des Reversales.</i>	377
	XIV. <i>Decret sur les Remontrances précédentes.</i>	382
	XV. <i>Reversales de la Noblesse.</i>	384
	XVI. <i>Accusations portées contre le Conseil suprême à cause de l'Electon.</i>	390
	XVII. <i>Accusation au nom du Duc contre les Conseillers par rapport à ses biens & diverses interventions.</i>	393
	XVIII. <i>Décret d'Amnistie.</i>	400
	XIX. <i>Continuation de l'accusation contre le Conseil Suprême par rapport aux biens du Duc.</i>	404
	XX. <i>Decret de condamnation contre</i>	
	* s	le

TABLE DES ADDITIONS DU TOME II.

Page	le Grand Conseil.	413
	XXI. Reglement pour le futur Gouvernement.	426
	XXII. Decision sur l'Intervention pour le District de Pilsen.	460
	XXIII. Disposition des Emplois vacans.	461
	XXIV. Demandes de la Noblesse de Courlande contre celle de Pilten.	462
	XXV. Décision sur les Demandes de la Noblesse.	464
	XXVI. Limitation de la Commission.	471
	Au CHAP. VI. de la Russie.	
108	à la page 108. ligne 6.	
	Des interêts de la Russie avec la Pologne.	1
121	à la page 121. ligne 2.	
	Prétentions des Czars de Moscovie au titre d'Empereur.	3
	Au CHAP. VIII. De la Suede. (*)	
375	à la page 375. à la fin.	
	§ 3. Differend des Rois de Suede avec les Ducs de Mecklenbourg au sujet de la Dojiane de Warnemunde.	147

(*) Voyez Supl. Tom. II. pag. 147. jusqu'à 156.

T A B L E

DES ADDITIONS

DU TOME III.

Page	AU CHAP. I. Du Dannemarck.
72	à la page 72. ligne 4.
	§. 9. <i>Differend du Roi de Dannemarck pour la Comté de Pinnenberg en Stomarie.</i> 157
	§. 10. <i>Differends des Ducs Frederic-Charles de Norbourg & Jean-Ernest de Rettwisch, au sujet de la succession dans le Duché de Ploën.</i> 171
	§. 11. <i>Differend de la Couronne de Dannemarck avec les Ducs de Holstein, pour la succession de la Comté d'Oldenbourg.</i> 186
	§. 12. <i>Differend du Roi de Dannemark avec la ville de Hambourg pour l'Intendance generale & la Franchise de l'Elbe.</i> 199
	§. 13. <i>Prétentions des Rois de Dannemarck comme Ducs de Holstein sur la Ville de Hambourg.</i> 204
	AU CHAP. III. De la France.
172	à la page 172.

Note

TABLE DES ADDITIONS DU TOME III.

Page	Note au mot France , ligne 12.	
192	§. 4. <i>Prétentions des Rois de France à la Dignité Imperiale & sur tout l'Empire. Pag. 192. lign. 4.</i>	6
	§. 9. <i>Prétention du Roi de France aux Couronnes de Castille & de Leon.</i>	11
	§. 10. <i>Prétention de la France sur le Royaume d'Arragon.</i>	20
	§. 11. <i>Prétentions de la France sur la Catalogne.</i>	33
	§. 12. <i>Prétention de la France sur le Portugal.</i>	36
	§. 13. <i>Prétention des Rois de France sur Majorque & Minorque.</i>	41
	§. 14. <i>Prétention de la France sur la Sardaigne.</i>	48
	§. 15. <i>Prétention de la France sur les Royaumes de Naples & de Sicile.</i>	52
	§. 16. <i>Prétentions des Rois de France sur le Duché de Savoyé.</i>	68
	§. 17. <i>Prétention de la France sur le Duché de Piemont.</i>	74
	§. 18. <i>Prétentions du Roi de France sur Nice & quelques Endroits du Duché de Savoye situez en Provence.</i>	77
	Au CHAP. IV. <i>Du Roi de Sardaigne.</i>	
308	à la page 308. ligne 4.	
	§. 10. <i>Démêlez du Roi de Sardaigne avec quelques Vassaux touchant leurs Fiefs dans les Langhes.</i>	93
	§. 11.	

TABLE DES ADDITIONS DU TOME III.

Page	§. 11. <i>Diverses Prétentions de la Maison de Savoye.</i>	108
	§. 12. <i>Prétention des Ducs de Savoye sur la ville de Geneve.</i>	114
	Au CHAP. V. De l'Espagne.	
326	à la page 326. ligne 19. <i>Interêts de l'Espagne.</i>	
364	à la page 364. ligne dernière.	
	§. 5. <i>Diverses Prétentions de la Couronne d'Espagne.</i>	85
	Au CHAP. VI. Du Portugal.	
380	à la page 380. ligne 9.	
	§. 4. <i>Prétentions des Portugais sur les Côtes de Guinée.</i>	126
	ADDITIONS à la fin du Tom. III.	
	Chap. II. Du Liv. III. De la Republique des Provinces-Unies.	
	§. 1. <i>Des Interêts de la Republique.</i>	16
	§. 2. <i>De quelques Prétentions des Provinces respectives & des Etats Generaux.</i>	35
	Chap. III. De la Republ. de Genes.	
	§. 1. <i>Des Interêts de la Republ. de Genes.</i>	43
	§. 2. <i>Prétentions des Genoïis sur l'Isle & Royaume de Sardaigne.</i>	46
	§. 3. <i>Prétention de la Republique de Genes au Domaine sur la Mer de Genes ou de Ligurie.</i>	49
	Chap. IV. Du Duc de Modene.	
	§. 1. <i>Interêts du Duc de Modene.</i>	55
	§. 2.	

SUPPLEMENT AU TOME IX.

- §. 2. *Droit & Prétention des Ducs de Modene au Duché de Ferrare.* 58
§. 3. *Droit & Prétention du Duc de Modene sur la ville de Comachio en particulier.* 70
-

SUPPLEMENT
AU TOME IX.

D E S

P R E U V E S.

1552. [ZZZZ] *Paix publique, ou Transaction de Passau, du 2. Août 1552. Tiré de Heifs Histoire de l'Empire.* 334
1555. [AAAAA] *Paix de Religion, ou Recès de la Diète d'Augsbourg de 1555. avec la Déclaration de l'Empereur Ferdinand, au sujet de la Religion. Tiré de Lunig R. A. & Copie MS.* 343
1667. [YYYY] *Traité de Commerce entre la Grande-Bretagne & les Etats-Generaux des Provinces-Unies, conclu à Breda le 31. Juillet 1667.* 263
1701.

SUPPLEMENT AU TOME IX.

1701. [XXXX] *Traité d'Amitié & de Commerce entre le Roi de Danemarck & les Etats-Generaux des Provinces-Unies, &c. conclu à Copenhague le 15. Juin 1701.* 233
1702. [NNNN] *Recès d'Association entre les Cinq Cercles, savoir l'Electoral du Rhin, celui d'Autriche, celui de Franconie, celui de Suabe, & celui du Haut-Rhin, conclu à Nordlingue en Mars 1702. Traduit de l'Allemand de Lunig R. A.* 77
1703. [OOOO] *Traité d'Alliance entre l'Empereur & le Duc de Savoye, conclu à Turin le 25. Octobre 1703.* 99
1705. [QQQQ] *Traité entre l'Empereur Joseph & le Roi de Suede Charles XII. par rapport à l'exercice de la Religion dans la Silesie, conclu à Alt-Ranstadt en Août 1705. avec les Pieces qui y ont rapport. Tiré de Lunig R. A. & Copie MS.* 149
1706. [PPPP] *Traité d'Union entre l'Écosse & l'Angleterre, conclu à Londres*
 22. Juillet
 2. Août 1706. 118
1712. [RRRR] *Traité de Paix & d'Amitié entre la Porte Ottomane & Sa Majesté*

SUPPLEMENT AU TOME IX.

Majesté Czarienne , conclu à Constantinople le 5. Avr. 1712. avec le Traité du Pruth. Tiré des Memoires de M. de Theil. 179

1713. [SSSS] *Traité d'Alliance entre les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas & les Lignes Grises ; fait à la Haye le 19. Avril 1713. Copie MS. 189*

1713. [TTTT] *Convention touchant le Commerce dans les Pays-Bas Espagnols , entre la Grande-Bretagne & les Etats Generaux des Provinces-Unies , dressée à Utrecht le $\frac{15}{28}$ Juillet 1713. Tiré de l'Europæische Ruhe. 199*

1714. [VVVV] *Traité d'Alliance entre les Etats Generaux des Provinces-Unies & le Canton de Berne, conclu à la Haye le 8. Juillet 1714. avec la Capitulation pour les Troupes Suisses. Copie MS. 202.*

Déclaration du Roi Ferdinand, faite aux Etats de l'Empire en la Diète d'Augsbourg le 14. Septembre l'an 1555. par laquelle il regle la maniere dont les Prelats Catholiques ont à user envers leurs Sujets qui sont adherans à la Confession d'Augsbourg pour le fait de la Religion.



SUPPLEMENT

A U

T O M E I.

D E S

INTERÊTS PRESENS

D E S

PUISSANCES DE L'EUROPE.



[Page 46. Ligne 21. ajoutez:]

§. 2.

*Prétention du Pape à la Souveraineté
sur l'Empire.*

*Additions
au Tome
I.*

*Du ST.
SIEGE.*



ANs le tems que l'Empire Ro-
main étoit encore sous la
domination des Empereurs
Payens, les Evêques de Rome
n'étoient que de petits Astres qui se
croient fort heureux d'y être soufferts
& de pouvoir se soutenir. Mais les Empe-
reurs

*Origine
de cette
Préten-
tion.*

SUPL. TOM. I.

A

reurs

2 . LES INTERETS PRESENS

Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.

réurs ayant embrassé la Foi Chrétienne , & s'étant partagé ensuite dans les deux Branches , l'Occidentale & l'Orientale , ces Evêques commencerent dès-lors à s'attribuer un peu plus d'autorité , particulièrement lorsque l'Empire d'Occident fut attaqué par des peuples Barbares , qui l'auroient sans doute entièrement envahi , si *Charlemagne* ne fût venu au secours de l'Italie , & n'y avoit pas retabli l'Empire. Quoique les Papes se trouvassent alors dans un grand embarras , & à chaque moment dans un peril évident d'être engloutis par les Lombards , cependant ils avoient déjà obtenu assez d'avantages , pour croire qu'ils avoient droit à l'Indépendance & même à une autorité Souveraine sur le Peuple Romain ; puisque les Empe-reurs Grecs les avoient abandonnez à ces Peuples étrangers , après l'extinc-tion de la Ligue Imperiale d'Occident. Le Pape ayant néanmoins considéré qu'il lui seroit impossible de se soutenir long-tems , appella *Charlemagne* à son secours , & lui promit pour lui & au nom de la Ville , qu'ils le reconnoî-troient pour leur Souverain , s'il domp-toit les terribles Lombards. *Charlema-gne* étant venu à la priere du Pape , & s'étant rendu maître de toute la Lom-bardie ,

Hardie, le Pontife & les Romains en execution de leurs promesses se soumi-
rent à ce Prince, & il fut proclamé &
couronné *Empereur des Romains*. De-
puis ce tems on ne trouvera nulle part
qu'aucun Pape se soit jamais arrogé
la Souveraineté sur la ville de Rome,
& encore moins la Superiorité sur
l'Empire Romain, jusqu'à ce que *Hilde-
brand* ou *Gregoire VII.* commença à
gagner le dessus sur les Empereurs; ce
que ses Successeurs ayant poussé plus
loin ensuite, ils eurent à la fin l'au-
dace de déclarer que l'Empire Romain
étoit une dépendance & pour ainsi di-
re un Fief du St. Siège Apostolique. Ce
que les Auteurs Romains soutiennent
pour les Papes par les Argumens sui-
vans.

I. Que puisque *Charlemagne* avoit
reçu la Couronne & la Dignité Impe-
riale du Pape & du Peuple Romain avec
le consentement du Pape, il s'ensui-
voit que cette Dignité & cette Couron-
ne étoient une dépendance du Saint
Siège de Rome, n'étant pas probable
que le Pape les auroit conférées à *Char-
lemagne* en pleine Souveraineté & indé-
pendance.

II. Que les Empereurs s'étoient tou-
jours fait couronner par les mains des

Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.

Les Ar-
gumens
des Pa-
pes.

Additions
 au Tome
 I.
 DU ST.
 SIEGE.

Papes , & qu'ils étoient encore actuellement obligez à leur Election de le promettre aux Electeurs Allemands dans leur Capitulation.

III. Que les Empereurs n'avoient jamais pris le titre & la Dignité Impériale avant que d'avoir été couronné à Rome par les Papes , s'étant contentez en attendant de celui de *Roi des Romains*.

IV. Que l'Empereur *Lothaire II.* pour marquer sa soumission aux Papes , avoit reçu à genoux la Couronne Impériale du Pape *Innocent* , & qu'il avoit reconnu en même tems la Superiorité des Papes sur l'Empire. Que le Tableau de cet Acte de soumission se voyoit encore dans l'Eglise de Latran du tems de l'Empereur *Frederic I.* avec l'inscription suivante :

*Rex venit ante fores , juris prius Urbis
 honores ,
 Post homo fit Pape , sumit , quo dante ,
 Coronam.*

V. Que l'Empereur *Lothaire* & ses Prédecesseurs avoient prêté aux Papes *juramentum fidelitatis* (a) & une promesse d'obéissance.

Ditmar

(a) Baronijs en rapporte le Formulaire p. 222.

Ditmar de *Mersbourg* dit (b) que l'Empereur *Henri II.* avoit fait serment au Saint Siege de Rome l'an 1024. & qu'il avoit promis, *se fore fidelem Ecclesia Romana Defensorem & Patronum*; & *Lambert d'Aschaffembourg* remarque (c) que *Henri IV.* après s'être reconcilié avec le Pape, lui avoit promis par serment, *se subditum fore Romano Pontifici semper, dictoque obedientem*: Que le Diplome qui se trouvoit in *Annalibus Paterborniensibus Schatenii* (d) attestoit de l'Empereur *Otton IV.* qu'il avoit juré sujétion & obéissance au S. Siege: Que l'Empereur *Henri VII.* appelloit lui-même le serment qu'il avoit fait au Pape, *juramentum fidelitatis*; enfin que le Comte d'Arco, Ambassadeur de l'Empereur *Ferdinand I.* à Rome l'an 1556. avoit promis par serment fidélité & obéissance au Pape *Pie IV.* au nom de son Maître.

Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.

VI. Que les Empereurs pour marquer leur obéissance & sujétion au Siege de Rome, avoient tenu les Etriers lorsque les Papes étoient montez à cheval, & les avoient servi comme

A 3 étant

(b) *Lib.* 7.

(c) *Pag.* 249.

(d) *Pag.* 956.

Additions
au Tome
I.

DU ST.
SIEGE.

étant leurs inferieurs; ce que l'Empereur *Frederic* avoit fait (e) à Sutri l'an 1155, & *Sigismond* après le Concile de Constance (f).

VII. Que les Papes n'avoient negligé aucune occasion de faire ressouvenir les Empereurs de leurs devoirs Féodaux envers le Siege Apostolique : Les Empereurs *Frederic Barbarouffe* (g) & *Henri VII.* (h) ayant été obligez de convenir que l'Empire Romain étoit une Dépendance & un Fief du Saint Siege.

VIII. Que quoique les Electeurs Allemands se fussent arrogé le droit d'élire le Roi des Romains, ils n'avoient pu le faire librement, & sans une obligation indispensable d'en demander la confirmation aux Papes, & de leur présenter le nouvel Elû; ce qui n'étoit pas une des moindres preuves de la superiorité du Pape sur l'Empire Romain; ce qui étoit incontestable par l'exemple de l'Empereur *Frederic II.*, dont *Alberic des Trois-Fontaines* parloit dans

(e) Albert Stadienf. ad ann. 1155. Otto Frising. L. 2. c. 21.

(f) Muller in Reichs-Tags-Theatro sub Frederico II.

(g) Radevic. pag. 482.

(h) In Clementina de jurejurando.

dans les termes suivans : *Barones Alle-*
mania elegerunt supradictum Fridericum
de Apuliâ , filium Henrici Imperatoris ,
rogantes Papam , ut ejus confirmaret
electionem ; ce qu'on trouvoit dans
Leilnitz , Prodr. Juris Gent. diplom. (i).
 Cet acte montre clairement le droit
 des Papes de confirmer les Empereurs ;
 & les Papes l'ont soutenu contre l'Em-
 pereur *Louis de Baviere (k)*. Au reste
 l'Empereur *Charles IV.* l'avoit avoué lui-
 même dans une de ses lettres (l) au Pa-
 pe , par laquelle il prioit sa Sainteté de
 vouloir bien confirmer l'élection de son
 fils *Wenceslas* à la succession dans l'Em-
 pire , ajoutant que cette Election seroit
 invalide sans la confirmation du Pape.

Additions
 au Tome
 I.
 DU ST.
 SIEGE-

IX. Que les Papes avoient eu le droit
 de déposer les Empereurs , ce qui sup-
 posoit necessairement la superiorité du
 Siège Apostolique sur les Empereurs &
 sur l'Empire ; ce qu'ils tâchent de prou-
 ver par l'exemple de l'Empereur *Adolfe*
de Nassau , puisque les Electeurs avoient
 demandé au Pape , par une Ambassade
 expresse , la permission de (m) déposer

A 4 cet

(i) Tit. I §. 14 p. 12.

(k) *Glafey Histor. Germ. Polem. p. 394. 396.*

(l) Rapportée par *Leibnitz in Mantissa Cod. Jur. Gent. p. 261.*

(m) *Annal. Colmar.*

§ LES INTERETS PRESENTS

Addition
au Tome

I.
DU ST.
SIEGE.

cet Empereur : Que le Pape avoit encore exercé cet acte de Superiorité sur l'Empire du tems de l'Empereur *Louis de Baviere*, l'ayant cité de comparoître devant lui, & déclaré ensuite déchu de la Dignité Impériale : ce que l'on pouvoit trouver avec toutes les circonstances dans *l'Histoire de la Décadence de l'Empire* par *Maimbourg* (n), & qu'il étoit superflu d'alleguer ici ce qui s'étoit passé par rapport à l'Empereur *Henri IV.* & à d'autres ; puisque tout cela prouvoit avec évidence la superiorité du Siège de Rome sur l'Empereur Romain. On y repond de la part de l'Empire.

Reponse
de l'Em-
pire.

I. Que les Papes n'avoient jamais eu aucun droit ni autorité lorsque les premiers Empereurs avoient été élus, ou lorsqu'ils avoient obtenu l'Empire par droit de succession : Que le Peuple Romain n'avoit pas pris alors non-plus de part à leur élection ni à leur proclamation, puisque l'Empire avoit été héréditaire, & que la succession à l'Empire d'Occident dût revenir légitimement aux Empereurs de Constantinople ; & quoique les Empereurs Grecs ayent négligé ou abandonné les Evêques

(n) Ajoutez *Glafey Hist. Pol. Germ. p. 396.*

ques & la ville de Rome, dans le tems que les Lombards & d'autres Nations tomberent dans l'Italie, cela n'avoit donné d'autre droit au Pape & au Peuple Romain, que celui d'avoir pu chercher une protection étrangère, & qui fût capable de les défendre; mais qu'il ne leur avoit pas été permis de se choisir un Empereur Romain & de le proclamer, d'autant qu'ils ne pouvoient prétendre par cet abandon des Empereurs Grecs, que d'avoir obtenu *Statum Libertatis Naturalem*, & le droit de se soumettre à une domination étrangère: Qu'il étoit au reste hors de route contestation, que l'Empire Romain s'étendoit alors au-delà de la seule ville de Rome, & que le Peuple Romain n'avoit eu le pouvoir de conferer d'autre droit, à celui qu'il s'étoit choisi pour maître, que sur la seule ville de Rome. Que pour obtenir la Dignité Impériale *Charlemagne* avoit été obligé premierement de vaincre les peuples qui en étoient en possession, & d'obtenir ensuite le consentement & l'aveu des Empereurs Grecs; ce qui lui avoit été accordé aussi par une Ambassade solennelle, qu'il reçut près de Salza (o):

A 5 Que

(o) Comme le marque l'Auteur des *Annal. de France* dans *Pirzon* p. 18.

Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.

Que l'on ne disconvenoit pas que *Charlemagne* avoit accepté le Titre d'Empereur Romain à la persuasion du Pape & du Peuple Romain ; mais qu'il n'en avoit obtenu le droit que *jure belli & ex pacto cum Imperatoribus Græcis*, dans lequel lui & ses successeurs s'étoient d'autant plus affermis, qu'ils s'étoient fait reconnoître pour Empereurs Romains de toutes les Puissances de l'Europe ; ce qui avoit certainement plus de poids que le simple Couronnement des Papes. Qu'il paroïssoit clairement au reste, que le Pape & le Peuple Romain ne s'étoient pas regardez autrement dans cette affaire que comme cause occasionelle, ou au moins qu'ils n'avoient pas alors prétendu que l'Empereur Romain, comme les Papes ont tâché depuis de soutenir, dépendroit du Siege & du Peuple de Rome, puisqu'ils se sont alors soumis entièrement à *Charlemagne* ; bien-loin que les Papes pussent se vanter d'avoir obtenu quelque droit de supériorité sur l'Empire par la proclamation de *Charlemagne*, puisqu'il est certain que le Pape & le Peuple de Rome s'étoient soumis eux-mêmes à lui.

II. Que le Couronnement des Empereurs à Rome, n'étoit qu'une Cérémonie

remonie & un acte volontaire & libre, dont la Cour de Rome ne pouvoit pas plus tirer de conséquences d'une superiorité sur l'Empire, que les Evêques de Hongrie & de Pologne ne pouvoient se vanter d'en avoir sur les Rois de ces Royaumes parcequ'ils les avoient couronnez. Que les Empereurs avoient fort bien connu ces injustes prétentions des Papes, & les avoient combattuës en tout tems, lorsque l'occasion s'en étoit présentée; ce que les termes suivans (p) de *Frédéric II.* prouvoient clairement.

Additions
au *Tome*
I.
DU ST.
SIEGE.

Nam licet ad eum de Jure & more Majorum consecratio nostra pertineat, non magis depositio aut remotio pertinet, quam ad quoslibet Regnorum Pralatos, qui Reges suos prout assolent, consecrant & inungunt.

III. Que cette opinion avoit été un effet de l'ignorance de ces tems-là, mais qu'il ne donnoit pas plus de droit au Siège de Rome à cette prétendue superiorité sur l'Empire Romain, que l'Electeur de Cologne s'en pouvoit arroger sur les Rois d'Allemagne, parcequ'il étoit en droit de les couronner, quoique l'on eût été d'opinion autrefois,

A 6

que

(p) *Glasfey Hist. Polem. p. 42.*

Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.

que l'Electeur obtenoit par la Cérémonie du couronnement *Jus primarum precum* dans tous les Evêchez d'Allemagne. Qu'il suffisoit enfin, que les Empereurs depuis *Charles V.* fussent devenus plus éclairés, & qu'ils ne s'amussent plus à cette chimere pour empêcher les Papes d'en tirer les conséquences de cette prétendue superiorité.

IV. Quoique l'Histoire du Couronnement de l'Empereur *Lothaire* ne soit qu'une invention des Papes, il étoit pourtant vrai que le tableau dont il est parlé, avoit encore été à St. Jean de Latran, lorsque *Frédéric II.* alla à Rome; mais que cet Empereur ayant absolument obligé le Pape de l'ôter, cela suffisoit pour prouver la fable de cet acte, & la nullité des conséquences que les Papes en avoient voulu tirer à leur avantage; d'aurant que l'Empereur *F. éderic II.* s'étoit expliqué assez intelligiblement, qu'il avoit obligé le Pape d'ôter le tableau afin que ni lui ni ses successeurs ne pussent plus s'arroger cette prétendue superiorité sur l'Empire :

Nunc demolitur Imperium, Pictura coepit ad scripturam pictura processit, scriptura in auctoritatem coire conatur, non patiemur, non sustinebimus : Coronam ante ponemus, quam Imperii Coronam una nobiscum

liscum sic deponi consentiamus : Pictura de.eantur : scriptura retractentur.

Additions
au Tome
I.

DU ST.
SIEGE.

V. Que tout ce que l'on pronoit des Sermens de fidélité & d'obéissance des Impereurs envers le St. Siége, ou étoit sans fondement, ou avoit été fait dans un autre sens; ce que l'on prouveroit par les exemples mêmes dont les défenseurs du St. Siége cherchoient à se prévaloir. Premièrement qu'il ne se trouvoit pas une seule parole d'obéissance & de fidélité dans les Sermens ni de *Charlemagne* ni d'*Otton le Grand*; le Serment de ce dernier ayant été inseré dans le Ceremonial de Rome comme un formulaire perpetuel, les Papes n'avoient pas eu le pouvoir d'en alterer la moindre chose. Par rapport au Serment d'*Henri II.* dont les Papes se vantoient en toute occasion, *Ditmar* de Merfbourg disoit seulement, que *Henri* s'étoit engagé *fidelem Ecclesie Romanae defensorem & Patronum fore* : Expressions bien éloignées d'un Serment de sujétion & d'obéissance. Que les Defenseurs du St. Siége n'étoient pas plus avancez par rapport à l'Emperêur *Henri IV.* puisque tout ce qu'ils en disent n'étoit fondé que sur le témoignage de *Lambert d'Aschaffenbourg*, qui se servoit souvent des expressions, *se subditum & dicto obtempe-*

14 LES INTERETS PRESENS

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE. *temperantem fore*, quand il s'agissoit d'une obéissance spirituelle : Les ayant encore appliqué à l'occasion du même Empereur, lorsqu'il lui fait promettre obéissance à l'Archevêque de Mayence, en cas qu'il l'aidât à pouvoir se separer de son Epouse : Que le contenu du Serment (qui se trouvoit encore actuellement, & où il n'y avoit pas un seul mot de sujétion.) détruisoit ce que cet Auteur avoit avancé ; & supposé même qu'il fût vrai que l'Empereur *Henri IV.* eût effectivement prêté ce prétendu serment, ce qu'il a constamment nié, suivant le témoignage de *Conrad d'Usberg* (*q*), son fils *Henri V.* avoit tout réparé, & suffisamment remis les choses dans leur premiere situation. Car le Pape ayant exigé le serment de fidelité d'*Henri V.* qui se trouvoit à Rome pour se faire couronner, il déclara nettement qu'il n'en feroit rien, & tout ce qu'il promit au Pape se borna à sa protection & à la conservation des Privileges que l'Eglise avoit reçus de l'Empereur *Otton IV.* Il paroîtroit presque vraisemblable,
par

(*q*) Qui rapporte les propres termes d'une lettre de cet Empereur au Pape : *Vitam per conversationem tuam tunc multiplici infamia dehonestari, obedientiam, quam tibi nullam promissimus, nec de cetero nullam tibi servaturos esse renunciamus.*

par le Diplome allegué, qu'il y auroit quelque chose de ce qu'on dit de lui; mais si on prend la peine d'examiner ce Diplome avec attention, on y trouvera d'abord une fausseté qui se découvre encore davantage par la lecture des Auteurs contemporains, & par le contenu même du serment, qui prouve que l'Empereur *Otton* ne s'étoit engagé à autre chose qu'à conserver & à protéger les Biens de l'Eglise. Et quoique l'Empereur *Henri VII.* eût nommé son serment *Juramentum fidelitatis*, il avoit pourtant envoyé un Notaire au Pape *Adrien IV.* avant la prestation du serment, pour protester solennellement qu'il ne faisoit ni ne feroit jamais un serment d'obéissance ou de féodalité; mais que c'étoit seulement pour promettre sa protection & la confirmation des Privileges du St. Siège : ce qui suffisoit pour énerver tout d'un coup les prétentions des Papes. Cependant comme il ne s'agit pas ici d'un titre équivoque, mais de l'essentiel & du contenu dudit serment, on n'y trouve pas une seule parole qui soit relative à une sujétion ou à une obligation féodale. Et supposé même que les Empereurs eussent alors prêté les prétendus sermens, on en pouvoit inferer tout au plus que

Additions
au Tomz
I.
DU ST.
SIEGE.

Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.

obedientiam in Spiritualibus, & nullement une supériorité séculière, d'autant que tout s'étoit fait sans le consentement des Etats d'Allemagne, qui ont toujours joui d'une telle liberté & de si grands Privilèges, qu'il n'a jamais été au pouvoir d'aucun Empereur d'admettre une autorité Etrangere ni sur l'Allemagne ni sur aucune Province qui en dépend, & dont l'Empire Romain fait sans doute une partie essentielle : Que pour éviter les suites de ces prétentions, les Electeurs avoient absolument défendu à l'Empereur *Louis de Baviere*, de prêter ce serment. Leur Decret sur ce sujet se trouve dans Goldast (r), & contient *Ipsium (Imperatorem) contra Majestatem Reipublicæ, Decus Imperii, Legatos ad Sacerdotem Romanum ut autor fiat, copiam administrandi concedat,mittere eisdemque jurejurando fidem adstringere atque petere ab eo usum Regii Diadematis Religio est : Nullum harum jus omnino est Pastoris, qui servus ovium est, & in consecrando domino gregi servit. Quippe jure suffragiorum beneficio Electorum atque Populi quisque Imperat.*

Qu'il étoit donc hors de doute, que l'Empire d'Allemagne n'en avoit pû recevoir

(r) Tom. III. *Constit. Imp.* p. 409.

cevoir aucun préjudice, quand même
 : Il seroit arrivé qu'un Empereur eût prêté
 le serment de fidelité au Pape après l'é-
 tablissement de ladite Constitution Elec-
 torale, comme on prétend que l'Empe-
 reur *Frédéric III.* a fait faire par *Æneas*
Silvius au Pape *Eugene IV.* à l'article
 de sa mort, & *Ferdinand I.* par le Com-
 te d'*Arco*; il est certain que les Papes
 n'en tireroient aucun avantage, surtout
 de ce dernier, puisque le Comte d'*Arco*
 ayant rendu compte de sa négociation
 à son retour de Rome, l'Empereur *Fer-*
dinand ne l'avoit pas seulement désa-
 voué, mais même déclaré publiquement
 qu'il ne lui avoit jamais donné d'autres
 ordres, que celui de promettre sa ve-
 neration & son respect pour le Siege
 Apostolique; c'est pourquoi il avoit
 aussi incessamment protesté contre cet
 Acte, comme étant nul & invalide. Ses
 successeurs ont suivi la même methode,
 aucun Empereur n'ayant plus fait pro-
 mettre depuis ce tems que cette *Vene-*
ration & ce respect filial, dont les Papes
 ne s'étoient pas seulement contentez,
 mais même ils s'en étoient déportez
 tacitement avec le tems, depuis *Charles*
V. jusqu'à l'Empereur regnant. Et quoi-
 que le Pape eût désiré ce serment de fi-
 delité de l'Empereur *Maximilien II.*
 son

Additions
 au Tome
 I.
 DU ST.
 SIEGE.

Additions
au Tome

I.
DU ST.
SIEGE.

son Ambassadeur à Rome, n'avoit promis qu'une respectueuse veneration. La même chose étoit arrivé sous *Ferdinand II.* ses Successeurs. *Ferdinand III.* & *Leopold* n'y envoyerent point d'Ambassadeurs, & ne firent rien promettre aux Papes; ce que le Pape *Clement XI.* ne fut pas seulement obligé d'approuver, mais même il accorda à l'Empereur *Joseph*, (f) que pour l'avenir aucun Empereur ne seroit tenu d'envoyer une pareille Ambassade à Rome. Il est vrai que l'Empereur regnant envoya le Marquis de *Prié* à Rome, l'an 1714. mais c'étoit pour d'autres affaires, & il ne promit au Pape que *studium observantia*, (t) & que l'Empereur se comporteroit toujours comme *obedientissimus sanctæ Ecclesiæ Romanæ filius*; cette dernière expression ne se rapportant qu'à l'obéissance Spirituelle.

VI. Quoiqu'il fût vrai que les deux Empereurs, *Frédéric* & *Sigismund*, avoient tenu les Etriers des Papes lorsqu'ils montoient à cheval, on ne devoit considérer cette action tout au plus que comme une simple Cérémonie dont

012

(f) Struv. in Synagm. J. P. p. 515.

(t) On trouve la Harangue de cet Ambassadeur dans *Elect. Jur. Publ. Tom. 6. p. 955.*

On ne pouvoit tirer aucune consequence d'une sujétion dans le temporel. Lorsque le Pape le proposa à l'Empereur l'an 1155. à leur première entrevue à Sutri, celui-ci le refusa absolument comme étant indigne d'un Empereur Romain de faire l'office d'Ecuyer d'un Prêtre. Cependant lorsque les Cardinaux représenterent à l'Empereur, que ce n'étoit qu'une simple Cérémonie, que ses Prédecesseurs n'avoient jamais refusé, & qu'ils lui promirent en même tems, que ce seroit sans consequence de la Souveraineté & de la Superiorité qui appartenoient à l'Empereur, il rendit ce service au Pape; ce que l'on trouve dans *Albert de Staden* (u), *Otton de Frisingen* (v), & *Maimbourg* dans son *Traité de la Décadence de l'Empire*; (vv) & une lettre de ce Pape à l'Evêque d'Evora (x) nous apprend que le même Empereur avoit rendu encore le même service au Pape dans leur entrevue à Venise. On trouve dans le *Theâtre des D'ettes de Muller*, que l'Empereur *Sigismond* a fait la même chose.

Addition:
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.

(u) *Ad annum* 1155.

(v) *L. 2. c. 21.*

(vv) *Liv. 5.*

(x) Dans la *Vie de Henri II.* par *Reg. de He-*
reden.

Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.

chose au Concile de Constance ; mais il est probable qu'il a rendu ce service au Pape sous les mêmes conditions que l'Empereur *Frédéric* l'avoit fait ; desorte que le système des Auteurs qui voudroient en tirer les conséquences d'une sujétion temporelle , se trouvoit faux , & qu'il repugne à l'explication authentique , & à la convention que l'Empereur avoit faite avec le Pape , & qui seule pouvoit décider dans cette affaire.

VII. Que la prétenduë féodalité de l'Empire & les Histoires des Empereurs *Frédéric I.* & *Henri VII.* alleguées à ce sujet , étoient plutôt au désavantage des Papes qu'en leur faveur , puisqu'elles démontroient évidemment , que bien-loin d'avoir pû reussir dans leurs intentions , les Papes avoient été obligez d'y renoncer absolument , & de déclarer qu'ils ne prétendoient aucune superiorité féodale sur l'Empire. Ensorte que , lorsque le Pape *Adrien VI.* prit la hardiesse d'écrire à l'Empereur en ces termes : *Contulimus tibi insigne Imperialis Corona , nec pœnitentia movemur , si majora Excellentia tua à nobis beneficia suscepisset ;* l'Empereur & l'Empire furent si irrités de ce que le Pape avoit osé se servir du terme *Beneficium* ,

qui désignoit un Fief dans toutes les formes, que non seulement l'Empereur répondit au Pape très-aigrement en ces termes : *Cum per Electionem Principum à solo Deo Regnum & Imperium nostrum sit, mendacii reus erit, quicumque nos Imperialem Coronam pro beneficio à Domino Papâ suscepisse dixerit* : mais même il renvoya le Nonce honteusement ; & il s'en manqua peu qu'il ne fût maltraité par le Comte Palatin *Otton de Wittelsbach* en présence de l'Empereur, lorsqu'il osa encore justifier la Lettre du Pape, & soutenir que l'Empire étoit un Fief des Papes. Les Etats de l'Empire écrivirent en même tems au Pape dans des termes très-forts, soutenant *Liberam Imperii Coronam divino tantum beneficio adscribimus*, & ils le menacèrent de leur ressentiment. C'est ce qui obligea le Pape, pour prévenir toute les fâcheuses suites, d'écrire une Lettre soumise, où il fit ses excuses le mieux qu'il put, & expliquant le mot *beneficium* par *bonum factum*.

Occasione siquidem, dit-il, cujusdam verbi, quod est beneficium, Tuus animus, sicut dicitur, est commotus, quod utique nedum tanti viri, sed nec ejuslibet minoris animum merito commovisset. Licet enim hoc nomen quod est beneficium, apud quosdam

Addition.
au Tome
I.
DU ST.
SIEGL.

Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.

quosdam in alia significatione, quam ex impositione habeat, assumatur: Tunc tamen in ea significatione accipiendum fuerat, quam nos ipsi posuimus, & quam ex institutione sua noscitur retinere. Hoc enim nomen ex bono & facto est editum, & dicitur beneficium non feudum, sed bonum factum. Per vocabulum autem contulimus, nihil aliud intelleximus, nisi quod superius dictum est, imposuimus, &c.

L'Empereur *Frederic* se contenta de cette explication. L'Empereur *Henri* suivit ces maximes, & n'accorda au Pape aucune superiorité féodale sur le St. Empire, lorsque le Pape, pour appaiser la querelle entre l'Empereur & le Roi *Robert*, en commit le soin à quelques Cardinaux, & leur donna des Lettres pour l'Empereur, dans lesquelles il se servoit de ces Expressions :

» Que comme l'Empereur & le Roi *Robert* s'étoient obligez à une parfaite
 » obéissance envers le St. Siege, tant
 » en conformité de leurs sermens de fi-
 » delité, que par rapport à plusieurs au-
 » tres *benefices* dont ils avoient été gra-
 » tifiez par les Papes, il étoit aussi de
 » leur devoir de se distinguer des autres
 » Princes par leur ardeur à rendre ser-
 » vice à l'Eglise ». L'Empereur *Henri* prit ces expressions en très-mauvaise

part,

part, d'autant qu'il paroïssoit clairement que le Pape affectoit de traiter l'Empire d'égal avec le Royaume de Naples, qu'il prétendoit être un Fief de Rome, & qu'il faisoit entendre par-là que l'Empereur tenoit aussi l'Empire comme un Fief des Papes : C'est pourquoi se souvenant de ce qui s'étoit passé avec *Frédéric Barberouffe* dans un semblable cas, il fit aussi-tôt appeler des Notaires & fit protester, que ni lui, ni aucun de ses Augustes Prédecesseurs n'avoient jamais fait dans ce sens un serment de fidélité au St. Siege de Rome.

VIII. Que ce n'avoit été que par civilité & comme une pure ceremonie, que les Electeurs avoient demandé la confirmation des Papes; puisqu'aussi-tôt qu'ils en avoient voulu faire un devoir & en tirer des conséquences d'une sujétion de l'Empire, les Electeurs s'y étoient hautement opposés, & avoient suffisamment maintenu la Souveraineté de l'Empire; ce dont on n'allegueroit que peu d'exemples. Lorsque le Pape *Innocent III.* se fut vanté auprès des Electeurs, qu'il étoit seul en droit de confirmer les Empereurs, & de décider qui des deux Elus resteroit en possession de l'Empire, les Electeurs

Addition
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.

Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.

teurs lui donnerent un démenti, & lui reprochèrent cette audace Papale dans les termes suivans. *Quis huic similem audivit audaciam? Ubinam legistis, ô summi Pontifices! ubi audivistis, sancti Patres! totius Ecclesie Cardinales Antecessores vestros vel eorum missos Romanorum Regum Electionibus se immiscuisse, sic ut vel Electorum personam gererent, vel ut cognitores Electionis vices trutinarent.* Ce qui étant arrivé du tems de l'Empereur *Philippe*, il étoit clair comme le jour, que les Papes ne pourroient prétendre que c'est par devoir que les Electeurs lui demandèrent la confirmation de *Frédéric II.* puisqu'il n'est pas croyable que les Electeurs eussent oublié si-tôt leurs droits & leurs prérogatives, qu'ils avoient défenduës contre le Pape avec tant de force du tems de *Philippe*, & qu'ils auroient ensuite cédé leur droit de propos délibéré. Ce qui s'étoit passé entre le Pape & l'Empereur *Louis de Baviere*, ne pouvoit préjudicier non-plus aux Electeurs, puisque non seulement ils n'y avoient pas consenti, mais qu'ils avoient même déclaré à la Diette de *Reinsée*, cette procédure de la Cour de Rome, nulle & invalide, dans leur Decret de protestation, & s'étoient réservé leurs droits

com-

compétans. Comment seroit-il au reste possible que les lettres de civilité de l'Empereur *Charles IV.* au Pape, dont les Ecrivains Romains font tant de bruit, portassent quelque préjudice aux Empereurs & à l'Empire; après que tout le College des Electeurs ne l'avoit pas seulement défendu aux Empereurs, dans le Decret perpetuel de *Reinsée*; mais que l'Empereur *Charles IV.* lui même avoit long-tems auparavant affecté aux Electeurs le droit incontestable d'élire l'Empereur; étant convenu en même tems avec eux & avec les autres Etats d'Allemagne, que les Papes n'avoient jamais eu n'y ne pourroient jamais former aucun droit sur cette Election? Comment auroit-il pû ensuite promettre aux Papes & leur céder le contraire, puisqu'il est constant que les Loix & les Constitutions de l'Empire d'Allemagne étant de la même nature que les Pactes, elles lieoient les mains aux Empereurs, & que par conséquent la Cour de Rome ne pouvoit tirer aucun avantage ni des promesses de *Charles* ni de celles d'aucun autre Empereur? Qu'on ne trouvoit aucun exemple depuis l'établissement de la Bulle d'Or, que les Electeurs se fussent adressez aux Papes pour avoir leur

Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.

Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.

Confirmation, ni que les Empereurs la leur eussent demandée. Ensorte que supposé que ce droit des Papes eût été réel, ils l'avoient perdu depuis ce tems par une longue prescription.

IX. Que les Electeurs avoient en tout tems contesté aux Papes le droit de déposer les Empereurs; ce qui faisoit suffisamment voir, que les Electeurs n'avoient pas demandé aux Papes le pouvoir de déposer l'Empereur *Adolfe* que par ceremonie, & sans y avoir été obligez. Les Papes s'attribuerent ce pouvoir pour la premiere fois sous l'Empereur *Henri IV.* cependant *Otton* Evêque de *Freisingen*, fut obligé lui-même d'avouer (y) que c'étoit une nouveauté. Et l'Empereur *Frédéric II.* le reprocha assez vertement au Pape par deux de ses Rescripts (z); où il dit :

Romani Pontifices contra Deum & justitiam, Jurisdictionem & auctoritatem sibi usurpant instituendi & destituendi seu removendi ab Imperio, Regnis, Principatibus & honoribus suis, Imperatores, Reges

(y) *In Gestis Frederici I. L. 1. c. 1. & L. 6. Chron.*

(z) Ils sont dans *Goldast Tom. III. Constit. p. 375. & un autre encore de 1245.*

& Principes, seu quoscunque Magnates, temporalem auctoritatem in eos temporaliter exercendo, absolvendo etiam à sacramentis, quibus Dominis suis Vasalli tenentur. Et dans un autre : Nusquam legitur, divina sibi vel humana lege concessum, quod transferre possit pro lubitu Imperium ; aut de puniendis temporaliter in privatione Regnorum Regibus & Principibus judicare. Nam licet ad eum de jure & more Majorum consecratio nostra pertineat, non magis ad eum depositio seu remotio pertinet, quam ad quoslibet Regnorum Prelatos, qui Reges suos prout assolent, consecrant & inungunt.

Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.

Lorsque les Electeurs dresserent leur Decret perpetuel à Reinsée, ils nierent une fois pour toutes que le Pape eût ce droit, & declarerent son entreprise nulle & invalide. Depuis ce tems les Papes n'ont plus parlé de déposséder les Empereurs, & les Electeurs se sont appropriez ce droit en conformité de la Bulle d'Or & de l'usage. C'est pourquoy lorsqu'ils deposerent l'Empereur Wenceslas, ils en donnerent seulement avis au Pape, & lui demanderent son approbation par civilité. Et le Pape y ayant d'abord consenti, c'est une preuve suffisante que le Pape n'avoit pas le droit de déposer les Empereurs,

Additions
 au Tome
 I.
 DU ST.
 SIEGE.

puisqu'autrement il n'auroit pas man-
 qué d'évoquer cette affaire devant son
 Tribunal, sans la laisser à la disposi-
 tion des Electeurs.

Dans ces derniers tems la scene est
 changée, & les Papes ont plus de peur
 des prétentions des Empereurs, que
 ceux-ci ne craignent les leurs; & il
 s'en fallut peu que l'Empereur *Joseph*
 n'ait fait revivre l'ancien droit de su-
 periorité des Empereurs sur les Papes,
 si celui-ci ne l'avoit prévenu par tou-
 tes sortes de soumissions & de bonnes
 paroles, & s'il ne s'étoit accommodé
 avec l'Empereur. Cet accommodement
 est conçu du côté du Pape en des ter-
 mes si soumis, que l'on n'y remarque
 aucun indice de cette prétenduë supe-
 riorité du Pontife sur l'Empire. Enfin
 pour ôter à l'avenir aux Papes toute
 occasion de réveiller ces prétentions, &
 pour énerver tout-à-fait leur argument
 favori, les Empereurs ne se sont plus
 fait couronner à Rome depuis *Charles*
V. Et c'est pour cela que les Electeurs
 ne font plus mention dans les Capitu-
 lations des Empereurs, de l'Article du
 Couronnement par les Papes, ni de la
 Capitulation Caroline, comme perpe-
 tuelle.

[Ajou-

[Ajoutez à la Page 48. Lig. 15.]

Additions
au Tome
I.

DU ST.
SIEGE.

Voici les raisons qu'on allegue pour & contre.

I. Que le Roi *Etienne* s'étoit mis de lui-même, avec sa Couronne sous la protection du St. Siege; sur quoi le Pape lui avoit fait donner la Couronne & les armes par l'Evêque de Gran, l'an mille.

Raisons
du Pape.

II. Que *Pierre* successeur d'*Etienne* s'étant soumis à la domination de l'Empereur *Henri III.* avoit renvoyé cette Couronne à Rome.

III. Mais que le Roi *Lancelot* avoit de nouveau fait ses soumissions au Pape en 1229. & que les Actes s'en trouvent dans le Vatican, tels qu'ils sont rapportez in *Tract. de Jurisdictione Part. 1. c. 26. n. 49.*

IV. Que le Roi *Louis II.* s'attira l'excommunication du Pape tant par sa désobéissance que par sa conduite envers le Legat de S. S. enforte que pour en obtenir l'absolution il s'engagea en 1280. à payer annuellement au St. Siege un tribut de cent écus d'argent.

On répond à ses Raisons :

I. Que ce que le Roi *Etienne* n'étoit pas dans la vûë qu'on lui attribüe,

Reponse

Additions
au Tome
I.

DU ST.
SIEGE.

puisque ce n'étoit que pour témoigner son respect pour le Pontife; ce qui ne peut porter préjudice à personne, si le St. Pere juge à propos de l'interpréter autrement. Qu'à proprement parler ce seroit de la Ste. Vierge que le Royaume de Hongrie seroit tributaire, puisque c'est sous sa protection qu'il s'est mis, & qu'il la reconnoît encore pour protectrice particuliere. Quant à la Couronne, les Auteurs ne sont pas d'accord, puisque les uns disent que ce fut *Silvestre* qui l'envoya, d'autres que ce fut *Benoit*; & il y en a qui veulent que le St. Roi l'ait reçu d'un Ange du Ciel; & d'autres disent que c'est un présent de quelque Despote Grec, ou même un butin que le Roi *Etienne* envoya au Pape.

II. Quant à l'Empereur *Henri III.* & au renvoi de la Couronne, c'est un fait avancé sans preuves, outre qu'il pourroit avoir d'autres motifs que celui qu'on lui prête; & après tout le supposant vrai, il prouveroit que cet Empereur auroit réduit ce Royaume sous la domination de l'Empire.

III. Il n'y a seulement pas de vraisemblance dans le recit que *Marta* fait du Roi *Lancelot*, puisqu'en 1229. il n'y avoit pas en Hongrie de Roi de ce nom,

nom, le Trône étant occupé par *André II.* & il est d'autant moins croyable en ceci qu'il a erré en bien d'autres faits.

*Ad lirions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.*

IV. Ce qu'on rapporte de *Louis II.* n'est pas plus digne de foy, puisqu'en 1280. c'étoit *Ladislas II.* & non *Louis II.* qui regnoit; & quand cela seroit, on n'en pourroit pas conclure que le Pape auroit aucun domaine direct sur son Etat, puisque cette espee de Tribut pouvoit être payé *ex alio titulo.*

Les Papes se mêlent si peu du temporel en Hongrie, qu'on peut dire qu'ils n'y ont aucune influence; & par consequent qu'ils ont renoncé au moins tacitement à cette prétention dont ni *Honoré III.* ni *Pie IV.* ni de *Thou* ne font aucune mention.

[*Ajoûtez à la Pag. 49. Lig. derniere*]

Boniface VIII. voulut faire valoir ces Prétentions à l'occasion de la Croisade à laquelle il voulut engager *Philippe IV.* qui ne jugeoit pas à propos d'y consentir; le Nonce de Sa Sainteté s'étant servi de termes peu mesurez, le Roi le fit arrêter. Le Pape lui écrivit & se servit de ces termes : *Crains Dieu & observe ses Commandemens, nous voulons*

Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.

que tu saches que tu es notre Sujet tant au Temporel qu'au Spirituel. Il fit déclarer au Roi par un Evêque, que s'il ne mettoit le Nonce en liberté, il l'excommunieroit, déclareroit le Royaume dévolu au S. Siege. Le Pape passa des menaces aux effets, fulmina l'excommunication, ordonna qu'on biffât des Actes publics *Regnante Philippo*, & qu'on y substituât *regnante Jesu-Christo*, déclara publiquement le Royaume de France dévolu au S. Siege, *jure felonix*, & en offrit le Sceptre à *Albert d'Autriche*.

Le Roi mit le Nonce en liberté ; mais ayant assemblé les Etats du Royaume à Paris en 1296. on y publia une Pragmatique-Sanction, où on cassa & déclara nul le Decret du Pape, on établit l'indépendance de la Souveraineté du Roi, & l'on défendit aux Sujets d'aller à Rome, d'y remettre de l'argent ou d'y appeller. Le Clergé Gallican déclara que le Pape étant monté sur le S. Siege par des voyes illicites, on devoit assembler un Concile Général pour lui substituer un Pontife plus digne de cette dignité ; & le Roi répondit au Bref du Pape sur le même ton : *Sciat Maxima tua FATUITAS, nos in temporalibus nemini subesse*(a).

Le

(a) Jean de Seres *Inventaire de France* p. 132.
p. 504. *Europ. Herald. Part. 2. p. 629. 630.*

Le Pape *Jules II.* eut un semblable dé- Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.
mêlé avec *Loüis XII.* qu'il excommu-
nia ; mais on se moqua en France des
menaces du Pontife ; on répondit à ses
Bulles par un Manifeste , & on battit une
Médaille avec le buste du Roi & ses
armes , ayant pour legende *Perdam Bā-*
b'lonis Nomen (b).

L'Année 1682. a immortalisé les sen-
timens du Roi *Loüis XIV.* & de la Na-
tion , dans les Fameuses Theses que l'As-
semblée du Clergé fit soutenir sur cette
matiere , & où l'on prouve que le Pape
n'a aucun droit de Souveraineté sur le
Royaume (c).

[Ajoutez à la Pag. 64. Lig. 10.

Mais les choses paroissent changées
par les succez , dont les armes d'Espa-
gne ont été accompagnées depuis la
guerre déclarée (1733). en sorte que le
Pape pourroit concevoir de nouvelles es-
pérances ; c'est pourquoi nous rapporte-
rons les preuves qu'il allegue (d).

B 5

I.

(b) *Ibid. d. l.*

(c) *Theatr. Europ. T. XIII.*

(d) On peut consulter Mr. Bohmer dans sa
Dissertation de Parma & Placentia Ducatibus Impe-
rio Vindicatis. S. H. Musæi commentaria, De Juri-
bus in Parma & Placentia Ducatus à Pontifice malè
pratensis, 1709. & Specimen annotatorum in Casa-
reum

Additions

au Tome

I.

DU ST.

SIEGE.

I. Que ces deux Duchez ont fait partie de l'Exarchat que les anciens Empereurs ont cédé à l'Eglise ; mais que leurs successeurs lui on reprit *de facto*.

II. Que les Papes n'y avoient pas acquiescé, bien-loin de là qu'ils avoient tout mis en œuvre pour rentrer en possession, jusqu'à ce que Jean XXII. y réussit sous l'Empereur *Loüis de Baviere (e)*.

III. Que les Papes Benoît XII. & *Clement XI.* avoient marché sur ses traces, & exercerent le Vicariat sur ces deux Districts, comme sur toute la Lombardie.

IV. Quoique l'Empereur *Wenceslas* en investit *Jean Galeace*, on fait de quel poids sont les actes de cet Empereur, que le College des Electeurs a abolis en lui ôtant la Couronne.

V. Que le Pape *Jules II.* avoit exposé la solidité de ses droits sur ces Etats avec tant de succès, qu'avec le secours de la Sainte Ligue il les réunit sous sa domination comme portions de l'Exarchat (*f*) & par le droit de la Guerre.

VI. Que les Parmesans & les Plaisantins ;

reum Diploma adversus Clementis XI. Bullam an. 1707. promulgatam, anno 1708. emissum, du même Auteur.

(e) *Platinè Johanne XXII.*

(f) *Cavitellus Annales Crem. a l'ann. 1512.*

tins s'étoient volontiers soumis alors au S. Siege. (g).

Additions
au Tome
I.

VII. Que l'Empereur *Maximilien I.* étant entré cette même année dans la Sainte Ligue, avoit suffisamment ratifié, par son silence, ce que *Jules* avoit fait.

DU ST.
SIEGE.

VIII. Que *Maximilien Sforze* Duc de Milan, en entrant dans la Sainte Ligue, s'étoit engagé de laisser ces deux Etats engagé (h) au Pape pour l'indemniser des frais de la Guerre.

IX. Que nonobstant cette promesse le Duc avoit obtenu ces Duchez du Roi d'Espagne, qui les avoit enlevez au Pape *Leon X.* après la mort de *Jules*, & la même année il les vendit au Pape pour une somme d'argent.

X. Le Pape *Leon* se maintint si bien dans cette possession, qu'en 1515. il excommunia tous ceux qui inquietteroient Parme & Plaisance, ou formeroient quelque prétention sur ces Etats.

XI. Que le S. Siege ayant fait alliance en 1521. avec *Charles-Quint*, contre *François I.* l'Empereur avoit promis de céder ces deux Places au S. Siege, com-

B 6 me

(g) Raynaldus *Annal. Ecclesiast. T. 22. ad ann. 1512.*

(h) *Thuanus Lib. 3, ad ann. 1547.*

Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.

me on pouvoit le faire voir en produisant le Traité & les lettres de *Charles-Quint*.

XII. Que le même Empereur pour accommoder cette affaire , consentit à mettre *Octave Farneze* en possession de ces Etats , rétablissant le S. Siege dans tous les droits qu'il y avoit.

XIII. Que la demarche que fit *Octave Farneze* de recevoir secretement l'investiture du Roi d'Espagne , comme Duc de Milan , ne pouvoit préjudicier aux droits du S. Siege.

XIV. Que le S. Siege à pardevers lui une paisible possession de 300. (i) ans ,

XV. Pendant lesquels les Papes ont reçut tous les ans le tribut des Ducs de Parme & Plaisance , qui ne l'ont jamais refusé.

XVI. Enfin que l'Empereur *Leopold* marque dans une lettre au Pape *Innocent XII.* du 14. Decemb. 1691. que les Ducs de Parme & de Plaisance ne lui sont attachez par aucun lien , & par un Decret solennel du Conseil Aulique , il est déclaré que les Ducs ne tiennent que peu de chose en fief de l'Empereur & de l'Empire.

Voici

(i) Au témoignage de trois Cardinaux à qui le Pape avoit réuni la décision de cette affaire, rapporté dans les lettres à l'Emper. *Joseph* du 12. Août 1708.

Voici ce que l'Empire oppose à ces raisons qui frappent d'abord (k).

Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.

I. Rien n'est plus fabuleux que la prétention que Parme & Plaisance aient fait partie de l'Exarchat ; cette fable se refute d'elle-même , quand même plusieurs Auteurs ne le feroient pas.

Réponse

II. En examinant la conduite de Jean XXII. envers *Loüis de Baviere* , on trouvera que si cet Empereur avoit mérité les Censures de l'Eglise , ses fautes ne donnoient aucun droit au Pape sur les Etats de l'Empire. Ses fautes étoient personnelles & la punition aussi , outre qu'on peut prouver par les Brefs même de ce Pape (l) , qu'on ne prit pas possession de ces Villes en son nom , mais au nom de *Landi Verguzo* qui en avoit été dépouillé ; & si l'on dit que le Pape approuve ce qui s'étoit passé , & qu'il y établit un Vicaire , on comprend bien que ce ne pouvoit être en son nom ; mais comme Vicaire Imperial , *tempore interregni*.

III.

(k) L'Empereur *Joseph* les refute dans sa lettre où il refute la Bulle d'excommunication du Pape, & que nous rapporterons à la fin des notes de ce §.

(l) Mr. Bohmer rapporte ce Bref dans sa Dissertation citée.

Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.

III. Ce qu'on dit des Papes *Benoît XII.* & *Clement VI.* concerne les Vicaires; mais l'Empereur *Loüis*, bien-loin de les reconnoître, les chassa & en établit d'autres (*m*).

IV. Ce qu'on dit du détronement de *Wenceslas* ne peut donner aucun droit au Pape sur ces Districts, sans qu'il s'en suive que l'investiture de *Jean Galeace* seroit invalide, & que Parme & Plaisance seroient rentrez dans leur premier état; auquel cas le Pape n'y auroit eu aucun droit, & ces pays auroient été administrez par les Vicaires Imperiaux du Milanez. Outre qu'on ne convient pas que la détronisation emporte cassation de tous les Actes, & particulièrement de cette Investiture: ce qu'on ne trouvera pas *in Actis exauctoraticionis*; car détroner un Prince & casser ses Actes sont deux choses absolument différentes. Enfin cette preuve fait d'autant moins pour le Pape, que l'Empereur *Sigismond* a renouvelé & confirmé l'Investiture de *Galeace* (*n*).

V. La prétenduë paisible possession du Pape *Jules II.* ne peut préjudicier
ni

(*m*) Témoin le Diplome rapporté par *Locatus ad ann. 1336.* & par *Platine in Clemente VI.*

(*n*) *Zari* en rapporte le Diplome.

ni à l'Empereur ni à l'Empire; 1. puisque ce qu'on avance de l'Exarchat étant faux, cette usurpation est sans fondement; 2. puisqu'il n'est pas stipulé dans la Sainte Ligue, que le Pape auroit ces Pays (o); 3. puisque les Alliez ne furent pas contens de l'entreprise du Saint Pere (p), & qu'ils auroient bien voulu que ces Pays restassent à l'Empire. Ainsi tout ce qui se passa alors étant contre la bonne foi, l'invasion de *Jules II.* fondée sur une fausse prétention, ne se peut justifier en alleguant le Droit de Guerre, & ne peut passer que pour un *Latrocinium.*

Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.

VI. Il ne dépend pas des Parmesans & des Plaisantins d'obéir à l'Empire ou non, ni de se soumettre à quelqu'autre.

VII. Non seulement on ne trouve rien de ce qu'on avance dans la ratification de la Ligue par l'Empereur *Maximilien I.* mais même on y trouve tout le contraire; puisqu'on y reserve expressément les Droits de l'Empire sur Parme & Plaisance, & aucune ratification tacite ne peut prévaloir contre une protestation publique *de non prejudicando.*

VIII.

(o) On peut en voir le Traité dans Guicciar-
din I. 10. p. 550.

(p) *Ibid.* c. l. L. II. p. 2.

Additions
au Tome
I.

DU ST.
SIEGE.

VIII. & IX. L'alienation qu'auroit pu faire le Duc de Milan, ne donneroit aucun *jus Dominii*, puisque cette alienation seroit de la même nature que toutes les autres; savoir qu'elle n'a pu être faite que *salvo jure Imperii*, d'autant plus que le Vassal ne peut aliéner que ce qui lui appartient, & non les Droits d'un tiers, tel qu'est ici le *Dominium directum* qui appartient à l'Empereur & à l'Empire dont le Duc de Milan n'étoit proprement que le Vassal.

X. Le Pape *Leon* ne pouvoit être Juge dans sa propre cause, & il étoit ridicule que ce Pontife se donnât à lui-même par ses Bulles, les Etats d'autrui.

XI Tout ce qu'on dit de l'Alliance avec *Charles-Quint* est faux & controuvé: Mais supposé qu'on dît vrai, les termes de l'Alliance ne donnent pas plus de droit au Saint Siege qu'il n'en avoit auparavant, renvoyant les choses à un ulterieur examen; en sorte que si le S. Siege n'y a eu aucun droit avant cette prétenduë Alliance, elle n'a pu lui en donner; conséquence que *Charles-Quint* a toujours vivement pressée, outre qu'il s'y est toujours opposé de parole & de fait, comme on le voit dans tous les Historiens de son tems.

XII.

XII. Dans la restitution de ces Pays à *Octave Farnese*, on a réservé les Droits de l'Empire & du Pape (q) ; & par-là on n'a rien accordé au Pape , & cette dispute est restée indéciſe , ſans parler de la condition , dont on eſt convenu , qu'il en recevroit l'Investiture du Roi d'Espagne comme d'un arriere-fief du Milanez.

Additions
au Tome
 I.
 DU ST.
 SIEGE.

XIII. Il n'importe en rien à la choſe , que le Duc Octave reçut du Roy d'Espagne cette investiture au ſçu ou à l'inſçu du Pape , puisſque le Duc en ſatisfaiſant à ſon devoir , a pu reſerver les Droits du S. Siege , ſi il en avoit.

XIV. Il ne ſuffit pas qu'on avance cette poſſeſſion tranquille de 300. ans , puisſqu'il eſt conſtant que les Empe-reurs s'y ſont toujours oppoſez , & ont ſoutenu leurs droits en toutes occaſions.

XV. Que les Papes ayent changé l'investiture des Ducs en un tribut annuel , & qu'ils forment toutes ſortes d'obſtacles aux droits des Empereurs , cela ne leur en donne aucun , & ne peut leur ſervir à appuyer leurs préten-tions.

XVI.

(q) C'eſt ce que prouvent les conditions auſ-quelles ces Duchez ont été rendus , Thuan. L. 17. p. 516.

Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.

XVI. Quant à l'aveu de l'Empereur Leopold, il ne pouvoit être autre qu'il est, il ne pouvoit parler autrement d'un arriere-fief, & le terme d'*immediat* établit assez la nature de la chose, à laquelle ni l'Empereur ni le Conseil Aulique de l'Empire n'ont pas le pouvoir de rien changer sans le consentement du College des Electeurs & des Etats de l'Empire.

Etat pré-
sent.

L'Empereur *Joseph* n'étant pas content de la partialité que le Pape avoit fait paroître depuis le commencement de la guerre touchant la succession d'Espagne, les François ne furent pas plutôt chassés d'Italie, après la Bataille de Turin, que Sa Majesté Imp. fit entrer quelques troupes dans les Duchez de Parme & Plaisance à la charge du Pays, ce qui refutoit réellement les contradictions du St. Siège. Le Duc fit aussi-tôt un Traité avec les Imperiaux pour être débarrassé de ces troupes. La Cour de Rome crut que ce Traité étoit préjudiciable à ses prétendus droits, & lâcha en 1707. une fière Bulle (r) qui cassoit

(r) Nous la rapporterons ici en son entier, comme une piece très-curieuse pour le tems auquel elle est émanée.

C L E M E N T P A P E.

*Additions**au Tome*

I.

DU ST.

SIEGE.

Il est venu à la connoissance de notre Apostolat, avec un regret très-sensible de notre cœur que dans le mois de Novembre passé, quelques Regimens de Soldats Allemans firent une irruption imprévuë en plusieurs lieux du Duché de Parme & de Plaisance, & causerent beaucoup & de très-grands dommages aux habitans desdits lieux; & que de-plus, les Commandans de ces troupes déclarerent vouloir y prendre leurs quartiers d'hyver. Que pour détourner ces maux, les représentations du Noble François Farnese, Duc de Parme & de Plaisance, Notre cher Fils, & des Communautez desdites villes n'avoient eu aucune force, quoiqu'elles fussent fondées sur la raison que ce Duché & les lieux qui en dépendent, sont médiatement sujets à ce St. Siege, & partant exemts & libres de ces sortes de charges. Qu'enfin le mois de Decembre suivant des hommes & Communautez de ces lieux contraints par la seule nécessité, & sans aucun autre motif, ont consenti, (pour empêcher & se délivrer de plus grands maux) sous le bon plaisir du Duc François, mû aussi par de semblables considerations, & en protestant au contraire, ont traité & conclu un Accord compris en dix Chapitres ou Articles de la teneur suivante.

ARTICLES accordez entre S. E. Mr. le Marquis de Prié, comme Plenipotentiaire de S. M. Imperiale en Italie, en vertu d'un
Diplo-

Additions
au Tome

I.

DU ST.
SIEGE.

castoit le Traité, & excommunioit tous
ceux

Diplome Imperial datté du 4. de Mai échu ; & l'illustre Mr. le Gouverneur François Malpeli, Député de S. A. Serenissime le Duc de Parme, avec la participation & intervention des Illust. Mrs. les Comtes Jean-François Marazzani Visconti, & Marquis Annibal Scotti, tous deux Cavaliers de cette Communauté de Plaisance ; lequel avec l'approbation & consentement de S. A. S. comme il appert de son Rescrit datté du 20. Nov. passé, sur le régleme[n]t du présent quartier d'hyver, qui s'est pris par voye de fait dans les Etats de Parme & de Plaisance, au moyen de l'entrée des Troupes Imperiales & leurs Alliées, nonobstant les divers recours & les remontrances les plus efficaces faites par le même Seigneur Duc, par le moyen de ses Ministres, de même que de cette Communauté de Parme & de Plaisance ; on est venu à l'Accord ci-dessous spécifié pour l'établissement d'un bon ordre, & pour éviter de plus grands dommages & préjudices.

I.

Le susdit Marquis de Prié, au nom de Commissaire de l'Empereur, a fixé l'importance dudit quartier d'hyver à la somme de quatre-vingt-dix mille Pistoles d'Espagne, ou leur valeur, de laquelle somme les Particuliers Laïcs desdits deux Etats, (sans y comprendre la part qui touchera aux Eccle-

ceux qui oseroient entreprendre quelque

*Additions
au Tome
I.*

DU ST.
SIEGE.

Ecclesiastiques spécifiée ci-après dans le 9. Article) devront déboursier soixante sept mille cent cinquante Pistoles, dans les termes & de la maniere qui sera exprimée; & les consigner à la Caisse de Guerre de l'Empereur, pour le maintien desdites Troupes qui demeureront en quartier dans lesdits Etats, & des Regimens de Cavalerie qui en ont été retirez pour un plus grand soulagement des mêmes Etats. Moyennant cette somme on bonifiera & payera tout ce qui sera fourni en nature par le pays, pour les rations tant de bouche que des chevaux. Messieurs les Generaux aussi-bien que les Officiers & les Soldats communs devront payer ponctuellement (excepté les portions ci-dessous spécifiées) la chair, le vin & toute sorte de Comestibles qui seront taxez à juste prix; & au cas qu'il arrive quelque desordre contre le bon reglement qui se publiera & établira dans les quartiers, il sera réparé avec la diligence la plus soigneuse de Mrs. les Commandans des Regimens, qui seront tenus d'obliger les transgresseurs à une indemnité congrüe, laquelle au cas qu'on ne puisse obtenir par leurs moyens, on aura recours à son Excellence, le General de la Cavalerie, Marquis Visconti, Commandant en ce quartier, qui leur fera donner la dûë satisfaction.

*Additions
au Tome*

I.
DU ST.
SIEGE.

que chose contre les deux Duchez. Le S.

II.

Le même Seigneur Marquis de Prié a condescendu à la compensation sur la somme totale des 90000. pistoles, de cinq mille des mêmes pistoles qui en seront défalquées ; & cela en considération & en payement du pain qui fut fourni à l'Armée Imperiale dans le passage qu'elle fit par cet Etat le dernier mois d'Août , &c.

III.

Pour faciliter d'autant plus au Pays le payement de ladite somme qui concerne les Laics, il a été convenu par un Pacte exprès, que les deux tiers de cette somme, qui emporte 42500. pistoles, seront déboursez au mois d'Avril prochain ; & l'autre tiers de 21250. sera pris sur l'obligation que feront de le payer les deux meilleurs Banquiers de ces Etats en deux termes ; sçavoir la moitié au mois d'Août , & l'autre au mois d'Octobre de l'année qui suivra immédiatement celle-ci : Avec lesquelles sommes M. le Marquis de Prié déclare que le Seigneur Duc a satisfait aux obligations feudales qu'il a avec S. M. Imperiale , &c. Les autres Articles jusques au IX. ne concernent que la maniere d'exiger ladite Contribution , & de fournir les rations aux Soldats. Le IX. regarde les Ecclesiastiques , & est compris en ces termes.

IX.

S. Pere écrivit même le 16. Juillet 1708. *Additions*

un *au Tome*

1.

DU ST.
SIEGE.

IX.

Pour égaler le poids du présent quartier, & soulager l'Etat, tous les Particuliers sans aucune distinction, quoique très-privilegiés, devront y concourir, puisque S. A. S. même y concourt pour sa quote-part de ses biens. Et comme les Ecclesiastiques tant seculiers que reguliers possèdent une partie considerable des terres dans les deux Etats, & ont déjà concouru autrefois aux payemens des quartiers, & concourent encore actuellement pour la quatrieme partie des Laïcs au maintien des Garnisons de Parme & de Plaisance, le Commissaire Imperial se reserve de pouvoir dans les formes dûës & legitimes tirer d'eux leur portion au *pro rata* de 21230. pistoles, au moyen dequoi les biens des susdits Ecclesiastiques, resteront exempts des plus grands dommages qu'ils auroient pû souffrir, s'ils ne s'en étoient délivrez par le susdit temperament : De tout ce cependant on proteste de la part des Séculiers de ne vouloir prendre aucune part, ni de s'y ingerer en aucune maniere.

En foi dequoi la Présente a été souscrite, &c. à Plaisance dans le Couvent de S. Savin le 14. Dec. 1706. le *Marquis de Prié. François Malpeli* Gouverneur & Délegué. *François Marazzani Visconti, Annibal Scotti.*

Or quoiqu'il soit clair & de droit reconnu que le susdit accord que nous avons inferé dans la Présente, non pas dans le dessein de

Additions
au Toine

I.

DU ST.
SIEGE.

un Bref à l'Empereur, dans lequel il le menaçoit

de l'approuver, mais dans celui de le reprouver entierement, comme manifestement offensif & injurieux à nos droits, à ceux du S. Siegè, & au Domaine direct & Souverain, qui compete à nous & à l'Eglise Romaine dans le susdit Duché, par consequent destitué de toute force & valeur: Et qu'en outre, il soit connu que le Pape *Urbain VIII.* d'heureuse mémoire, notre Prédecesseur par une sienne Bulle expedée le 5. Juin de l'an 1641. a défendu très-amplement notre droit, celui du Siege Apostolique & de l'Eglise Romaine contre toute sorte de préjudices, & qu'il ne soit besoin d'aucune autre ulterieure Déclaration pour faire voir l'insubsistance du susdit Accord: Cependant la chose étant venuë jusqu'à nous, à l'occasion du consentement qu'on nous a demandé pour l'exécution de ce qui est exprimé dans l'Article IX. touchant la portion qu'on exige des Ecclesiastiques, tant Seculiers que Reguliers du Duché: Nous, en refusant de donner ce consentement, avons déclaré que l'accord susdit non seulement n'a point pû être approuvé par nous, mais en toute maniere doit être rejetté & condamné. Car considerant les peines terribles, à toute sorte de puissance humaine, que les Constitutions Canoniques établies par l'esprit de Dieu fulminent, & les imprécations que la voix de l'Eglise renouvelle tous les ans contre ceux qui violent les Droits de l'Eglise, en lui

ôtant

menaçoit de l'excommunication comme
 fils

Additions

au Tome

I.

DU ST.

SIEGE.

ôtant ses biens, & ne craignent point de lui faire souffrir des charges défendues par les Loix divines & humaines : Nous avons fait savoir dès le 5. de Janvier passé au même Duc François par des Lettres écrites de notre propre main, que tous ceux qui ont prétendu envahir les lieux susdits, & y troubler notre Souveraine Jurisdiction & celle de l'Eglise Romaine, avoient encouru les Censures & les peines susdites, & qu'on ne devoit point entendre que nous les leurs eussions ou remises ou pardonnées en quelque maniere que ce fût ; dans l'esperance que la connoissance de nos sentimens seroit suffisante pour obliger ces prévaricateurs de rentrer en eux-mêmes, sans nous obliger à venir ouvertement à des Déclarations plus severes.

Cependant comme nous avons appris, non-seulement que nos soins n'ont point eu l'effet que nous nous en étions promis ; mais ce qui est plus déplorable, les Ecclesiastiques tant Séculiers que Reguliers, ayant justement refusé de payer la portion d'argent à laquelle ils avoient été taxez par le IX. Article susdit, à cause que le consentement qu'on avoit supposé devoir obtenir de nous, avoit été expressement refusé par nous, ainsi qu'il a été dit, beaucoup de troupes de soldats par une hardiesse inouïe & détestable, ont été envoyées sur les biens & terres des mêmes Ecclesiastiques, avec ordre d'y de-

Additions
au Tome

I.

DU ST.
SIEGE.

filz désobeissant. L'Empereur s'effraya
si

meurer jusqu'à ce que les propriétaires vaincus par l'ennui & le sentiment du dommage, eussent entierement satisfait au payement désiré. Ce qui ne peut être entendu par ceux qui ont l'ame droite sans une horreur & une douleur extrême, comme étant une manifeste & intolerable violation de la liberté & jurisdiction Ecclesiastique.

De-là est que nous qui avons eu soind'employer tous les offices de la charité Paternelle pour empêcher ces desordres, & dont cependant nous avons éprouvé l'usage inutile, & qui en vertu de l'obligation Pastorale qui nous a été commise de Dieu, sommes tenus de défendre en terre les droits de l'Eglise Romaine & de toutes les autres Eglises inferieures, de même que ceux de toutes les personnes Ecclesiastiques; quoique nous ne doutions pas que nos venerables Freres les Evêques de ces lieux, le zele desquels nous n'avons pas manqué d'exciter, ne satisfassent courageusement à leur devoir, & peut-être n'y ayent déjà satisfait; & qui croyons très-certainement que l'entreprise si injuste de ces Soldats, & les conseils encore plus méchans qui les y ont portez, sont entierement éloignez de la droiture du cœur de notre très-cher Fils en Jesus-Christ Joseph Roi des Romains, élu Empereur, & que nous esperions qu'il châtierà avec la severité que demande toute sorte de Justice, ceux qui ont commis ces excez: Cependant de

si peu de ces menaces qu'il declara nul-

Additions
au Tome
1.

DU ST,
SIEGE.

de-peur qu'un plus long silence en une si grande affliction de l'Eglise, & que pendant que les Prêtres Ministres du Seigneur entre le Vestibule & l'Autel pleurent & disent : Pardonnez, Seigneur, pardonnez à votre Peuple, & ne laissez point couvrir votre héritage d'opprobre & de honte, nous ne demeurions paresseux & oisifs, nous qui sommes chargez des devoirs de l'Office Apostolique, & que nous ne demeurions coupables par notre trop longue patience d'avoir honteusement abandonné la cause de Dieu: Nous confiant dans le secours du Seigneur, & insistant sur l'exemple tant du susnommé Urbain, que d'un autre de nos Prédecesseurs, Leon X. qui par une sienne Constitution publiée le 8. des Calendes de Juillet de l'an 1415. excommunia, anematifa & frappa du glaive de la malediction & damnation éternelle toutes les personnes, même celles qui sont dignes qu'il en soit fait une mention spéciale, lesquelles envahiroient les villes, terres & lieux médiatement ou immédiatement appartenans à ladite Eglise Romaine, & particulièrement les villes de Parme & de Plaisance: Nous attachant encore fermement aux Bulles Apostoliques que plusieurs Pontifes Romains, nos Prédecesseurs, ont fait promulguer dans le Jeudi Saint, comme nous-mêmes les avons encore fait promulguer tous les ans, & spécialement aux Canons 18. & 20. de cesdites Bulles; de notre

*Additions
au Tome*

I.

DU ST.
SIEGE.

le & la Bulle d'excommunication, & la
décla-

propre mouvement & certaine science, après meure délibération, & de la plénitude de notre puissance Apostolique, nous déclarons par la teneur de ces Présentes l'Accord inseré ci-dessus, ses Articles & Chapitres quelconques avec tout le contenu eniceux, tout ce qui s'en est ensuivi, & ce qui en pourra suivre, nul de droit, abusif, invalide, injuste, condamné, reprouvé, vain & destitué de toute force & effet; qu'il a été tel dès son commencement, qu'il l'est & le sera toujours, de quelque serment qu'il ait été confirmé, & que personne n'est obligé à l'observer, même que personne n'a acquis ou pû acquerir en vertu dudit Accord, aucun droit, action libre ou même colorée, de posséder ou de prescrire, & qu'il n'en doit être fait aucun état, mais doit être considéré comme s'il n'avoit jamais été fait. Néanmoins pour une sureté plus abondante, & autant qu'il en peut être besoin, nous commandons, reprouvons, cassons & annullons tout ce qui a été fait, & le déclarons destitué de toute force & effet avec le même mouvement, propre science, délibération & plénitude de puissance Apostolique.

Nous décretons de même & confirmons toutes les censures & peines Ecclesiastiques portées contre ceux qui ont fait les choses susdites qui seront dénoncées publiquement, ou peut-être l'ont déjà été par les Evêques
susdits

declaration de nullité du S. Pere, & fit
connoi-

Addition
au Tome
I.

DU ST.
SIEGE.

susdits selon les ordres que nous leur en avons donnez, tant ceux qui ont présumé d'envahir, troubler & inquieter par les manieres ci-dessus exprimées les terres & lieux du susdit Duché, que ceux qui ont aidé directement par eux-mêmes ou par autres à mettre les charges sur les personnes & biens des Ecclesiastiques du même Duché, même tous leurs adherans, fauteurs & défenseurs, ceux qui leur donnent secours, conseil ou faveur en quelque maniere que ce soit, en quelque grade ou dignité qu'ils soient élevez. Desquelles Censures, après la dûe reparation des dommages causez, & la satisfaction donnée à l'Eglise, ils ne pourront être absous & délivrez si ce n'est par nous, ou le Pape de Rome qui sera pour lors, excepté qu'ils ne soient à l'article de la mort; & même ne le pourront être alors, si ce n'est entant qu'ils se soumettront aux Commandemens de l'Eglise, & donneront une caution de satisfaire, & avec condition de retomber dans les mêmes Censures dès qu'ils seront convalescens.

Decernant encore que ces présentes Lettres & tout ce qui est contenu en icelles auront leur effet, quoique les susnommez & toute autre personne qui pourroit prétendre d'y avoir intérêt sous quelque titre que ce soit, & qui dût être spécifiée, comme étant digne qu'il en soit fait une mention individuelle & particuliere, n'y ayent point con-

Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.

senti, n'ayent point été appellez, citez & ouïs, & que les causes pour lesquelles les présentes Lettres sont émanées n'ayent point été suffisamment produites, verifiées, ou en toute maniere justifiées, ou pour quelque autre cause, couleur, prétexte & chef même compris dans le corps du droit. Ces Lettres ne pourront être suspectes en aucuns cas de subreption, d'obreption, de nullité ou d'invalidité, soit par le défaut de notre intention, ou par celui de l'acceptation de ceux qui y ont intérêt, ou prétendent d'y en avoir, ou par quelque autre défaut, quelque grand qu'il puisse être, même non pensé, & impossible à être pensé, ni elles ne pourront jamais être notées, impugnées, invalidées, retractées ou mises en controverse, ou en façon quelconque appellées & reduites aux termes du droit, à quelque titre de droit, de fait, de statut, de coutume ou de privilege: Mais elles seront à toujours & perpetuellement fermes, valides & efficaces, devront sortir & obtenir leur effet auprès de tous & chacun de ceux qu'elles regardent, avec l'obligation à eux la plus étroite de les observer, celle de les faire executer en toutes & chacune leurs clauses, à tous les Juges ordinaires ou Delegates, même les Auditeurs des Causes du Palais Apostolique, les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, même Legats à la-
tere, à tous les Nonces du susdit Siege Apostolique, & à tous autres, de quelque prééminence & pouvoir dont ils soyent revêtus; leur ôtant à tous & à chacun d'eux la faculté &

& l'autorité de juger & d'interpréter autrement, déclarant dès maintenant nul & sans effet tout ce qu'ils pourront juger & définir au contraire ignoramment ou avec connoissance de cause. Et cela nonobstant toutes les exceptions susdites & tous les Statuts, Constitutions & Ordonnances qui puissent avoir été faites par des Papes, par des Synodes principaux, ou les Conciles universels; dérogeant à cet effet autant qu'il en est besoin à notre Règle, & à celle de la Chancellerie Apostolique, *De ne point ôter le droit acquis*, à toutes les Loix mêmes Imperiales & municipales, à tous Statuts & Couûtes, même immemorables, autorisées par jurement & confirmation Apostolique, ou par quelque autorité & force que ce puisse être, par Privileges, Indultes & Lettres Apostoliques accordez à quelques personnes que ce soit, quoique d'un rang très-élevé, & dignes qu'il en soit une mention speciale sous quelque teneur & forme de paroles, même dérogeante aux Dérogatoires & toutes autres Clausules plus efficaces & très-efficaces & non accoutumées, suffisantes à rendre nulles les dispositions contraires, & tous autres Decrets, même ceux qui seront émanez par le propre mouvement de certaine science, & avec la plénitude du pouvoir Apostolique, accordez Consistorialement, & même plusieurs fois réitérez, approuvez, confirmez & renouveller. A tous lesquels & à chacun de ceux à qui, quoique pour y déroger suffisamment il fût besoin d'en spécifier toute la te-

Additions
au Tome
 I.
 DU ST.
 SIEGE.

Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.

neur de mot à mot, & non par des clauses generales qui exprimeroient la même chose, ou qu'il fallût observer quelque expression ou forme singuliere pour cela, Nous déclarons que cetter teneur & cette sorte d'expressions doivent être tenuës pour suffisamment exprimées, comme si on n'y avoit pas omis un seul mot, & que tout ce qu'on peut imaginer de formalitez y eût été observé; ces restrictions s'entendant devoir sortir leur effet en toute autre occasion que celle-ci, y dérogeant présentement & voulant qu'il y soit dérogé seulement par volonté particuliere & expresse, afin que la Déclaration présente ait toute sa force, nonobstant toutes les sortes d'oppositions qu'on y pourroit apporter.

Et nous voulons en outre qu'on ajoute une même foi par tout le monde, dans & dehors le jugement, aux Copies des présentes Lettres, même imprimées, qui seront souscrites de la main de quelque Notaire public, & munies du cachet de quelque personne constituée en dignité Ecclesiastique, comme on feroit aux Lettres mêmes Originales, si on les montrait ou représentoit. Donné à Rome, à Ste. Marie Majeure sous l'anneau du Pêcheur le jour 27. de Juillet de l'an 1707. l'année septieme de notre Pontificat.

F. OLIVIER.

connoître (r) l'intention serieuse où il étoit

*Additions
au Tome
I.*

DU ST,
SIEGE.

(r) Par un Decret que nous rapportons comme une preuve de la fermeté de cet Empereur dont la mort à jamais déplorable a privé l'Europe du plus grand défenseur de ses libertez ; voici ce Decret :

JOSEPH par la divine Clemence élu Empereur des Romains, toujours Auguste, Roi de Germanie, Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie, Sclavonie, &c. Archiduc d'Autriche. Duc de Bourgogne, Brabant, Stirie, Carinthie, Carniole, &c. Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & basse Silesie, de Wurtemberg & de Teck, Prince de Suabe, Comte d'Absbourg, de Tyrol, de Ferrete, Kibourg & Goritz, Landgrave d'Alsace, Marquis du Saint Empire, de Burgau, & de haute & basse Luface, Seigneur de la Marche d'Esclavonie, de Port-Naon & de Salins, &c.

Il est connu à tous, & les succez de ces derniers tems montrent avec combien de soin, de travail & de frais les Ennemis ont été chassés d'Italie, & comme la liberté de cette Province que la violence des François avoit envahie, a été heureusement délivrée de leur joug par nos armes victorieuses & celles de nos Alliez.

Cependant nous sommes aujourd'hui contraints de nous plaindre avec un juste sentiment de douleur de ce que les Ministres de la Cour de Rome, ou instiguez par d'au-

Additions
au Tome

I.

DU ST.
SIEGE.

étoit de maintenir ses droits & ceux de
l'Em-

tres, ou dans la confiance d'en retirer quelque avantage, se sont laissez aller à la hardiesse, au grand étonnement de l'Univers, & au scandale de la Republique Chretienne, de mêler les armes spirituelles dans des interêts purement mondains, & de rendre public un Ecrit imprimé de la teneur suivante.

DECLARATION de nullité d'un certain Accord fait au préjudice du Siege Apostolique & de la Sainte Eglise Romaine touchant les quartiers d'hyver que les troupes Allemandes ont pris dans le Duché de Parme & de Plaisance; les Censures Ecclesiastiques réservées au même Siege encouruës par ceux qui en quelque maniere que ce soit, ont en cette occasion envahi les lieux du susdit Duché, & imposé des charges sur les biens des personnes Ecclesiastiques du même Duché, demeurant en leur entier.

à Rome. MDCCVI.

De l'Imprimerie de la Reverendissime
Chambre Apostolique.

Ici l'Empereur rapporte la Bulle du Pape telle qu'on l'a donnée. Après quoi il ajoûte & poursuit :

Ayant fait une attentive consideration sur la Déclaration rapportée & sur toutes & chacune de ses clauses : Nous ne pouvons
n'être

l'Empire sur Parme & Plaisance. C'est
pour-

*Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.*

n'être pas, entre autres choses, grièvement émus de ce que la Cour de Rome nous dispute hardiment les droits très-anciens que nous & l'Empire Romain avons en Italie, & ceux en particulier que le Duché de Milan a sur Parme & Plaisance, sous prétexte d'un domaine qu'elle s'attribue sur ces Villes; étant constant par la pleine foi des Historiens, & par les Investitures que les Empereurs Romains nos Prédecesseurs en ont donné, par d'autres Actes évidents, que le Domaine Souverain & de haute Majesté sur les susdites villes de Parme & de Plaisance ne compete qu'à Nous, au sacré Empire Romain, & que les légitimes possesseurs du Duché de Milan en reçoivent l'investiture. Certainement on ne scauroit montrer que ce Domaine Souverain, direct & de haute Majesté, ait jamais été abdiqué par aucun Empereur, ou qu'aucun Duc de Milan l'ait pû abdiquer, ceder ou transférer, & beaucoup moins que la Cour de Rome l'ait pû valablement usurper, ni que les Ducs de Parme l'ayent pû reconnoître d'elle. Plusieurs livres d'Histoire font connoître & décrivent bien au long ce qui s'est fait sans interruption dans cette matiere pour la conservation des droits de l'Empire: Et les personnes versées dans le maniment des affaires publiques savent avec quel zele nos Prédecesseurs & spécialement Charles-Quint, de glorieuse memoire, a défendu, & protesté

Additions:
au Tome

I.

DU ST.
SIEGE.

pourquoi il ne balançoit pas à faire entrer
ses

de vouloir défendre, même à la fin de sa vie, & par ses dernières paroles ses droits & ceux de l'Empire : étant d'ailleurs assez clair que ces droits sont tellement annexés à l'Empire, qu'ils ne peuvent en être séparés sans son consentement, & beaucoup moins contre son gré, par quelques Bulles des Papes que ce soit & de quelques menaces de foudres qu'elles soient remplies.

Ça donc été une peine perdue, & digne en quelque façon d'être sifflée, que celle par laquelle les Papes allégués dans la susdite Déclaration, dans leur propre cause, se sont voulu arroger le jugement & se sont efforcés d'établir par le secours de leurs Bulles des droits tendans directement au préjudice d'un Tiers. Et certainement on ne peut pas comprendre comme il est entré dans l'esprit de la Cour de Rome, d'écrire que nos milices ont envahi les biens de l'Eglise, sachant, ou devant sçavoir que les lieux dans lesquels elles sont entrées sont des Fiefs de nous & de l'Empire, & qu'on peut exiger des alimens & les choses nécessaires à la vie par un privilège du droit de la Nature & des Gens, même dans un territoire neutre, alors principalement que cette subsistance a pour effet de défendre celui qui la fournit, & de le délivrer des dangers & dommages ultérieurs dont il est menacé. Lesquelles circonstances se trouvant dans le cas présent, il n'y a personne qui ne voie que les
Ca-

ses troupes sur les Terres de l'Eglise ,

*Additions
au Tome
I.*

ce

DU ST.

SIEGE.

Canons , les Loix , & la raison d'Etat obligent au soutien des charges publiques le Clergé aussi-bien que le reste, puisqu'il s'agit de la défense de son repos & de sa liberté, spécialement en une Province dans laquelle par coûtume ancienne , le commun support des charges publiques , dans l'entretien des Soldats , est établi , & que les possessions du Clergé de Parme sont si amples , qu'ils surpassent presque la quatrième partie de tout le Duché. Il a donc paru que les Ecclésiastiques se rendroient indignes du bonheur de leur Etat , en montrant leur tenacité & avarice au milieu des plus indigens , & en refusant à nôtre Commissaire Impérial , qui les en sollicitoit , de concourir avec les laïcs , & de payer quoique ce soit avec eux : En s'opiniâtrant dans ce refus avec un esprit refractaire , nonobstant que le consentement du Pape pour ces collectes dans la nécessité & à l'avantage commun eût été réservé dans le Traité conclu par nôtre dit Commissaire , non sans une marque illustre de nôtre respect envers le S. Siege. Toutes lesquelles choses , & beaucoup d'autres , par lesquelles nous avons moderé notre conduite , sont des témoignages si clairs de nôtre équité & de la manière légitime avec laquelle nous exerçons nôtre pouvoir Imperial , que nous ne pouvons concevoir de quelle source sont venuës ces Censures spirituelles si âcres & si précipitées , qu'on a rapporté plus haut.

Additions
au Tome

I.

DU ST.

SIEGE.

ce qui obligea le Pape à demander la Paix.

haut. Nous avons fait ce que demandoient de nous nos droits & ceux du S. Empire, & nous l'avons fait dans la maniere que les Constitutions de l'Empire & leur usage nous prescrit, & qu'à semblé demander de nous le respect particulier avec lequel nous honorons le Pere commun de la Chrétienté quand il se dépouille de toute partialité, comme en font foi plusieurs négociations avec le Cardinal Grimani, pour impétrer ce consentement du Pape; quoique superflu, & pour remontrer l'abus commis dans l'emploi trop précipité de l'autorité Ecclésiastique.

Nous remarquons très-bien des exemples de semblables collectes & charges imposées aux Ecclésiastiques par nos ennemis d'une maniere tout-à-fait différente, quoique ces ennemis n'ayent d'autre but que d'empester le repos commun de l'Europe, & ne soient dignes d'aucune faveur. Aufquels cependant la Cour de Rome prête aussi-tôt son consentement, souvent même contre tout droit, & montre en cela autant d'indulgence & de connivence, qui d'animosité & d'opposition; laquelle à la face de tout le monde elle attaque nous, & les droits les plus clairs de l'Empire, par paroles, écrits, & actions, auroit dès longtems excité en nous des mouvemens plus violens, si nous n'avions été retenus par la bonté qui est naturelle à nôtre Maison d'Autriche, & par d'autres

Paix qui fut conclüe le 15. Janvier *Additions*
 1709. *au Tome*
 1.

DU ST.
 SIEGE.

tres égards envers l'Eglise Universelle. Et nous voudrions encore faire connoître plus long-tems nôtre patience quoique provoquée dès le commencement de nôtre Gouvernement Imperial, s'il nous étoit permis de differer davantage à défendre nos droits & ceux de l'Empire, & que nous puissions excuser cette dilation auprès de Dieu & de la posterité, étant obligez à faire ce que nous faisons par les loix Divines & humaines, par la droite raison & le Droit des Gens, & par les autres principes de la justice & de l'équité.

De là est, que toutes ces choses considérées, Nous souvenant de la Capitulation que nous avons jurée, & des Constitutions Imperiales, ayant pris le sentiments de nos Conseillers secrets & de tout le Conseil Imperial Aulique, après avoir consulté au-dehors de très-habiles Théologiens, & des personnes versées dans la connoissance du Droit Canon & des Loix Civiles, pour la défense de nos Droits & de ceux de l'Empire.

Nous déclarons que l'Ecrit rapporté ci-dessus, est d'une nullité évidente, vain, & d'aucune force, & que l'excommunication qui y est exprimée, ou si on prétend qu'il y en ait quelqu'une, doit être réputée pour tout-à-fait invalide, & qu'elle subsiste d'autant moins qu'il est plus évident qu'elle manque des choses essentiellement requises.

Additions
au Tome

I.

DU ST.

SIEGE.

1709. Et il fut dit dans le Traité que le

requises, sçavoir d'un peché mortel, de contumace dans une erreur Notable, de la Citation précédente des personnes, &c. & que l'Écrit de la Cour de Rome tend, non pas à défendre l'héritage du Seigneur, mais à usurper les droits Imperiaux sur les Duchez de Parme & de Plaisance.

Et comme selon la pensée des Saints Peres & des Conciles, les Censures sont souvent redoutables, non pas à ceux à qui elles sont infligées, mais à ceux qui les infligent; Nous remettons à l'estime & au jugement de Dieu tout-puissant, juge de toute chair, & qui sonde les cœurs, de même qu'à celui de tout homme qui ne sera point prévenu de passion, ce qu'il faut croire de ces larmes des Ecclésiastiques, qui ont les oreilles bouchées pendant que nos ennemis & ceux du Sacré Empire Romain dans les Provinces d'Allemagne & d'Italie, même dans le Domaine des Papes, oppriment cruellement & à leur fantaisie, les Ministres de Dieu & de l'Eglise, & commencent seulement à s'élever contre nous & contre le Serenissime & très-puissant *Charles III.* Roi d'Espagne, contre le Royaume de Naples & contre le Duc de Savoye, lorsque le Ciel commence à favoriser notre juste cause; en sorte que le reste de l'Italie, le Royaume de Naples & les Pays-Bas ont été miraculeusement délivrez de leurs cruelles & puissantes mains.

Nous

le differend par rapport à Parme & Plaisance

*Additions
au Tome
I.*DU ST.
SIEGE.

Nous déclarons donc par la teneur de ces Présentes, à perpétuelle 'memoire de la chose, & nous protestons avec toute l'efficace que nous pouvons, & qu'il en est besoin, que nous ne pouvons renoncer ou abandonner aucun droit, & beaucoup moins le direct & Souverain Domaine sur Parme & Plaisance au Siege Romain; qu'au contraire, Nous nous reservons & au Sacré Empire Romain fermement & expressément tous & chacun les Domaines Souverains qui en ont jamais été usurpez, ou sont en core aujourd'hui retenus, de quelque nom qu'ils soient appelez, & nous les déclarons Nôtres dans la forme & maniere la meilleure qui puisse être; annullant, abolissant, & cassant toutes les possessions & prétentions illégitimes, excepté celles qui ont été expressément transferées audit Siege par la bonté & munificence des Empereurs; déclarant tous les autres pour d'autant plus nulles, & injustes, & invalides, qu'il est évident que tout ce qu'on prétend d'aliéner & de soustraire publiquement ou en secret & par autorité propre du Domaine de l'Empire, est sans aucune force, même tout ce qu'un Empereur auroit pû aliéner sans y observer les formes requises.

Nous nous opposons encore très-solennellement & spécialement, à la prétention qu'a la Cour de Rome, de pouvoir, par voye de Bulles & de Décrets, disposer des droits

*Additions
au Tome*

I.

DU ST.
SIEGE.

fance seroit remis entre les mains d'ar-
bitres,

droits d'un tiers, & des biens temporels, qui ne lui appartiennent point en propre, les Bulles & Décrets n'étant point valides en ce genre, & ce pouvoir n'étant aucunement reconnu de quelque nom ou titre qu'on se serve pour cela, & ne pouvant & ne devant obliger en aucune nous ni l'Empire Romain, parceque nous n'admettons & ne pouvons tolerer aucun pouvoir dans la Cour de Rome, qui ait la force d'annuller ce que nous disposons & ordonnons de droit & en vertu de nôtre Autorité Imperiale; Ne doutant nullement d'être incontinent avouez & assistez en ceci par l'Assemblée de tout l'Empire en général, & en particulier de tous les Electeurs, Princes, Etats, Vassaux & Sujets de l'Empire, de leur Conseil & secours effectif, où il en sera besoin & où la conjoncture des affaires le demandera.

Donc de nouveau, de propos délibéré, après meure deliberation, avec la plenitude de Nôtre pouvoir Imperial, Nous declarons publiquement par ces Présentés, que nous nous opposons, nous abolissons, nous cassons, & nous protestons comme dessus, de la maniere la plus solennelle qu'il se peut, contre tout ce qui est exprimé dans l'Ecrit rapporté, contre la forme, contre la maniere, au préjudice de nos Droits & de ceux du S. Empire Romain, de même que contre nos Ministres, Commissaires, Soldats, & tous autres personnes, desquelles
l'Ecrit

bittes, & qu'on établiroit aux dépens *Additions*
des *au Tome*
I.

DU ST.

l'Écrit peut avoir voulu, pû, entendu par-
ler. SIEGE.

Nous défendons de même à tous & à chacun les Ecclésiastiques & Séculiers Vassaux de nous & de l'Empire, à nos Ministres & Sujets, soit dans les terres de l'Eglise, soit dans le Duchez de Parme & de Plaisance, ou habitant quelque part que ce soit, sous peine de nôtre très-grievé indignation & de celle de l'Empire, sous la Confiscation de tous les biens, & encore de peine corporelle, d'avoir aucun égard en quelque occasion que ce soit à ce qui est contenu dans l'Écrit rapporté; commandons au contraire le plus étroitement que nous pouvons, d'obeir, comme ils sont tenus constamment, à Nos ordres; leur promettant réciproquement de les faire jouir des effets de Nôtre protection & clémence: Devant faire avertir pour cet effet dans les formes deues, le Duc de Parme à ce qu'il ne reconnoisse pour les Duchez de Parme & de Plaisance aucun autre Domaine que le Nôtre, & celui de nôtre très-cher frere le Roi d'Espagne, comme étants seuls Seigneurs & possesseurs légitimes du Duché de Milan; étant d'ailleurs évident qu'il est tenu de répondre à Nous de nos Droits & de ceux du S. Empire Romain.

Nous prions enfin le Tout-puissant & très-juste Dieu de vouloir inspirer à tous un ardent & sincere amour d'une honnête, fidelle, & constante paix & concorde, & de nous-
den-

Additions des deux parties une Deputation de
au Tome Car-

I.

DU ST.
 SIEGE.

donner la grace de défendre constamment , & virilement tout ce qui appartient à nous & au S. Empire , protestant de tenir de la Divine Majesté avec la plus humble reconnoissance tout ce qui est des Droits de l'Empereur & l'Empire , & protestant par cette publique Déclaration , Protestation , & Reservation , que nous renouvelons encore , que touchant les biens & les Droits temporels de l'Empire , personne ne peut rien prétendre , occuper ou retenir légitimement , si ce n'est ce qui en a été aliéné avec le consentement exprès de nos Prédecesseurs & de l'Empire , & en particulier aucun Domaine temporel Souverain dudit Empire : Tout ce qui a été fait au contraire ou réputé avoir été fait , devant être tenu pour non fait & d'aucune force , & nous y opposant en vertu de ce Diplome souscrit de notre main , & muni de notre Sceau Imperial , afin que notre opposition ait dès à présent & à tous siècles à venir , toute la solennité & la force qu'elle peut avoir. Donné en notre ville de Vienne ce 26. du mois de Juin l'an 1708. de notre Royaume des Romains le 19. de celui de Hongrie le 21. & de Bohême le 24.

JOSEPH.

V. t. Fred. Charles de Schonborn

par commandement exprès de S. M. I.

François Winand de Bertram.

Cardinaux qui examineroit l'affaire de la féodalité de Parme & Plaisance, & en feroient rapport. Un jugement arbitral n'auroit pû mettre à couvert l'Italie des troubles que n'auroit pas manqué d'exciter la Vacature de ce Fief. Les Souverains contractans de la Quadruple Alliance, crurent les prévenir, en réglant la succession de Parme & Plaisance (2) en faveur du fils aîné de la Reine d'Espagne, née Princesse de Parme, en reconnoissant ces Duchez Fiefs incontestables de l'Empire (1); ce qui a été approuvé par l'Empereur & par la Diète de l'Empire. Le Pape ne pouvant s'opposer à la force supérieure de tant de Puissances réunies, fut obligé d'avoir recours aux foibles armes de la Protestation qu'il fit solennellement au congrès de Cambrai. (u) Les Puissances contractantes ont mis, avec le consentement de l'Empereur, l'Infant d'Espagne en possession de ces Duchez après la mort du Duc *Antoine*, le dernier des Farnese; mais il est survenu de nouvelles difficultez entre la Cour de Vienne & le

Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.

(s) T. III. Preuve [V] Art. 5. p. 170.

(r) *Ubi supra*.

(u) Rapportée dans mon *Recueil Historique d'Ac-*
tes, &c. T. I. p. 319.

Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.

le nouveau Vassal au sujet d'une dispense d'âge, qui ont retardé l'investiture réelle de ces Duchez; & la guerre étant survenuë, il paroît à la conduite du Pape, qu'il tâche d'engager la Cour d'Espagne à préférer le Domaine direct du S. Siege à celui de l'Empire; c'est ce qui ne sera décidé que par le Traité de Paix.

[Ajoutez à la Pag. 80. Lig. 17.]

§. 16.

Differend du Pape avec l'Empereur, touchant les Premieres Prières que les Papes refusent d'accorder aux Empereurs autrement que prævio Indultu Apostolico.

Origine
de cette
Preten-
tion.

L'Histoire établit suffisamment de quelle manière les Empereurs Romains & Roys d'Allemagne, Premiers Princes & Chefs de la Chrétienté, non seulement regnerent avec une autorité toute particuliere sur la Chrétienté; mais aussi excercerent, avant que l'autorité du Pape fût établie, la suprême Puissance sur les personnes & les biens spirituels dans l'Empire; ayant installé & déposé les Evêques, aussi-bien ceux
de

de Rome que les autres, convoqué des Conciles, fait & changé les loix & ordonnances de l'Eglise, avec le Conseil & consentement des Etats, principalement des Princes Ecclesiastiques, & maintenu efficacement cette suprême Puissance sur l'extérieur de l'Eglise, que l'on nomme ordinairement *Jus circa Sacra*. Mais dans les tems de troubles suivis d'une malheureuse ignorance, la superstition donna lieu à un respect & une soumission extravagante des Laïcs envers l'Etat Ecclesiastique, dont les Evêques de Rome qui commençoient à s'élever au-dessus des autres, ne manquèrent pas de profiter, & ils ne laisserent échaper aucune occasion de s'approprier de tems en tems quelque partie de cette Puissance des Empereurs dans les affaires Ecclesiastiques, soit par adresse, soit par force; surtout ils poussèrent leur pointe à la faveur de la foudre de l'Anathême alors si redoutée. C'est par ce moyen qu'ils priverent l'Empereur *Henri V.* malgré son courage, se trouvant abandonné des Princes Allemands, du droit si respectable d'investir les Archevêques & les Evêques. Plusieurs vaillans Empereurs, principalement *Lothaire de Saxe, Frederic I. Otton IV. Frederic II. & Loüis*

Addition:
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.

Additions
au Tome
 I.
 DU ST.
 SIEGE.

Louis IV. de Baviere s'opposèrent courageusement à ces usurpations, qui ont été portées si loin, qu'il n'est resté aux Empereurs, que quelques marques de cet ancien droit, quant à ce qui en concerne l'exercice effectif; car pour le droit en soi-même il ne peut jamais être ôté aux Empereurs.

Entre ces restes de la Puissance Impériale dans l'Ecclesiastique, un des plus considerables est le droit de *Premieres Prieres*. Ce droit appartient à la Majesté Imperiale de l'Empereur en vertu de son Election & du pouvoir suprême dans l'Empire, qui lui est conféré, & il consiste en ce que dans tous les Chapitres & Couvents de l'Empire Germanique, mediatement ou immediatement sujets à l'Empereur ou à l'Empire, il a le pouvoir pendant son regne de proposer & recommander, une fois, une personne ayant les qualitez requises dans chaque Chapitre ou Couvent, en quel tems que ce puisse être, pour la première Prebende ou Canoniat vacant; tellement, que cette Personne doit être necessairement préférée à toutes les autres qui auroient des Expectatives plus anciennes.

En consequence de ce droit & de cette coutume en usage de toute ancienneté,

neté, & confirmée par tout l'Empire, dans le Traité Paix de Westphalie, l'Empereur *Joseph* accorda au commencement de son regne sa première Priere Impériale le 19. Juin 1705. à *Ferdinand Kaasfeld* Chanoine de Minden, pour une place vacante dans le Chapitre de Hildesheim. *Jules*, Nonce Apostolique à Cologne qui ne portoit que le simple titre d'Archevêque de Rhodes, (a) envoya une défense au Chapitre de Hildesheim, en datte du 18. Nov. au grand préjudice de Sa Majesté Impériale & de ses Colleges Suprêmes de Justice de l'Empire, lui faisant savoir que la Priere Imperiale qui leur avoit été adressée, ne pouvoit avoir lieu, parceque Sa Majesté Impériale avoit negligé de demander auparavant la permission du Pape. Et il ajoûta à cette défense, par ordre de sa Sainteté, un Ecrit particulier, pour démontrer les prétentions du Pape, ainsi qu'il prétendoit, & qui n'étoit qu'un abrégé du Traité de *Jean Chokier*, *De Primariis Precibus*. Cette entreprise hardie fut vivement soutenuë par sa Sainteté, qui

crut

Additions
au Tome
I.

Du St.
SIEGE.

(a) *Lettres Histor.* T. 29. p. 7. *Bucher und Staats-Cabinet Part.* IV. p. 78. *Electa Juris Publ.* T. VI. p. 949.

Additions
au Tome
 I.
 DU ST.
 SIEGE.

crut qu'il étoit de son devoir de tâcher de porter ce magnanime Empereur à s'adresser à lui pour obtenir cette prétenduë faveur, à l'exemple de quelques Empereurs qui l'avoient fait par pure inclination pour le St. Siège, & afin que leurs *Premieres Prieres* ne fussent exposées à aucun obstacle de la part des gens d'Eglise adhérens au S. Siège. C'est pourquoy Elle envoya premierement au Chapitre de Hildesheim un Bref (*b*), par lequel Elle faisoit envisager la *Premiere Priere* de l'Empereur, comme une chose directement contraire au droit Canon, & étaloit les embarras où le Chapitre, aussi-bien que les *Précistes* ou prétendans se trouveroient exposez, en cas qu'ils l'admissent sans son consentement, ordonnant au Chapitre de ne la pas respecter. Sa Sainteté n'en resta pas là, il fallut que le savant *Juste Fontanini*, Professeur en Eloquence dans l'Academie de Rome, & depuis Camerier de sa Sainteté, qui étoit très-versé dans l'histoire & dans les autres sciences, travaillât à défendre le prétendu droit du S. Siege, &

qu'il

(*b*) Il se trouve dans une Dissertation qui porte le nom de *Conrad Oligenius*, & qui est celle de *Fontanini*, imprimée à Freybourg 1707.

qu'il se donnât aussi des peines incroyables pour prouver par un Ecrit particulier, que le droit des *Premieres Prieres* étoit nul & ne pouvoit lier sans le consentement du Pape (c) ; & que cette permission avoit toujours été demandée par les Empereurs d'Allemagne depuis le tems de *Frederic III.* jusqu'à celui de l'Empereur *Leopold.*

Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.

Nous rapporterons d'abord les argumens qui se trouvent du coté de Sa Majesté Impériale, qui sont les suivans (d).

I. Que ce droit nommé *Jus primarium precum* est d'un usage très-ancien, bien acquis & attaché à l'Empire Romain & Germanique, par rapport auquel Sa Majesté Impériale a de son coté, non seulement l'avantage de la possession, mais aussi la présomption de pouvoir l'exercer, puisqu'il a été pratiqué & exercé pendant tant de siècles par les Empereurs, & entr'autres par *Rodolphe II. Ferdinand III. & Leopold,* & même par *Rodolphe I.* dès l'an 1273.

D 2

Or

(c) Cet Ecrit a paru sous le faux nom d'Oligenius, faux nom d'Imprimeur & du lieu d'impression.

(d) Tirez de la dissertation de *Gribner, de Prescribibus Primariis Imperialibus sine Pontificis Indultibus validis.*

Additions
au Tome

I.
Du ST.
SIEGE.

* Fonta-
nini.

Or qu'ils ayent pratiqué & exercé ce droit de *Premieres Prieres* sans aucune permission ou consentement du Pape, (e) c'est ce qui ne peut être desavoué puisque *Oligenius* * même, zélé défenseur des droits du Pape, ne peut éviter de confesser que *Wenceslas*, *Charles IV.* & *Rodolphe I.* (f) l'ont exercé ainsi; & comme les Protestans, qui assistoient au Traité de Paix d'Osnabrug, ne regardoient ce *Jus Primarium Precum*, que comme un reste du Catholicisme, ils furent d'avis de l'abolir entierement; mais les Etats Catholiques ne voulurent pas y consentir, parceque ce droit ne dépendoit d'aucune libéralité du Pape; mais qu'il appartenoit aux Empereurs en vertu d'une très-ancienne Coutume bien établie.

Et quoiqu'on y voulût opposer 1. Que *Rodolphe I.* avoit obtenu un tel Indult du Pape (g). 2. Que dans lestems avant *Rodolphe*, il ne se trouvoit point de Diplome de semblables *Premieres Prieres*

(e) Cortrejus ad *Concordat. Nationis German.* c. 2. n. 36.

(f) On peut ajoûter *Henri IV.* dont on trouve les Lettres à l'Evêque de Bamberg, dans *Göldast T. I. p. 234.*

(g) *Durand Spec. Jur. l. 4. p. 3. de Prabend. & Dign. §. restat n. 7. p. 209.*

Prieres, & qu'après lui on ne pouvoit en trouver que difficilement deux, en cent & plusieurs années, qui encore paroissent fort incertains. 3. Que cet usage avoit aussi été sujet à de grands changemens avec les tems, & que le Formulaire des *Premieres Prieres* étoit tout autre à présent que du tems de *Rodolphe I.* On fit voir quant au 1. Qu'il n'étoit pas prouvé, puisque l'on ne pouvoit par ajouter foi au *Speculum Durandi* qu'on cite ordinairement, puisque ce livre avoit été mis au jour en 1271. par consequent avant l'élection & le Regne de *Rodolphe I.* & que l'Auteur étoit mort peu de tems après, sans peut-être avoir jamais pensé à l'Empereur *Rodolphe*: Que *Durand* avoit surtout très-peu de crédit à l'égard de la foi historique, les Sçavans ayant trouvé qu'il est sujet à plusieurs fautes grossieres. (h) Ainsi qu'il falloit douter de cet Indult jusqu'à ce qu'il fût produit par sa Sainteté; ce qu'on n'avoit pas fait, & ce qu'on ne pouroit jamais faire. 2. Qu'il n'étoit pas croyable que *Rodolphe I.* eût commencé à exercer ce droit, puisque dans ses *Premieres Prie-*

D 3 res

Addition:
au Tom:
I.
DU ST.
SIEGE.

(h) Freher *Theatr.* p. 2. *Seçt.* IV. p. 783. j. Chokier de Surlet. *Schol. in prec. præm. n.* 10. p. 6.

Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.

res il en appelle *ad antiquam approbatam & ad se productam à Divis Imperatoribus Consuetudinem*, (i) outre qu'il ne rencontra aucune contradiction par rapport à ce droit, ni de la part du Pape ni d'aucun autre Etat Ecclesiastique; ce qui n'auroit assurément pas manqué d'arriver si c'eût été une nouveauté. Les exemples des *Premieres Prieres* accordées sans Indult du Pape, ne sont pas aussi rares qu'on voudroit le faire accroire; car *Charles IV.* a accordé ces Prieres, non seulement à un nommé *Dyllius* en 1350. mais aussi en 1348. à une Demoiselle de Drefde (k). *Wenceslas*, & peu après lui *Robert* en 1400. ont donné plein-pouvoir au Comte Palatin *Louis*, (l), que pendant leur absence il eût à proposer des personnes habiles & capables pour les Charges Spirituelles & les Prébendes vacantes. Et selon les Attestations de *Golbinus*, (m)

Schil-

(i) *Ibidem ad prec. prim. Ferd. II. Proæm. n. 11.*

(k) *Muldner. Dissert. inaug. posit. IV. §. 7. pag. 51. Leibnitz Cod. Jur. Gent. Diplom. in 98. p. 222.*

(l) *Marquard. Freher. Orig. Palat. c. 16. p. 117. Leibnitz c. l. P. I. n. 113. p. 263. Thulemar. Octovir. c. 22. n. 18. p. 382. Cortrej. ad Concord. Naz. Germ. c. 2. n. 73. & 84.*

(m) *In Chronic. Belgico.*

Schilterus (n) & autres, il y avoit plusieurs personnes, qui, par la voie des *Premieres Prieres* de l'Empereur *Sigismund*, avoient obtenu des Bénéfices Ecclesiastiques: Que tous ces Empereurs avoient accordé ou exercé ces *Premieres Prieres* comme un droit qui leur appartenoit, sans aucun Indult du Pape. 3. Que si cette très-ancienne coutume & ce droit bien acquis avoit été beaucoup changé ou diminué, cela n'étoit arrivé qu'à cause des usurpations des Papes, qui n'y avoient pas acquis beaucoup de gloire, puisqu'ils étoient cause que les Chapitres d'aujourd'hui ne témoignent pas tant de respect & d'obéissance aux Empereurs que du tems de *Rodolphe I.* Qu'ainsi ils étoient obligez de donner plus de force à leurs *Premieres Prieres*; ce qui ne pouvoit porter ni dommage ni préjudice au droit de Sa Majesté Impériale.

II. Que le *Jus Primarium Precum* étoit une partie & un reste *Juris Majestatici circa Sacra*, qui avoit appartenu aux Empereurs.

III. Dans la Bulle d'Or (o) de *Charles*

D 4

les

Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.

(n) De Libert. Eccles. Germ. L. VI. c. 5. §. 2.
Deckher. de Pac. Civ. Relig. n. 30. p. 107.

(o) Preuve [KKKK] T. III. p. 154. Arr. V. §. 1.

80 LES INTERETS PRESENS

Additions
au Tome
 I.
 DU ST.
 SIEGE.

les IV. ce droit a été accordé même aux Vicaires du St. Empire; c'est pour-quoi l'Electeur *Jean-George II.* dans *les Prieres (p)* qu'il accorda en 1657. à *Godefroi-Herman de Beichlingue*, pour un Canoniat dans le Chapitre de Magdebourg, étant alors Vicaire du St. Empire, fonda sa demande sur ce passage de la Bulle d'Or.

IV. Que ce droit avoit été expressement réservé & confirmé aux Empe-reurs dans la paix d'Osnabrug (*q*); & quoiqu'on oppose de la part du Pa-pe, qu'il a protesté contre la conclu-sion de cette Paix, & principalement contre cette Art. ayant outre cela dé-claré en 1657. par une Bulle, divers Articles de ce Traité pour nuls & de nulle valeur, il s'est de cette maniere conservé son prétendu droit. On peut répondre que cette protestation est très-invalide & de nul effet, selon la com-mune regle : *Protestatio ejus, qui nullum jus habuit, nihil protestanti tribuere atque largiri potest.*

V.

Schroeter. de Jure Prim. Prec. c. 3. §. 8. Baxtorff. ad A. B. th. 65. p. 319. Carpz. ad L. Reg. c. 11. Sect. 15. n. 21. Fritsch. de Jur. Prim. Prec. c. 3. n. 5. §.

(p) Le Diplome est dans *Cortrejus ad Concord. Nat. Germ. c. 2. n. 70. p. 198.*

(q) Preuve [EEEE] *T. III. p. 260. Art. V. §. 5.*

V. Que le Roi de France & d'autres exerçoient le droit *Primarium Precum* (r), sans avoir auparavant obtenu l'Indult ou le consentement du Pape; même plusieurs Princes de l'Empire l'exerçoient soit en vertu de leur Souveraineté, soit par une coutume que l'usage a établie, ou aussi en vertu des Privilèges des Empereurs; en sorte que Sa Majesté Imperiale ne pouvant être considérée comme de moindre condition qu'eux, on pouvoit raisonnablement en conclure que ce droit étoit une Régale des Souverains.

Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.

On tâcha de la part du Pape de maintenir sa prétention par les raisons suivantes (s).

I. Que tous les Empereurs depuis *Frederic III.* jusqu'à *Leopold I.* avoient demandé cet Indult au St. Siege pour l'exercice du droit de *Premieres Prieres*, Indult qui ne s'étendoit qu'à la personne de chaque Empereur qui l'a demandé.

Raisons
du Pape.

II. Que l'Empereur *Joseph* n'avoit
D 5 pas

(r) Conring *ad Bullam Innoc. X. animadvers. c. 9. p. 314.* Baxtorff. *ad A. B. rh. 65. p. 319.* Stryck *de Jur. Papal. Princip. c. 4. rh. 4.*

(s) Tirées de la vie du Pape *Clement XI.* en Allemand p. 868. dont l'Auteur a tiré ces preuves de la *Dissert. de Fontanini.*

Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.

pas encore demandé au St. Siege la confirmation de sa dignité Impériale, & que ce droit ne s'accordoit qu'après cette confirmation.

III. Que tous les Ecrivains qui traitoient de *Precibus Primariis*, avoient fait mention expresse de cette Indult nécessaire.

IV. Que quand même les Concordats de la Nation Germanique y seroient contraires, l'on s'en tenoit néanmoins à la coutume de déroger, dans ces Indults, aux Concordats.

V. Que le Pape avoit conféré tous les Benefices Spirituels en Allemagne avant les Concordats; ainsi que le droit des *Premieres Frieres* tiroit son origine de l'autorité du Pape.

VI. Que la plûpart des Chapitres d'Allemagne s'étoient opposez aux *Premieres Prieres* de l'Empereur.

VII. Que l'on seroit très-content à Rome si l'Empereur témoignoit seulement desirer cet Indult, & que non seulement le Pape l'accorderoit très-volontiers, mais qu'il favoriseroit aussi S. M. Impériale en tout ce qu'il pourroit, parceque sa Sainteté, qui étoit informée du zele de l'Empereur pour la Religion, & de sa pieté exemplaire, le chériffoit comme la prunelle de ses yeux.

VIII.

VIII. Que l'Empereur se pouvoit servir de l'Indult ou non selon son bon plaisir, & qu'il suffiroit de faire seulement mention de l'autorité du Pape dans les Lettres patentes à l'occasion d'une *Premiere Priere*, sans y ajoûter expressément sous quel Pape cet Indult lui avoit été accordé.

IX. Qu'on auroit de la peine à l'obtenir du Pape à perpetuité.

On y repondit de la part de l'Empereur.

I. Qu'il étoit évident par le témoignage des Auteurs Allemands, que les Empereurs n'avoient demandé cet Indult que pour faciliter l'exécution de leur droit, sans pourtant y être obligez, puisque ce droit se fondoit sur une très-ancienne Coutume & sur le pouvoir Souverain, étant un reste de l'autorité Impériale dans les affaires Ecclesiastiques: Que sur ce fondement l'Empereur l'exerçoit aussi dans les Eglises Lutheriennes, & qu'on n'en avoit plus demandé d'Indult depuis le tems de l'Empereur *Leopold*, quoiqu'il n'eût pas manqué d'exercer ce droit sans aucune contradiction de la part du St. Siege.

II. Que la Confirmation de la Dignité Impériale, de la part du Pape, étoit aussi peu en usage, que la Confirma-

Aditions
au Tome

I.

DU ST.
SIEGE.

Reponse
de l'Em-
pereur.

Additions
au Tome

I.
DU ST.
SIEGE.

tion des Papes par les Empereurs, qui étoit pourtant autrefois nécessaire; & que le *Pape*, après avoir reconnu *Joseph I.* du vivant de l'Empereur *Leopold*, pour légitime Roi des Romains, il falloit nécessairement qu'il le reconnût pour Empereur après la mort de *Leopold*.

III. Les Auteurs ne pouvoient point ôter à sa Majesté Impériale le droit dont elle étoit en possession; & tant s'en falloit qu'ils fussent tous du même sentiment, que s'il étoit nécessaire, on pourroit en alleguer du côté de l'Empereur au moins autant pour que contre lui.

IV. Que les Concordats ne préjudicioient pas aux *Premieres Prieres*, puisqu'on n'y avoit pas pourvu à tout, & leurs dérogaions générales n'avoient lieu que dans les cas où l'on ne pouvoit pas produire d'exceptions formelles.

V. Que c'étoit une fausseté notoire que d'avancer que le Pape avoit conféré avant les Concordats, tous les Benefices en Allemagne, puisque l'Electeur de Cologne avoit de tems immémorial pratiqué le contraire dans son Archevêché; ce que d'autres Etats de l'Empire avoient de même exercé depuis plusieurs siècles.

VI. Qu'il ne s'agissoit pas de ce qu'on avoit fait, mais de ce qu'on étoit en droit de faire.

Additions
au Tome
I.

DU ST.
SIEGE.

VII. Que si Sa Majesté Impériale ne demandoit pas cet Indult, ce n'étoit pas par mépris, qu'au contraire; mais pour ne porter aucun préjudice à son Droit si bien acquis, qu'il étoit obligé de conserver d'autant plus, que la Maison d'Autriche, en négligeant ce droit, feroit un grand tort tant en elle-même qu'aux immunités de tout l'Empire.

VIII. & IX. Les Empereurs d'Allemagne ont appris par expérience que les Papes avoient coutume de prendre toute la main, quoiqu'on ne leur présentât que le bout du doigt : Qu'ainsi les Empereurs avoient grande raison de ne pas céder la moindre chose aux Papes, au contraire de leur disputer jusqu'aux moindres démarches, le plus soigneusement qu'il se pourroit.

L'Empereur *Joseph* & Sa Majesté Impériale regnante se sont peu embarrassés de ces oppositions, & ils ont conféré les *Premieres Prieres*, sans demander cet Indult du Pape; ainsi ils ont suffisamment maintenu leur possession & leur droit à cet égard.

Etat présent.

Additions
au Tome
I.

§. 17.

DU ST.
SIEGE.

*Prétentions du Pape sur le Vicariat de
l'Empire pendant la Vacance
du Trône Impérial.*

Origine
de cette
Préten-
tion.

LEs Papes *Gregoire VII.* & *Adrien IV.* avoient déjà jetté les fondemens de cette prétention sous les Empereur *Henri IV.* & *Frédéric I.* déclarant l'Empire Romain une dépendance & une gratification du St. Siege. Tous les Papes suivans ont adroitement travaillé à pousser cette affaire jusqu'à ce que *Clement V.* alla au fait, en inférant le droit du S. Siege au Vicariat de l'Empire, de ce que c'étoit l'Empire *Romain.* Le Pape *Jean XXII.* suivit ses traces, & les Ecrivains dévoués au St. Siege tirerent de leurs entreprises les preuves suivantes pour soutenir la prétention au Vicariat de l'Empire.

Raisons
du Pape.

I. Que les Papes *Gregoire VII.* & *Adrien IV.* avoient assez prouvé & maintenu la dépendance de l'Empire du S. Siege, jusques-là le Nonce du Pape la soutint en présence de l'Empereur *Frederic I.* à la Diète de l'Empire (a).

II.

(a) Radevic, de Gestis Frider. I. p. 484.

II. De-là il s'ensuit la consequence raisonnable , que l'Empire , quand il venoit à vaquer , ne pouvoit *jure devolutionis* , retourner ailleurs qu'entre les mains de celui de qui le défunt Empereur l'avoit reçu , c'est-à-dire du Pape.

Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.

III. Que des Ecrivains sensez avoient très-bien renonnu la force de cette consequence sur laquelle est fondé ce qu'écrivit un Anonyme (b). *In Epist. ad Franciscum I. Regem Gallia: Eam legem comprobavit Summus Pontifex, ad quem erant fasces Imperii, qui tum ad integrum redierant, translatitio jure devoluti.*

IV. Les Papes avoient de tout tems maintenu ce droit *verbis & factis*. *Innocent III.* qui vivoit du tems de l'Empereur *Philippe*, disoit expressément , que quoi qu'il fût toujours permis aux Seculiers d'appeller au St. Siege, il seroit néanmoins encore plus de leur devoir de le faire lorsque le Trône Impérial est vacant, puisque le Pape étoit le Vicaire de l'Empire. *Clement V.* soutient ce Vicariat en termes exprez *in Constitutione Clem. Pastoralis de Appellationibus: Nos jam ex superio-*

(b) Dans Freher. T. III. p. 407.

Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.

superioritate, quam ad Imperium non est dubium nos habere, quâ ex potestate, in qua (vacante Imperio) Imperatori succedimus.

V. Le Pape *Jean XXII.* n'a pas seulement dit la même chose. *In Extravag. Si fratrum ne Sede vacante, &c.* Mais il exerça le Vicariat, ayant cassé & déposé par une de ses premières Constitutions, tous les Vicaires & Lieutenans de l'Empire établis dans les Villes d'Italie par l'Empereur *Henri VII.* comme l'Éscale de Verone, *Bonacessa* de Mantouë, *Matthieu Visconti* de Milan, &c. Avec une Déclaration y jointe, que pendant la vacance du Trône Impérial la Regence de l'Empire appartenoit au Pape, *cui in persona B. Petri terreni si mul & cœlestis Imperii jura commisit ipse Deus*; y ajoutant encore les menaces, défendant à toute personne de quel état ou dignité qu'elle pût être, d'exercer le Vicariat de l'Empire, sans en avoir auparavant obtenu le consentement du Pape, sous peines du Ban & de la privation de toute Dignité temporelle. Et même ce Pape déclara, à l'exemple de ses Prédecesseurs, le Roi *Robert*, Vicaire de l'Empire sur toute l'Italie.

C'est sur ce même fondement, qu'après

près le détronement de l'Empereur *Wenceslas*, le Pape confirma le Contract de mariage fait entre le Duc *Louis d'Orleans*, frere de *Louis VII.* Roi de France, & *Valentine*, fille de *Jean Galeace*, Duc de Milan, touchant la succession future dans le Milanois; & le St. Pere le soutint dans la suite lorsqu'il fut attaqué par l'Empereur (c). On peut lire dans *de Thou* (d), ce que le Pape exigea en 1558. de l'Empereur *Ferdinand I.* lorsque son frere *Charles V.* lui céda la Dignité Impériale.

Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.

On répond à ceci du coté de l'Empire.

I. Que les raisons des Papes ramassées à torts & à travers pour maintenir leur autorité sur l'Empire, & prouver qu'il dépend du Siege de Rome, avoit déjà été suffisamment réfutées *ex instituto*, ci-dessus au Chapitre I. On peut seulement ajoûter ici que l'Empereur *Frederic I.* avoit répondu au Pape *Adrien* avec autant de clarté que de fermeté tant de vive voix que par écrit, & fait dire par son

Réponse
de l'Em-
pire.

(c) Guicciard. L. 4. *Hist. in pr.* Petr. Bazar. L. 16. *Hist. Genu.*

(d) L. 21. *Hist.*

Alditions
au Tome
 I.
 DU ST.
 SIEGE.

son Ambassadeur en face, ce qu'on trouve exprimé dans sa lettre au Pape *Adrien IV.* en ces termes : *Cum per electionem Principum à solo Deo Regnum & Imperium Nostrum sit, mendacii reus erit, quicumque nos Imperialem Coronam pro beneficio à Domino Papa suscepisse dixerit.* Quant au Nonce du Pape il se seroit presque trouvé très-mal de son discours; car peu s'en fallut que le Comte *Palarin Otton de Wittelsbach*, ne lui eût donné, devant toute l'assemblée de l'Empire, sur les oreilles, avec l'Epée qu'il tenoit devant l'Empereur.

II. Le premier raisonnement étant convaincu de faux, tombe de lui-même, & la conséquence qu'on en tire ici a le même sort, suivant la règle de Logique, *quod ex falsis per se nihil verum sequatur.*

III. L'Auteur cité étoit quelque lâche flateur de la Cour de Rome, dont les raisonnemens n'ont de poids qu'autant qu'ils sont soutenus par des preuves suffisantes qui lui manquent partout.

IV. Qu'il ne suffisoit pas qu'un Pape s'appropriât quelque chose par une Bulle ou par une Constitution; qu'il y falloit aussi nécessairement le consen-

consentement de la partie intéressée : *Additions*
 Ce qui ne se trouvoit pas ici , puisque *au Tome*
 l'Empereur & l'Empire avoient protes- *I.*
 té contre cette Constitution de *Clement* , *DU ST.*
 par une autre émanée en 1339. à la *SIÈGE.*
 Diète de Francfort , par laquelle l'Em-
 pereur & tout l'Empire soutinrent (e) ,
 » *Falsissimum esse per vacationem Im-*
 » *perii jus ad Papam devolvi : idque esse*
 » *contra Sacri Imperii Libertatem, Di-*
 » *gnitatem, Jura ac Majestatem. Longa*
 » *enim & adprobata consuetudine incon-*
 » *cusse à majorum ordinatione hætenus*
 » *observatâ, vacante Imperio, jus admi-*
 » *nistrandi Imperii, jura, feuda conferendi,*
 » *& negotia cætera disponendi Palatino*
 » *Rheni debetur, non obstante Clementina*
 » *Pastoralis, &c.*

V. On peut repondre la même chose
 au Pape *Jean XXII.* à qui outre cela
Charles IV. opposa la Bulle d'Or , par
 laquelle il confie le Vicariat aux Elec-
 teurs Palatin & de Saxe , qui s'y sont
 aussi maintenus pendant la Vacance du
 Trône Imperial , tant en Allemagne
 qu'en Italie , sans aucune opposition
 ni contradiction ; & le cas posé , mais
 non avoué , que le Siege de Rome ait
 jamais

(e) Goldast T. III. p. 411. Cuspinianus in vita
Ludovici Bavari p. 376.

Additions
au Tome
I.

DU ST.
SIEGE.

Etat pré-
tent.

jamais eu quelque droit à ce Vicariat, il en seroit déchu par une prescription de tant d'années.

On ne trouve pas que les Papes en aient fait mention après les tems de *Charles V.* au contraire les Vicaires de l'Empire se sont maintenus sans interruption dans leurs droits; & même pendant le dernier interrègne, après la mort de l'Empereur *Joseph (f)*, ils ont exercé le Vicariat en Italie.

§. 18.

*Prétention du Pape à la Souveraineté
Spirituelle sur les Puissances
en Allemagne.*

Origine
de cette
préten-
tion.

IL seroit facile de prouver par l'histoire, si quelqu'un en doutoit, qu'avant la Reformation de *Luther*, tout l'Empire d'Allemagne suivoit la même Religion, savoir la Catholique Romaine, reconnoissant dans le Spirituel la direction & le pouvoir suprême du St. Siege de Rome, qui pouvoit aussi prétendre quelques droits bien fondez sur cette

(f) Voyez Mr. Zech *ad Capit. Carol.* p. 166. & *Historische Nachrichten von denen Vicariaten des Heil. Rom. Reichs* 1711.

cette suprême direction dans les affaires Ecclesiastiques , puisque tout le peuple Allemand a été converti à la Religion Chrétienne par son zele & son assistance ; en quoi il s'est , pour ainsi dire , réservé *Supremam Curam Sacrorum* , qui lui fut aussi très-volontiers laissée par les Allemands , par maniere de reconnaissance , & d'autant plus facilement qu'il leur fallut apprendre des Missionnaires de l'Evêque de Rome , ce qui leur étoit nécessaire pour parvenir à la science du Christianisme , vû qu'il leur manquoit encore beaucoup de connoissance *in rebus Sacris*. Il paroît ainsi que le Siege de Rome avoit obtenu la Souveraineté *in Ecclesiasticis* sur toute l'Allemagne *ex pacto* , & par une approbation generale , & une libre sujétion de la Nation Allemande , surtout l'ayant acquise *titulo satis oneroso* vûës les peines que lui donna la conversion des Nations Payennes en Allemagne , qui doivent presque à elle seule la connoissance de la Foi Chrétienne.

La Cour de Rome ne tint pas ce pouvoir suprême dans les bornes du Spirituel , elle l'étendit aux choses temporelles ; & pour mieux réussir , elle traita comme Ecclesiastiques plusieurs affaires qui étoit purement seculieres

&

Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.

Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.

& civiles. S'éloignant ainsi de la pureté de la doctrine de l'Eglise primitive, elle introduisit bien-tôt toutes sortes d'abus pernicious, que les Etats d'Allemagne tâcherent de déraciner avec le secours de la Reformation. Cependant les Auteurs Romains soutiennent, qu'on n'avoit pas droit d'abolir contre tout sens & raison l'usage entier d'une chose, parcequ'on avoit pu en abuser, & que ce n'avoit pas même été l'intention de *Luther* au commencement. Les choses étant ainsi, les Papes croient avoir encore un plein droit à la Souveraineté & à la direction suprême *in Ecclesiasticis* sur les Etats de l'Empire en Allemagne : Ce qu'on tâche de prouver par les raisons suivantes.

Raisons
du Pape.

I. La Religion en general consiste *ex internis & externis*, ou pour le dire plus intelligiblement, *in substantialibus & accidentalibus*. Supposant maintenant, ce qu'on n'avouë pas, que le Pape se fût éloigné de la doctrine de la vraie & pure Eglise, en quelques-uns de ses dogmes, à l'égard de la Religion interne, les Protestans mêmes n'oseroient nier que l'Eglise Catholique a encore dans le plûpart des Points de la Foi Chrétienne, le vrai fondement de cette croyance, & que la Religion externe étant

étant indifférente , pouvoit subsister également avec la Croyance des Evangeliques , & avec celle des Catholiques. Qu'ainsi on ne concevoit pas par quelle raison un seul & visible Chef de l'Eglise pourroit être contraire à la Religion Evangelique , puisque chaque Republique & Etat Protestant reconnoissoit son Prince & le Consistoire pour Chef de son Eglise , lui accordant très-volontiers *jus dispensandi circa gradus prohibitos matrimoniales , ordinandi dies Festos , Ceremonias & Cultum externum* , & ce que l'on attribuoit ordinairement chez les Protestans *ad jus Episcopale* ; sous la direction duquel ils ne se trouvoient quelquefois & souvent pas mieux que les Catholiques ; puisqu'il étoit certain par des exemples , que les Princes Protestans , Consistoire & Ministres avoient très souvent exercé *veram Dictaturam Sacram* , chargeant les consciences du peuple autant qu'aucun Pape de Rome ait jamais entrepris de le faire. Puis donc que *Cura Suprema Sacrorum* d'un Chef universel sur toutes les Eglises Protestantes en Allemagne , n'est pas contraire aux Principes internes de la Religion Evangelique , & que le Pape a eu ci-devant ce Droit mérité & acquis à juste titre , & auquel les Protestans se

Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.

Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.

se sont injustement soustraits, c'est avec raison que le Pape souhaite en cela *restitutionem in pristinum Statum*, & qu'il soutient cette prétention à la Souveraineté Spirituelle sur les Protestans en Allemagne, d'autant qu'il n'y a jamais renoncé, se l'étant au contraire réservée en toutes occasions.

II. Qu'il étoit notoire avec quel zele le Pape avoit protesté contre la Paix de Religion & contre la Convention de Passau, dans laquelle la Tolérance a été pour la première fois promise aux Protestans, se réservant *quamvis juris competentiam*; ce qui doit d'autant plus tourner à l'avantage des dogmes Catholiques contre les Protestans, que cette Paix n'étoit qu'une convention extorquée par la violence & au milieu des armes.

III. Le St. Siege a semblablement protesté contre la paix de Westphalie & contre tous les avantages qui y étoient accordez aux Protestans, avoit établi le contraire par des Constitutions opposées, & déclaré pour nul & de nulle valeur tout ce qui avoit été conclu.

IV. Puisque de cette maniere la Paix de Religion & celle de Westphalie, les seuls appuis sur lesquels les Protestans bâtissent toute leur Liberté Ecclesiastique

que & leur tolérance de Religion, tombent en ruine par rapport à la Cour de Rome ; il s'ensuit incontestablement que les Protestans sont obligez de rentrer dans l'obéissance dûë à l'Evêque suprême & au Siege de Rome, & de s'y soumettre, sinon *in internis Religionis*, pourtant *in externis*, s'en défendant & le refusant à tort.

Additions
au Tomz
I.
DU ST.
SIEGE.

Les Protestans répondent que les Consciences ne souffroient ni contrainte ni domination, ce que néanmoins le Pape de Rome prétendoit sur elles, ne voulant absolument rien céder à la Réformation. Et quoique l'exterieur de la Religion fût très-différent de l'intérieur, l'un se trouvoit tellement confondu avec l'autre, & ils correspondoient si directement ensemble, qu'il étoit impossible de les separer si distinctement, que sous les exterieures, les intérieurs ne courussent pas risque ; ce que les Protestans avoient d'autant plus à craindre de la part du Siege de Rome, qu'ils n'ignorent pas de quelle maniere celui-ci s'arroe une tyrannie insupportable sur les consciences uniquement sous couleur du culte exterieur, dont *Jesus-Christ* ni les Apôtres n'ont rien enseigné. Qu'ainsi il étoit impossible aux Protestans d'accor-

Réponse
des Pro-
testans
de l'Em-
pire.

Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.

der au Pape la moindre chose *in directione Sacrorum Protestantium*, aussi long-tems que le Siege de Rome ne se conformera pas tout-à-fait avec eux, *in Religione interna*.

Etat présent.

Tantôt les Papes, tantôt les Protestans ont proposé des moyens d'accommodement, entre lesquels l'union des Religions n'étoit pas le moindre : mais les sages Politiques ont toujours regardé cet Ouvrage, comme impraticable, & ils s'en sont divertis quand les Théologiens ont mis cette union sur le tapis. Ainsi cette affaire est restée entre les mains de Theologiens (*), à qui les Politiques la cedent volontiers, persuadez qu'ils font que jamais ces Savans n'y réussiroient.

Enfin les personnes sages ont de tout tems regardé cette prétention comme une question Théologique réservée aux Ecoles ; & quand quelques Théologiens ont commencé à en disputer, ils ont bien jugé par avance, que cette affaire n'auroit d'autre effet, & ne feroit de bruit dans le monde, que pour fai-

re

(*) Le celebre & très-loüable *Pfaffius*, Ministre-tolérant du Wirtemberg, & l'Abbé de Saint Pierre se sont donnez des peines inutiles pour cette importante réiunion.

ne briller la reputation des disputans
parmi les Savans & dans les Academies.

Additions
au Tome
I.

DU ST.
SIEGE.

§. 19.

*Des différends du S. Siege touchant la
Franchise des Quartiers des Ambassa-
deurs qui résident à Rome.*

LA Franchise des Quartiers à Rome
est un droit, en vertu duquel non
seulement les Palais des Cardinaux &
des Ambassadeurs; mais même quelques
maisons & rues voisines sont exemptes
de la juridiction temporelle du Pape,
& servent d'asyle aux criminels. Du
tems d'*Urbain V.* les Cardinaux seuls
jouissoient de cette Franchise des Quar-
tiers. Du tems de *Jules III.* & tous les
Papes suivans, d'autres Grands Sei-
gneurs & principalement les Abassa-
deurs des Rois & des Princes les imi-
terent. Mais comme il en arriva de
grands desordres, & que les criminels
restoient pour la plûpart impunis, le
Pape *Gregoïre XIII.* & ses successeurs
voulurent absolument abolir cette Fran-
chise des Quartiers, & ils l'interdirent
même sous de grosses peines; néan-
moins ils n'en purent venir entierement

Etat de
la ques-
tion.

Additions
 au Tome
 I
 DU ST.
 SIEGE.

à bout (a). Enfin le Pape *Innocent XI.* qui fut élevé à cette dignité en 1676. prit la ferme résolution de faire cesser tout-à-fait la Franchise des Quartiers, quoi qu'il en pût arriver; & pour cet effet il en fit donner connoissance par ses Nonces aux Rois dans les Cours desquels ils résidoient. Pour lors il y en eut qui y acquiescerent, d'autres au contraire, principalement le Roi de France, s'y opposèrent fortement; mais comme l'abus n'en diminueoit pas, le Pape fit de nouveau savoir aux Têtes couronnées qu'il étoit fermement résolu de conner encore à l'égard des Ambassadeurs présens; mais qu'il n'en admettroit aucun à l'avenir, avant qu'il eût renoncé à la Franchise des Quartiers, & il fit publier sur ce sujet en 1677. un Decret en termes très-forts, qui fut renouvelé en 1680.

Cependant comme on apprit à Roma en 1679. qu'il devoit y venir un nouvel Ambassadeur de France, le Pape fit faire des Remontrances par son Nonce à la Cour, & exposer de nouveau l'injustice de la Franchise des Quartiers, en insinuant sa résolution de n'admettre

(a) Thomas, in *Disput. de jure asyli Legatorum Adibus competente* §. 2.

tre aucun Ambassadeur sans avoir auparavant renoncé à ce droit. La Cour de France ne se laissa pas persuader, & l'on aima mieux différer encore quelque tems cette Ambassade. Pendant cet intervalle, les Ambassadeurs nouvellement envoyez à Rome renoncèrent à cette Franchise des Quartiers, savoir celui de Pologne en 1680. celui de l'Espagne en 1683. & celui d'Angleterre en 1686. Le Duc d'*Estrées* Ambassadeur de France étant mort en 1687. le Pape envoya, immédiatement après son enterrement, les Sbirres dans la rue Farnese, où l'Ambassadeur avoit demeuré, pour y exercer quelques Actes de Jurisdiction, malgré l'opposition du Cardinal d'*Estrées*, frere de l'Ambassadeur, qui prétendoit le même droit pour lui, comme Protecteur de la Couronne. Le Pape resta ferme & lui refusa, & le Cardinal sortit de Rome. Quoique le Pape fit représenter à la Cour de France par *Rannucci*, la justice de ses actions, & qu'il fit prier Sa Majesté de ne pas envoyer d'Ambassadeur à Rome avant que cette dispute touchant la Franchise des Quartiers fût terminée, le Roi trouva à propos d'y envoyer le Marquis de *Lavardin*. Le Pape en étant informé, publia au mois de Mai de la même

Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.

Additions
 au Tome
 I.
 DU ST.
 SIECLE.

année 1687. une Bulle (b) conçue en des termes très-forts, dans laquelle il renouvela avec la cause de l'excommunication, les Constitutions des Papes précédens; savoir de *Jules III. Pie IV. Gregoire XIII. & Sixte V.* abolissant & interdisant toute Franchise des Quartiers. Cette Bulle fut signée de tous les Cardinaux, excepté des Cardinaux d'*Estrées & Maldachino*. Le Marquis de *Lavardin* arriva à Rome au mois de Novembre, sans vouloir entendre parler de la renonciation à la Franchise des Quartiers, la maintenant au contraire par la distribution de quelque argent au peuple. Le Pape s'en fâcha jusqu'à ne vouloir pas le reconnoître pour Ambassadeur; & lui refusant audience, il défendit de plus que personne l'écoutât sur les propositions dont il étoit chargé par sa Cour. Et comme la fête de *Saint Louis* approchoit, qu'on a coutume de célébrer dans l'Eglise de Latran en présence des Ambassadeurs de cette Couronne, en mémoire de la conversion d'*Henri IV.* Roi de France, le Pape donna ordre que d'abord que l'Ambassadeur entreroit dans

(b) Qu'on trouve dans Pseffinger in not. ad Vicriar. D. 3. Tit. 17. S. 77. lit. 4.

dans l'Eglise , on éteindroit les cierges allumez , on feroit cesser le Service. Le Marquis de *Lavardin* ne l'eût pas plutôt appris , qu'il donna ordre de differer cette Ceremonie à un autre tems; ce qu'il lui étoit permis de faire en vertu d'une convention faite entre le Roi de France & cette Eglise. Et pour éluder aussi la Bulle du Pape & la clause de l'excommunication qu'elle contenoit , il se transporta la nuit de la fête de Noël dans l'Eglise de *Saint Louïs* , y étant reçu selon l'usage par le Clergé , en présence d'une foule innombrable, & y communia. Le Pape fut tellement irrité de ce procedé , qu'il fit interdire par le Cardinal Vicaire tous les Ecclésiastiques de cette Eglise , faisant afficher cet Interdit (c) aux portes de l'Eglise de *Saint Louïs* le 29. Decembre. Le Marquis de *Lavardin* opposa une protestation qu'il fit publier le lendemain 30. Decembre (d) en forme d'Apologie , laquelle il fit semblant de ne pas croire que cela vînt du Pape , s'y plaignant de la temerité de ceux qui pouvoient avoir abusé du nom d'un Pontife âgé & foible; & y représentant qu'un Ambassadeur ne pouvoit

Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.

E 4 pas.

(c) Dans Pfessinger c. l.

(d) Ubi supra c. l.

Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.

pas être excommunié, il menaça tous ceux qui lui oseroient disputer les droits appartenans à un Ambassadeur, &c. Et en France le Procureur Général du Roi appella le 22. Janvier 1688. au plus prochain Concile Général, tant de la Bulle du Pape que de l'excommunication du Marquis de *Lavardin*, principalement sur ce fondement, qu'un Ambassadeur ne pouvoit pas être excommunié; qu'une telle excommunication ne regardoit que le Spirituel & nullement le Temporel, auquel cette Franchise des Quartiers appartenoit proprement: ce qui se fit devant Notaires & témoins. Sur cet Appel & sur les conclusions de *Dennis Talon* Avocat du Roi, le Parlement de Paris rendit le lendemain un Arrêt, par lequel la Bulle du Pape & l'excommunication du Marquis de *Lavardin* fut annullée, & la vente & la publication en fut défenduë sous peine de confiscation, & il fut ordonné d'insérer l'Appel dans les Actes publics (e). Le Roi de France fit aussi savoir au Nonce du Pape, qu'il n'auroit pas d'audience, jus-

(e) On peut voir tout ce qu'on vient de rapporter dans l'Ecrit intitulé *Legatio Lavardini Romanam*, & dans une autre *Grundliche Aufführung des Streits zwischen dem Pabst und. König in Franckreich wegen der Quartiers-Freyheit zu Rom. Ed. Lips. 1689.*

jusqu'à que son Ambassadeur eût été admis à celle du Pape. Outre cela on fit afficher le susdit Arrêt non seulement à l'Hôtel du Nonce, mais même dans toute la ville de Rome, & on menaça le Pape de lui ôter la ville d'Avignon; ce qui fut aussi exécuté effectivement au mois d'Octobre suivant, & on fit équiper une flotte pour aller rendre visite au Pape.

Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.

Ce Pontife ne parut aucunement ému de ce grand bruit. Il fit justifier sa Bulle & toute sa conduite par un Ecrit public : (f) il fit faire beaucoup de processions, défendit les plaisirs du Carnaval & autres jeux, & mit toutes ses Places maritimes en état de défense. Les Princes d'Italie conseillèrent au Pape de ne pas irriter tout-à-fait le Roi de France, & il remit l'Eglise de *Saint Louis* en son premier état le 2. de Mars, sans vouloir accepter la médiation offerte par l'Angleterre & la République de Venise, sous prétexte qu'elle ne pouvoit avoir lieu dans des affaires de l'Eglise, & qu'il ne pouvoit reconnoître le Marquis de

E 5 La-

(f) Intitulé *Giustificazione della Bulla di Papa Innocenzo XI. sopra l'abolizione de preressi Quarrieri & del Editto con il quale la Chiesa di S. Luigi e stata sotto posta all' interdittto.*

Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.

Lavardin pour Ambassadeur aussi long-tems que le St. Siege n'auroit pas reçu une entiere satisfaction par rapport à son autorité meprisée & violée.

Il est remarquable que le Pape fit publier le 9. d'Avril un Décret extraordinaire, par lequel il enjoignoit à tous & à chacun, sous peine d'excommunication & d'être privé de sepulture, de communier le Dimanche de *Quasimodo*. Le Marquis de *Lavardin* fut admis à la Communion par le Vicaire Général, faisant semblant de n'y pas faire attention. Quelques-uns en conclurent que le Pape le fit exprès, pour relever ainsi tacitement le Marquis de l'excommunication, afin d'être ainsi en état de relâcher quelque chose de ses prétentions; mais la suite fit voir qu'ils s'étoient trompez, car il n'en fut que plus obstiné, & il ne voulut rien céder. Comme l'affaire devenoit avec le tems plus sérieuse, & le Roi de France menaçant d'envoyer une Armée en Italie, le Pape consentit à accepter la médiation du Roi Jacques d'Angleterre, qui fut interrompuë peu de tems après par l'exil de ce Prince; en sorte que tout resta dans le même état jusqu'en 1689. que le Roi de France fit revenir le Marquis de *Lavardin* de Rome, d'où il partit aussi avec

avec un éclat extraordinaire, après avoir auparavant fait ôter de son Palais les armes du Roi, en déclarant publiquement qu'il n'avoit plus ni Franchise ni titre Royal. On vit paroître aussitôt plusieurs Ecrits pour soutenir le droit des deux parties. Voici les principales raisons dont on se servit.

Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.

Les François tâcherent de soutenir la Franchise des Quartiers par les raisons suivantes.

Raisons
des François.

I. Que les Hôtels des Ambassadeurs jouissent du même droit que si les Principaux qui les envoyoyent y étoient présens eux-mêmes ; c'est pourquoi ils mettoient ordinairement les armes de leurs maîtres au-dessus de la porte. Que ce droit bien-loin d'avoir été disputé à la Reine *Christine* de Suede, pendant son séjour à Rome, lui avoit été expressément accordé ; qu'ainsi qu'il ne pouvoit être refusé aux autres Rois & à leurs Ambassadeurs.

II. Que les Hôtels des Ambassadeurs étoient des lieux d'une sûreté entière, tant pour ce qui regardoit la personne des Ambassadeurs même, que pour ceux qui leur appartenoient, pouvant y faire tout ce que bon leur sembloit.

III. Que les Papes ayant une fois accordé cette Franchise des Quartiers aux

Additions
au Tome
 I.
 DU ST.
 SIEGE.

Ambassadeurs, & les en ayant de tout tems laissé jouir tranquillement, la possession leur en étoit assurée par une longue prescription, & l'on n'étoit présentement plus en droit de la leur ôter.

Réponse
 du Pape.

Du coté du Pape on avança les Argumens suivans pour soutenir l'abolition de la Franchise des Quartiers.

I. Qu'une sûreté entiere appartenoit aux Ambassadeurs dans leurs Hôtels, selon le droit des gens, & nullement le droit d'azile: Que s'il y avoit des endroits où on le leur eût accordé, ils n'en jouïssent que par concession de celui vers qui ils étoient envoyez, & que celui qui accordoit un grace avoit aussi le pouvoir de la revoquer, suivant son bon plaisir.

II. Que personne ne pouvoit établir des Aziles dans le territoire d'autrui, sans la permission du Seigneur.

III. Que les Ambassadeurs à Rome n'avoient eu la Franchise des Quartiers qu'autant qu'ils se l'étoient appropriée de leur propre autorité, ne pouvant montrer d'autre droit que l'usurpation.

IV. Que cette Franchise des Quartiers avoit donné lieu à de grandes injustices, au mépris de l'Autorité du Pape, & à divers scandales, outre que par-

par-là beaucoup des crimes atroces restoient impunis, les Sbirres du Pape & autres personnes constituées pour l'administration de la Justice étant souvent maltraitées, même quand par hazard ils ne faisoient que passer dans une telle ruë.

Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.

V. Que la Franchise des Quartiers avoit déjà été abolie auparavant par plusieurs Papes, n'ayant ensuite repris le dessus que par connivence.

VI. Que le Roy de France même y avoit renoncé par la Convention de Pise en 1664. avec le Pape *Alexandre VII.* car le Roy ayant demandé alors, que pour plus grande sûreté de l'Ambassadeur de France, il ne fût pas permis aux Sbirres & Soldats de passer dans la ruë Farnese, le Pape avoit refusé d'y consentir & de l'accorder, en sorte que le Duc de *Crequy*, qui vint après cela à Rome comme Ambassadeur de la Cour de France, ne prétendit pas cette immunité.

Voici ce qu'on repondit de la part du Pape aux Argumens des François.

I. Qu'on ne nioit pas que les Ambassadeurs eussent les mêmes droits dans leurs Hôtels, que leurs Principaux s'ils étoient présens; mais qu'un Roy ou Prince avoit aussi peu de droit que ses Ambas-

Repli-
que de
la France

FIO LES INTERETS PRESENS

Additions
 au Tome
 I.
 DU ST.
 SIEGE.

Ambassadeurs, de prétendre droit d'A-
 syle dans un territoire étranger, ce
 Droit faisant partie de la Souveraine-
 té; & que quand à la Franchise des
 Quartiers accordée à la Reine *Christine*,
 on devoit la regarder comme une fa-
 veur extraordinaire; c'est pourquoy elle
 y a renoncé ensuite.

II. Qu'il ne s'ensuivoit pas de ce que
 la maison d'un Ambassadeur étoit in-
 violable pour lui & pour ses Domesti-
 ques, qu'elle pût aussi servir d'Azyle
 à des Criminels; Qu'on nioit qu'un
 Ambassadeur pût faire dans son Hôtel
 tout ce qu'il voudroit; par exemple d'y
 faire l'exercice d'une Religion contraire
 à la sienne, d'y emprisonner quelques-
 uns des Sujets du Seigneur Souverain,
 ou de faire des Actes semblables que
 son Principal même, s'il étoit présent,
 n'oseroit entreprendre de faire.

III. Que la prescription alleguée n'a-
 voit pas lieu en ces cas, parceque selon
 le Droit des Gens, elle requeroit une
 renonciation entiere & un tems imme-
 morial; ce qui ne se trouvoit pas ici,
 vû qu'on pouvoit produire plusieurs
 Bulles des Papes touchant l'abolition de
 la Franchise des Quartiers.

La mort du Pape *Innocent XI*: arri-
 vée en 1689. parut terminer ce diffé-
 rend.

rend, vû que le Roy de France fit savoir aux Cardinaux qu'il n'avoit été ni leur ennemi, ni celui du S. Siège, mais seulement du Pape *Innocent XI.* qu'ainsi il restitueroit Avignon & renonceroit à la Franchise des Quartiers. Ces assurances furent reçues de la plupart comme un trait de politique de la France, parcequ'il lui importoit d'avoir les Cardinaux pour amis à l'élection prochaine d'un nouveau Pape; & comme ils doutoient de la sincérité de cette Déclaration du Roy de France, ils s'obligèrent par serment, dans le Conclave, de maintenir la Bulle du Pape touchant la Franchise des Quartiers. Ils ne s'étoient pas trompez dans leur conjecture, car la France refuse encore aujourd'hui de renoncer à cette Franchise des Quartiers.

*Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.*

§. 20.

Du Droit prétendu par les Papes de déclarer & de couronner les Roys.

Toute l'Histoire est remplie de la Puissance & de l'Autorité que les Papes se sont attribuée ci-devant sur les Têtes couronnées. Mais comme cette Autorité est beaucoup tombée pendant

*Origine
de cette
prétention.*

Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.

dan] les deux derniers siècles, il y avoit tout lieu de croire que le St. Siege seroit devenu plus prudent présentement; cependant il nous apprend au commencement du ce siècle, qu'il n'avoit pas encore oublié la domination qu'il avoit prétenduë sur les Têtes couronnées, *Clement XI.* ayant eu l'imprudence de déclarer illegitime, par un Bref particulier (a), le Titre Royal que prit alors Sa Majesté Prussienne, parce qu'il étoit contraire aux Ordonnances Apostoliques, & préjudiciable à l'Autorité du Pape que quelqu'un prit de soi-même la Dignité Royale.

Les raisons que les Papes ont d'attribuer au S. Siege cette dispensation des Dignitez temporelles, & celles que rapportent les Auteurs qui veulent les flatter, consistent principalement en ceci.

I. Que

(a) Il commence ainsi : *Clemens Papa XI. &c. Etsi nobis persuasum sit, Majestatem tuam nullo modo probare Consilium, deterrimo in Christiana Rep. exemplo, à Frederico Marchione Brandenburgensi susceptum, dum Regium nomen publicè usurpare præsumpsit in eo tamen, quod factum hujus modi Apostolicarum Sanctionum dispositioni contrarium, & hujus Sanctæ Sedis Autoritati injuriosum esse dignoscitur, ex quo scil. Sacra Regalis Dignitas ab homine Ex-catholico, non sine Ecclesia contemptu, assumitur, &c.*

I. Que les Papes étoient les Vicaires de *Jesus-Christ* sur la Terre, par conséquent en droit de dominer sur tous les Rois.

Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.

II. Qu'il a été expressément decreté *in C. unam sanctam I. de Maj. & obedientia. Extravag. Commun.* que les Papes avoient le pouvoir d'établir les Rois.

Raisons
du S. Siege.

III. Que la Declaration de toutes les Dignitez dans chaque Etat s'y faisoit par la premiere ou Souveraine Personne. Or comme tous les Etats Souverains sont liez ensemble par un Droit des Gens universel, ne faisant pour ainsi dire qu'une seule Communauté dans laquelle le Pape étoit la principale personne, il falloit qu'un Prince qui prétend au titre de Roi, se fit publiquement declarer tel dans le monde par le Pape.

IV. Que les Papes, comme premiers Pontifes, avoient seuls le droit d'oindre les Rois, par conséquent aussi les declarer.

V. Que les Papes avoient conféré à plusieurs Princes la Dignité Royale, & encore en dernier lieu en 1575. au Duc de Florence.

VI. Que puisque le Pape faisoit un Empereur par le Couronnement, on ne voyoit

Additions
au Tome

I.
DU ST.
SIEGE.

voyoit pas pourquoi il ne pourroit pas conférer à quelqu'un la Dignité & le Titre de Roi, comme beaucoup moindre.

La nullité de cette prétention se prouve ainsi :

Nullité
de cette
prétention.

I. Que la suprême Puissance vient de Dieu, & que ceux qui la possèdent ne sont que les Plenipotentiaires du Tout-Puissant, ainsi que dans l'Écriture Sainte il n'étoit fait aucune différence entre les Rois d'Israël, oints par le Souverain Sacrificateur, & les Rois Étrangers qui s'étoient eux-mêmes appropriés la Couronne & le Sceptre, ou qui l'avoient reçus de la République, ni par rapport aux noms, ni par rapport à la Dignité, ni par rapport à la Puissance ou à l'Autorité.

II. Que pendant plus de 1000. ans après la Naissance de *Jesus-Christ*, les Empereurs avoient eu le droit dans l'Église Chrétienne & Catholique de faire Roi, un Prince Souverain, sans aucune contradiction, excepté quand il se trouvoit quelqu'un qui de son chef vouloit se mettre la Couronne sur la tête, sans que les Papes y fussent jamais intervenus, & sans même qu'on en ait jamais fait mention.

III. Que le droit de la Nature, qui

ne

ne connoît pas les Papes, laissoit le choix à chaque Prince Souverain de prendre un nom & un titre à son gré, qui fût convenable à ses Etats.

*Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.*

IV. Que l'usage de tous les tems chez tous les peuples de l'Univers, étoit de laisser à une Puissance Souveraine la liberté de prendre de son propre chef un nom convenable à ses Etats, & de le changer selon son bon plaisir, sans être obligé d'en aller chercher la Patente à Rome.

V. Que cette prétention est même contraire aux Loix du St. Siege, puisque divers Papes ont avoué, principalement *Innocent*, in *C. per Venerabilem fratrem X. Qui filii sint legis*, & le Pape *Nicolas* in *C. quoniam idem 8. dist. 11.* qu'ils n'avoient rien à démêler avec les Souverains dans les affaires Politiques.

On répond aux raisons du Pape.

I. Que le Vicariat de *Jesus-Christ* n'étoit qu'une pure invention, & que s'il étoit en effet, il ne pourroit s'étendre sur le pouvoir dans choses temporelles, comme les Auteurs, qui ont écrit sans flatterie, le soutiennent.

*Refutation des
raisons
du S. Siege.*

II. Que la loi alleguée, avoit été faite par le Pape *Boniface VIII.* qui avoit été le premier qui avoit prétendu de gouverner les Rois; mais que l'exemple

de

Aditions
au Tome
I.

DU ST.
SIEGE.

de Philippe Roi de France qui le traita de fou & d'insensé, fait assez voir comment on reçut cette prétention. Et quoique ce Decret Pontifical fût resté *in Corpore Jur. Can.* il n'a pû donner aucun droit au St. Siege à l'égard de cette prétention; & les Interpretes les plus anciens & les plus savans ont eu honte de soutenir cette These, n'ayant admis & expliqué, quoique contre l'intention évidente du Pape Boniface, les paroles suivantes de cette Constitution *Spiritualis potestas terrenam potestatem instituere habet*, que de la fonction de l'Onction, qui doit appartenir au Pape.

III. Que ce lien seul, parmi les Souverains, seroit trop foible pour les forcer d'accepter un tel reglement, outre qu'il étoit très-douteux que le rang sur toutes les Puissances Souveraines de la Chrétienté fût accordé au Pape, puisque plusieurs Ecclesiastiques mêmes refusent de le lui céder, par exemple le Patriarche de Constantinople & plusieurs Evêques en Asie.

Qu'au moins les Empereurs n'avoient jamais cédé le pas aux Papes, excepté ce que l'un ou l'autre auroit fait ou par civilité, ou par superstition. Que le respect pour le Pape ne regardoit que les Royaumes Catholiques Romains,

pour

our ne rien dire encore de plusieurs Princes Souverains parmi les Catholiques, qui ont pris de leur propre chef le Titre de Roi.

*Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.*

IV. Qu'il y avoit une grande différence entre le Droit de faire un Roi, & celui d'oindre un Roi; car autrement chaque Archevêque dans un Royaume auroit le pouvoir de faire des Rois, puisque c'étoit eux qui les sacroient. Outre cela que l'Onction n'étoit pas un Acte de Souveraineté, & qu'elle appartenoit au contraire à un Sujet revêtu de la première place parmi les Ecclesiastiques. Et qu'enfin l'Onction n'étoit pas une partie essentielle, & absolument attachée à la Dignité Royale; mais seulement une Cérémonie, qui, sans diminution ou accroissement de cette Dignité, pouvoit être faite ou omise.

V. Qu'il étoit très-difficile de soutenir que les Papes eussent conféré à un Prince Souverain la dignité Royale, & que cela ait eu des suites. Car le Sacre de quelque Roi par un Pape, la consecration d'une couronne, reconnoître un Roi, le féliciter de sa nouvelle dignité, sans avoir écrit à ces nouveaux Rois qu'ils les déclaroient Rois, les tenoient pour tels, & vouloient qu'ils fussent

Additions
 au Tome
 I.
 DU ST.
 SIEGE.

sent reconnus , c'étoit autant d'Acte
 qui ne prouvoient pas la réalité de cet-
 te Prétention , parceque ce Sacre n'au-
 roit été qu'un effet de la superstition
 & que si l'autre avoit été admis par le
 nouveaux Rois , c'étoit par la raison
 que le superflu ne pouvoit pas nuire en
 ces occasions : Qu'au reste presque tou-
 les Rois s'étoient mis eux - mêmes la
 Couronne sur la tête , ou l'avoient de-
 mandé aux Empereurs ; & quand les Pa-
 pes se sont arrogé cette autorité , ce n'a
 pû être que *in statu turbulento* , les nou-
 veaux Rois ayant été ensuite obligés
 d'en demander la confirmation aux Em-
 pereurs. Ce qui étoit arrivé à l'occasion
 du Grand Duc de Toscane , puisqu'aussi-
 tôt que l'Empereur *Maximilien I I.* en
 eût avis , il avoit fait des reproches très-
 sérieuses au Pape , au sujet de cette ac-
 tion inconsidérée , contre laquelle il
 avoit protesté publiquement. Le grand
 Duc s'excusa à la Cour Imperiale par
 des Envoyez , avoiant que le Pape l'a-
 voit fait de son chef , sans qu'il l'en
 eût requis , & qu'il l'avoit surpris , pour
 ainsi dire , sans lui laisser le tems de con-
 siderer plus murement les conséquences
 de cette affaire ; enforte qu'elle finit par
 un accommodement , le Grand Duc re-
 nonçant à la dignité Royale , & se con-
 tentant

tenant de celle de Grand Duc que l'Empereur lui conféra, & qu'il porte encore aujourd'hui. Il lui fallut outre cela signer une déclaration, qu'il n'avoit reçu sa dignité de personne que de l'Empereur.

*Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.*

VI. Que c'étoit une opinion erronée qui ne provenoit que de l'ignorance des tems passez, que de soutenir que les Papes, en couronnant un Empereur, lui conféroient en même tems la Puissance & l'Autorité Imperiale, puisqu'il étoit notoire que les Electeurs du St. Empire faisoient un Empereur par l'Electioin ; autrement il s'ensuivroit que depuis *Charles V.* il n'y avoit pas eu l'Empereur legitime, puisqu'il est le dernier qui se soit fait couronner par le Pape.

§. 21.

Differends du Siege de Rome avec l'Empereur & l'Empire, touchant l'Investiture des Evêques.

Les Savans dans l'Histoire n'ignorent point que les Empereurs ont eu du tems passé la suprême Puissance & le pouvoir absolu dans les affaires Ecclesiastiques comme dans les Temporelles ; ils

*Origine
de cette
préten-
tion.*

Additions
au Tome

I.
DU ST.
SIEGE.

ils convoquerent des Conciles, prescrivirent des Loix aux Eglises, instituerent des Evêques & des Archevêques, même les Papes & les confirmerent, exerçant encore d'autres droits Episcopaux. C'est ce que les Papes regarderent toujours d'un œil d'envie & de mécontentement; & ils tâcherent de profiter de toutes les occasions de s'emparer de ce droit sinon en entier & tout d'un coup, au moins par partie & adroitement, ou à force ouverte, principalement par la voye de l'Anathême autrefois si redouté; en quoi ils ne manquerent pas de réussir pour la plupart. *Gregoire VII.* autrement nommé *Hildebrand*, Pape impie & méchant, suivit ces traces en commençant par disputer à l'Empereur *Henri IV.* qui alors n'étoit pas bien avec les Princes Allemands, le droit d'investir les Evêques, qui jusqu'alors avoit appartenu incontestablement aux Empereurs, & statua dans un Concile tenu à Rome en 1078. (a) qu'à l'avenir aucun Ecclesiastique ne recevroit des mains des Empereurs, Rois ou autre personne Laïque, l'Investiture d'un

(a) Schilterus de Libertate Eccles. Germ. L. IV. c. 3. §. 7. Struvii Syn. Jur. Feud. c. 3. §. 7. Struvii Junioris S. H. G. Diss. XV. §. 26.

d'un Evêché , Abbaïe ou autre dignité de l'Eglise ; & il poussa tellement cette affaire , que l'Empereur *Henri IV.* fut à la fin obligé de lui céder ce droit. L'Empereur *Henri V.* son fils s'appropriâ ce droit de nouveau ; mais le Pape refusa d'improver & de casser ce qu'il avoit fait , & nonobstant les représentations de l'Empereur , il tâcha de se soutenir par des Decrets Synodaux. L'Empereur entra en Italie en 1110. avec une forte armée , il emmena le Pape prisonnier avec tous les Cardinaux (b) , & ne lui donna la liberté qu'après qu'il eût promis & juré à l'Empereur de lui laisser le droit des Investitures , & de ne se vanger en aucune maniere : ce dont il donna des assurances par écrit à l'Empereur. (c) Et quoique l'Empereur fût obligé de renoncer à ce droit , le Pape n'obtint que l'ordination & la confirmation des Evêques & autres personnes dans leurs dignitez , le choix en fut laissé aux Chappitres , & c'est où les choses en sont restées jusqu'aujourd'hui. Les Empereurs en garderent aussi une partie qu'ils ont

tôu-

Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIECLE.

(b) Otto Frising. L. 7. Chron. c. 14.

(c) Petrus Diaconus p. 466. Goldast *Const. Imp.*
T. I. p. 254.

Additions toujours maintenu , savoir *Jus Prima-*
au Tome rium Precum , & que l'Electi^on d'un
 I. Evêque ne pourroit avoir lieu sans la
 DU ST. présence d'un Plenipotentiaire de l'Em-
 SIEGE. pereur , qui pourroit decider en cas que
 les voix se trouvassent égales. Les Em-
 pereurs suivans exercerent tou^ojours le
 droit d'Investiture ; & quoiqu'ils ne
 l'ayent pas conservé entierement , ils
 l'ont pourtant maintenu de tems en
 tems , *contradicendo & protestando* , &
 ils ne manqueront pas non-plus à la
 premiere occasion d'en tirer avantage.
 Quoiqu'il en soit , voici ce qu'on alle-
 gue du côté de l'Empereur , & de l'Em-
 pire.

Raisons
 de l'Em-
 pereur.

I. Que ce droit dérive de la nature
 de la Majesté , & appartient de l'aveu
 de tout le monde à chaque Souverain
 dans ses Etats.

II. Que les Papes avoient eux-mêmes ,
 que les Empereurs en avoient
 joui & étoient restez depuis le commen-
 cement dans une possession continuel-
 le (d).

III. Que les autres Souverains l'exer-
 çoient de même dans leurs Etats.

IV. Qu'avant les tems de *Gregoire*
VII. plusieurs Princes de l'Empire mê-
 me,

(d) *Can. 22. 23. Dist. 6.*

me , avoient exercé ce droit en vertu des Privileges obtenu des Empereurs , comme on peut voir par les exemples du Duc *Arnolfe de Baviere* qui obtint un tel Privilege de l'Empereur *Henri l'Oiseleur (e)* d'*Henri* sur-nommé le *Lion (f)* , de *Jean Frederic* Electeur de Saxe *(g)* , & de plusieurs autres.

Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.

V. Que les Empereurs s'étoient toujours maintenus dans ce droit , après *Henri V.* selon le témoignage suffisant des Actes & Protestations , sous le regne de *Lothaire II. (h)* *Frederic I. (i)* *Otton IV. (k)* & *Frederic III. (l)*.

Du côté du Pape on allegue pour fondement :

I. Que les Empereurs avoient à la verité exercé ce droit pendant quelque tems , après l'avoir reçu des mains des Papes comme un benefice & Privilege , & qu'il étoit notoire qu'il fut accordé à *Charlemagne* par le Pape *Adrien I.* & par *Leon VIII.* à l'Empereur *Otton I. (m)*

Raisons
des Pa-
pes.

F 2

Cès

(e) Luitprand. Chron. L. II. c. 7. S. H. G. Diss. T. 8. 14.

(f) Alb. Stadenf. ad ann. 1162.

(g) Hortleder. L. V. c. 15. p. 1317.

(h) Glafey Hist. Polemica German. p. 249.

(i) Glafey c. l. p. 269.

(k) Ibidem p. 308.

(l) Ibidem p. 315.

(m) Can. 22. & 23. Diss. 67.

Additions
 au Tome
 I.
 DU ST.
 SIEGE.

Ces deux Grands Empereurs ne l'au-
 roient jamais demandé, dit-on, s'ils
 eussent crû que ce droit leur apparte-
 noit ; & ils ont au contraire fait con-
 noître par-là , qu'il ne leur convenoit
 pas sans le consentement & la permis-
 sion du Pape , dont ils reconnoissoient
 qu'ils le tenoient comme un Privilege
 dont ils pourroient être privez par le
 mauvais usage ou l'ingratitude.

II. Que ce droit avoit été retrocedé
 aux Papes par l'Empereur *Henri V.*

III. Que l'Empereur *Otton IV.* avoit
 confirmé cette Cession par une nouvel-
 le Convention (n).

IV. Ce que l'Empereur *Frederic IV*
 avoit renouvelé par une Constitution
 particuliere (o)

V. Que les Concordats de la Nation
 Germanique s'y conformoient généra-
 lement, & confirmoient ce pacte de nou-
 veau.

VI. Que les Papes se trouvoient en
 fin depuis plusieurs siècles en posses-
 sion de ce droit.

On repond du côté de l'Empereur &
 de l'Empire :

I. Qu

(n) Qui se trouve in *Annalib. Paterborn. Schi-
 deni p. 956.*

(o) *Goldast Const. Imp. p. 290.*

I. Que cette dispute est de la même nature que celle qui roule sur la dignité Imperiale, dont les Papes se ventent d'être les Auteurs à cause qu'ils ont proclamé & reconnu *Charles & Otton*, quoique le bon sens & la raison enseignent qu'elle tire des Empereurs Grecs son origine, toute sa grandeur & les prérogatives qui y sont attachées. Aussi peu que les Empereurs qui les ont suivis ont reconnu la dignité Imperiale pour un benefice qu'ils tenoient du Pape sa cause efficiente, quoiqu'ils la reçussent par lui & s'en fissent couronner: aussi peu le S. Siege seroit-il en droit de s'arroger le pouvoir d'investir des Evêques, qui seul est attaché de sa propre nature à la dignité & à la grandeur Imperiale qui a été exercée par les anciens Empereurs Romains, & qui dans la suite leur a été injustement enlevée par les Papes, comme si ç'eût été un privilege qui venoit d'eux, & dont ils se disoient les Auteurs. Quant on produiroit cent Pactes & conventions toutes remplies de ces expressions, ils ne pourroient être d'aucun effet, puisque je ne puis donner à quelqu'un ce qui ne m'appartient pas, ce que je ne possède pas, & dont je n'ai pas le pouvoir de disposer.

Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.]

Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.

II. On trouve dans l'*Histoire Polemique* de Mr. *Glafey*, avec quelle vigueur *Lothaire II.* & *Frederic Barberouffe* ont protesté contre cet accord de *Henri V.* & maintenu, *actibus contrariis*, leurs droits & ceux de l'Empire.

III. Le Document d'*Otton* rapporté par *Schatenius*, est absolument faux & inventé, ne marquant ni lieu, ni tems, & aucun des Auteurs de ce tems-là n'en fait mention; au lieu qu'on leur pourroit prouver qu'*Otton IV.* a maintenu par plusieurs actes d'Investiture des Evêque, & déclaré pour nul & de nulle valeur la Convention d'*Henri V.* (p)

IV. On trouve encore dans l'*Histoire Polemique*, fort au long, ce qui s'est passé sous *Frederic II.* & de quelle maniere le S. Siege fut se prévaloir de sa jeunesse pour obtenir un pareil accord à l'insçu & sans le consentement des Etats de l'Empire; accord qu'il revoqua aussi; & qu'il annulla entierement par des actes opposez.

V. Ces Concordats de la Nation Germanique n'auroient jamais été acceptez par les Etats de l'Empire que *in quantum utilia ipsis essent*; enforte que le S. Siege
ne

(p) *Marsilius Patavinus in Defensore Pacis, Part. 2. c. 25.*

ne peut les citer à son avantage & au préjudice des Etats.

Additions
au Tome
I.

VI. La possession de tant d'années n'a continué que nonobstant les oppositions continuelles des Empereurs & de l'Empire, tellement qu'elle garde toujours *maculam detentionis & usurpationis*, où nulle prescription ne peut servir.

DU ST.
SIEGE.

Le Pape en est cependant en possession, & il n'y a point d'apparence qu'il se présente si-tôt quelque occasion dont les Empereurs puissent profiter pour recouvrer ce droit; néanmoins l'Empire n'a pas encore abandonné ni perdu cette prétention.

§. 22.

Différends de la Cour de Rome avec les Etats Catholiques Seculiers en Allemagne, touchant le droit de permission ou Jus Placiti.

Quand les Papes envoient des Brefs, Bulles, &c. aux Métropolitains pour les faire afficher dans leur Dioceses, les Etats Seculiers de ces Dioceses prétendent qu'avant de les afficher on doit les communiquer à leur Conseil, afin qu'il donne son approbation, sa confirmation, sa permis-

Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.

fion, ou son *Placiton* pour pouvoir les afficher. La principale raison en peut être, que comme les Etats de l'Empire ont souvent éprouvé ci-devant que les fardeaux des Papes étoient trop pésans, & qu'ils cherchoient à s'immiscer dans les affaires politiques & de juridiction, embrassant sous le manteau de l'Eglise & du Spirituel, des affaires purement civiles; adresse qui leur réussit à étendre les bornes de la Jurisdiction Ecclesiastique, puisqu'ils s'emparèrent aussi par cette voye de plusieurs Droits qui appartoient auparavant aux Etats. Pour prévenir de pareilles entreprises à l'avenir, les Etats de l'Empire prétendirent avec raison & justice ce droit de permission. Cependant la Cour de Rome & les Metropolitains y opposerent *Possessionem contrariam*, & que cette prétention étoit contre l'Autorité du Pape & des Evêques, principalement à l'égard des petits Etats. Cette matiere fut mise sur le tapis dans le siecle passé, & entre autres poussée par le Comte de *Reckheim* contre son Metropolitan; & quoique cette affaire ait été commune à tous les Etats Catholiques Seculiers, on mêla dans cette dispute tant d'interêts particuliers de *Reckheim*, que pour éviter de traiter deux fois ces

ces differends, il faut les renvoyer à une autre occasion.

Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.

§. 23.

Differends du Pape avec la Maison de Savoye, touchant la Collation des Prélatures, Abbayes, &c. dans le Duché de Savoye & en Piemont.

IL y a déjà quelque tems qu'il y eut des grandes disputes entre la Cour de Rome & celle de Savoye par rapport à la Collation des Charges Ecclesiastiques dans le Duché de Savoye & dans le Piemont. Le Roi de Sardaigne prétend maintenir ce droit dans son Duché pour lui seul, ne voulant plus rien accorder au Pape que la Confirmation, & refusant d'admettre aux Dignitez Ecclesiastiques, d'autres que des natifs du Pays. Cependant le Pape ne veut pas laisser ainsi borner son autorité, & allegue pour raison que l'Investiture des Evêques & des Prélats, lui appartient par des conventions faites avec les Empereurs, pour tout l'Empire, dont le Duché de Savoye est une dépendance; en sorte que suivant la regle ordinaire *quidquid verum est de toto, verum quoque est de qualibet ejus parte*, il ne peut

F 5

être

Additions
au Tome
I.
DU ST.
SIEGE.

être de meilleure condition que tout l'Empire, dont l'Empereur, comme Seigneur Souverain, ne disputoit pas ce droit au Pape.

Le Roi de Sardaigne allegue l'usage contraire, & fait voir qu'on le trouve dans une partie de l'Empire; outre que la Cour de Savoye prétend la Souveraineté sur le Piemont, sans y reconnoître celle de l'Empire.

Pendant que ces differends duroient la plûpart des Prélatures dans le Duché de Savoye resterent vacantes. Comme la Cour de Rome n'y trouvoit point son avantage, elle tâcha de s'accommoder avec la Maison de Savoye. C'est ce qui est arrivé sous le Pontificat du Pape *Benoit XIII.* & par les intrigues des Cardinaux *Fini & Albani* le Cadet, après des disputes dont la Relation forme des volumes entiers. Il est vrai que le Pape *Clement XII.* successeur du Pieux *Benoit XIII.* voulut révoquer & annuller cet accommodement; mais le Roi de Sardaigne s'en tint à ce qui avoit été réglé, & est resté dans la possession.

[Ajoû-

[Ajoûtez à la Page 144. Lig. dernière.]

Additions
au Tome
I.

DE L'EM
PEREUR
ET DE
L'EMPI-
RE.

VIII. Le Couronnement même de l'Empereur par le Pape est un monument & une preuve publique de l'Autorité Imperiale dans Rome & sur le Pape. On n'a qu'à jeter les yeux sur les Oraisons (*m*) de cette cérémonie publique que le Pape adresse à Dieu, il y nomme l'Empereur, *notre Empereur*, & il remercie Dieu de le *Leur* avoir donné.

IX. Lorsqu'un Empereur se rendoit à Rome pour s'y faire Couronner, les Citoyens devoient lui prêter serment après qu'il leur avoit promis de conserver leurs anciens usages (*n*); ce qui

F 6 n'au-

(*m*) Le Formulaire est tel : *Oremus, Deus regnorum omnium & Christiani maxime Protector Imperii, Da servo tuo, N. . . Imperatori Nostro triumphum virtutis, &c.* après la Communion & avant le Couronnement ; *Deus, qui ad prædicandum æterni regni Evangelium Rom. Imp. præparasti, præcede famulo tuo, Imperatori Nostro, N. . . arma caelestia, &c.* & après le Couronnement, *Benedic quasumus, Domine, hunc Principem Nostrum N. . . quam ad salutem Populi nobis à te credimus esse concessum, &c.* Christoph. Marcel. in *Ceremon. Eccles. Conring. de Fin. Imp. c. 21. §. 4.*

(*n*) En ces termes : *Ego N. . . Romanorum futurus Imperator, juro me servaturum Romanis bonas Consuetudines suas, sic me Deus adjuvet.* Christoph. Marcell. *c. 1.*

Additions
au Tome

I.

DE L'EM-
PEREUR
ET DE
L'EMPI-
RE.

n'auroit pû se faire s'il n'avoit eu aucun droit sur cette Ville.

X. Le nouvel Empereur confirmoit les Donations que ses prédécesseurs avoient faites à l'Eglise; ce qui auroit été inutile si l'Empereur n'avoit eu aucune Jurisdiction sur ces biens.

XI. L'Empereur a fait des Chevaliers sur les Terres du Pape; il a nommé les *Comites Palatii Lateranensis*; les Gouverneurs de la Ville dépendoient de l'Empereur, & lorsqu'il étoit couronné ils devoient porter devant lui l'Epée de l'Etat.

XII. L'Empereur a accordé des Privilèges & des Franchises dans les Terres du Pape; comme en 1365. le Pape *Urbain IV.* demanda à *Charles IV.* la confirmation de quelques privilèges de l'Eglise & des Ecoles de Bologne qui leur avoient été accordez par ses prédécesseurs & surtout par *Frédéric I I.* l'Empereur *Charles-Quint*, qui fut couronné à Bologne par *Clement VII.* accorda à son tour de grands privilèges à cette Academie. Or personne n'ignore que la Concession des privilèges emporte de soi-même la Souveraineté.

XIII. Quoique les Decretales des Papes soient remplies de traits contraires à ces droits de l'Empire, on n'y trou-

ve pas un mot qui établisse que les Domaines du St. Siege soient totalement exempts de la sujétion à l'Empire ; ce que les Papes n'auroient pas manqué d'y inserer si la chose avoit eu la moindre couleur de vraisemblance.

XIV. Enfin les Empereurs ont porté successivement & sans interruption jusqu'à ce jour le titre d'Empereurs Romains, qui ne leur a été encore disputé par aucun Potentat, pas même par le Pape ; ce qui seul peut suffire pour décider la question.

[*Ajoutez à la Pag. 213. Lig. 15.*]

Cependant il a toujours fait présenter la Haquenée & la Cédule de 6000. Ducats par son Ambassadeur jusqu'à la fête de St. Pierre 1734. inclusivement. L'Infant d'Espagne *D. Carlos* s'étoit alors emparé du Royaume de Naples ; mais l'Empereur étoit encore maître de la Sicile, l'Ambassadeur de l'Infant se prépara pour présenter la Haquenée ; mais on lui notifia une Bulle du dernier Pape *Benoît XIII.* qui porte qu'on devra toujours regarder comme Roi des 2. Siciles le Prince qui possedera l'un & l'autre Royaume ; & en cas d'invasion de la part de quelque autre Prince, l'ancien possesseur

*Additions
au Tome
I.
DE L'EM
PEREUR
ET DE
L'EMPL-
RE.*

Additions
au Tome
I.

DE L'EM-
PEREUR
ET DE
L'EMPI-
RE.

seur des deux Royaumes, pourvu qu'il res-
te encore maître d'une seule Ville, &c.

(u) On ne voit pas à quelle occasion le Saint Pape avoit rendu ce Décret, à moins que par un esprit prophétique il ait pourvu au démêlé qu'il prévint devoir naître dans cette occasion. Quoiqu'il en soit, le nouveau Maître du Royaume de Naples s'est aussi emparé de la Sicile au moment que nous écrivons ceci, & le Pape a favorisé cette invasion autant qu'il a pû. Il y a apparence que ce nouveau Souverain en restera en possession, à moins que celui qui donne & ôte les Couronnes comme il lui plaît, ne benisse les armes Imperiales, & ne fasse triompher les Droits fondez sur des Traitez solennels (x), sur des Rénonciations jurées (y), & sur des Garanties ratifiées (z).

[Ajoin-

(u) Voyez mon *Mercur* Historique T. 97. p. 8.

(x) Celui de la quadruple Alliance T. VI. Preuve [V] p. 164. celui de Vienne *ibid.* Preuve [II] p. 352. celui de Vienne de 1731. où les deux précédens sont renouvellez & confirmez dans l'*Art. I.* *ibid.* Preuve [XX] p. 88. & 102.

(y) Voyez le T. VI. Preuve [BB] p. 254.

(z) *Ibid.* Preuve [CC] p. 263. & suiv.

[Ajoûtez à la Page 325. Lig. 23.]

Prétentions de l'Empire sur ce qui a autrefois appartenu au Royaume d'Arles ou de Bourgogne.

Additions
au Tome
I.

DE L'EM
PEREUR
ET DE
L'EMPI-
RE.

IL confte clairement par le témoignage de divers Auteurs, que le Royaume d'Arles ou de Bourgogne a autrefois relevé de l'Empire; ce Royaume confistoit alors en plusieurs Provinces confiderables, dont la plûpart se font detachées peu-à-peu de l'Empire. Quelques-unes se font renduës libres & independantes, & les autres sont tombées sous la domination de Princes Etrangers, ou par ufurpation, au par les Traitez de Paix de Munster & de Nimegue; & quoique l'ancien Royaume d'Arles ou de Bourgogne ait été demembré de cette maniere, & qu'il n'en soit presque rien resté à l'Empire que l'Evêché de Bâle, le Duché de Savoye, & la Comté de Monbelliard (a), les Publicistes sont néanmoins tous d'accord, qu'excepté les Provinces qui en ont été demembrées par les Traitez de Munster

Origine
de cette
préten-
tion.

(a) H. G. D. C. *Wahrer Bericht von den alten Königreich Lothringen* §. 13.

Additions
au Tome

I.
DE L'EM-
PEREUR
ET DE
L'EMPI-
RE.

Raisons
de l'Em-
pire.

Munster & de Nimegue , l'Empire a
toujours conservé ses justes prétentions
sur les autres parties de ce Royaume.

L'Empire soutient ses droits par les
Raisons suivantes.

I. Que toute la Lorraine , & par con-
sequent aussi les Provinces qui ont for-
mé le Royaume d'Arles auroient dû
naturellement tomber en partage après
la mort de *Lothaire le jeune* , à son
frere *Louis II.* & après le décès de ce-
lui-ci à son oncle *Louis le Germanique*
& quoique ce dernier l'eût partagé avec
Charles le Chauve , Roi de la France
Occidentale , & que le même *Charles*
eût investi de sa portion , *Boson* qui
s'en étoit ensuite fait déclarer Roi , ce-
la n'avoit pas empêché les Empereurs
Allemands d'y exercer encore de tems
en tems les droits de la Souveraineté ;
& même *Charles le Gros* consentit à la
succession de *Boson* , comme l'Empereur
Arnolfe approuva celle de *Louis* fils de
Boson (b).

II. Que toute la Bourgogne Trans-
jurane , qui dans la suite avoit été unie
au Royaume d'Arles , n'ayant été for-
mée que des Provinces enlevées au
Royaume de la France Orientale , l'Em-
pereur

(b) Conring. de fin. c. 120 §. 4-5.

pereur *Arnolfe* avoit forcé *Rodolphe II.* Roi de Bourgogne de reconnoître son Royaume pour un Fief de l'Empire; & c'est par la même raison que l'Empereur *Otton le Grand* avoit protégé *Conrad* Roi de Bourgogne contre *Louis d'Outremer*, Roi de la France Occidentale (c).

Additio
 4^{is} Tomo
 I.
 DE L'EM
 PEREUR
 ET DE
 L'EMPI-
 RE.

III. Que l'an 1032. après la mort du dernier Roi d'Arles & de Bourgogne, & pendant le Regne de l'Empereur *Conrad II.* tout ce Royaume étoit devolu, & avoit été incorporé à l'Empire *Ex justo & speciali titulo*, & en conformité du Testament & de la Transaction de *Rodolphe III.* (d).

IV. Que l'Empereur *Frederic I.* en avoit fait revenir une partie à sa famille par mariage, & y avoit renouvelé ses premiers droits : Qu'il avoit en même tems rétabli par son autorité Impériale les premières associations des Etats de Bourgogne avec l'Empire, & que depuis ce tems jusqu'à *Frederic III.* les Empereurs y avoient toujours maintenu leur Souveraineté, dont on avoit déjà produit les preuves ailleurs. Et
 quoi-

(c) Flodoard. L. 2. *Annal.* dans Meibom. T. R. p. 649.

(d) Strauch. *Diss.* J. P. I. §. 2.

Additions
au Tome
I.
DE L'EM-
PEREUR
ET DE
L'EMPI-
RE.

quoique les Rois de France eussent alors commencé à soustraire à l'Empire la Provence & le Dauphiné avec la ville de Lyon & le Lyonnais, & qu'ils se fussent appropriés la Bresse dont ils avoient pourtant jusques-là fait librement hommage à l'Empire, cette usurpation ne pourroit pas plus préjudicier à l'Empire, que les Ducs de Bourgogne, les Princes d'Orange & de Neuf-Chatel, & le Pape par rapport à Avignon, se pourroient separer de l'Empire par leur prétenduë Souveraineté.

V. Que l'Empire n'avoit rien cédé de sa Souveraineté, excepté ce qui s'étoit fait par les Traitez de Paix touchant quelques Provinces, & qu'il se l'étoit plutôt conservée en son entier: Que l'Electeur de Treves portoit encore effectivement le titre d'Archi-Chancelier du Royaume d'Arles, & qu'il seroit ridicule de se servir du titre d'une Province, sur laquelle on n'auroit plus de prétentions.

VI. Quelques Auteurs François (e) avouënt eux-mêmes que le Royaume d'Arles appartient à l'Empire, & que
la

(e) Comme de Thou, L. 2. Hist. Bodin de Repub. L. 1. c. 9. p. 164.

la France n'y peut former aucune prétention (f).

Additions
au Tome -

I.

DE L'EM
PEREUR
ET DE
L'EMPI-
RE.

VII. Que la France s'étant mise en possession de la plus grande partie de ce Royaume sans l'approbation & sans le consentement des Empereurs, l'Empereur *Maximilien* s'en étoit souvent plaint, & de ce que la France refusoit contre tout droit & raison de prendre l'Investiture des Empereurs pour le Dauphiné & le Royaume d'Arles.

VIII. Que c'étoit par la même raison & par les mêmes titres, que la Savoie & d'autres endroits sont encore membres de l'Empire, & que la Suisse l'a été jusqu'à la paix d'Osnabrug (g).

La France, pour soutenir ses droits, objecte aux raisons de l'Empire.

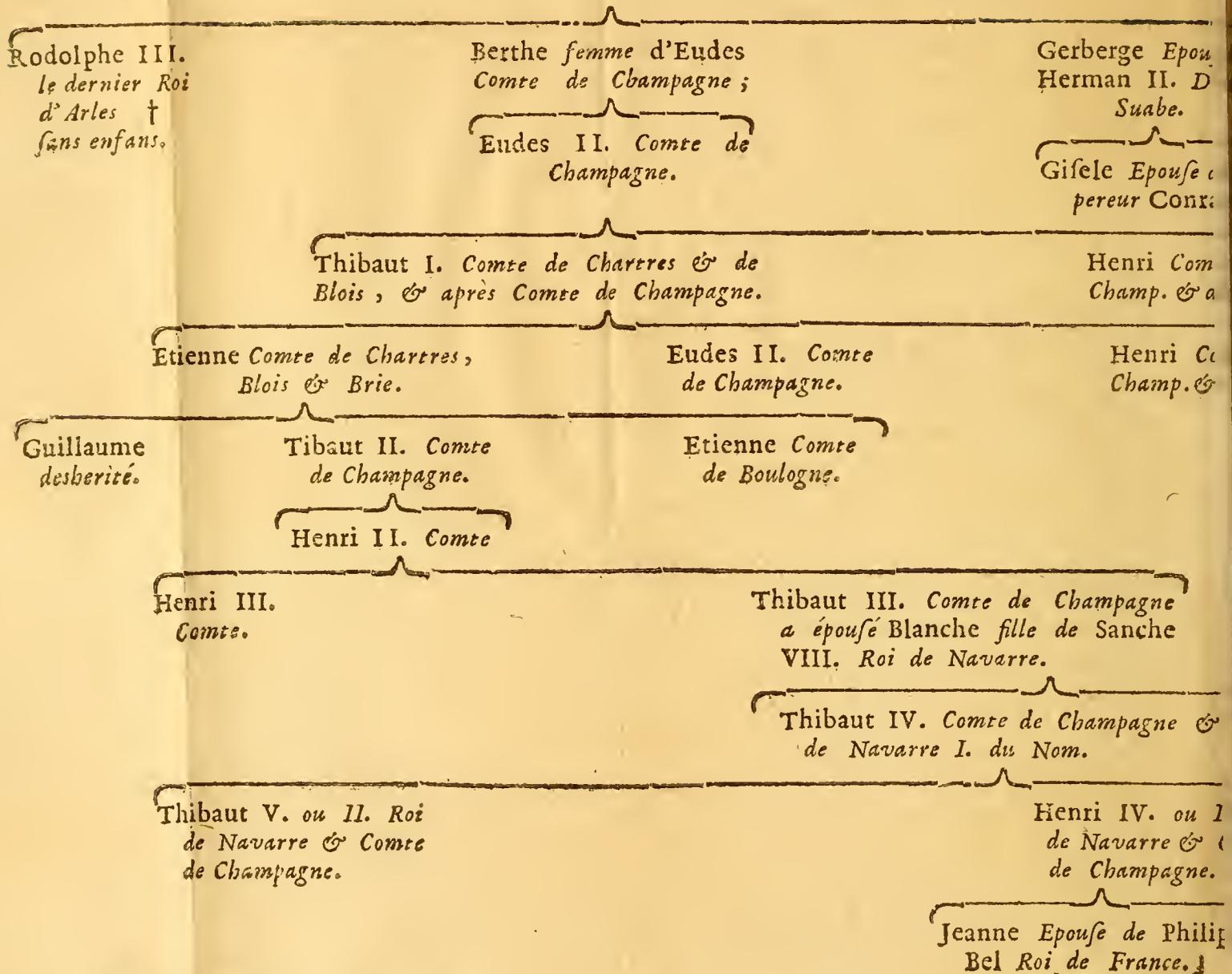
I. Que les Empereurs Allemands de la race Française n'avoient jamais eu aucun droit sur le Royaume d'Arles, puisque sans s'arrêter aux conquêtes que les Rois *Clovis*, *Clodomire*, *Childebert* & *Clotaire* avoient déjà fait l'an 534. de la partie Occidentale du Royaume de Bourgogne, ce que leur posterité avoit

Objec-
tions de
la Fran-
ce.

(f) Comines L. 8. p. 411. Vignier in *Biblioth. Hist.* cité par Conring. d. l. §. 7. de Thou L. 2. Hist.

(g) Coccejus in *Jur. Publ.* c. 2. Sect. 2. §. 26.

Conrad Roi d'Arles & de Bourgo gne.



e Comte de Champagne ne put rien obtenir ; ce qui ne diminua rien de ses vastes droits , qui passerent enfin aux Rois de France descendus d'*Eudes* , comme cette Table Généalogique le démontre (i). (*)

Additions
au Tom.
I.
DE L'EM
PEREUR
ET DE
L'EMPI-
RE.

III. Que les Empereurs avoient cédé & vendu le Royaume d'Arles aux Rois de France (k).

IV. Qu'au reste la plus grande partie des Provinces que la France possède à présent du Royaume d'Arles *ex titulis particularibus* , n'y avoient été incorporées qu'après qu'elles avoient été déjà détachées de l'Empire.

L'Empire y replique.

I. Que les Conquêtes des Rois *Clodovis* , *Clodomire* , & autres , ne donnoient aucun droit aux Rois de France d'à présent, l'Etat de ces Provinces étant considérablement changé depuis ce tems-là , & principalement par les partages

Repli-
que de
l'Empire

réitérez

(i) Du Puy *Droits du Roi de France* , &c. p. 346.

(k) Bodin *de Repub.* L. 1. c. 9. n. 121. & Cassan *Recherches des droits* , p. 773. prétendent que l'Empereur *Henri V.* a vendu ce Royaume à *Philippe de Valois* pour 800. liv. d'argent , & que la quittance en est gardée dans les Archives du Roi. D'autres disent qu'*Albert* le ceda à *Philippe le Bel* ; d'autres mettent cette cession sur le Compte de *Henri VII.* de *Charles IV.* de *Charles-Quint* même , en un mot ils ne sont pas d'accord.

Additions
au Tome

I.

DE L'EM-
PEREUR
ET DE
L'EMPI-
RE.

réitérez des descendans de *Charlemagne* (l); & quoiqu'on ne disconvienne pas que *Besou* s'étoit soustrait à la domination des Rois de la France Occidentale, il étoit aussi vrai qu'il avoit enlevé plusieurs Places de la portion de *Louis*: Que tout le Royaume de la Transjurance, qui ensuite fut uni à celui d'Arles, n'avoit été formé que des Provinces enlevées à la France Orientale; c'est pourquoy les Rois de la France Occidentale ne pouvoient blâmer les Rois d'Arles & de Bourgogne d'avoir reconnu les Empereurs, & surtout *Arnolfe* & *Otton le Grand* pour leurs Souverains, encore moins s'étoient-ils opposez, lorsque le dernier Roy *Rodolphe III.* avoit cédé son Royaume à l'Empereur *Conrad* (m).

II. Et posé le cas qu'il fût vrai que *Eudes*, Comte de Champagne, fût né de la sœur aînée du Roy *Rodolphe*, il ne s'ensuivroit pas pour cela que la succession d'un pays dût être réglée suivant la coutume d'un autre pays (n), mais selon ses propres droits & usages, selon les-

(l) Bericht von den alten Konigreich Austrusien.

(m) Conring c. l. c. 24. §. 7.

(n) Massov. Dissert. de Nexu Regni Burgundici cum Imperio p. 11.

lesquels on trouvoit que la *designation* Addition
 avoit toujours eu lieu dans presque tous au Tome
 es Royaumes François de ces tems-là. I.
 Le Comte *Eudes* ayant été au reste vain DE L'EM
 cu en bataille rangée, & ayant perdu PEREUR
 son prétendu droit par le Droit des ET DE
 armes, ce que lui & ses descendans avoient L'EMPI-
 fort bien compris; aussi ne trouveroit RE.
 on nulle part qu'aucun d'eux eût ja-
 nais poursuivi ce prétendu droit; qu'au
 contraire ils avoient tacitement approu-
 vé ce qui c'étoit passé, puisqu'ils étoient
 entrez en diverses négociations (o) avec
 les Empereurs comme Rois de Bourgo-
 gne, & avec d'autres Princes Bourgui-
 gnons: Que même le Comte Thibaut
 étoit devenu en 1054. Chevalier de
 l'Empereur *Henri* (p).

III. Quant aux donations, cessions,
 ou ventes dont on fait mention, ce sont
 des faits qu'il faut prouver par des Do-
 cumens originaux; ce qu'on n'a pas pu
 faire jusqu'à présent, & les différentes
 opinions des Ecrivains François ren-
 dent même la chose encore plus suspecte.
 Outre que les Rois de France n'ont ja-
 mais été en possession de toute la Bour-
 gogne

(o) Du Chesne *Hist. de Bourg.* L. 4. c. 8. & 9.

p. 578.

(p) Herm. *Contract. ad hunc ann.*

Additions
au Tome
I.
DE L'EM
PEREUR
ET DE
L'EMPI-
RE.

gogne pendant les derniers cinq siècles & au-delà ; ce qui néanmoins auroit été nécessaire si elle leur avoit été cédée (q). Pour ce qui regarde la prétendue alienation de *Henri V.* en particulier, la fausseté en saute d'abord aux yeux. l'Empereur *Henri V.* ayant gouverné l'Empire dans le douzième siècle, & le Roi *Philippe de Valois* ayant regné en France dans le quatorzième les Contrats de Vente n'ont jamais été produits ni par *Bodin* ni par aucun autre après lui. *Henri V.* a exercé en Bourgogne plusieurs actes de la Souveraineté Imperiale. Enfin l'Empereur *Frederic I.* en a acquis la plus grande partie à l'Empire par son mariage, ce qui en a fait partie long-tems après lui. (r) La prétendue donation de l'Empereur *Albert* n'est pas de meilleur alloi, puisqu'on ne trouvera nulle part que cet Empereur ait cédé le droit de l'Empire sur tout le Royaume d'Arles, quoiqu'il ait fait en 1269. la paix & un accord avec *Philippe le Bel.* Bien-loin de là on trouve que les Empereurs y ont exercé leur Sou-

(q) Conring. c. 13. & 24. §. 13. Schweder. Jus Publ. part. gen. c. 4. §. 20.

(r) Conring. d. c. 24. §. 12. Schurtzfleisch in disputat. quod Carolus IV. non dissipaverit Regn. Arelas. §. 28.

Souveraineté depuis ce tems-là : ce qui prouve suffisamment qu'il faut que *Aventinus* ait rêvé, lorsqu'il a dit qu'il avoit vû de ses yeux un tel Diplome ; & posé qu'il fût vrai que l'Empereur *Albert* eût fait une telle cession, elle seroit pourtant nulle & de nulle valeur, ayant été faite sans le consentement des Electeurs selon le témoignage de *Vignier*, qui avouë lui-même que les Electeurs de Treves, de Mayence & de Cologne n'y avoient jamais voulu consentir. Et ce même *Vignier* se contredit lui-même, lorsqu'il marque ensuite, que l'Empereur *Henri VII.* avoit vendu la France les droits de l'Empire sur le Royaume d'Arles, puisque si l'Empereur *Albert* avoit déjà cédé ce Royaume à la France, il auroit été superflu qu'elle achetât ensuite de *Henri (s)* : En tout cas cette prétenduë alienation de *Henri VII.* que les Auteurs François placent dans l'année 1308, est encore fort incertaine & sans preuves suffisantes. (t) paroît au contraire clairement par tous les argumens qu'on y oppose (v), qu'on

Additions
au Tome
I.
DE L'EM
PEREUR
ET DE
L'EMPI-
RE.

(s) Conring. d. c. 24. §. 13. & 41.

(t) Guichenon *Hist. de la Bresse* P. I. c. 9. p. 18. en appelle au Contrat passé à Francfort, qui est, dit-il, dans les Archives.

(v) Mascov. c. *Diss.* p. 36.

Additions
au Tome
 I.
 DE L'EM
 PEREUR
 ET DE
 L'EMPI-
 RE.

qu'on n'a jamais passé plus loin dans
 cette affaire, supposé qu'elle fût vraie,
 que d'en dresser quelque projet, ou
 tout au plus quelque contract; ce qui
 paroît avec plus d'évidence par la suite
 des circonstances; le Dauphin *Robert* &
 son frere *Gui* ayant été obligé de suivre
 l'Empereur dans son voyage d'Italie
 (ce qui dans ce tems-là étoit une mar-
 que de vasselage & un devoir féodal)
 (x). On en trouve un témoignage bien
 clair dans un Bref du Pape *Clement V.*
 à *Philippe* Roy de France, de l'année
 1309. (y) où il lui marque que l'Em-
 pereur *Henri* avoit été d'intention de
 conferer le Royaume d'Arles à tout au-
 tre qu'au Roy de France, &c. Ce qui
 étoit d'autant plus vraisemblable, que
 l'an 1309. l'Empereur *Henri VII.* n'é-
 toit pas fort ami du Roy *Philippe*, ce-
 lui-ci ayant été autrefois son compéti-
 teur à l'Empire; par conséquent l'Em-
 pereur n'a pû avoir l'intention de gra-
 tifier le Roy de France de tout un
 Royaume. Ces deux Puissances contrac-
 terent une plus étroite amitié en 1310.
 & firent même une Alliance (z), par
 laquelle

(x) Vicer. in vita Henrici VII.

(y) Leibnitz Mant. Cod. Dipl. p. 244.

(z) Leibnitz c. l.

laquelle on peut prouver le contraire de ce qu'avancent les François, puisqu'il y fut stipulé que l'Empereur confereroit l'investiture de la Comté de Bourgogne à *Henri* fils du Roy *Philippe*, à condition qu'il seroit obligé de servir l'Empereur en Italie comme son Seigneur féodal; ce qui auroit été encore superflu, si le Royaume de Bourgogne, dont la Franche-Comté faisoit une partie, avoit déjà été auparavant aliéné à la France. La Cathedrale d'Arles pourroit encore produire deux Diplomes du même Empereur de l'année 1313, qui ne s'accordent pas avec cette prétendue alienation. (a) On peut à cette occasion voir ce que *Pfeffinger* (b) allegue principalement contre *Bodin* (c) au sujet de cette prétendue donation & du Diplome de l'Empereur *Henri VII.* ayant fait diverses remarques sur plusieurs erreurs Chronologiques qu'il a remarquées dans l'extrait de ce Diplome rapporté par *Bodin*. On ne peut accorder avec cette prétendue donation les Actes de Souverainete que l'Empereur *Henri* aussi-bien que plusieurs de

Additions
au Tome
I.

DE L'EM-
PEREUR
ET DE
L'EMPI-
RE.

G 2

les

(a) *Mascov. c. Diss. p. 35.*

(b) *Ad Vitriar. T. I. p. 252.*

(c) *L. I. de Republ. c. 9. §. 128.*

Additions
au Tome
I.
DE L'EM
PEREUR
ET DE
L'EMPI-
RE.

ses successeurs à l'Empire ont exercez sans opposition dans le Royaume d'Arles; l'Empereur *Henri* ayant encore peu de tems avant sa mort mis au ban de l'Empire *Robert* Roy de Sicile & Comte de Provence, & l'Empereur *Louis V.* ayant été requis par *Philippe de Valois* Roy de France, lorsque *Humbert* Comte du Dauphiné voulut transporter à la Famille Royale de France, cette Comté, (qui appartenoit au Royaume d'Arles) d'approuver ce transport; ce que le Roy de France n'auroit certainement pas fait, si le Royaume d'Arles n'avoit plus appartenu à l'Empire. (d) La prétendue cession de *Charles IV.* paroît d'autant plus suspecte, 1. Que cet Empereur s'est fait couronner à Arles l'an 1365. 2. Que le Pape *Clement VII.* a fait ratifier par l'Empereur *Charles IV.* l'achat qu'il avoit fait de la Ville & du pays d'Avignon. 3. Que l'Electeur de Treves avoit été confirmé par l'Empereur *Charles IV.* dans la Bulle d'Or, dans la qualité d'Archi-Chancelier du Royaume d'Arles. 4. Que l'Empereur avoit accordé en 1378. dispense d'âge au Dauphin de France, & qu'il l'avoit fait

(d) Conring. d. l. 5. 15. seq. Schurtzfleisch disp. cir.

fait Vicaire du Royaume d'Arles ; mais seulement pour sa propre personne, & sans consequence d'aucun droit hereditaire. 5. Cè qui étoit cause que, quand *Charles VI.* Roy de France devint imbecille en 1392, & que son Oncle fut chargé de l'administration de ses Etats, l'Empereur *Robert* avoit institué en 1401. son fils *Louis* Vicaire non seulement d'Allemagne, mais aussi du Royaume d'Arles (e). 6. Que lorsque les Cantons eurent assiégré la ville de Zurich l'an 144. l'Empereur *Frederic III.* fit sommer *Louis*, Dauphin de France, & ensuite Roi XI. du nom, comme Vassal de l'Empire, de marcher au secours de cette Ville dépendante du Royaume d'Arles (f). Après tout si quelque Empereur avoit aliéné ce Royaume, cette alienation seroit nulle & invalide, l'Empire & ses Etats n'y ayant jamais consenti (g). Plusieurs Auteurs François conviennent même, que lorsqu'ils approprient le Royaume d'Arles à la France, ils y entendent seulement la Provence (h).

Additions
au Tome
I.
DE L'EM
PEREUR
ET DE
L'EMPI-
RE.

G 3 IV.

(e) Marq. Freher. in Orig. Palat. L. 1. c. 16.

(f) Goldast in Pref. des Reichs-Handel.

(g) Schurtzkeisch. c. Disp. §. 23. Limnæ. T. I. Jur. Publ. L. 1. c. 9. §. 12.

(h) Vignier. Biblior. Hist.

*Additions
au Tome*

I.
DE L'EM
PEREUR
ET L'EM
PIRE.

Etat pré-
sent.

IV. Qu'on ne disconvient pas que quelques-unes des Provinces ayent été cédées à la France *ex titulo particulari*; mais que l'Empire s'en étoit toujours réservé la Souveraineté (i).

Quoique la France ait jouï jusqu'à présent de la possession de la plûpart des Provinces qui ont autrefois appartenu au Royaume d'Arles, tous les Publicistes sont généralement d'accord que l'Empire y a conservé ses premiers droits, à la reserve de ceux qui ont été cedez par la Paix de Munster & par celle de Nimegue, l'Empereur *Charles V.* ayant encore prétendu dans le Traité de Madrid, que le Roi de France *François I.* reconnût l'Empereur pour son Souverain par rapport aux Provinces de Provence, Dauphiné & autres que la France possédoit, & qui autrefois avoient appartenuës au Royaume d'Arles; ce qui est resté sans effet.

(i) Conring. d. c. 24. §. 8.

§. 21.

Prétention de l'Empire sur la Provence.

LA Provence faisoit autrefois partie du Royaume d'Arles; mais les troubles de l'Empire lui fournirent occasion de se detacher de ce Royaume. L'Empereur *Frederic I.* la réunit à l'Empire par son mariage avec *Beatrix (a)*, & depuis ce tems les Comtes ont toujours possédé la Provence comme Fief de l'Empire (*b*). *Raimond Beranger*, le dernier de ces Comtes, étant mort sans héritier mâle, ne laissa que quatre filles, dont l'aînée *Marguerite* étoit mariée à *Louis IX.* Roi de France, & la cadette *Beatrix* à *Charles d'Anjou* frere de ce Roi, & ensuite Roi de Sicile (*c*). Il survint de grands démêlez entre ces quatre sœurs pour la succession, & surtout entre l'aînée & la cadette; mais *Charles d'Anjou* s'étant d'abord mis en possession, la Reine *Marguerite* eut recours à l'Em-

G 4 pe-

(a) Otto Frising. *de reb. Freder. I. Lib. 2. c. 29.*
Radevicus *L. 1. c. 11.* Guntherus *Lib. 6. Conring.*
de fin. c. 13. §. 7.

(b) Conring. *d. c. §. 11.* Godofr. *in Ann. ad*
ann. 1236. And. Du Chesne *L. 4. Burgold. c. 9.*

(c) J. de Serres *Inventaire de France p. 129.*

Additions
au Tome
I.

DE L'EM
PEREUR
ET L'EM
PIRE.

L'HISTOIRE
DE CETTE
PRÉ-
TENTION.

Additions
au Tome
I.

DE L'EM
PEREUR
ET L'EM
PIRE.

pereur *Rodolphe*, comme Seigneur Féodal de la Provence, qui par la médiation du Pape *Nicolas*, la donna l'an 1280. en Fief à *Charles* qui étoit déjà alors Roi de Sicile, pour lui & pour sa posterité qui sortiroit de son mariage avec *Beatrix* (d); & quoique l'Empereur *Adolphe* successeur de *Rodolphe*, n'en fût pas content, & reclamât la Provence, cependant l'Empereur *Albert* la donna de nouveau en Fief à *Philippe le Bel* Roi de France (e). Quoique depuis ce tems elle ne fût plus sortie de la Maison Royale de France (f), qu'elle ait été enfin incorporée à la Couronne, & que peu-à-peu elle ait refusé foi & hommage à l'Empire, cela n'empêche pas que l'Empire n'y conserve encore ses justes prétentions, au sentiment de tous les Publicistes.

L'Empire soutient ses droits par les raisons suivantes (g).

Raisons
de l'Em-
pire.

I. Que la Provence étant membre du Royaume d'Arles, elle ne peut pas s'approprier

(d) Leibnitz en rapporte le Diplome in *Prodr. Cod. Jur. Gent.* p. 20. Bzovius c. 13. *Annal Eccles.* Conring. c. 24. §. 10. l'Emp. *Rodolphe* avoit donné la Provence pour dot à sa fille *Clemence* mariée à *Charles*, fils de ce *Charles* dont il est parlé ici.

(e) Conring. d. c. 24. §. 11. & 12.

(f) Clavier *Hist. des Comtes de Provence.*

(g) Conring. de *finib. c.* 13. §. 7. seqq. & c. 24.

proprier plus de privilege que le Royau-
memême.

Additions
au Tome

I.

DE L'EM-
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

II. Quoique pendant les troubles de
l'Empire elle s'en fût detachée, l'Em-
pereur *Frederic I.* l'avoit de nouveau
incorporée à l'Empire par son mariage.

III. Que les Comtes, qui après *Frede-
ric I.* avoient possédé la Provence, n'a-
voient jamais refusé de la reconnoître
pour Fief de l'Empire.

IV. Qu'après la mort des anciens
Comtes, elle n'avoit jamais été donnée
autrement à la France que comme un
Fief de l'Empire.

V. Qu'on ne trouveroit nulle part
que l'Empire ait cédé à la France la foi
& l'hommage.

La France y repond (*h*) :

I. Que la Provence n'avoit plus été
un Fief de l'Empire, lorsqu'après la
mort du Comte *Raimond* elle étoit échuë
à la Maison de France,

Réponse
de la
France.

II. Que tout ce qu'on avoit allegué
dans le Chapitre précédent, de la ven-
te du Royaume d'Arles, regardoit prin-
cipalement la Provence (*i*).

Aquoi l'Empire replique.

I. Que la Provence avoit encore été

Repli-
ques de
l'Empi-
re.

G 5

Fief

(*h*) Bodin de *Republ. Lib. I. c. 9.*

(*i*) Vignier *Bibl. Hist. T. 3. p. 423.*

Additions
au Tome
 I.
 DE L'EM
 PEREUR
 ET L'EM
 PIRE.

Fief de l'Empire lorsque le dernier Comte étoit mort : ce qui paroïssoit suffisamment par la conduite de *Charles d'Anjou* & de *Marguerite* épouse du Roi *Loüis IX.* qui avoient offerts d'eux-mêmes d'en rendre foi & hommage à l'Empire ; ce que le premier avoit effectivement fait , & ce qu'il n'auroit certainement pas fait , si la Provence n'avoit plus été une dépendance de l'Empire (k).

II. Qu'on trouvoit dans le Chapitre précédent , ce qu'on pouvoit croire de toutes ces prétendües aliénations dont les François se vantoient tant.

§. 22.

Prétentions de l'Empire sur le Dauphiné.

Histoire.

LE Dauphiné a fait autrefois partie du Royaume d'Arles , & les anciens Dauphins se sont toujourns reconnus feudataires de l'Empire. Le dernier *Humbert II.* ayant perdu son fils unique , en conçut tant de chagrin , qu'il résolut de se retirer dans un Couvent , & de remettre son Etat au Saint Siege. Mais ses Sujets s'y étant opposés , & lui ayant persuadé de

(k) *Conting. d. c. 24. §. 2.*

de le céder plutôt à *Philippe de Valois*, il le fit en effet, à condition que l'héritier présomptif de la Couronne porteroit toujours le titre de *Dauphin*, & que cette Province ne seroit jamais incorporée à la Couronne de France, à moins qu'il n'arrivât que l'Empire & la France fussent un jour unis ensemble (a). L'Empereur *Loüis IV.* n'étant pas content de cette cession, & refusant de la ratifier, *Philippe de Valois* s'adressa au Pape, & en obtint la ratification (b); cependant on prétend, lorsque ce Duché fut transporté à *Charles* fils de *Jean*, que l'Empereur *Charles IV.* confirma ce dernier Contract à condition que le Dauphiné seroit reconnu Fief de l'Empire (c); ce que fit le Dauphin *Charles*, ayant comparu l'an 1356. à la

Additions
au Tome
I.
DE L'EM
PEREUR
ET L'EM
PIRE.

(a) Paul-Æmile L. 9. *Hist. in Philip. Vales.* J. de Serres *Invent. de l'Hist.* p. 172. Leibnitz rapporte le Diplome de cette cession in *Cod. Jur. Gent.* P. I. n. 84. p. 158. mais il n'y est point parlé de ce fils aîné, puisque *Humbert* transporta son Dauphiné à *Philippe*, second fils du Roi, & après sa mort au fils aîné du Pr. *Jean*. Mais *Knesbek* assure in *Prodrom. Illustr. Prævention.* qu'il avoit entre les mains une autre Transaction par laquelle *Humbert* cede son Etat à *Charles V.* fils aîné du Pr. *Jean*, alors Héritier Présomptif de la Couronne.

(b) *Conring.* c. l. c. 24. §. 14.

(c) *Golnitz in Itin. Belg. Galli.* Dans *Conring.* d. s. §. 16.

Additions
au Tome
I.

DE L'EM
PEREUR
ET L'EM
PIRE.

Diète de Metz, où il prit voix & séance avec les autres Princes de l'Empire, & y reçut de l'Empereur *Charles IV.* en présence du Nonce du Pape, l'investiture des Duchez de Dauphiné, Provence, &c. &c. (*d.*) après y avoir prêté foi & hommage à l'Empereur. Ses Descendans l'ont reconnu long-tems après pour Fief de l'Empire, jusqu'à ce que les Rois de France se sont peu-à-peu dispensé de cette obligation. L'Empereur *Maximilien* s'en est souvent plaint aux Diètes de l'Empire; & lorsqu'on fit le Traité de Madrid, *Charles-Quint* n'oublia pas de demander à *François I.* le renouvellement des droits de l'Empire sur le Dauphiné & sur les autres Provinces qui autrefois avoient appartenu au Royaume d'Arles. La France s'y est maintenüe jusqu'à présent dans la possession de la Souveraineté.

Raisons
de l'Em-
pire.

Les raisons de l'Empire, pour soutenir ses droits, sont :

I. Que le Dauphiné étoit une Province de l'ancien Royaume d'Arles, que les anciens Princes du Dauphiné avoient toujourns possédée comme un Fief de

(*d.*) C'est ce qui est attesté par *Cuspianus* & par *Goldast in Praefat. der Reichs. Handl. Conring.* t. 6. s. 15.

del'Empire, & que c'étoit dans la même qualité qu'elle avoit été transportée aux Rois de France; ce que *Philippe de Valois* avoit reconnu, en recherchant la Confirmation de l'Empereur *Loüis IV.* lorsque *Humbert* lui ceda cette Province; ce qu'il n'auroit pas fait, s'il avoit sçu que le Dauphiné n'étoit pas une dépendance de l'Empire.

II. Que le Vasselage de cette Province avoit été reconnu de plusieurs Rois de France, depuis même que le Dauphiné est annexé à la France; ensorte qu'il suffisoit de rapporter seulement quelques Actes de Souveraineté del'Empire dans cette Province: p. e. 1. L'Empereur *Charles IV.* a ratifié l'Accord de l'an 1349. 2. *Charles*, Dauphin de France, a comparu l'an 1356. à la Diète de Metz, & y a reçu l'investiture de l'Empereur *Charles IV.* 3. En 1378. le même Empereur a accordé à *Charles* Dauphin de France une dispense d'âge, & l'a fait Vicaire du Royaume d'Arles, excepté de la Savoye; ce que les Auteurs François *Bodin*, *Vignier*, *Pisana*, *Du Puy*, & autres attestent. 4. *Charles VI.* Roi de France s'est fait confirmer par l'Empereur *Sigismond*, dans la possession du Dauphiné & du Vicariat du Royaume d'Arles. 5. Les Roi
Charles

Additions
au Tome
I.
DE L'EM
PEREUR
ET L'EM
PIRE.

58
 Additions
 au Tome
 I.
 DE L'EM
 PEREUR
 ET L'EM
 PIRE.

Charles VII. Loüis XI. & autres Rois de la France avoient toujourns fait une particuliere distinction du Dauphiné & de leurs autres Provinces , sachant bien qu'ils les possedoient *ex singulari jure* , & qu'ils ne pouvoient pas l'unir à la France.

III. Qu'on ne trouveroit nulle part , que l'Empire se fût jamais déporté de la Souveraineté en faveur de la France.

La France répond.

Repon-
 ses de la
 France.

I. Que le Dauphiné n'étoit plus Fief de l'Empire lorsque la France en avoit pris possession , les anciens Comtes ou Ducs s'étant déjà tout-à-fait delivrez de ce devoir , & que c'étoit seulement par maniere d'acquit que la France avoit alors demandé le consentement de l'Empereur.

II. Les Actes alleguez de la Souveraineté des Empereurs , d'un côté n'étoient pas suffisamment prouvez jusqu'à présent , & autre part on n'en pourroit pas conclure une sujétion à foi & hommage. Le consentement de l'Empereur avoit été superflu , comme il a été déjà marqué , & il étoit encore incertain , si *Charles* , Dauphin de France , avoit comparu à la Diète de Metz ; & quand cela seroit , on n'en pourroit pas inferer une sujétion , les Evêques de
 Sens

Sens & de Rouën, le Duc de Bretagne & les Comtes de Poitou s'y étoient trouvés en même-tems, quoiqu'ils ne fussent pas Membres de l'Empire. Le Vicariat dans le Royaume d'Arles, que l'Empereur *Charles IV.* avoit conféré à *Charles*, Dauphin de France, prouvoit plutôt une Souveraineté, qu'une obligation féodale, puisqu'il étoit incompatible qu'une même personne fût en même tems Vassal & Vicaire, celui-là étant Sujet au Seigneur féodal, au lieu que celui-ci étoit toujours muni d'un pouvoir absolu (e); ce qui venoit ici d'autant plus à propos, que les Dauphins de France avoient été instituez Vicaires perpetuels.

III. Que selon le témoignage d'*Aventin* (f) l'Empereur *Charles IV.* avoit fait présent du Dauphiné à *Jean* Roi de France, marié avec la sœur de cet Empereur, & à leur fils *Charles V.*

L'Empire replique.

I. Que les anciens Princes ou Comtes du Dauphiné avoient été encore Sujets à l'Empire lorsque le dernier Duc l'avoit

Additions
au Tome
I.

DE L'EM
PEREU
ET L'EM
PIRE.

Repli-
ques de
l'Empi-
re.

(e) C'est le sentiment de Bodin de *Rep. d. l.* & de Cassan dans ses *recherches des droits du Roi*, &c. L. 2. c. 2. où il parle de même du Duc de Savoye.

(f) *Lib. 7. Annal. Bij. f. 490.*

Aldicions
au Tome
 I.
 DE L'EM
 PEREUR
 ET L'EM
 PIRE.

l'avoit cédé à la France; ce qui paroif-
 soit non seulement par la confirmation
 de l'Empereur demandée & obtenuë
 par la France, & par tous les autres
 Actes de Souveraineté rapportez ci-des-
 sus; mais que *Gui* de Vienne, frere du
 Dauphin, & le Comte *Robert* de Vienne
 lui-même, avoient accompagné com-
 me Vassaux de l'Empire, l'Empereur
Henri de Luxembourg, lorsqu'il fit le
 voyage de Rome pour s'y faire couron-
 ner.

II. Qu'il n'étoit pas probable qu'on
 eût demandé la confirmation de l'Em-
 pereur *Loüis IV.* & ensuite celle de
Charles IV. si on l'avoit cru superfluë:
 Qu'il y avoit grande difference entre
 avoir voix & séance à une Diète, & y
 prêter foi & hommage, ou y venir seu-
 lement pour de certaines affaires: Que
 les exemples de l'Electeur de Saxe &
 du Comte Palatin en Allemagne, &
 du Duc de Savoye en Italie, prouvoient
 qu'un Vassal pouvoit bien être en mê-
 me-tems Vicaire: Qu'il seroit absurde
 de donner au Vicaire une autorité ab-
 soluë, puisqu'il falloit que son pouvoïr
 fût moindre que celui de son Principal,
 qu'il ne fait que représenter: Que dans
 ce tems le Dauphin n'avoit pas été éta-
 bli Vicaire du seul Dauphiné, mais de
 tout

tout le Royaume d'Arles , & pour lui
 seulement , sans droit héréditaire ; ce
 qu'on pouvoit prouver sans qu'il fût
 besoin d'autres exemples , en rappor-
 tant que l'Empereur *Robert* avant son
 voyage d'Italie , y avoit établi pour Vi-
 caire son fils *Loüis* , lorsque *Charles VI.*
 Roi de France fût devenu imbecile , &
 qu'on eût établi ses cousins Régens de
 ses Etats.

Additions
 au Tome
 I.
 DE L'EM-
 PEREUR
 ET L'EM-
 PIRE.

III. Que le Dauphiné avoit déjà été
 transporté aux fils du Roi *Philippe de*
Valois par le dernier Prince *Humbert* ,
 au tems de l'Empereur *Loüis* de Baviere ,
 qui n'avoit fait que confirmer cette ces-
 sion , comme il est dit plus haut ; mais
 qu'il n'avoit rien conféré de nouveau à
 son beaufrere que quelques Châteaux
 en Dauphiné , comme *Pompa* , *Char-*
nace , &c. &c. & le Vicariat. (*g*).

(*g*) Knichen. *Opus polit.* L. 2. Part. 3. sect. 1.
 c. 2, p. 61.

Additions
au Tome
I.

§. 23.

DE L'EM
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

*Prétentions de l'Empire sur la Principauté
d'Orange.*

Histoire. **L**orsque Charlemagne eût conquis la Principauté d'Orange sur les Sarrasins, il en fit présent à Guillaume, Comte de la Maison de Bourgogne, pour les services qu'il lui avoit rendus dans cette guerre (a). Les Auteurs ne sont pas pas d'accord, s'il la reçut de Charlemagne en Souveraineté ou comme Fief (b); mais quoiqu'il en soit il est certain qu'elle a été comprise dans le Royaume d'Arles. L'Empereur Frederic II. ayant cassé la donation de Tiburge qui cedoit une partie d'Orange à l'Ordre de Jerusalem, au préjudice de ces parens, y mit en possession Guillaume II. confirma la nouvelle Academie d'Orange, & gratifia les Princes en 1225. de plusieurs privileges, sans faire mention de leurs monnoyes au coin des armes de l'Empire, & des Notaires créés par l'Empereur.

Cette

(a) Jos. de la Pise *Hist. des Princes & de la Principauté d'Orange* P. I. p. 52. Cassan *Recherches des droits, &c.* p. 770.

(b) Mr. Ludewig *Disp. Arausio Suprema Imper. vindicata* S. 4. & seqq.

Cette Principauté échut l'an 1242. à la Maison de *Baux*, avec les mêmes prérogatives & avec les mêmes privilèges dont jouissent les Princes de l'Empire dans leurs États. Mais *Charles d'Anjou*, frère de *Louis IX.* Roi de France, ayant acquis la Comté de Provence par son mariage, il obligea *Guillaume de Baux* de lui jurer fidélité, & de le reconnoître pour Seigneur féodal. *Charles II.* fils de *Charles I.* ayant acquis, par troc, cette partie d'Orange, (que *Guillaume*, après en avoir été investi par l'Empereur *Frederic II.* avoit restitué à l'Ordre de Jérusalem sous de certaines conditions & en Fief) la donna à *Bertrand de Baux* Prince d'Orange, à condition qu'il reconnoîtroit à l'avenir toute la Principauté d'Orange, comme Fief des Comtes de Provence. Les privilèges de ces Princes leur furent conservez, & il leur fut permis de battre monnoye, de lever contributions de leurs Sujets, d'aliéner leur Principauté, &c. Les Princes d'Orange sont restez dans cette situation un tems considerable, & jusqu'à ce qu'enfin ils prétendirent soutenir leur Souveraineté. Chacun jugera par les raisons des deux Partis si l'Empire y peut encore former des prétentions.

Additions
au Tome
I.
DE L'EM-
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

Additions
au Tome

I.
DE L'EM-
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

Raisons
pour
l'Empire

Conring allegue pour l'Empire (c).

I. Qu'Orange a été membre de l'Empire jusqu'à ce qu'elle a obtenu la protection des Comtes de Provence, comme cela apparoissoit suffisamment par les actes de Souveraineté que l'Empereur *Frederic II.* y avoit exercé, les Comtes de Provence n'ayant eu aucun titre pour enlever les droits à l'Empire.

II. Que la Principauté d'Orange avoit été un Fief ou de la Provence ou du Dauphiné depuis l'an 1256. jusqu'à *Louis XII.* Roi de France; & puisqu'ces deux Provinces avoient incontestablement reconnu la suprême autorité de l'Empire jusqu'à ce tems-là, comme on pouvoit le voir dans les deux Chapitres précédens, il s'ensuivoit qu'Orange y avoit été aussi sujette dans le même tems.

III. Que cette Principauté, 'autant qu'on le savoit, n'avoit jamais été exempté de ses obligations féodales par aucun Empereur avec le consentement de l'Empire.

IV. Que l'Empereur *Charles V.* y avoit encore exercé la Souveraineté, n'ayant pas seulement ratifié le testament de *René*, mais ayant mis en possession

Guil-

(c) *De snib. Imp. c. 25. §. 8.*

Guillaume de Nassau, en conformité de ce testament.

On repond pour les Princes d'Orange :

I. Que la Principauté d'Orange avoit été un Etat Souverain avant même que le Royaume d'Arles eût été formé, & que par consequent elle n'en avoit pu faire partie ; ce que prouvoient plusieurs Auteurs anciens & modernes, & entre ceux ci particulièrement *Joseph de Pise (d)* : Que cela paroissoit entr'autres en ce que, 1. selon le rapport de *Catel (e)*, on trouvoit sur le tombeau de *Guillaume* ces mots : *Guilielmus Dei Gratia Comes Aransonensis*, étant certain que dans ce tems il n'avoit été permis à aucun Vassal, & surtout en France, de se servir du titre *Dei Gratiâ*. 2. Que le même *Guillaume*, selon le rapport d'*Oderic Vitalis (f)*, avoit partagé cette Comté

Additions
au Tome

I.
DE L'EM-
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

Reponse
des Prin-
ces d'O-
range.

(d) Dans son *Histoire des Princes d'Orange* P. I. p. 52. où il dit : L'Empereur (Charlemagne) voulant recompenser un tant notable service du fruit de ses victoires, lui donna la ville d'Orange & le Pays qu'il avoit conquis aux environs, en propriété de fonds avec toute la juridiction ; & à ces grandes dignitez que sa vertu lui avoit auparavant acquises, il ajoûte maintenant celle de *Prince d'Orange* pour en jouir comme de Pays de Conquête avec toute autorité Souveraine.

(e) Dans son *Histoire de Toulouse*.

(f) Lib. 6. *Hist. Eccles.* p. 598. 599.

Additions
 au Tome
 I.
 DE L'EM-
 PEREUR
 ET L'EM-
 PIRE.

Comté entre ses fils. Or *Ant. Dading*
Alteserra remarque (g), que du tem-
 de *Charlemagne* les enfans ne succe-
 doient pas dans les Fiefs François ; &
 quoique cette coutume eût été intro-
 duite ensuite du tems du Roi *Louis I*
Debonnaire, il leur falloit néanmoins le
 consentement du Seigneur féodal. Le
 même *Alteserra* remarque dans un autre
 endroit, que les Principautez & le
 Comtez, comme Fiefs Majeurs, ne pou-
 voient pas être partagez. 3. Que les
 Possesseurs en avoient disposé de leur
 bon gré, non seulement par des testa-
 mens, mais aussi *inter vivos*, comme
 on verroit par les donations de *Rone-*
baut & de *Tiburge*, qui en 1160. avoient
 donné une partie d'Orange à l'Ordre
 de Jerusalem *cum exclusione agnatorum*
 & *cognatorum*. Les actes de la Souve-
 raineté que l'Empereur *Frederic II.* y
 avoit exercez, comme la confirmation
 de l'Academie, &c. tiroient leur origi-
 ne de l'hypotese des Moines, qui dans
 ce tems croïoient que l'Empereur étoit
 le maître de toute la terre ; c'est pour-
 quoi aussi il étoit arrivé dans ces mêmes
 tems,

(g) *Tract. de Origine Feudor. pro morib. Gallo-*
rum, inseré in Codice Jur. Allem. de Schilterus
c. 2. p. 290.

tems, que tous les Rois & autres Princes avoient recherché leurs dignitez & leurs prééminences des Empereurs, comme on attend la lumiere du Soleil; mais leur Souveraineté n'en avoit rien souffert (h).

Additions
au Tome
I.
DE L'EM-
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

II. Supposé aussi que cette Principauté eût été autrefois un Fief de l'Empire soit médiat, soit immédiat, les Empereurs & l'Empire y avoient perdu leurs droits depuis long-tems au moins tacitement, ne s'étant pas opposés aux Négociations des Princes d'Orange & des Comtes de Provence, ou des Rois de France au sujet de la Souveraineté; & que personne n'ignoroit que l'Empereur Charles V. s'étoit intéressé lui-même pour le Prince *Philebert d'Orange* l'an 1526. à la Paix de Madrid, pour le faire rétablir dans sa Souveraineté que l'Empereur avoit reconnu.

III. La Confirmation du Testament de *René* ne regardoit pas la Principauté d'Orange, mais d'autres Terres situées dans les Pais-Bas Espagnols & Fiefs de l'Empire, dont il n'avoit pu disposer sans le consentement de l'Empire.

L'Empire réplique.

I. Que n'étant pas ici question, le-quel

Repli-
ques de
l'Empire

(h) Mr. Ludewig. c. Dipl. §. 12. lit. 1.

Additions
au Tome
I.

DE L'EM-
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

quel étoit le plus ancien , mais lequel avoit été sujet de l'autre , il étoit hors de toute contestation que la Principauté d'Orange avoit été enfermée dans le Royaume d'Arles ; mais qu'il falloit examiner une autre question , savoir comment & par quel droit les Rois d'Arles auroient pû l'enclaver dans leur Royaume. Que la présomption étoit pour le moins pour les Rois & les Prince d'Orange , s'étant attachez de leur plein gré aux Empereurs comme Souverains du Royaume , & s'étant conformez à leurs décisions , comme on peut voir par l'Histoire de *Frederic II.* Qu'avec cette explication on pouvoit accorder , qu'Orange avoit été cedée à *Guillaume* par *Charlemagne* comme un Etat indépendant ; mais toutes les Histoires étoient d'accord qu'elle avoit perdu cette qualité , & qu'elle avoit été incorporée au Royaume d'Arles. Qu'il n'importoit pas à l'affaire , que les Princes d'Orange eussent librement disposé de la succession héréditaire dans leur Principauté , puisqu'il étoit constant par l'Histoire d'Allemagne , que plusieurs Ducs & Comtes y avoient jouï du même privilege ; ce qui avoit fort bien pû se faire dans ces Fiefs Allemans , qui n'étoient pas sujets aux loix féodales de
Lom-

Lombardie. Qu'au reste la reponse sur les actes Souverains de l'Empereur *Frederic II.* étoit trop recherchée, & ne quadroit pas, non-plus que celle sur les Privileges que les Princes d'Orange avoient obtenus des Empereurs.

Additions
au Tome
I.
DE L'EM
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

II. Que le droit naturel nous apprenoit que personne ne perdoit ses droits par négligence de protestation (*i*). Ce que l'Empereur *Charles V.* avoit fait à Madrid comme Roi d'Espagne préjudicieroit aussi peu à l'Empire, comme il avoit fait la même chose comme Empereur, de son chef & sans le consentement des Etats de l'Empire.

III. Que *Charles V.* dans sa ratification ne parloit pas d'une partie du Testament, mais du Testament entier, & par conséquent de tous les Païs dont on faisoit mention; ce qui prouvoit que *Charles* avoit fort bien entendu ses droits & ceux de l'Empire, qu'il avoit cherché à maintenir.

Aujourd'hui c'est la France qui est en possession de la Principauté d'Orange par vertu de la convention faite à Utrecht avec le Roi de Prusse (*k*) qui par échange

Etat présent.

(i) Glafey de Jure Naturali Cap. de Præscriptione.

(k) Tom. V. Preuve [L] Art. X. p. 289. & 290.

Additions
au Tome
 I.
 DE L'EM-
 PEREUR
 ET L'EM-
 PIRE.

change a eu le Haut Quartier de Gueldres. Quoiqu'il ait été stipulé dans ce Traité, que le Roi de Prusse conserveroit le titre de Prince Souverain d'Orange (l), comme effectivement il s'en sert encore (m), & l'a affecté au Prince Royal, & qu'à l'avenir le Haut Quartier de Gueldres porteroit ce nom; & quoique l'Empereur & l'Empire ayent été obligez dans la paix de Rastadt (n), de la lui laisser; cependant la raison dicte que l'Empire n'a pas pour cela perdu ses droits ni la superiorité sur Orange, n'ayant rien ratifié du Traité conclu à Utrecht entre la France & la Prusse, que la cession de Haut Quartier de Gueldres au Roi de Prusse, simplement, sans y faire mention qu'elle provenoit d'un échange contre Orange, ou que le Haut Quartier de Gueldres porteroit jamais ce nom, & n'ayant pris aucune part aux autres choses contractées, *tanquam rerum inter alios gestarum*; puisqu'autrement on auroit été obligé

(l) Dans le même Art. X.

(m) Par le Traité de Partage de la succession du Roi Guillaume T. VII. *Preuve* [BBB] p. 151. & 152. il a été stipulé, Art. IV. que le Prince de Nassau-Dietz garderoit le titre & les armes d'Orange, & qu'il donnera le nom de Principauté d'Orange à telle de ses Terres qu'il voudra.

(n) Art. XIX. T. V. *Preuve* [H] p. 231.

obligé de demander la décharge de la Souveraineté de l'Empire sur la Principauté d'Orange.

Additions
au Tome
I.

DE L'EM
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

§. 24.

Prétentions de l'Empire sur la Ville & le Territoire d'Avignon.

IL est certain que la Ville d'Avignon avec son Territoire, située en Provence, a été transportée au S. Siege l'année 1348. ou selon le sentiment de quelques autres, l'an 1358. par *Jeanne* Reine de Naples & Comtesse de Provence (a) : mais les Auteurs ne conviennent pas de la maniere dont cela s'est fait (b). Quelques-uns disent (c), que lorsque *Louis* Roi de Hongrie vint à Naples avec une armée pour y vanger la mort de son frere *André* dont la Reine *Jeanne* étoit soupçonnée, elle s'étoit retirée en Provence avec son nouvel amant, *Louis* Prince de Tarente :

H 2

Qu'elle

(a) Bzovius rapporte le Contrat de Vente, *Annal. Eccles. ad ann. 1348. n. 10.* mais celui que Leibnitz produit *in Codic. Jur. Gent. Parc. 1. n. 93. p. 200.* est de 1358.

(b) Ant. Marcell. *de jure secul. Pontif. c. 15.*

(c) Machiavel *Hist. Flor. L. 1. p. 49.* & Clapier. *De Comit. Prov.*

Additions
au Tome
I.
DE L'EM-
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

Qu'elle s'y étoit jettée aux pieds du Pape *Clement VI.* qui alors avoit établi son Siege à Avignon, pour implorer sa protection & son assistance contre *Louis* : Que le Pape s'étoit intéressé pour elle, ayant envoyé à *Louis* un Nonce pour negocier la paix entre lui & *Jeanne*, quoique cela n'eût pas reussi alors. Mais que la Reine *Jeanne* ayant été à la fin rappelée par les Napolitains, elle avoit fait au Pape une donation d'Avignon avant son départ, tant pour ces bienfaits, que pour obtenir de lui avec plus de facilité le titre de Roi pour son nouvel Epoux. D'autres (*d*) disent que la Reine avoit seulement engagé au Pape Avignon pour la somme de 40000. florins d'or. Quelques-uns prétendent que le Pape avoit acheté cette Ville de *Jeanne*; mais ils ne s'accordent point sur le prix. Il y en a qui le fixent à 30000. florins d'or, d'autres à 24000. (*e*) & quelques-uns à 80000. (*f*) Il s'en trouve enfin (*g*) qui soutiennent que la Reine *Jeanne* avoit été obligée de donner au Pape la ville d'Avignon pour le tribut qu'elle

(*d*) Entr'autres Bodin de Repub. L. 6.

(*e*) Du Pui c. l. p. 403.

(*f*) Bzovius, Leibnitz c. l. super.

(*g*) Merula Parr. 2. Cosmograph. L. 3. c. 42.

qu'elle avoit dû au S. Siege depuis quelques années, & que le Contract de cette Vente n'avoit été stipulé que pour la forme, comme si elle en avoit effectivement reçu de l'argent. Quoiqu'il en soit, il est certain que le S. Siege a obtenu de la Reine *Jeanne* la Souveraineté de cette Ville, & l'Empereur *Charles IV.* a confirmé cette donation (b); cependant les Publicistes ont raison de douter encore si l'Empereur en a cédé la Souveraineté que les Papes se sont arrogés depuis ce tems-là.

D'autant que la Reine *Jeanne* n'avoit pas pû céder aux Papes plus de droits qu'elle n'en avoit eu elle-même, étant incontestable que la Provence, & par conséquent Avignon, avoit été un Fief de l'Empire, comme on peut voir dans le §. 21. & qu'ainsi elle n'en avoit pû transporter la Souveraineté à un autre;

Les Papes répondent qu'ils s'en rapportent à la confirmation de l'Empereur *Charles IV.*

L'Empire repliche (i) :

Que l'Empereur n'avoit fait que confirmer cette donation, & qu'il l'a ap-

H 3 prou-

Additions
au Tom.
I.

DE L'EM-
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

Raisons
de l'Em-
pire

Reponse
des Pa-
pes.

(b) Bzovius d. l. n. 11. en rapporte le Di-
plome.

(i) Conring. de feud. c. 125. §. 5.

Additions
au Tome
I.

DE L'EM-
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

prouvée ; mais qu'il n'avoit pas accordé aux Papes plus de droit que n'en avoit *Jeanne* , & qu'il restoit à examiner si cette confirmation de l'Empereur pourroit aider les Papes dans leur procès contre l'Empire , ne se trouvant nulle part , pas même dans *Bzovius* , que les Etats de l'Empire y eussent consenti , étant certain qu'elle n'avoit aucune force sans leur consentement.

§. 25.

*Prétention de l'Empire sur la Sardaigne
& la Corse.*

C'est une vérité que plusieurs Auteurs (a) attestent , que l'Empereur *Charlemagne* s'est intéressé pour l'Isle de *Corse* , & qu'il a cherché à la garantir des invasions des *Mores* ; mais il est fort douteux si cet Empereur a fait présent au Pape de cette Isle & de celle de *Sardaigne* , comme ses partisans le prétendent (b) ; *Louis le Débonnaire* fils de *Charlemagne* ayant encore envoyé des
Gou-

(a) *Pithæi Annal.* f. 19. 20. *Ruberi* p. 25. 36. *Picheri* p. 10. *Regino* p. 36. 38. *Sigebert* p. 559.

(b) *Baronius* T. XI. ad ann. 1073.

Gouverneurs dans l'Isle de Corse (c). Quoiqu'il en soit, il est certain que le Pape, après que les Sarrasins eurent de nouveau enlevé ces deux Isles aux Chrétiens, en a fait présent aux Genoïis & aux Pisans, qui étoient dans ce tems-là très-puissans, à condition de le reconquerir sur les Infidèles; ce qu'ils ont aussi executé l'an 1015. (d) L'Empereur *Frederic I.* ayant pris résolution d'y envoyer quelques-uns de ses Ministres pour les gouverner en son nom, il en fut empêché par les Genoïis & par les Pisans (e). Enfin l'Empereur *Frederic II.* ayant chassé de la Sardaigne en 1230. les Sarrasins (f), qui avoient tout nouvellement enlevé ces deux Isles aux Pisans, il établit son fils *Enzius* Roi de Sardaigne (g). Mais lorsque peu de tems après l'Empire fût agité des troubles que l'on voit, le Pape profita de ces desordres, pour s'assurer de plus en plus la Souveraineté de ces deux Isles, & depuis ce tems-là il en a toujours donné l'investi-

Additions
au Tome
I.
DE L'EM-
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

H 4 ture

(c) *Annal. Franc. Wagneri*, f. 106. b. 108. b. 12. a. 126. a. & *Reuberi* p. 44. 45. 47. 49. 51.

(d) *Sigon. de Reg. Ital.* L. 8. ad ann. 1015. *Bacon. ad ann. 1032. T. XII. Annal.* où il produit les Actes.

(e) *Radevic. L. 2. c. 9.*

(f) *Pand. Collenut. Hist. Neapol. L. 4. p. 126.*

(g) *Conring. d. l.*

Additions
 au Tome
 I.
 DE L'EM
 PEREUR
 ET L'EM-
 PIRE.

ture tantôt à l'un tantôt à l'autre, & s'y est maintenu. *Conring* (b) prétend que l'Empire s'est toujours conservé quelque droit sur ces deux Isles, la prétenduë donation, supposé qu'elle fût vraie, ne pouvant être entenduë dans un autre sens, que *Salvo jure Imperii*, & tant qu'on ne peut pas prouver de l'autre côté une exemption totale. Aujourd'hui le Duc de Savoye est en possession de la Sardaigne qui lui donne le titre de Roi. Il est reconnu en cette qualité par toutes les Puissances, & même par le Pape, sans que le S. P. ait pu obtenir que ce nouveau maître ait reconnu ni la Souveraineté ni aucun droit du S. Siege.

§. 26.

*La Souveraineté de l'Empire sur le
Piemont.*

Origine
 de ce
 droit.

IL est hors de doute, & les Ducs de Savoye ne disconviennent pas qu'ils sont membres de l'Empire quant au Duché de Savoye, qui fait partie du Cercle de Bourgogne; ce qui leur donne Séance & voix aux Diètes de l'Empire; mais

(b) *De finib. c. 22. §. 1.*

mais ils refusent absolument de reconnoître que le Piemont soit Fief de l'Empire, & ils en prétendent la Souveraineté absoluë; l'Empire au contraire tâche de soutenir ses prétentions par les raisons suivantes.

*Additions
au Tome
I.
DE L'EM-
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.*

I. Qu'il étoit hors de doute que les Empereurs Romains avoient autrefois donné à la Ville de Turin des Préfects, qui par la faveur & du consentement de ces mêmes Empereurs, avoient été élevez avec le tems à la Dignité de Comte & de Marquis, jusqu'à ce que le Piemont eût été à la fin érigé en Principauté, & annexé à la Savoye par le Duc *Humbert II.*

*Raisons
de l'Em-
pire.*

II. Que cependant les Comtes & ensuite les Ducs de Savoye avoient été obligez de prendre des Empereurs l'investiture du Piemont conjointement avec celle de leurs autres Etats; ce que l'exemple d'*Amedée VIII.* premier Duc de Savoye confirmoit, puisqu'il avoit été investi l'an 1416. nommément du Piemont conjointement avec les autres Etats par l'Empereur *Sigismond.*

Nonobstant ces raisons les Ducs de Savoye, à présent Rois de Sardaigne, ne reconnoissent absolument pas la Souveraineté de l'Empire sur cette Provin-

Additions
au Tome
 I.
 DE L'EM-
 PEREUR
 ET L'EM-
 PIRE.

ce ; ce qu'ils affectent de faire voir , en donnant à leurs fils aînez , suivant l'usage de quelques Cours Souveraines , le Titre de Prince de Piemont , comme d'un Etat indépendant.

§. 27.

*Les Prétentions de l'Empire sur la Re-
 publique de Lucques.*

L est démontré que la Republique de Lucques , comme toute l'Italie , a été sujette aux Empereurs d'Allemagne : mais on ne convient pas , si ensuite elle a obtenu une entière liberté , & si elle n'est plus sujette à l'Empire. La Republique soutient l'affirmative , & l'Empire le lui dispute,

Raisons
 de Luc-
 ques.

Les Lucquois se fondent sur un achat , & prétendent avoir acheté leur Liberté de Rodolphe I. pour la somme de 12000. florins d'or (a) ; ce que plusieurs Auteurs attestent (b).

Reponse
 de l'Em-
 pire.

On y répond du côté de l'Empire :
 Qu'il

(a) Bodin de Rep. L. 1. c. 10. Conring. de finib. Imp. c. 23. §. 13.

(b) Blond. Des. 2. Hist. L. 8. f. 328. Natta T. III. Conf. 637. n. 23. Platina , Sabellicus , Cuspianus , Cranzius & autres citéz par Conring, d. l. §. 6. 13. 30.

qu'il est très-incertain (c) si cette ali-
 nation s'est faite sous l'Empereur Ro-
dolphe I. les Auteurs, qui en font men-
 tion, s'étant copiez les uns les autres :
 Que les Auteurs Italiens avoient copié
Blondus, & que les Allemands avoient
 suivi les Italiens; enforte que le tout
 se fondeoit sur le seul témoignage de
Blondus, qui n'avoit écrit que 200. ans
 après ce prétendu événement : Que quel-
 ques Auteurs disoient la même chose
 de toutes les Villes de l'Italie, & les
 autres seulement de celles de Lucques
 & de Florence, ce qui marquoit suffi-
 samment qu'ils n'étoient pas d'accord
 entre-eux. Mais supposé que ce fût la
 vérité, *Blondus* même, *Cuspiannus*, *Cran-*
zius, & d'autres Auteurs affirmoient,
 que quoique les Lucquois eussent obte-
 nu leur liberté de cette maniere, ils
 avoient pourtant conservé le nom de
Imperii fideles; ce qui prouvoit avec évi-
 dence que l'Empereur avoit réservé
 la Souveraineté à l'Empire (d); Qu'on
 trouvoit dans tous les Historiens qui
 ont écrit depuis, que l'Empereur *Louis*
IV. avoit envoyé de sa propre autori-
 té Imperiale *Castrucci* aux Lucquois,

Additions
 au Tome
 I.
 DE L'EM-
 PEREUR
 ET L'EM-
 PIRE.

H 6 en

(c) Conring. d. l. §. 4. & seq.

(d) Conring. d. l. §. 2.

Additions
au Tome
I.

DE L'EM
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

en 1324. pour être leur Gouverneur (e): Que l'an 1328. le même Empereur avoit érigé en Duché la ville de Lucques avec les Pays circonvoisins (f), & qu'il avoit créé *Castrucci* Duc de Lucques: (g) Que l'Empereur *Charles IV.* y avoit envoyé pour Gouverneur un certain Cardinal, François de naissance, qui selon le rapport de *Leandre Alberti* (h) avoit vendu au Magistrat le Gouvernement de la Ville pour la somme de 25000. Ducats; & quoiqu'en vertu de cet achat ils se fussent attribué une plus grande liberté, cependant la Ville n'avoit jamais refusé de recevoir le titre de Ville Imperiale (i): Que l'Empereur *Maximilien I.* dans la justification sur les plaintes du Roi de France portées à la Diète de Constance (k) l'an 1507. avoit mis la ville de Lucques dans la liste de plusieurs autres Provinces & Villes qui dépendoient de l'Empire; ce qu'avoit fait aussi l'Empe-

reur

(e) Leibnitz en rapporte les Patentés in *Codice Jur. Gent. Dipl. Part. 1. n. 61. p. 226. n. 64. p. 228.*

(f) Leibnitz c. l. n. 65. p. 230.

(g) *Ubi supra* n. 64. 228.

(h) *Descrptione Italia.*

(i) *Conring. d. d. §. 30.*

(k) *Goldast, Reichs-Handeln n. 14, f. 64.*

reur *Charles V.* (l) l'an 1526. l'ayant appelé Ville Imperiale du St. Empire, & que Lucques avoit reçu *Charles V.* comme son Seigneur Souverain. (m).

Additions
au Tome
I.
DE L'EM
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

Depuis que le Magistrat a acheté le Gouvernement de ce Cardinal, il a conservé sa liberté : *Conring* prétend néanmoins que les Empereurs l'appellent encore Ville Imperiale; qu'elle admet ce titre, & qu'on la compte encore effectivement entre les Etats de l'Empire; & que quand cela ne seroit pas, les prétentions de l'Empire n'en auroient aucun préjudice, puisqu'elle s'est arrogée cette espece de liberté sans le consentement de l'Empire.

§. 28.

Prétentions de l'Empire sur la Suisse.

Personne ne nie que la Suisse ait appartenu au Royaume d'Arles sinon en tout, au moins en partie, & qu'ensuite elle a été annexée avec tout ce Royaume, au St. Empire Germanique;

(l) Ibid. in *Const. Imp.* f. 483. où l'on trouve le Rescript de cet Empereur aux grecs de *Clement VII.*

(m) *Jovii Hist.* L. 26.

Additions
 au Tome
 I.
 DE L'EM-
 PEREUR
 ET L'EM-
 PIRE.

que; mais les troubles & les interregnes
 ayant alors fourni occasion à plusieurs
 Provinces du Royaume d'Arles ou de
 Bourgogne, de s'en separer & d'établir
 leur liberté, les Comtes, les Seigneurs,
 & les Villes situées en Suisse suivirent
 leur exemple, & entre ceux-là les Com-
 tes de Habsbourg étoient les plus puis-
 sants.

L'Empereur *Albert I.* fils de *Rodolphe*,
 comme possesseur de la Comté de Habs-
 bourg, ayant grande envie de se ren-
 dre maître de tout ce pays, & de l'in-
 corporer à l'Autriche comme un Duché,
 n'acquit pas seulement, soit par achat
 soit par troc, plusieurs Comtez & Sei-
 gneuries avec la Senechaussée des Villes
 Imperiales, mais il négotia même avec
 les Evêques & les Comtes voisins pour
 en acheter leurs droits & leurs Terres,
 ou au moins qu'ils reconnussent ses fils
 & leurs descendans pour Juges Protec-
 teurs perpetuels. Ce qui réussit si bien
 à cet Empereur, qu'il ne resta plus que
 les trois Villes forestieres *Uri*, *Schwitz*
 & *Undervallen*, qui conservassent leur
 liberté. Pour gagner celles-ci l'Empe-
 reur leur envoya une Ambassade, &
 leur fit proposer de se soumettre à la
 Domination de la Maison d'Autriche,
 à l'exemple des Pays voisins; mais ces
 Villes

Villes l'ayant refusé, & ne voulant être sujettes qu'à l'Empereur & à l'Empire immédiatement, l'Empereur *Albert* y acquiesça, il leur accorda leur demande, les prit sous la protection de l'Empire, & leur donna de la part de l'Empire, deux Gouverneurs dont l'un nommé *Gasler* demouroit à Ruffenach, vieux Château mais fort, & l'autre *Peregrin de Landeberg*, dans un autre Château fort, au-dessus de Sarnem.

Ces deux Gouverneurs dans l'esperance de gagner les habitans pour la Maison d'Autriche, les traiterent au commencement avec beaucoup de douceur & d'honnêteté; mais cette conduite ne dura pas long-tems, puisqu'ayant remarqué qu'elle ne faisoit aucun effet, ils commencerent à user de severité, ils les opprimerent de toutes manieres, leur imposèrent plusieurs Taxes au-delà de leurs forces, & empêcherent même que leurs plaintes fussent écoutées de l'Empereur, ce qui causa un mécontentement general. Il arriva alors qu'*Arnoud de Mechtal* d'Underwallen fut sensiblement offensé par le Gouverneur *Landeberg*, comme *Wermer Stauffacher* Gentilhomme de Schwitz, le fut par le Gouverneur *Gasler*, & tous deux apprehendant encore de plus grandes

Additions
au Tome
I.
DE L'EM-
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

Additions
 au Tome
 I.
 DE L'EM-
 PEREUR
 ET L'EM-
 PIRE.

vexations, se refugierent à Uri, où ayant fait connoissance entr'eux & avec un certain *Walthern* d'Uri, ils entrerent en discours sur les moyens de se tirer de cet esclavage, & s'obligerent à la fin par serment le 17. d'Octobre 1307. près de *Mitlerstein* & de *Brun* au Lac d'Uri, de sacrifier leurs biens & leurs vies pour se remettre en liberté & secouer cette tyrannie insupportable. Peu de tems après *Guillaume Tell* s'associa à eux. Celui-ci avoit été obligé d'abattre une pomme de dessus la tête de son fils, avec une fleche, en châtiment de ce qu'il avoit refusé de faire honneur au chapeau du Gouverneur *Gasler*, qu'il avoit planté sur une perche, & qui étant ensuite sorti de prison & ayant rencontré ce Gouverneur dans un bois, l'avoit abbattu de son cheval d'un coup de fleche. Ils commencerent à s'emparer de quelques forts Châteaux par surprise; ce qui leur ayant reussi, & le Gouverneur *Landenberg* avec tous les Domestiques de *Gasler* ayant été banni du pays, les Villes forestieres s'assemblerent le jour des trois Rois 1308. jurerent entr'elles une Alliance pour 10. ans; & fortifierent toutes les avenues & tous les chemins du Pays.

L'Empereur *Henri VII.* confirma cer-

te association, leur liberté & leur adhérence à l'Empire; mais après sa mort l'Empire s'étant divisé pour l'Élection d'un Empereur, les trois Villes associées prirent le parti de l'Empereur *Louis*, comme la Noblesse prit celui de l'Empereur *Frederic*, fils d'*Albert*. Le Duc *Leopold* frere de *Frederic*, se joignit à ce dernier parti, dans l'esperance que cela lui fourniroit l'occasion d'humilier ces Villes associées; mais son armée ayant été battuë l'an 1315. les trois Villes forestieres renouvelerent leur alliance (a), qui fut confirmée l'an 1323. par l'Empereur *Louis* qui avoit eu le dessein, & qui envoya un nouveau Gouverneur dans le Pays sous la promesse imperiale de la conservation de leur liberté. Celui-ci reçut leur hommage au nom de l'Empereur, & depuis ce tems elles ont toujours porté le titre de trois Villes forestieres confédérées. Quelque tems après d'autres Villes entrerent dans leur alliance; comme celle de *Lutern* l'an 1332. (b), sous prétexte qu'elle étoit trop maltraitée par les Autrichiens, & que les Villes forestieres lui

cau-

Additions
au Tome
I.
DE L'EM-
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

(a) Elle est dans Leibnitz *Cod. Jur. Gent. Dipl.*
25. 69.

(b) Leibnitz *d. l. p.* 141.

Additions
au Tome
 I.
 DE L'EM
 PEREUR
 ET L'EM-
 PIRE.

causoient beaucoup de perte sur leur Lac. La ville de Bern fit une Alliance avec les trois Villes forestieres l'an 1340. Les Autrichiens & la ville de Freibourg avoient voulu lui enlever la ville de Loupen que les Bernois avoient degagée par permission de l'Empereur; il s'étoit livré une bataille entr'eux, & les Bernois avoient remporté la victoire. L'an 1351. la ville de Zurich entra aussi dans cette association (c), les Bourgeois ayant pris querelle avec le Magistrat, qui consistoit alors en 12. personnes nobles, les avoient déposés à cause de leurs insolences. L'an 1352. les Zurichois prirent possession de la ville de Glaris & l'incorporerent dans l'association, parceque le Duc Albert d'Autriche l'avoit voulu fortifier, & en incommoder la ville de Zurich. La même chose arriva à la ville de Zug après un siege de cinq jours. L'année suivante cette association fut augmentée par l'accession de la ville de Bern (d), qui jusqu'à présent avoit été seulement alliée aux trois Villes forestieres; en sorte qu'il y eut alors dans cette association 8. Villes, que l'on nomme encore présente-

(c) Ibidem p. 189.

(d) Leibnitz d. l. p. 195.

sentement les huit anciens Cantons. Depuis ce tems-là 5. autres se sont encore jointes à celles-ci; savoir Frybourg l'an 1481. Soleure en 1488. Basse & Schafhouse en 1501. & Apenzell l'an 1513.

La perte de tant de Territoires, & spécialement celle de la ville de Zurich, chagrina infiniment les Autrichiens, qui employèrent tout pour la reprendre, & firent tant avec l'assistance de l'Empereur, que les Conféderez de Zurich durent rendre l'obéissance accoutumée au Duc Albert, sans préjudice pourtant de leur association; mais les Conféderez ayant attiré à eux quelques petites Places qui se lassoient des vexations & des impôts exorbitans dont ils étoient chargées par les Officiers du Duc, & le Duc *Leopold* d'Autriche cherchant à s'en vanger, il entra en guerre ouverte avec les Conféderez, & au mois de Juillet 1386. on en vint à une sanglante bataille dont ceux-ci remportèrent la Victoire. Cependant par la médiation de quelques-uns on fit en 1389. une Treve pour 7. ans qui fut prolongée en 1394. pour 20. ans; mais elle n'en dura que trois; car *Frederic IV.* Duc d'Autriche ayant secrettement sauvé le Pape *Jean XXII.* qui avoit été déposé par le Concile de Constance, ne fut

Additions
au Tome
I.
DE L'EM-
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

Additions
au Tome
 I.
 DE L'EM
 PEREUR
 ET L'EM-
 PIRE.

fut pas seulement mis au Ban de l'Em-
 pire, mais on souleva encore contre lui
 les Cantons, qui battirent si bien ce
 Lion d'Autriche dans leurs pays, qu'ils
 lui enleverent même son patrimoine la
 Comté de Habsbourg. Et quoique l'Em-
 pereur *Frederic* après avoir fait une al-
 liance avec la ville de Zurich l'an 1442.
 redemandât aux Cantons les Pays
 qu'ils avoient enlevez, ceux-ci non seu-
 lement les refuserent tout net, mais
 ayant appris que la ville de Zurich con-
 sentoît à restituer la Comté de Kybourg
 en faveur de l'Autriche, ils attaquèrent
 l'Empire & les Zurichois. Dans cette
 extrémité l'Empereur demanda l'assis-
 tance des Princes & des Etats de l'Em-
 pire; mais en ayant eu un refus, il s'ad-
 dressa à la France, & obtint que le Dau-
 phin, après avoir passé la Lorraine &
 la Bourgogne, vînt jusqu'à Basse au se-
 cours de l'Empereur avec 40000. hom-
 mes. Mais les François & les Autri-
 chiens ayant toujourn du dessous, la
 ville de Zurich se détacha de l'Autriche,
 & renouvela sa Confédération avec les
 Cantons; en sorte que l'Autriche fut à
 la fin obligée de faire aussi sa Paix l'an
 1449. Elle fut rompuë en 1468. par la
 turbulente Noblesse de Suabe, & en-
 suite renouvelée par la médiation des
 Comtes

Comtes Palatins & des Evêques de Constance & de Bâle, & confirmée par certains Pactes hereditaires en 1474. & 1477.

Additions
au Tome
I.

DE L'EM
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

Quoique les Cantons se fussent soustraits de cette maniere à la domination de la Maison d'Autriche, cependant ils reconnurent alors & long-tems après leur adherence à l'Empire, & ils en furent toujours reputez membres. Cependant lorsqu'en 1471. sous le regne de *Frederic III.* les Cantons Suisses furent sommés par la Diète de fournir leur contingent contre les Turcs, leurs Deputez s'en excuserent sous prétexte de leurs privileges & des coutumes contraires à cette demande; mais les Deputez de Suisse étant venus ensuite à la Diète de Bâle l'an 1474. on leur enjoignit d'attaquer de leur côté le Duc *Charles* de Bourgogne que l'Empire avoit déclaré pour Ennemi; & ils alleguerent eux-mêmes dans leur déclaration de guerre contre ce Duc, qu'ils ne pouvoient pas s'en dispenser étant membres de l'Empire, comme il conste par les termes suivans: (e) *Quod nos ad grandes exhortationes & requisitiones Invictissimi & Serenissimi*

(e) Leibnitz *Maniffa Jur. Gent. Dipl.* pag. 102.
106.

Additions
au Tome
I.
DE L'EM-
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

nissimi Herois nostri gratississimi cui tamquam S. Imperii membra non injuria obedientes paremus, &c. Et quoique les Cantons refusassent en 1496. de se conformer aux ordres de l'Empereur *Maximilien I.* d'entrer dans la Confédération de Suabe, à l'exemple des autres Etats de l'Empire, de consentir aux taxes publiques, de fournir les subsides pour l'entretien de la Chambre de Spire, & qu'ils défendissent ensuite leur prétendue liberté avec vigueur; cependant lorsque la Paix fut faite peu de temps après, il ne leur fut accordé que l'exemption de comparoître devant le Conseil Aulique, à la Chambre Imperiale & à celle de Rotweil, la liberté de faire des Alliances, & l'immunité des Charges de l'Empire; & ils s'engagerent de leur côté d'assister l'Empire de toutes leurs forces en cas qu'il fût attaqué par des Puissances Etrangères, ce qui a été renouvelé à Bâle en 1499. & à Constance en 1511. & 1513.

Quoique quelques-uns avancent que le Pape *Jules II.* avoit affranchi cette Republique de la sujétion de l'Empire l'an 1510. on n'en trouve pourtant aucun indice certain; & les Papes n'ayant eu aucun droit de le faire, les Suisses n'en pouvoient tirer aucun avantage

rage. Ils ont même encore avoué depuis ce tems & en 1519. du tems du Pape *Leon X.* qu'ils étoient membres de l'Empire; ce qu'on trouveroit dans deux de leurs lettres, dont l'une étoit écrite au Pape *Leon*, & l'autre à *Albert Cardinal & Archevêque de Mayence* (f). Et lorsque *Charles V.* fut élu Empereur, tous les Cantons lui promirent fidélité, & obéissance, leurs privileges leur furent confirmez tant en general qu'en particulier à la Diète de Worms l'an 1521. & les endroits de la Suisse qui ne pouvoient pas prouver leur immunité & exemption, y furent inferez & taxez dans la matricule de l'Empire comme les autres Etats. Enfin les Suisses demanderent encore la confirmation de leurs Privileges à l'Empereur *Ferdinand* par une Ambassade solennelle à la Diète d'Ausbourg (g).

Mais depuis que la France & d'autres puissances ont recherché leur Alliance, ces Cantons ont tâché d'étendre de plus en plus leur liberté, quoique les Empereurs & l'Empire ne leur ayent jamais
accor-

Additions
au Tome
I.
DE L'EM-
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

(f) Goldast *Reichs-Handeln* f. 100. & 102.

(g) Voyez Goldast qui étoit Suisse, & qui a consulté les Archives de sa Patrie in *Epist. Dedic. in Reichs-Handeln*, & *Conring. de fin. Imp.* L. 2. 25.

Additions
au Tome
I.
DE L'EM
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

accordé une remission entiere de tous les droits de l'Empire. C'est pourquoy la Chambre Impériale a fait émaner plusieurs Citations, Mandemens & autres procedures contre quelques endroits de Suisse; & lorsque les Cantons & surtout la ville de Bâle en porterent leurs plaintes au Congrès de Munster, & y alleguerent leur exemption & les Privileges que les Empereurs *Frederic & Sigismund* leur avoient accordez, on declara dans le Traité de Paix d'Osnabrug, après une mûre & longue délibération des Erats de l'Empire (b): Que la ville de Bâle & les autres Cantons étoient *in possessione vel quasi* d'une pleine liberté & exemption de l'Empire, & qu'ils n'étoient pas sujets aux Chambres superieures de l'Empire; c'est pourquoy les procez & les Arrets decretez contre eux seroient annullez, &c. &c. La Chambre Impériale ne cessa pourtant pas de decreter contre la ville de Bâle, prétendant qu'elle n'avoit obtenu cette exemption par le Traité de Paix que sous de certaines conditions; mais la
Ville

(b) Londorp T. VI. *Act. Publ.* L. 3. c. 69. Puffendorf *Hist. Suec.* L. 19. §. 159. L. 29. §. 111. & 153. un Ecrit intitulé *Actes und Handlungen betreffend gemeiner Eydgenossenschaft, Execution, &c.* Les Preuves T. VIII. [EEEE] *Art. VI.* p. 297.

Ville aussi-bien que les Suisses, s'en étant plaints à l'Empereur, on leur restituâ enfin les biens arrêtez, *Salva tamen jure Imperii ejusdemque Statuum, Tamera Imperialis, & cujuscumque interesse habentis*, contre laquelle clause les Deputez de Bâle ne manquerent pas de protester; & depuis ce tems-là ces affaires sont restées sur le même pied.

Plusieurs Publicistes doutent néanmoins encore si l'Empire a accordé aux Suisses une pleine liberté par l'Article allegué du Traité d'Osnabrug. *Covring* près avoir cité le même Article, conclut: *Possis tamen forte dubitare, an non la Possessionis confessio multum diversa à jurium remissione (i), &c.* Et *Spenger* est d'opinion qu'en vertu dudit Traité de Paix on ne pourroit plus douter de la liberté des Cantons *quoad possessorium*, mais fort bien *quoad petitorium (k)*; ce que *Obrecht* confirme, & prétend que les Suisses ne pouvoient prétendre d'autres droits *ex Inst. Pac.* que leur exemption de comparoître devant la Chambre Impériale, n'ayant pas été question alors de leur pleine liberté, mais seulement de cette exemption particuliere, la ville de

Bâle

Additions
au Tome
I.
DE L'EM-
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

(i) De finib. Imp. L. 2. c. 25.

(k) In Elichniis ad Lucern. Stat. p. m. 1910.

Additions
au - Tome
I.
DE L'EM
PEREUR
ET L'EM
PIRE.

Bâle aiant pour cet effet produit le privilege des Empereurs *Frederic & Sigifmond* (1). Mais quant à la pratique, il convenoit qu'on ne pouvoit disputer aux Suisses leur pleine & entiere liberté depuis la Paix d'Osnabrug.

§. 29.

De la Souveraineté de l'Empire sur l'Abbaye de S. Gall & la Comté de Toggenbourg.

Lorsque *Frederic V.* dernier Comte de Toggenbourg, & le dernier de cette famille, mourut en 1436. sans laisser d'heritiers mâles, il se trouva quatre Prétendans à cette succession, dont trois se desisterent en faveur des Collateraux du défunt (a), qui dans ces tems de troubles, tâcherent d'être admis dans l'Alliance des deux Cantons de Schwits & de Glaris, comme le habitans de Toggenbourg en étoient déjà clandestinement convenus. (b) Et

1439

(1) In *Noris ad Instr. pacis Art. 6.*

(a) Voyez un Ecrit intitulé *Facti Species cum Summaria causa deductione in Sachen der Reichs-lehnbahren Graffschafft Toggenbourg* §. 8. p. 29.

(b) *Ibid. in Docum. Dit. C. p. 5. D. p. 6. & §. 5 p. 72. §. 8. p. 29.*

1439. tous les heritiers cederent leurs droits sur la Comté de Toggenbourg aux deux freres *Hildebrand & Peterman*, Barons de *Kuren*; & *Peterman* en resta seul en possession après la mort de son frere. Il la vendit en 1468. avec le consentement des deux Cantons Suisses, pour la somme de 14500. florins de Rhin à *Ulric* Abbé de S. Gall (c), qui s'associa pareillement en 1469. avec deux des mêmes Cantons par rapport à cette Comté. A quoi l'Empire s'opposa d'autant moins dans ce tems, qu'il étoit dans la persuasion que cela se faisoit sans préjudice de ses droits sur cette Comté qui avoit été de tous tems un Fief de l'Empire. (d) Mais lorsqu'en 1702. l'Abbé de S. Gall eût des démêlez avec les Habitans du Toggenbourg à cause de la Religion; & que ceux-ci s'unirent en 1706. avec les Cantons de Zurich & de Bern, l'Abbé s'adressa de son côté à l'Empereur & à l'Empire; & demanda leur protection comme étant leur feudataire; ce qui engagea l'Empereur *Joseph* à adresser le 22. Sept. 1708. des Monitoires aux

Addition
au Tome
I.
DE L'EM
PEREUR
ET L'EM
PIRE.

(c) Ibid. §. 3. p. 18.

(d) Voyez *Grundlige Information von der Toggenburger Freyheit und Gerechtigkeit*, &c.

Additions
au Tome

I.
DE L'EM
PEREUR
ET L'EM
PIRE.

Etat pré-
sent.

Cantons de Bern & de Zurich pour les détourner de se constituer Juges dans cette querelle, l'Empire seul ayant droit de Souveraineté sur cette Comté. Mais cette lettre n'ayant fait aucun effet, & ces deux Cantons prétendant au contraire que cette affaire fût portée devant tous les Cantons pour y être jugée, l'Empereur *Joseph* les exhorta encore le 24. Mars 1710. par un autre Monitoire plus fort, à n'en rien faire, & il ne leur reprocha pas seulement leur procédé irregulier; mais il protesta en même tems que l'Empire étoit resolu de maintenir ses droits avec vigueur. Mais les deux Cantons ayant repondu le 12. Juin 1710, que l'Abbé de S. Gall n'étoit pas justiciable de l'Empire, mais des Cantons seuls, & ayant encore dressé le 13. Avril 1712. un Manifeste ou *Species facti* pour mieux prouver la justice de leur procédé, on prit à la fin les armes de part & d'autre. Ce qui obligea l'Empereur de porter cette affaire devant la Diète de l'Empire par deux Rescripts en datte du 30. Mars & du 29. Juin 1712, & d'y représenter les conséquences de cette affaire. Les deux Cantons de Zurich & de Bern de leur côté tâcherent aussi de justifier de nouveau leur conduite dans une lettre adressée
aux

aux Etats de l'Empire en datte du mois de Juin 1712. Les raisons qu'ils y alleguèrent sont conformes à leur *Species facti*, & sont :

I. Que l'Abbaye de S. Gall *Quoad Patrimonium S. Galli*, ou à cause de son ancien territoire, jouïssoit particulièrement d'une même protection, de Bourgeoisie, & autres privileges avec les quatre Louïables Cantons de Zurich, Lucern, Schwitz, Glaris, & par rattachement au Toggenboutg avec deux de Switz & Glaris, & que l'Abbaye & la Comté étoient au reste dans une communauté perpetuelle avec toute la Louïable République des XIII. Cantons & des autres endroits qui y appartient, tant dans leur reglement protectoire pour la Défense de la Patrie, comme on l'appelloit, que dans tous les autres pactes & Alliances contre tous les Princes & Seigneurs Etrangers.

II. Qu'il y avoit été amplement pourvu dans les Statuts de protection des Villes & du païs de l'année 1451, que l'Abbaye de S. Gall & ses Habitans rendroient obéissance, foy, & hommage aux quatre Louïables Cantons; & qu'ayant choisi cette protection comme la plus avantageuse, elle ne rechercheroit ni ne negocieroit, soit par elle même, soit

Additions
au Tome
I.

DE L'EM-
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

Raisons
des Can-
tons.

Additions
au Tome
I.
DE L'EM
PEREUR
ET L'EM
PIRE.

par aucun autre , aucuns moyens pour faire casser lesdits Statuts , ou pour s'en détacher , & le tout de la maniere la plus solemnelle , & sans fraude. Que le Reglement de l'Abbé *Ulric* de l'an 1469. par rapport au Toggenbourg , ordonnoit la même chose à l'Abbaye de S. Gall en ces termes : » De ne recon-
» noître d'autre protection que celle
» des deux Villes , & de ne faire
» aucune alienation , union , achat ,
» échange , &c.

III. Qu'il étoit notoire à toute l'Europe , que la ville de Bâle & les autres Cantons avoient été declarez *in possessione vel quasi* d'une pleine liberté & exemption de l'Empire & des Chambres Imperiales , par un Article particulier du Traité de Paix de Westphalie de l'année 1648. en conformité de cette liberté & exemption dont ils avoient déjà été en possession depuis long-tems.

IV. Que les Cantons , & avec & par eux , l'Abbaye de St. Gall. s'étoient affranchis *ab omnibus oneribus Imperii* , de comparoître aux Diètes , des Appels , des Collectes , &c.

V. Qu'elle ne recevoit l'investiture de Sa Majesté Imperiale que *purè, purè & nudè* , seulement *honorariè* , & point du tout *onerariè* ; d'autant plus que ,

VI. Il y avoit plus de 250. ans que la Comté de Toggenbourg avoit toujours été réputée membre des Cantons, avec lesquels elle avoit partagé en tout tems la bonne & la mauvaise fortune, & qu'elle avoit soutenu plusieurs guerres avec les Cantons contre leurs Ennemis communs sans distinction.

VII. Qu'elle étoit civilement attachée à quelques-uns des Cantons (Schwitz & Glaris) & que le Traité de Westphalie n'affranchissoit pas seulement de toute sujétion à l'Empire *Civitatem Basileam, caterosque Helvetiorum Cantones*, mais aussi nommément NB. *Eorumque Cives & subditos.*

VIII. Lorsque dans les tems passez il étoit survenu quelques differends au sujet du Toggenbourg, les Cantons seuls en avoient pris connoissance & NB. sans qu'aucun autre s'en fût mêlé.

IX. Que l'Abbé de St. Gall avoit été plusieurs fois délivré par rapport au pays de Toggenbourg, de toutes les charges de l'Empire, comme les Resolutions de 1498. 1501. 1517. 18. 42. 46. 81. & 82. le prouvoient clairement.

X. Que l'Abbé lui-même se nomme un Etat & un Membre des Cantons dans sa declaration d'année 1654. Art. V. où il demande que les Habitans du

Additions
au Tome
I.
DE L'EM
PEREUR
ET L'EM
PIRE.

Aditions
au Tome

I.
DE L'EM-
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

Raisons
de l'Em-
pire

Toggenbourg soient toujours regardez & traitez comme les autres Endroits & Membres des Cantons; & par consequent il s'étoit soustrait lui-même du nombre des Etats de l'Empire.

L'Empire replique, que personne à qui il resteroit quelque grain de bon sens, ne pourroit douter que la Comté de Toggenbourg, son autorité, ses Regales seculieres, Haute & Basse Justice, Habitans, Territoires, Péages, Convois, & particulièrement la Justice Provinciale, ayent été de tout tems un *verum, genuinum, non fictum, nec fucatum feudum Imperii*; ce que verifioient,

I. Les Lettres d'investiture du Comte *Frederic, ab Imperatore Sigismundo de anno 1413. per totum & specialissimè per verba*. La Comté de Toggenbourg NB. en ayant demandé l'investiture, comme NB. l'a eu jusqu'à présent, comme c'est la coutume, & étant mouvante de nous & du St. Empire.

II. Ses Heritiers eux-mêmes, c'est-à-dire, leurs Lettres d'investiture, *ab Imperatore Alberto II. de anno 1439. rursus per totum & specialissime per verba*.
» Nous accordons l'investiture à Hul-
» brand de Kara & à ses heritiers féo-
» daux de la Comté de Toggenbourg,
» avec toutes ses Regales, Droits, Jouis-
» san-

» sances, Habitans, Haute & Basse Jus-
 » tice, Chasses, Villes, Châteaux,
 » Bourgs, Vallées, Hommes, Fiefs, Ec-
 » clesiastiques & Seculiers; laquelle
 » étant devenuë vacante par la mort du
 » feu Comte de Toggenbourg, est NB.
 » revenuë à Nous & au St. Empire, &c.
 » & Voulons qu'Eux & leurs Heritiers
 » la possèdent pour l'avenir comme Fief
 » de Nous & du St. Empire, &c. Que
 le *factum hujus investitura* affirmoit en-
 core mieux, que l'Empereur *Sigismond*
 avoit conféré la Comté de Toggenbourg
 au Chancelier *Schick*, *tanquam feudum*
apertum. Que c'étoit à cause de cela que
 les Heritiers s'étoient accommodés
 avec lui, & que l'Empereur avoit don-
 né son consentement & sa confirmation
 Imperiale à ladite cession & au trans-
 port de *Schlick*.

III. Que le Contract d'Achat entre
 l'Abbaye de Saint Gall & la famille Ka-
 ren de l'année 1468. prouvoit la même
 chose. » Le tout *comme* mon frere feu
 » *Hilbrant de Karen* & moi, &c. l'a-
 » vons hérité du Comte *Frederic*, &
 » *comme* Nous avons possédé la Comté
 » de Toggenbourg, &c. & *comme* elle
 » est NB. un véritable Fief de l'Em-
 » pire.

IV. Que cela se verifioit encore par

Additions
au Tome

I.

DE L'EM
PEREUR
ET L'EM
PIRE.

les Lettres Féodales & de confirmation
de l'Achat *ab Imperatore Frederico IV.*
de anno 1469. per totum & specialissimè
per verba : » Le Noble , nôtre & du Saint
» Empire très-fidele *Peterman de Karen,*
» Baron , nous ayant notifié par une
» Lettre patente , qu'il avoit vendu au
» Rév. Ulric Abbé de S. Gall la Com-
» té de Toggenbourg , ses Habitans ,
» Regales , NB. Cour Provinciale ,
» Haute & Basse Justice , Prevotz ,
» Hommes , Fiefs tant Ecclesiastiques
» que Séculiers , &c. lesquelles prove-
» nant de nous & de l'Empire comme
» un Fief qu'il possède à présent en he-
» ritage du feu Comte *Frederic de Thog-*
» genbourg , & en Fief de nous , &
» qu'il l'avoit cédé audit Abbé & l'Ab-
» baye au lieu de lui , &c. &c. » Et
lesdites Lettres Féodales & de confir-
mation ayant été accordées par l'Em-
pereur , elles contenoient précisément :
» A laquelle Vente nous avons donné
» nôtre consentement Imperial , & l'a-
» vons confirmé & ratifié , ayant gra-
» tieusement NB. investi , comme Empe-
» reur , l'Abbé & l'Abbaye NB. de la sus-
» dite Comté , & NB. Droits Provinciaux ,
» &c. & NB. l'investissant de ladite
» Comté , avec NB. les Droits du Pays ,
» &c. en sorte que l'Abbé *Ulric* seroit
» obligé

„ obligé en vertu dudit Fief de prêter
 „ foi & hommage , d'être fidel à l'Em-
 „ pereur & à l'Empire , & de les assister ,
 „ &c.

Additions
 au Tome
 I.
 DE L'EM
 PEREUR
 ET L'EM
 PIRE.

V. Ce que prouvoit encore *non inter-rupta series* , devant & après le Traité de Westphalie de l'année 1548. jusqu'à présent , par les Lettres d'investiture de successeur en successeur , d'Empereur en Empereur & d'Abbé en Abbé. Or on trouve que les Abbez suivans ont été investis.

Ulric par *Maximilien I.* anno 1491.

Gothard par le même le 18. Avril 1494.

François par le même le 3. Août 1504.

Le même par *Charles V.* le 20. Fe-
 vrier 1521.

Kilien par le même le 20. Fevrier 1530.

Diethelme par le même le 10. Octo-
 bre 1530. sous lequel le tribut fut
 augmenté à cent marcs d'or de bon
 poids.

Le même par *Ferdinand I.* le 20. Avril
 1559.

Othmare par *Maximilien II.* le 8. Avril
 1566.

Joachim par *Rodolphe II.* le 7. Août
 1577.

Bernard par le même le 14. Juin 1595.

Le même par *Mathias* le 10. Mai 1613.

Additions
au Tome

I.
DEL'EM
PEREUR
ET L'EM
PIRE.

Le même par *Ferdinand II.* le 6. Mars.
1621.

Gui par le même le 12. Mai 1632.

Le même par *Ferdinand III.* le 23.
Juin 1638.

Gall par *Leopold* le 24. Mai 1660.

Celestin par le même le 4. Mai 1693.

Leodegair, par le même le 4. Mai
1697.

Le même par *Joseph* le 23. Novem-
bre 1706.

Le même par *Charles VI.* le 24. Mars
1713.

VI. La vérité du fait paroît encore avec plus d'évidence par les pactes & les accords des Cantons, particulièrement *ab origine*, par les conventions de protection des Villes & des Pays; le tout ayant été stipulé dès le commencement par rapport au Toggenbourg & pour son adhérence aux accords civils & provinciaux: où l'on disoit que toutes ces Regales relevans de l'Empire, seroient conditionnez & reservez à l'avenir, & *in primis & ante omnia*, pour les temporels pendant le tems de IV. années selon la convention du Comte *Frederic* avec Zurich de l'année 1405. " Le mentionné Seigneur de Toggenbourg, & nous de Zurich, sou-

» sommes convenus , & avons stipulé
 » de reconnoître , &c. &c. l'Empereur
 » & l'Empire.

*Additions
 au Tome*

I.

DE L'EM
 PEREUR
 ET L'EM
 PIRE.

VII. Les accords temporels du Pays
 faits avec Schwitz l'an 1417. pour le
 tems de 10. ans » Mais dans le cas
 » présent comme dans tous les préce-
 » dens nous (Comte *Frederic*) nous
 » soumettons , &c. &c. au Roi des Ro-
 » mains & à l'Empire » ; & encore
 nommément les accords civils faits avec
 la ville de Zurich , &c.

VIII. Encore un autre accord tempo-
 rel fait avec Schwitz l'an 1420. pour
 toute sa vie *iisdem precisis formalibus* ;
 » mais dans le cas présent comme dans
 » tous les précédens nous reservons ,
 » &c. *ut modo supra.*

IX. Ceux de Zurich prétendoient dans
 la Sentence de Lucern de l'année 1437.
 » Que notre gracieux Seigneur le feu
 » Comte de Toggenbourg ait institué
 » pour heritiere , Dame *Elisabeth* de
 » Toggenbourg , née de *Massch* , &c.
 » NB. comme il en a eu la permission
 » de notre très-gracieux Seigneur l'Em-
 » pereur Romain , pour lors Roi , &c.
 » &c.

X. Dans ce tems l'Empereur *Sigis-
 mond* avoit investi le Chancelier *Schlick*
 de la Comté de Toggenbourg , comme

Additions
 au Tome
 I.
 DE L'EM
 PEREUR
 ET L'EM
 PIRE.

un feudum apertum deficientibus masculis,
 avec lequel les heritiers furent obligez
 de s'accommoder *de consensu Cesaris*,
 comme ils se sont accommodez *teste in-*
vestiturá; & qu'en conséquence;

XI. Lesdits Heritiers dans la Con-
 vention perpetuelle avec Schwitz &
 Glaris de l'année 1439. avoient expres-
 sément reservé : » Mais spécialement
 » il est ici conditioné & reservé à nous
 » tous , & à un chacun en particulier
 » NB. que cette Convention sera faite
 » sans préjudice de ce que nous de-
 » vons à l'Empereur & à l'Empire.

XII. Les Sujets eux-mêmes y ont
 fait des reflexions serieuses en confor-
 mité de leur devoir , dans leurs Statuts
 du Pays des Quarante (comme ils l'ap-
 pellent) , y ayant inferé cette condi-
 tion l'an 1430. dans un Paragraphe
 exprès *cum hac speciali notá* : » §. Qu'il
 » seroit à remarquer en particulier ,
 » qu'il a été expressément reservé dans
 » cette Constitution du Pays , &c. &c.
 » au Roi des Romains, au Saint Em-
 » pire , & à un chacun soit Ecclesiasti-
 » ques soit Seculiers , Nobles ou Ro-
 » turiers, leurs droits & prérogatives fi-
 » dellement & sans fraude » ; & qu'il
 étoit par conséquent étonnant , que
 ceux de Toggenbourg pussent , après
 l'avoir

l'avoir tout récemment renouvelé & juré l'an 1703. en prétexter cause d'ignorance, d'autant plus que les tems précédens, sous la famille des *Karen*, affirmoient la même chose.

Additions
au Tome
I.
DE L'EM
PEREUR
ET L'EM
PIRE.

XIII. Les Droits Provinciaux desdits de *Karen* de la même année 1440. disoient la même chose » §. Mais il nous » a été réservé ici spécialement, & il » nous a été accordé ce que nous devons au Saint Empire, à l'Empereur » & au Roi des Romains, en conformité de nôtre serment, foi & hommage sans aucune fraude.

XIV. Cette relevance de l'Empire a été transportée à l'Abbé de Saint Gall, qui à cause de ces Fiefs a rendu foi & hommage à nous & au Saint Empire, & nous a juré fidélité, obéissance, & de se comporter en tout, comme il convient aux autres feudataires de l'Empire, &c. Comme il a été encore expressément stipulé avec ceux de Toggenbourg dans l'Accord Provincial de l'Abbé *Ulric* de l'année 1459. à l'exemple de ses prédécesseurs » §. Et en particulier il sera à noter, que dans cet Accord Provincial il a été réservé fidèlement & sans fraude au Saint Empire & à un chacun soit Ecclesiastique ou Seculier, ses droits & prérogatives.

Additions
au Tome
I.
DE L'EM-
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

» gatives ». Ce qui a été exécuté, re-
nouvellé & juré ensuite, de successeur
en successeur, & des Seigneurs directs
aux Vassaux devant & après la Paix de
Westphalie de l'année 1648. & par
consequent observé jusqu'à présent *in*
viridi observantia pace Westphalica non
obstante ; de telle maniere que

XV. Depuis l'année 1469. & depuis
les Pactes du pays, de l'Abbé *Ulric*,
jusqu'à présent dans toutes les causes
litigieuses entre l'Abbé & ceux de Tog-
genbourg, l'Arbitre du pays & ses Auf-
tregues avoient toujourns allegué *toties*
quoties aufdites deux villes de Schwitz
& de Glaris cette mouveance de l'Em-
pire, & qu'on y avoit toujourns refle-
chi, tant dans les Arbitrages que dans
les Sentences ; enforte qu'on ne pour-
roit pas alleguer en ceci *causam igno-*
rantia, & qu'il seroit superflu d'alle-
guer ici tous les Actes des Suisses. à ce
sujet.

Mais l'Empire replique à ces Argu-
mens des Suisses :

Repli-
ques de
l'Empi-
re aux
Argu-
mens des
Suisses.

I. Que l'Abbaye de Saint Gall avoit
été sous la protection de l'Empire de-
puis le tems de Saint *Loüis*, à quoi la
protection des Cantons Suisses, que les
Abbez avoient recherchée, ne pouvoit
préjudicier, puisqu'elle ne pouvoit tout

au plus que subsister avec celle de l'Empire, & que c'étoit en cette considération que les Abbez avoient été toujours comptez entre les Etats de l'Empire, comme on pouvoit voir par les Recez d'Aufbourg de l'année 1500. & par les Matricules de l'Empire des années 1521. 1545. 1551. 1557. & par les modérations des années 1567. 1571. & 1577. Et quoique les Abbez eussent manqué de comparoître aux Diètes depuis l'année 1489. ils y avoient été constamment appellez jusqu'à 1663. ce qui suffisoit: Que leur défaut volontaire à l'exemple des autres Etats Germaniques, ne pourroit préjudicier en aucune manière à leur Féodalité, & encore moins à leur union avec l'Empire, qui leur a toujours insinué ses Avocatoires comme dans les années 1589. 1496. 1507. 1516. & 1593. & les Abbez ayant promis de s'y conformer.

II. Que l'Abbé ayant contracté cette Alliance avec les Suisses dans le tems qu'ils reconnoissoient encore eux-mêmes la Souveraineté de l'Empire, cette union n'avoit pu se faire des deux côtez que *salvo jure Imperii*.

III. Que les termes & le Protocolle de la Paix démontreroient aisément en quoi la Paix de Westphalie pouvoit
aider

Additions
au Tome
I.
DE L'EM
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

Additions
au Tome
I.
DE L'EM-
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

aider les Suisses dans leur prétendue Souveraineté, puisqu'on y trouvoit en termes exprez, que la ville de Bâle & les autres Cantons n'y avoient recherché que l'exemption à *judiciis & oneribus Imperii*; ce qui leur avoit été accordé avec cette clause expresse, que cela ne s'entendoit que *de possessorio*. Mais supposé que la Souveraineté toute entière leur eût été accordée, les termes exprez démontroient néanmoins que cela s'entendoit seulement de la possession des XIII. Cantons, mais nullement de ceux qui étoient dans leur protection & dans leur Alliance; aussi les Abbez avoient-ils continué, depuis la Paix de Westphalie, de prendre sans interruption l'investiture de l'Empire tout de même qu'auparavant.

IV. Que l'exemption des taxes de l'Empire (ce qui pourtant n'étoit pas encore prouvé du côté de Saint Gall) n'emportoit pas d'abord qu'un pays ne seroit plus membre de l'Empire; que les Résultats de l'Empire prouvoient plutôt, qu'un membre de l'Empire peut fort bien être exempt des taxes de l'Empire soit *per privilegium* soit *per prescriptionem*, dont on a des exemples jusques ici du Royaume de Bohême, de la Maison d'Autriche, des Ducs de Savoie,

oye, des Princes d'Aremberg, & d'autres. Que la conclusion suivante étoit fautive : Un tel ne comparoit plus aux Electeurs, donc il n'est plus membre de l'Empire & n'en relève plus ; puisqu'auparavant le Royaume de Boheme avant l'année 1708. & encore à présent le Margravat de Misnie, & le Landgravat de Thuringe, & plusieurs autres Electeurs les possesseurs *intuitu eorum* n'ont pas voix & séance aux Diètes, ne pourroient pas jouir de la protection de l'Empire ni en relever : Que pour le premier l'argument *ab exemptione à judiciis imperii ad plenam libertatem & exemptionem ab Imperio*, étoit aussi faux ; ce qu'on pourroit prouver par les exemptions des Electeurs & de la Maison d'Autriche.

V. Et supposé que les Abbez de S. Gall ne fussent que des Vassaux honoraires de l'Empire, ce qui ne s'accorde point pourtant nullement avec leur foi & hommage juré à l'Empire, ni avec leurs Avocatoires respectives ; cependant de tels Vassaux jouissoient de la protection de leurs Seigneurs directs.

VI. Qu'on ne peut pas prouver que les habitans de Toggenbourg aient jamais porté les armes contre un Empereur Romain *quâ talem* : Que cette allegation

Addition
au Tome
I.
DE L'EMPEREUR
ET L'EMPIRE.

Additions
au Tome

I.
DEL'EM
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

legation leur serviroit d'autant moins que ce seroit une Felonie Criminelle & *Crimen laesa Majestatis*.

VII. Que la Connexion de ceux du Toggenbourg avec les Cantons de Schwitz & Glaris, ne faisoit pas cesser la Souveraineté de l'Empire sur la Comté de Toggenbourg, comme étant plus ancienne, & qu'ils n'avoient pas reçu cette qualité à la Paix de Westphalie, *per d'cta ad n. 3.*

VIII. Que les Suisses avoient jugé de démêlez de ceux de Toggenbourg à l'insçu des Empereurs, qui cependant n'étoient pas resté tranquilles aussi-tôt qu'ils en avoient eu connoissance; ce qu'on pouvoit voir par la Sentence de Lucern de l'année 1437. & par l'Accord du Chancelier *Schlick* avec les Héritiers du Toggenbourg, dont il a été fait mention dans les Lettres d'investiture de l'Empereur *Albert* au Comte *Guillaume de Montfort* de l'an 1439.

IX. Que les Abbez eux-mêmes n'avoient jamais accepté l'exemption de taxes de l'Empire que *salvo ceteroquin Imperii supremo Dominio*: ce qui se trouve dans une lettre de l'Abbé à l'Empereur du 11. Juillet de l'année 1542. et ces termes: » Etant toujours prêt & enclin selon nôtre très-humble & obeis-

» san

font devoir, de faire tout ce que nous pourrons pour le service de Sa M. imperiale & Royale, pour les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, esperant en même tems, nous & notre Abbaye, de jouir de la continuation de leur protection, &c.

X. Qu'il n'étoit pas contradictoire être Vassal de l'Empire & en même tems Allié des Cantons pour un même pays, puisque si cela étoit l'Evêque de Bâle ne pourroit être Vassal & Membre de l'Empire; ce que les Suisses ne contestent pourtant pas, nonobstant leur Alliance reciproque. Puis donc que le Seigneur Féodal est obligé de protéger son Vassal, ce qui a d'autant plus de rapport au cas présent, que les Loix de l'Empire, & particulièrement la Constitution de l'Empereur regnant l'y oblige en ces termes (e) : Et nous protégerons les fiefs & les Vassaux contre toutes violences & injustices » : Il s'ensuit par conséquent, que les Cantons Suisses n'avoient pas raison de se plaindre d'aucune infraction de leur étenduë liberté.

Les Cantons Catholiques & Protestans ayant pris à la fin les armes, les Catho-

Additions
au Tome
I.
DE L'EM
PEREUR
ET L'EM
PIRE.

Etat pré-
sent.

(e) Tom. IX. Preuve [LLLL] Art. X. p. 243 & suiv.

Additions
au Tome
 I.
 DE L'EM-
 PEREUR
 ET L'EM-
 PIRE.

Catholiques en faveur de l'Abbé, & le
 Protestans pour ceux du Toggenbourg
 cette querelle fut bien-tôt assoupie
 Mais l'Empire fit un grief aux Suiffe
 de ce qu'ils s'étoient arrogé une juris-
 diction sur ses Fiefs ; cependant il n'
 pas trop poussé cette affaire jusqu'ici
 à cause de la conduite que l'Abbé a te-
 nu jusques à cette heure envers l'Empi-
 re, étant à sa charge, qu'il s'est tou-
 jours éloigné de l'Empire *in odiosis e-*
onerosis, & qu'il prétend à présent qu'
 est dans l'embarras, que tout l'Empir
 se mette d'abord en armes pour le tire
 de ce mauvais pas (f).

(f) Il a paru plusieurs Ecrits sur cette matier
 & dans cette dispute, entr'autres 1. *Unvorgreiffl-*
iche Untersuchung des Toggenburgern Lands Freyhe-
ren an. 1704. 2. *Unvorgreifliche Fürstl. S. Gallisch*
Nothwehr, &c. 1707. 3. *Wahrhafftiger und grunc-*
licher Entwurff, vvor auff das entzvvischen der
Fürstl. Stifft S. Gallen und der Landschaft Toggen-
burg numero lange zeit abgeschvwebete Streitschaff
eigentlich beruhe 1709. La reponse qui contien
 les griefs des Toggenbourgeois. 4. *Grundliche In-*
formation von den Toggenbürgers Freyheiten, &c
 5. *Information uber den 16. Martii 1713. Zu Regens-*
burg unter der hand uns getheilte so rubricirte grund-
liche Information, &c.

§. 30.

Les Prétentions de l'Empire sur les Provinces-Unies des Pais-Bas.

Additions
au Tome
 I.
 DE L'EM
 PEREUR
 ET L'EM
 PIRE.

Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, acquit par son mariage avec *Jacqueline de Baviere*, les Duchez de Bourgogne, Brabant, Limbourg, Luxembourg, les Comtes de Flandres, Artois, Hainaut, Namur, Hollande, Zeelande, le Marquisat d'Anvers, la Frise, & la Seigneurie de Malines. Son fils *Charles le Hardi* y joignit Gueldres & Zutphen. *Marie* fille de *Charles* porta toutes ces Provinces en dot à l'Empereur *Maximilien I.* *Charles-Quint*, petit-fils de *Maximilien*, y incorpora encore *Utrecht*, *Groningue*, & *Overyssel*, & eut l'intention d'en former un Royaume Souverain, & de l'annexer à l'Espagne (a); mais les Etats de l'Empire s'y étant opposez, il fut obligé de transiger l'an 1548. avec l'Empire, que toutes ses Provinces héréditaires des Pais-Bas seroient reçues sous la Protection, Sauvegarde, & Défense de l'Empire; qu'elles

L'Histoire.
 re.

(a) Mr. Ludewig dans ses *Opuscul. T. I. p. 124.*
 F. & p. 19. c. l. lit. A.

Additions
au Tome
 I.
 DE L'EM-
 PEREUR
 ET L'EM-
 PIRE.

qu'elles seroient convoquées aux Dié-
 tes, & traitées en tout comme les au-
 tres Etats; & il promet que lesdites Pro-
 vinces fourniroient le double d'un con-
 tingent Electoral (*b*). Et c'est dans cette
 situation que *Charles-Quint* remit l'an
 1555. les Pais-Bas à son fils *Philippe*
II. Celui-ci commença d'abord à y in-
 troduire une domination arbitraire, &
 confia les premiers Emplois aux Espa-
 gnols; il negligea la premiere Noblesse
 du pais; créa quatorze nouveaux Evê-
 ques; persecuta la Religion Protestan-
 te, & y introduisit le Tribunal terrible de
 l'Inquisition, &c. ce qui ne lui fit pas
 seulement perdre leur amitié & leur
 confiance, mais dans la suite une gran-
 de partie de ces Provinces. Toutes les
 Provinces en porterent premierement
 leurs plaintes à la Gouvernante *Mur-*
guerite, & ensuite au Roy même, &
 leurs Deputez n'en ayant pas obtenu
 une reponse satisfaisante, le Peuple en-
 tra d'abord en fureur, & ne garda plus
 aucunes mesures; la guerre s'ensuivit
 presque aussi-tôt, & fut poussée de part
 &

(*b*) Cette fameuse Convention est dans Lon-
 dorp *T. V. Act. Publ. c. 102 p. 938.* & dans Lunig
B. A. dans Anhang der erst Fortsetzung Cont. I.
abs. I. n. 4.

& d'autre avec differens succez jusqu'à ce que les mécontents eurent à la fin le bonheur de se saisir de la Brille le 1. d'Avril 1571. & de se rendre ensuite maître des Provinces de Hollande & de Zeelande : ce qui mit leurs affaires dans une meilleure situation. Ils confièrent aussitôt le Gouvernement à *Guillaume I.* Prince d'*Orange* : mais l'Artois, le Hainaut, & la Flandres s'étant rendues au Roi par les soins du Duc de Parme & sous prétexte de la Religion, les Provinces de Gueldres & Zutphen, de Hollande, de Zeelande, de Frise, d'Utrecht, d'Overysse, & de Groningue avec les Omelandes, s'assemblerent à Utrecht le 23. Janvier 1579. pour empêcher leur perte commune, & conclurent pour la première fois cette union perpétuelle dont elles portent encore le nom des *Sept Provinces-unies*, & s'y obligèrent de défendre la Religion & leur liberté jusqu'à la dernière goutte de leur sang, le 26. de Juillet 1587. elles renoncèrent par un Manifeste solennelle à l'obéissance & à la domination d'Espagne, & établirent Prince *Guillaume d'Orange* en 1583. Gouverneur & Capitaine Général : mais lui-ci ayant été malheureusement assassiné le 10. Juillet 1584. par *Baltasar*

Additions
au Tome
I.
DE L'EM
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

Additions
 au Tome
 I.
 DE L'EM-
 PEREUR
 ET L'EM-
 PIRE.

Gerhard, elles offrirent le Stathouderat
 premierement à *Henri III.* Roi de Fran-
 ce, & ensuite à la Reine *Elisabeth* d'An-
 gleterre, qui tous deux le refusèrent
 sous differens prétextes. Les Provinces
 voyant qu'elles n'avoient rien à esperer
 des Etrangers, elles chercherent leur
 salut en elles-mêmes, renouvelerent
 leur premiere Union à Utrecht l'an
 1594. & se formerent en Republique.
 En 1609. elles conclurent avec l'Espa-
 gne une Trêve de 12. ans, & lorsqu'el-
 le expira l'an 1621. elles recommence-
 rent la guerre, & la continuerent jus-
 qu'à la Paix de Munster, où *Philippe*
IV. Roi d'Espagne les reconnut pour
 une Republique Libre & Souveraine (c).
 C'est donc sur cette Paix de Munster,
 que les Provinces-Unies établissent leur
 Souveraineté par rapport à l'Empire.

I. Puisque leur Traité avec l'Espagne
 s'étoit fait en présence de tout l'Empi-
 re & par l'interposition de l'Empereur
 & de l'Empire.

II. Ce que l'Ambassadeur de l'Empe-
 reur le Comte de Sinzendorff avoit fort
 bien reconnu l'an 1664. ayant demandé
 (d) du secours contre les Turcs aux
 Provin.

(c) Tom. VIII. Preuve [BBBB] Art. 1. p. 241.

(d) Voyez Londorp T. IX. Act. Pub. L. 10. C. 47.
 pag. 328.

Provinces-Unies, comme à un *Etat Libre & Souverain*.

Additions
au Tome

I.

DE L'EM
PEREUR
ET L'EM
PIRE.

III. Qu'Elles étoient traitées sur le pied d'une Republique Libre & Souveraine par l'Empereur, par les Electeurs & par tous les Princes de l'Empire, & que l'on y recevoit leurs Ambassadeurs sans aucune contestation & avec le même honneur que ceux des Têtes couronnées. Ce qui seroit sans doute ridicule, si les Provinces-Unies apparteñoient encore à l'Empire, n'ayant jamais joui d'un Caractère Roïal comme Etats de l'Empire.

IV. Ces Argumens ont été reconnus pour infaillibles, même par des Auteurs Allemands, Mr. *Pfessinger* ayant déclaré (e) qu'il falloit être extravagant pour disputer la Souveraineté & la Majesté aux Provinces-Unies.

Mais on y repond de la part de l'Empire :

I. Qu'il paroïssoit suffisamment que les Provinces-Unies n'avoient pas cru que l'interposition de l'Empereur & de l'Empire entr'elles & le Roi d'Espagne pût tenir lieu, *consensus & agnitionis plena libertatis*, puisqu'elles ont expressement obligé le Roi *Philippe IV.* d'ob-

K 2

tenir

(e) *Ad Vicriar. T. II. p. 998.*

Additions
au Tome
 I.
 DE L'EM
 PEREUR
 ET L'EM-
 PIRE.

tenir le consentement de l'Empereur & de l'Empire (f). Et quoiqu'il fût vraisemblable que l'Empereur *Ferdinand* y avoit consenti par une lettre; (g) cependant il leur manquoit encore le consentement de l'Empire, (h) sans lequel la Paix de Munster ne leur seroit d'aucune utilité, & que cette Convention, comme *res inter alios gesta*, ne préjudicoit absolument pas aux Droits l'Empire.

II. Si on consideroit le veritable sens des propositions de l'Ambassadeur de l'Empereur, elles ne renferment absolument pas les consequences alleguées; outre qu'elles ne pouvoient non-plus préjudicier à l'Empire, puisque l'Empereur n'en representoit pas tout le Corps; qu'il étoit au reste établi dans le Droit des Gens depuis long-tems: *Quod jura sua tempestivè dissimulare non sit iis cedere.*

III. Que les Electeurs avoient toujours refusé de céder le pas aux Ambassadeurs des Provinces-Unies; ce qu'ils s'étoient reservez dans la Capitulation: Qu'il

(f) *Tom. VIII. Preuve [BBBB] Arr. 23. p. 296.*

(g) *Expedition Lintz. le 6. Juillet 1648. Londorp. c. l. T. VI. c. 219.*

(h) *Struv. in Jurispr. Publ. p. 58.*

Qu'il y avoit encore plusieurs Princes dans l'Empire, & entre autres les Archiducs d'Autriche & les Ducs de Savoie, qui leur disputoient le pas (i).

*Additions
au Tome
I.
DE L'EM-
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.*

IV. Que le jugement d'un Auteur particulier ne decidoit rien dans une affaire, qu'entant qu'il étoit soutenu par la verité.

Quoiqu'il en soit l'Empire est obligé de dissimuler ses prétentions. Il est vrai que cette conduite ne peut lui être préjudiciable en aucune maniere, quand même il laisseroit passer les Provinces-Unies pour une Republique libre. Mais peut-on dire que c'est dissimulation, pendant qu'il reçoit à la Diète les Ministres des Etats Generaux, comme Ministres d'une Etat Libre & indépendant, & pendant que leurs Ministres sont traitez à Vienne comme ceux des Têtes couronnées?

*Etat pré-
sent.*

(i) Mr. Ludewig. *Dissert. de Jure Reges appellandi* L. I. *Opusc.* p. 115.

Additions

au Tome

I.

DE L'EM

PEREUR

ET L'EM-

PIRE.

§. 31.

Prétentions de l'Empire sur la Principauté de Sedan.

Cette Principauté a appartenu encore à l'Empire jusques au tems de l'Empereur *Charles-Quint*; mais lorsque celui-ci refusa d'adjuger à *Robert* Prince de Sedan, le Duché de Bouillon dont il avoit déjà pris le titre, quoiqu'il fût encore alors en procès avec l'Évêché de Liège, *Robert* déclara la guerre à l'Empereur *Charles-Quint* dès le commencement de son Regne; & pour se procurer une protection & une assistance puissante contre l'Empereur, il renonça à son adhérence à l'Empire, & se mit sous la protection de *François I.* Roi de France (a): Ce qui fut la première cause des guerres continuelles de ces deux Monarques. Cette Principauté est restée depuis ce tems-là sous la domination de la France, & elle y fut à la fin tout-à-fait incorporée lorsque dans le siècle précédent *Frederic-Maurice*

(a) Zeiler. in Itiner. Germ. P. I. c. 10. p. 237. Pacif. à Lapide ad Monzamb. Disc. 2. p. 44. Chylix. T. I. Chron. p. 582.

rice Duc de Bouillon & de Sedan, s'associa avec le Comte de Soissons, & qu'ils conspirerent contre le Roi *Louis XIII.* & contre le Gardinal de *Richelieu*. Or ayant été alors arrêté, le Duc de Bouillon pour recouvrer sa liberté fut obligé de ceder l'an 1642. pour une certaine somme d'argent sa Principauté de Sedan, *pleno jure*, au Roi, qui l'incorpora au Royaume de France (b). Mais le Duc n'étant point content ensuite de ce Contract forcé, le Cardinal tâcha de l'appaiser par plusieurs Fiefs, & par d'autres terres de la valeur de 50000. écus de revenu, en échange de la forteresse de Sedan, & par 600000. livres pour les Canons, munitions & armes qu'on y avoit trouvé. Le Duc n'en fut pas pour cela plus satisfait, & se retira mécontent en Italie, jusqu'à ce que le Roi lui donna d'autres places, comme les Comtez d'Auvergne & d'Evreux (c). Cependant *Pacificus à Lapide* doute encore si l'Empire a perdu ses justes droits sur cette Principauté par cette renonciation volontaire: *Cum id, quod ab initio vitiosum, tractu temporis*

K 4 *convu-*

Addition
au Tome
I.
DE L'EM-
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

(b) *Pacif. à Lapide c. l. Schau-Buhne der Welt T. II. ad ann. 1642. c. 5. §. 55.*

(c) *Spener Hist. infig. L. 1. c. 93. §. 7.*

Additions
au Tome
 I.
 DE L'EM-
 PEREUR
 ET L'EM-
 PIRE.

convalescere non valeat. Et l'Empire lui-même a demandé d'en être remis en possession par la Paix d'Utrecht; ce qu'on peut voir par les propositions faites à la Diète de Ratisbonne le 20. d'Aût 1709. (d) & par ce que la Diète a écrit à ce sujet le 20. de Novembre à la Reine d'Angleterre & aux Etats Generaux.

§. 32.

Prétention de l'Empire sur la Seigneurie d'Anholt.

Cette Seigneurie est située entre Munster & Cleves, & a appartenu autrefois aux Comtes de Bronckhorst. *Charles d' Egmond*, Duc de Gueldres, enleva cette Seigneurie à *Thieri* Comte de Bronckhorst à cause d'une prétendue revolte; mais il la lui restitua l'an 1537. à condition de le reconnoître comme un Fief de Gueldres; & on prétend que l'Empereur *Charles V.* la déchargea du devoir de foi & hommage lorsqu'il s'en rendit le maître. Mais la Province de Gueldres avec les autres

(d) Faber. *Sraatz-Cantzl.* P. XIV. c. 8. p. 823.
 833. 839.

autres Provinces-Unies des Pay-Bas s'é-
 tant soustraites à la domination Espa-
 gnole & à l'Empire , la Province de
 Gueldres s'arrogea la superiorité tant
 sur le Comté même , que sur ses Su-
 jets , suivant l'accord fait entre *Char-
 les d'Egmond & Thiery* , & les traita
 presque en tout également comme les
 autres habitans de Gueldres. *Thiery* ,
 Comte de Bronckhorst , & après sa
 mort , sa veuve en porterent leurs
 plaintes à l'Empereur & à l'Empire , &
 les Etats de l'Empire assemblez alors à
 Ratisbonne , leur accorderent l'an 1603.
 des Lettres intercessorialles à ce sujet ;
 mais elles n'eurent aucun effet. Et quoi-
 qu'après ce tems l'Empereur défendît
 au Comte de Salm , qui avoit herité de
 cette Seigneurie , par son mariage avec
Marie - Anne fille du feu Comte de
 Bronckhorst , de reconnoître la supe-
 riorité de Gueldres , cette Province ne
 laissa pas de citer ce Comte devant sa
 Cour de Justice. C'est pourquoy ce Com-
 te s'adressa derechef en 1653. par un
 Memoire à la Diète de Ratisbonne , &
 en demanda l'assistance ou par des
 Lettres intercessoriales ou d'autre ma-
 niere , d'autant plus que la Paix s'étoit
 faite alors entre l'Espagne & la Hol-
 lande. Mais on ne trouve nulle part ,

Additions
 au Tome

I.

DE L'EM-
 PEREUR
 ET L'EM-
 PIRE.

Additions
au Tome
I.

si on y a reflechi du côté de l'Empire,
& ce qu'on y a resolu.

DE L'EM
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

§. 33.

*Les Prétentions de l'Emir sur la Seigneurie
de Breckeloha.*

Origine
de cette
affaire.

L Evêché de Munster & les Comtes de Limbourg-Stirum ont été long-tems en contestation pour la possession de cette Seigneurie, l'Evêché y formant prétention comme sur un Fief dévolu, & les Comtes en ayant pris possession comme heritiers legitimes après la mort du dernier Comte de Bronckhorst. Cette dispute ayant été débatuë en premiere instance à Munster devant les *Patres Curia*, & ensuite renvoyée à la Chambre Imperiale *per modum appellationis*, la Province de Gueldres y intervint à la fin, prétendant avoir la Superiorité sur cette Seigneurie, & que pour cette raison le procès devoit être renvoyé devant leur Cour de Justice à Arnheim. Les Comtes de Limbourg y acquiescerent d'abord, ils abandonnerent la Chambre Imperiale, & porterent cette affaire à Arnheim. Et quoique Munster s'y opposât au commencement, il fut pourtant obligé à la fin de s'y

COLL.

conformer, & on y prononça la Sentence non seulement *pro competentia Fori*, mais aussi en faveur de ceux de Limbourg. Munster s'en plaignit aux Etats Generaux ; mais n'y pouvant obtenir aucune satisfaction, il s'adressa à la Chambre de Spire. Cependant la Cour d'Arnhem continua de proceder en Contumace contre Munster, le débouta de ses prétentions, & le condamna *in fructus & expensas*. Et pour mettre les Comtes de Limbourg à couvert, les Etats Generaux lui accorderent leur protection. L'an 1653. l'Evêque de Munster ayant recherché de nouveau la protection de l'Empire à la Diète de Ratisbonne, & la situation de l'Empire ne permettant pas alors de prendre une resolution là-dessus, il s'adressa l'an 1663. aux Etats Generaux. Ceux-ci demanderent des éclaircissemens aux Etats de Gueldres, qui publierent l'an 1663. une deduction intitulée. *Deductio, qua representatum Jus Territorii, quod Gueldria competit in Dominium de Borculo, &c.* par laquelle ils prouverent tout au long, que cette Seigneurie ayant appartenu de tout tems à Gueldres & Zutphen, l'Empire n'y pouvoit former aucune prétention, non-plus que sur Gueldres & Zutphen, spécialement depuis

Additions
au Tome
I.

DE L'EM
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

Additions
au Tome
I.

DE L'EM
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

Raisons
de la
Gueldre.

que les Provinces-Unies ont été recon-
nuës pour une Republique libre.

Ce qu'ils tâcherent de prouver par
les Raisons suivantes :

I. Que les Duc de Gueldres avoient
eu toujourns dans cette Seigneurie *jus*
hospitationis & Collectarum : Que c'étoit
par cette raison que le Comte *Otton* de
Gueldres , lorsqu'il acheta l'an 1236.
la ville de Grol de *Henri* Seigneur de
Brocklo , lui promit qu'il ne surchar-
geroit pas ladite Seigneurie plus que feu
son pere avoit fait , soit par des quar-
tiers de ses troupes ou par d'autres im-
positions.

II. Que les Seigneurs de Brocklo
avoient toujourns été présens lorsqu'on
avoit projectté des Décrets , ou confir-
mé les Priviléges de la ville de Zutphen.

III. Qu'*Otton* Comte de Brockhorst
& Seigneur de Brocklo , avoit comparu
l'an 1418. à l'Assemblée avec son fre-
re *Guillaume* & avec les autres Mem-
bres de Zutphen , & qu'il s'y étoit enga-
gé par l'apposition de son Cachet avec
lesdits autres Membres , de ne souffrir
jamais que Gueldres & Zutphen fus-
sent separez.

IV. Qu'en 1469. *Guisbert III.* avoit
reconnu la superiorité de Gueldres con-
tre *Adolfe* Comte de Gueldres , & qu'il
avoit

avoit fait jurer à ses domestiques & à la ville de Brocklo d'être fideles à la Province de Gueldres.

V. Que l'an 1506. *Frederic* Comte de Bronckhorst & Seigneur de Brocklo s'étoit soumis au Roi *Philippe* d'Espagne, comme Comte de Bronckhorst.

VI. Que le Comte *Juste* de Bronckhorst avoit fait décider par les Etats de la Comté de Zutphen les differends qu'il avoit eus avec la ville de Grol pour leurs limites.

VII. Que le Procureur de l'Empire ayant intimé au Comte *Juste* de Bronckhorst de fournir ses subsides contre les Turcs, & d'autres taxes de l'Empire, il s'en étoit plaint à l'Empereur *Charles-Quint*, par la raison que ceux de Gueldres en étoient exempts; sur quoi l'Empereur avoit aussi-tôt défendu au Procureur de l'Empire de continuer cette poursuite.

VIII. Que l'on avoit inferé Brocklo dans la Carte Geographique que l'Empereur *Charles-Quint* avoit fait faire de la Gueldres & des Seigneuries qui en dépendent.

IX. Que les Seigneurs de Brocklo avoient payé toutes les charges de la Comté de Gueldres, de même que les autres Membres; ce qu'on pouvoit
prou-

Additions
au Tome
I.

DE L'EM-
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

Additions
au Tome
I.

DE L'EM-
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

prouver par les rolles des Contributions depuis l'an 1480. jusqu'à présent.

X. Que plusieurs Nobles de cette Seigneurie avoient été appelez aux Etats & aux Assemblées de Gueldres, & qu'on s'en étoit servis dans les affaires d'Etat contre les Espagnols.

XI. Lorsque l'an 1560. l'on avoit fait de nouveaux Evêques dans les Provinces des Pays-Bas, qui étoient alors sujets au Roi d'Espagne par droit d'héredité, (comme dit la Buile du Pape *Pie V.*) la Seigneurie de Brocklo avoit été comprise dans l'Evêché de Deventer.

XII. Qu'on ne trouveroit cette Seigneurie dans aucune des Matricules de l'Empire.

L'Etat
présent.

Je n'ai pas trouvé ce qu'on a répondu du côté de l'Empire. Mais quant à ce qui regarde la suite & l'état présent de cette dispute, l'Evêque de Munster déclara la guerre aux Hollandois l'an 1665. & se ligua avec les Anglois qui étoient alors actuellement en guerre avec eux. Et quoique l'Evêché de Munster se désistât de cette superiorité par la Paix (a) qui s'ensuivit, l'Empire se res-

serva

(a) Conclüe à Cleves. le Dimanche des Rameaux. 1666.

serva néanmoins ses droits par l'Article XI. en ces termes : Le Seigneur Evêque renonce à son droit de supériorité sur ladite Seigneurie de Brockloz sur ses dépendances avec le consentement du Chapitre ; cependant de telle manière , que cette renonciation ne nuisse absolument pas préjudicier aux droits de l'Empire , mais qu'ils soient lûtôt conservez dans leur entier. Ce qui pourtant ne peut ni ne doit être décidé ni terminé entre Sa Majesté Imperiale & les Seigneurs Etats Generaux , que par des voyes amiables , ou par tels moyens dont on en conviendrait des deux côtéz (b).

Additions
au Tome
I.

DE L'EM
PEREUR
ET L'EM
PIRE.

§. 34.

Prétentions de l'Empire à la supériorité de la Seigneurie de Leuth.

Cette Seigneurie appartient aux Comtes de Flodroff : mais lorsque dans le siècle précédent le Baron de *Virmond & Nersén* poursuivit celui de Flodroff devant le Conseil de Brabant à Bruxelles pour cause d'une dette de 60000 florins , & que la Sentence fût prononcée.

(b.) Londorp. T. IX. L. 10. c. 124.

Additions
au Tome
I.
DE L'EM
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

cée l'an 1655. en faveur des deman-
deurs , la Chancellerie du Brabant Es-
pagnol demanda au Conseil de Bra-
bant à la Haye les Requisitoriales &
l'Attache pour pouvoir vendre les bien
de Leuth , & ils en firent afficher les
Patentes publiques. Mais le Conseil de
Brabant ayant supprimé cette Attache
sous prétexte que cette affaire auroit
dû être traitée devant la Cour féodale
de Valckenbourg , & que les Barons
de *Virmund* avoient obtenu cette exe-
cution de la Chancellerie de Brabant
subetobreptitiè , celui de *Virmund* s'ad-
dressa derechef à la Chancellerie de
Bruxelles , & y demanda des Lettres
Requisitoriales pour la Chambre Im-
riale de Spire ; ce qui lui fut aussi ac-
cordé. Cette Chambre Imperiale char-
gea de cette execution le Duc de Neu-
bourg comme Directeur du Cercle de
Westphalie , qui en conformité de cet-
te Commission sequestra l'an 1662. la
Comté de Leuth. Mais le Comte de
Flodroff se jetta entre les bras des Etats
Generaux qui s'interessèrent pour lui ,
& tâcherent de le remettre en possession
de Leuth , sous prétexte que la maison
& la Seigneurie de Leuth n'étoit pas si-
tuée sur le territoire de l'Empire , mais
qu'elle étoit un arriere-Fief du Châ-
teau

de Valckenbourg dont elle relevoit, & que le Baron de Virmund après avoir obtenu l'an 1655. à Bruxelles *in contradictorio judicio* une Sentence en faveur, s'étoit ensuite soumis au Conseil de Brabant à la Haye. Et quoique les Ministres de France, ceux des Electeurs & des Princes de l'Empire assemblez alors Francfort, y opposassent au nom de leurs Maîtres, que le Château de Leuthoit incontestablement situé sous la Jurisdiction de l'Empire, & que posé qu'il fût un Fief de Valckenbourg (ce qu'on laisseroit sans discussion) cela ne trouveroit pas une Jurisdiction & une Supériorité, & que par cette raison ils avoient les Etats Generaux de ne faire aucune hostilité contre les Troupes de Valckenbourg, & de ne les pas empêcher de faire ce qui pourroit être nécessaire pour l'exécution de la Justice; cependant les Etats Generaux poursuivirent leur résolution, & délogèrent les Troupes de Valckenbourg de cette Seigneurie. On ignore dans quelle situation est cette Seigneurie à présent.

Additions
au Tome
I.
DE L'EM-
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

Additions

au Tome

I.

DEL'EM
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

§. 35.

Prétentions de l'Empire sur le Royaume de
Dannemarck.

Histoire.

LEs Danois commirent de grands desordres par leurs incursions & par leurs pillages dans l'Empire d'Allemagne du tems de l'Empereur *Arnolphe*; & quoiqu'ils y fussent battus & souvent défaits (a), ils ne laisseren pourtant pas, lorsqu'ils eurent rétabli leurs forces, de revenir dans l'Empire pour vanger leur premiere défaite. Mais ayant été battus de nouveau par l'Empereur *Henri I.* leur Roi *Worm* (b) fut obligé de céder à l'Empire une partie de son Royaume jusqu'à la ville de *Sleswig*. L'Empereur, pour conserver cette conquête, y envoya une Colonie de Saxons, y établit un Margrave pour leur défense (c), & y fit en même tems bâtir un Château qui fut appelé *Olden-*

(a) Crantz. *in Dania* L. 4. c. 18.(b) Ou plutôt *Canut* comme le nomme *Dithmar* L. 1. Albert de Stade le nomme *Gormen* f. 102.(c) Au rapport d'Adam de Bremen. c. l. 40. *Dithmar. d. l. Luitprand. L. 3. c. 5. p. 120. Crantz. L. 3. Saxon. c. 25. p. 77.*

embourg. (d) Après la mort de l'Empereur *Henri*, les Danois ayans assassiné Margrave & toute la Colonie Saxon, & tué en même tems les Ambassadeurs que l'Empereur *Otton I.* leur avoit voyé, cet Empereur attaqua le Danemarck; & après l'avoir entierement vagé, il força l'an 946. le Roi *Hed* de recevoir la Foi Chrétienne, & reconnoître tout le Royaume de Danemarck Fief de l'Empire (e). L'Empereur y érigea en même tems six Evêchez, & les exempta de toutes les impositions (f). Le Roi *Herald* continua dans cette obeissance, & ayant comparu à la Diète d'Altsted en Turin, il y rendit foi & hommage à l'Empereur *Otton II.* & promit de payer à l'Empire un Tribut annuel (g). Mais son fils *Suenon* étant devenu fort puissant par la conquête de toute l'Angleterre, tâcha de s'affranchir de cette obeissance envers l'Empire, ce qui ne réussit pas. L'Empereur *Otton III.* l'ayant

Adairios
au Tome
I.
DEL'EM
PEREUR
ET L'EM
PIRE.

d) *Cyprus Annal. Slesovic. L. 1. 7. Meursius*
3. *Hist. Dan.*

e) *Adam. Bremens. c. 50. Crantz. L. 4. Dan.*
8. *Conring. de fin. L. 1. c. 14. §. 3. & seq.*

f) *Lindembrog* rapporte le Diplome Imper.
150. & *Conring. d. c. 14. §. 6.*

g) *Spangenberg Chron. Sax. c. 164.*

Additions
au Tome.

I.

DE L'EM-
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

l'ayant vaincu dans une Bataille, il confirma les trois Evêchez qu'*Otton I.* avoit érigés, & leur accorda encore de nouveaux privilèges. Cependant *Henri* fils de l'Empereur *Conrad II.* ayant épousé la fille de *Canut* Roi de Dannemarck l'Empereur exempta ce Prince de ses obligations féodales (b), & depuis ce tems jusqu'à l'Empereur *Lothaire*, l'Empire n'a rien entrepris contre les Danois. Mais *Magnus*, fils du Roi *Nicolas*, ayant fait assassiner son oncle *Canut* Duc de Sleswig, & désigné Roi d'Obotrites par l'Empereur *Lothaire*, l'Empereur étant entré en Dannemarck avec une Armée pour vanger cet horrible assassinat, *Nicolas* & *Magnus*, pour éviter la guerre, se soumirent à sa clémence, & ils promirent en même tems de payer une grosse somme d'argent & de reconnoître désormais le Royaume de Dannemarck Fief de l'Empire & effectivement ils prêterent foi & hommage à l'Empereur (i). Le Royaume de Dannemarck se trouva encore dans cette obéissance féodale du tems de l'Empereur *Frederic I.* Alors les trois

cou.

(b) Adam. Bremens. c. 21. Conring. d. l. § 10

(i) Albert. Stadens. ad ann. 1133. p. 159. & ad ann. 1134. Crantz. in Vandalia c. 30.

usins *Pierre* ou *Suinon*, *Canut* & *Waldemar*, étant entrez en dispute pour la succession, l'Empereur *Frederic I.* les vint tous trois pour comparoître à *Merseburg*, où la succession fut ajugée à *Pierre* ou *Suinon* en présence de plusieurs Princes; & après qu'il eût prêté serment & hommage à l'Empereur, il y fut proclamé Roi de *Dannemarck*. (k) *Waldemar*, successeur de *Suenon*, fit demander le renouvellement de l'investiture de l'Empereur *Frederic I.* l'an 1158. lorsqu'il étoit à *Augsbourg* & en chemin pour l'*Italie*: C'est pourquoi il ne la reçut que l'an 1163. après le retour de l'Empereur (l). Mais son fils *Canut* refusa de reconnoître la Souveraineté de l'Empire. L'Empire l'exhorta souvent à rentrer dans son devoir, mais inutilement. C'est pourquoi il engagea *Bogislaw* Duc de *Pomeranie*, de l'attaquer avec une flotte; ce qui réussit si mal, que le Duc fut battu & obligé d'accepter la protection du *Dannemarck* (m). Les troubles qui survinrent ensuite dans l'Em-

Additions
au Tome
I.
DE L'EM-
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

(k) Otto Frising. *de Reb. gest. Frid.* L. 2. c. 50
Gather. L. 2. *Ligur.*

(l) Rudev. *de Gestis Frider.* I. L. 1. c. 24. Alb.
Stenf. *ad ann.* 1163.

(m) Saxo L. 26. *Hist. Dan.* Arnold. L. 3. *Hist.*
Scand. c. 2. & 7.

Additions
au Tome
I.

DE L'EM-
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

Raisons
de l'Em-
pire.

l'Empire, lui donnerent l'occasion & tems de s'affermir dans cette liberté

Il paroît donc clairement par cet abrégé de l'Histoire, que le Royaume de Dannemarck a été un Fief de l'Empire, ce que l'on verifie par les raisons suivantes.

I. Que le Roi *Herald* s'est assujetté à l'Empereur *Otton I.* & qu'il a reconnoît son Royaume Fief de l'Empire, l'Empereur y ayant érigé trois Evêchez, & exercé dans tout le Royaume d'autres actes de Souveraineté.

II. Que le Roi *Nicolas* & son fils *Magnus* s'étoient de nouveau soumis à l'Empire & à l'Empereur, ayant prêté serment de foi & hommage; ce que plusieurs Auteurs (n) ne confirment pas seulement, mais ils y ajoûtent encore, que l'Empereur ayant ordonné au Roi de Dannemarck de porter devant lui l'Epée nuë, la Couronne Royale sur la tête, pour marquer sa dépendance de l'Empire (o), le Roi l'avoit effectivement fait (p).

III. Que lorsque les trois cousins
Pierre

(n) Chron. Bigaugiense apud Maderum p. 25.
Otto Frising. L. 1. Chron. c. 19. p. 149.

(o) Otto Frising. d. l.

(p) Saxo Chronog. p. 290.

Pierre, *Canut* & *Waldemar* furent en dispute pour la succession, l'Empereur *Federic I.* les avoit citez devant lui à *Mersbourg*, & avoit donné la Couronne Royale à *Pierre I.* qui y avoit reçu l'investiture de l'Empereur.

Addition
au Tome
I.
DE L'EM
PEREUR
ET L'EM
PIRE.

IV. Que *Waldemar* avoit recherché l'investiture de l'Empereur, & qu'il l'avoit obtenu.

V. Que lorsque l'Empire avoit consenti de fournir des subsides pour la guerre contre les *Hussites*, l'Empereur *sigismond* avoit fait ordonner aux Rois de *Dannemarck* d'y fournir leur *Quote-part* (q); ce qui sans doute auroit été ridicule si le *Dannemarck* n'avoit plus de connexion avec l'Empire (r).

Cependant quelques Auteurs Danois contestent absolument cette sujétion prétendue, & repondent aux raisons de l'Empire:

I. Que le motif de cette guerre n'avoit pû fournir un titre legitime à l'Empereur *Otton*, d'assujettir tout le Royaume de *Dannemarck*, puisqu'il n'y avoit eu aucun droit auparavant; outre qu'il

(q) *Dall. de Pace Publ.*

(r) *Glafcy Histor. Polem. Germ. p. 528.*

(s) Entr'autres *Saxon le Granum. Hist. Danic. Kraghe in Coroll. Disp. 2. Select. in Limna. V. addit. L. 1. c. 9. n. 27.*

Additions
au Tome
I.
DE L'EM-
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

qu'il étoit certain qu'il ne l'avoit pas fait, n'ayant pû pénétrer plus loin que jusqu'au bras de mer qui separe le Jutlandt du Hallandt, & que ces eaux portoient encore le nom de *Ottosfund*. Que par consequent il n'avoit conquis que la seule Province de Cimbrie ou de Jutlandt, qui même n'étoit pas restée long-tems sous sa domination, puisque le Roi *Harald* étant revenu de Suede où il s'étoit trouvé pendant cette entreprise, & ayant aussi-tôt livré Bataille aux Impériaux, il les avoit battus & chassez de cette Province, dont il s'étoit remis en possession: Que ces deux Princes avoient alors fait la paix à des conditions raisonnables, & qu'ensuite l'Empereur *Conrad II.* avoit renoncé à toutes ses prétentions sur le Royaume de Dannemarck en faveur du Roi *Canut*.

II. Que la soumission alleguée du Roi *Nicolas* & de son fils n'avoit été qu'une feinte, ayant été alors accompagnée de tant de troupes, que l'Empereur n'avoit pas eu la hardiesse de les attaquer: Qu'ils n'avoient cherché par-là qu'à surprendre l'Empereur, ce qui leur avoit réussi après son départ, ayant enlevé les troupes qu'il avoit laissé près de l'Eyder, & ayant obligé *Adolphe* de se sauver en le passant à la nage.

III.

Additions
au Tome
I.

DE L'EM-
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

III. Que la supposition de la dispute entre trois Cousins pour la succession, n'étoit pas plus réelle, puisqu'entre tous les Rois de Dannemarck on n'en trouvoit pas un seul qui se fût nommé Pierre. Mais que la vérité étoit : Que, l'Empereur *Frederic I.* ayant fait souvenir le Roi *Suenon* de ses anciens engagements, & des secours qu'il devoit fournir dans les guerres de l'Empire, l'avoit invité en même tems de venir le voir à Mersbourg sous la feinte promesse d'une amitié cordial, & de lui rendre les plus grands honneurs, le Roi y étoit allé dans la seule intention de se faire voir des Allemands. Mais ayant reconnu à son retour, que l'Empereur ne lui avoit pas tenu parole, & qu'il avoit été engagé à accorder de certaines conditions avec l'Empereur, il s'en étoit aussitôt retracté.

Qu'il étoit vrai que le Roi *Waldemar* étoit rendu auprès de l'Empereur *Frederic I.* mais qu'il y étoit venu pour toute autre chose que pour recevoir l'investiture de son Royaume. Que c'étoit un fait connu, que les deux Papes (r) *Alexandre & Octavien* ayant été élus

(r) Roland Rainucci qui avoit succédé à *Adrien* en 1159. sous le nom d'*Alexandre III.* auquel

Additions
 au Tome
 I.
 DE L'EM
 PEREUR
 ET L'EM
 PIRE.

élus tous deux , avoient presque parta-
 gé toute l'Europe par leurs disputes pour
 le Siège de Rome : Que la France s'é-
 tant déclaré pour le premier , & l'Em-
 pire pour l'autre , l'Empereur n'avoit
 pas trouvé d'autre expedient pour fini-
 ces dangeureuses disputes , que de fai-
 re inviter les Rois de France & de Hon-
 grie (suivant le témoignage de *Helmond*
 (v)) de se trouver à la Diète de Be-
 sançon ou de Mets : Qu'il avoit fait
 prier en même tems le Roi *Waldemar*
 (comme le rapporte *Pontanus* (x))
 d'y venir , & que pour recompense de
 ce voyage il lui avoit promis volontai-
 rement une Province en Italie , & la
 Préfecture de tous les Vandales : Que
 c'étoit la raison pour quoi il y étoit ve-
 nu comme un Grand Roi & à la prie-
 re de l'Empereur. Mais lorsqu'il y fut
 arrivé , l'Empereur lui fit tant d'instan-
 ces de se remettre sous la protection de
 l'Empire , qu'il y avoit à la fin consen-
 ti à de certaines conditions & seule-
 ment pendant sa vie. Mais l'Empereur
 n'ayant

on opposa le Card. *Ostavian* de la Maison de *Fres-*
cati, qui prit le nom de *Victor IV.* Baron. in *Annales*
Tom. XII.

(v) *L. 2. Chron. Sclavor. c. 91.*

(x) *Vita Waldemari.*

n'ayant pas tenu la moindre de ses promesses, le Roi avoit refusé quatre ans après, en 1184. de comparoître à la Diète de l'Empire. Et lorsque l'Empereur *Frederic* chercha l'an 1184, de remettre le Dannemarck sous cette protection, l'Archevêque *Abfalon*, comme Administrateur & Tuteur du jeune Roi *Canut*, lui fit repondre: Que le Roi *Canut* & l'Empereur avoient un même droit de Souveraineté: Que *Canut* renoit avec autant de liberté en Dannemarck, que l'Empereur le faisoit en Allemagne, &c. &c.

Additions
au Tome
I.
DE L'EM
PEREUR
ET L'EM
PIRE.

A quoi l'Empire replique :

I. Qu'il étoit vrai que l'Empereur *Ston I.* n'étoit pas venu plus loin que *Otto-Sund*; mais que le Roi *Harald* avoit été obligé de rendre tout le Royaume de Dannemarck relevant de l'Empire tant pour obtenir la restitution des provinces perduës, que pour les mettre à couvert des incursions de l'Empire; & que quoique *Saxon le Grammaire* raconte cette affaire à l'avantage de Dannemarck, & attribuoit la Victoire à *Harald*, on ne peut faire fond sur son témoignage, étant reconnu pour un auteur suspect & partial, qui a toujours raison mais ce qui pouvoit être desavantageux

Additions
 au Tome
 I.
 DEL'EM
 PEREUR
 ET L'EM
 PIRE.

à sa Patrie, d'autant plus que *Cyprien* attestoit, que plus de 4000. Danois étoient restez sur la place, & que le Grammairien se contredisoit lui-même lorsqu'il disoit dans un autre endroit Que *Haquin* Roi de Norvegue ayant appris ce que l'Empereur avoit executé en Judlandt, avoit refusé de payer son tribut à *Harald*, & que celui-ci après avoir fait sa paix avec l'Empereur, avoit aussi-tôt embrassé la Religion Chrétienne : Qu'il n'étoit pas probable que ces deux événemens fussent arrivez, si l'Empereur avoit été battu & obligé de se sauver par la fuite, ni qu'il eût donné son nom au bras de la Mer entre le Jutland & Hallandt, s'il n'avoit remporté toute la gloire de cette expedition.

II. Qu'il n'étoit pas apparent que *Nicolas* eût été accompagné d'une Armée assez nombreuse pour faire peur à l'Empereur, puisqu'il s'étoit soumis jusqu'à lui jurer foi & hommage. Au reste ce que *Saxon* le Grammairien marque de la perfidie du Roi *Magnus*, ne se trouve dans aucun autre Auteur, & n'a aucune apparence de vérité, le Roi étant venu voir l'Empereur à Halberstadt l'an 1134. selon le témoignage d'*Alber de Straade*, & y ayant été reçu & en-
 suit.

uite convoyé avec toutes les marques d'honneur ; ce qui ne seroit pas arrivé le Roi s'étoit retracté de ses engagements.

Additions
au Tome
I.
DE L'EM
PEREUR
ET L'EM
PIRE.

III. Que toutes les Histoires affirmoient que *Suenon* étoit le même Roi que plusieurs Auteurs nomment *Pierre*, *Canut*, & *Guno*, *Albert* de Stade lui ayant donné les mêmes noms. Mais que ce que *Saxon* le Grammairien dit de ce Roi, n'étoit pas vraisemblable, puisque le contraire se trouve dans tous les Auteurs de son tems, & même dans une Lettre de l'Empereur *Frederic* son cousin *Otton* de Frisingen : Que *Saxon* le Grammairien avoüoit lui-même que ce Roi c'étoit rendu à l'Empereur *in Clientelarem militiam* ; ce que jamais Roi de Dannemarck n'avoit fait avant lui. S'il étoit donc vrai qu'il eût commis ensuite quelques infidelitez à l'Empire, il faudroit absolument l'attribuer à ses mauvaises inclinations, dont *Saxon* le Grammairien se plaint beaucoup, quoique le contraire parût. Le Roi ayant introduit chez lui les mœurs Allemandes après son retour, & obligé ses troupes à s'y conformer. S'étant marié ensuite avec une Princesse de Saxe, le Duc *Henri* le Lion le rétablit dans son Royaume d'où il avoit été chassé.

Additions
 au Tome
 I.
 DE L'EM-
 PEREUR
 ET L'EM-
 PIRE.

IV. Qu'aucun Historien, excepté le
 seul *Saxon* le Grammairien, n'avoit ja-
 mais dit que l'Empereur *Frederic I.* se
 fût servi d'une feinte & du prétexte
 spécieux de vouloir reconcilier les Pa-
 pes, pour attirer le Roi *Waldemar* à
 Besançon où à Metz : Que cette suppo-
 sition étoit absolument fausse, puisque
 le Roi ayant promis à l'Empereur
 long-tems auparavant, de venir rece-
 voir l'investiture, n'avoit attendu que
 son retour d'Italie. Ce que le *Saxon*
 certifie lui-même, lorsqu'il dit au sujet
 du voyage du Roi : Qu'un certain *Es-*
bertus étoit venu trouver le Roi avant
 son départ, & lui avoit représenté :
 Qu'il paroïssoit avoir intention de met-
 tre sous la domination des Allemands
 un Royaume qui depuis long-tems avoit
 été libre, & qui n'avoit jamais obéi à
 des Barbares, &c, &c. Ce que le Roi,
 quoique fâché de ces représentations,
 n'avoit pourtant pas desavoué. Et *Sa-*
xon poursuit : Lorsque le Roi fut arri-
 vé, l'Empereur lui reprocha son retar-
 dement à venir prendre l'investiture,
 sachant bien que son Royaume étoit
 un Fief de l'Empire, dont le Roi s'é-
 toit très fâché; mais il faut qu'il n'en
 ait pas été piqué puisqu'il reçut peu
 après l'investiture : Qu'il n'étoit pas

vraïsem-

raisonnable non-plus, que l'Empereur *Frederic I.* ait conféré à *Waldemar* tout le Pays des Wandalés, & que ce Prince ne se fût soumis à l'Empire que pendant sa vie, puisqu'alors l'Empereur n'auroit pas été en droit de presser si souvent son fils *Canut* de prendre l'investiture, & que *Canut* se seroit sans doute servi de cet argument.

Additions
au Tomo
I.
DE L'EM-
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

Il n'y a donc point de doute que le Dannemarck n'ait été soumis à l'Empire. Mais la question est à présent si l'Empire y peut encore prétendre? C'est ce dont plusieurs Publicistes doutent, puisqu'il y a plus de 500. ans que le Dannemarck ne reconnoît plus la supériorité de l'Empire, & que celui-ci n'y a plus formé des prétentions, ayant conclu pendant ce tems, avec le Dannemarck, comme avec un Royaume Souverain, plusieurs Alliances & des Traitez de paix. Cependant l'Empire ne s'est pas desisté ouvertement de ses prétentions.

Etat présent.

Additions

au Tome

I.

DE L'EM

PEREUR

ET L'EM

PIRE.

[Ajoûtez à la Page 332. Lig. 25.]

Des Prétentions de l'Empire sur la Prusse.

LA Prusse étoit autrefois un Etat Souverain & indépendant ; (a) mais ayant fait la guerre à la Pologne dans le XI. siècle , elle fut subjuguée & reduite en Province de cette Republique (b). *Boleslas Crivonstus* ayant partagé son Royaume entre ses enfans , les Prussiens qui étoient encore Payens dans ce tems-là , profiterent de leur désunion , & ne renoncèrent pas seulement à leur obéissance , mais même ravagerent les Provinces voisines , surtout les frontieres de Mazovie. *Conrad* Duc de Mazovie n'étant pas en état de leur résister , appella à son secours ses Chevaliers Teutons , qui lui aidèrent à chasser les Prussiens de la Province de Culm (c). Il n'est pas certain si le Duc *Conrad*

(a) Helmond. *Chon. Slavor.* L. 1. p. 320. Erasim. *Stella de Verustate Prussiae* L. 2. p. 13. Alb. Wyuk *Kajalowitz Hist. Lith. Part. 1. L. 1. p. 17.*

(b) Cromer *de Reb. gest. Pol.* L. 3. p. 443. Prilufius *de Polon. Dipl. c. 3. p. 138.* Hartknock *L. 1. Berp. Pol. c. 7. p. 170.*

(c) *Conring. de finib. Imp.* L. 2. c. 29. §. 30.

rad avoit alors promis cette Province aux Chevaliers, ou s'ils étoient convenus qu'elle seroit restituée au Duc & aux Polonois lorsque les Prussiens en seroient chassés; cependant l'Ordre Teutonique s'adressa à l'Empereur *Frederic II.* qui lui appropria la Province de Culm, toute la Prusse, & les Pays qu'ils pourroient conquérir ensuite sur les Idolâtres (*d*). Les Chevaliers combattirent avec tant de succès & de bonheur, qu'avec l'assistance de l'Empire & de plusieurs Princes Allemands, ils conquièrent en peu de tems toute la Prusse, qui fut par consequent annexée à l'Empire (*e*). Mais n'étant pas contents de cette conquête, ils attaquèrent les Polonois & les Litvaniens, & enleverent aux premiers la ville de Dantzic avec la Pomerelie, & aux derniers toute la Samogitie (*f*): Et ayant continué la guerre jusqu'à l'an 1343. *Casimir* Roi de Pologne leur céda tous ses Droits sur la Pomerelie, & sur les Provinces de Culm & de Micheslaw, quoique cette Convention ne fût approuvée ni

L 5 signée

Additions
au Tome
I.
DE L'EM
PEREUR
ET L'EM
PIRE.

(*d*) Conring. c. l. c. 29. §. 31.

(*e*) Hartknock. ad Prolog. Petr. Dusbar Gons. p. 8.
Mutii Chron. Germ. L. 20. p. 183.

(*f*) Neugebauer Hist. Pol. L. 3. p. 179.

Additions
au Tome
I.
DE L'EM-
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

signée des Evêques (g). Cependant leur inquiétude naturelle ne leur permit pas de jouir long-tems de cette tranquillité, & ayant recommencé la guerre contre la Pologne & la Lituanie, le Roi *Uladislas Jagellon* les battit si bien l'an 1410. qu'ils perdirent 50000. hommes, & une bonne partie de la Prusse (h). Après que cette guerre fût finie, ils commencerent un nouveau jeu avec leurs propres Sujets, les priverent de tous leurs privileges & de leurs biens, & les traiterent en barbares (i). Ce qui engagea la Noblesse & les Villes l'an 1440. de conclure entre elles une ligue pour se défendre mutuellement contre les violences de l'Ordre. Mais les Chevaliers s'adresserent à l'Empereur *Frederic III.* & ayant obtenu en 1453. une rigoureuse Sentence contre cette ligue, toutes les Villes & la plupart de la Noblesse se mirent sous la protection de la Pologne, & y furent reçu par le Roi *Casimir III.* & par les Etats du Royaume, comme membres de

(g) *Ubi supra* p. 201.

(h) *Cromer de Orig. Pol. L. 16. p. 658. Schutz L. 5. Chron. Prus. p. 113.*

(i) *Gravamina der Preussischen Standen ann. 1454-*

de la République (k). La guerre se ralluma entre la Pologne & les Chevaliers; mais on fit enfin la Paix à Thorn (l) en 1466. par la médiation du Pape, & on convint que Culm, Micheslaw, Ermland, Marienbourg, & Elbingen avec toutes leurs appartenances, seroient restituées au Roi & au Royaume, & que les Grands-Mâîtres garderoient la partie Orientale de Prusse comme un Fief ordinaire de la Pologne. Cette Paix fut aussi executée dans tous ses points : Les Provinces mentionnées furent renduës à la Pologne, & le Grand-Maître prêta foi & hommage pour sa portion de la Prusse. *Frederic* Duc de Saxe ayant été élu Grand-Maître de l'Ordre, & se reposant sur les forces de ses Cousins, refusa de prendre l'investiture de la Pologne; & lorsque le Roi le pressa trop, il s'adressa à l'Empereur & aux Etats de l'Empire. Il obtint même à la Diète de Augsbourg de 1500. que l'Empereur & les Etats resolurent d'écrire au Roi de Pologne, pour le porter à

L 6 se

Additions
au Tome
I.

DE L'EM
PEREUR
ET L'EM
PIRE.

(k) Conring. d. l. c. 29. §. 32. Le Roi Casimir explique les raisons de cette admission dans un Diplome qui se trouve dans *Vertheidigen Preussen in* append. p. 8.

(l) Ce Traité se trouve dans Janus Januszow, part. 3. const. Pol. L. 7. tit. 1. p. 863.

Aditions
 au Tome
 I.
 DE L'EM-
 PEREUR
 ET L'EM-
 PIRE.

se désister de ces prétentions au préju-
 dice des droits de l'Empire (*m*). Le Duc
Frederic étant mort , *Albert* Margrave
 de Brandebourg , lui succeda dans la
 Grand-Maîtrise , & il ne suivit pas
 seulement les maximes de son Préde-
 cesseur par rapport à la Pologne , quoi-
 qu'il fût neveu du Roi *Sigismond* , mais
 il refusa même de reconnoître la Prusse
 comme un Cercle de l'Empire. Les
 Etats assemblez à la Diète de Trêves
 & de Cologne l'an 1512. commence-
 rent à douter si le Grand-Maître dé-
 pendoit de l'Empire , & ils lui refuse-
 rent du secours jusqu'à ce que le doute

fût

(*m*) Il est dit dans le Recès de cette Diète :
 „ Quant au Grand-Maître de Prusse il a été resolu
 „ de lui accorder une lettre de notre part & de la
 „ part de l'Empire pour le Roi de Pologne , où
 „ on lui marquera que nous & les Etats de l'Em-
 „ pire ayant été informez que son intention
 „ étoit d'obliger le Grand-Maître à prêter des ser-
 „ mens préjudiciables à l'Empire : Nous le prions
 „ de ne pas suivre un tel dessein , puisque l'Ordre
 „ ayant été établi par la Nation Germanique , ne
 „ dépendoit de personne que de l'Empire , &
 „ qu'ainsi il ne troublât pas ledit Grand-Maître
 „ dans sa dépendance de l'Empire ; & au cas que
 „ le Roi persistât dans cette entreprise , il lui sera
 „ déclaré un jour , où il aura à comparoître de-
 „ vant nous & l'Empire par ses Plenipotentiaires
 „ & Ambassadeurs , autrement nous fixerons un
 „ jour pour regler cette affaire à l'amiable à la
 „ satisfaction des Parties.

fût éclairci (n.) Le Roi *Sigismond* voyant donc qu'il n'obtiendrait rien du Grand-Maître que par la force, il lui fit la guerre l'an 1518. & le Margrave *Albert* pour se mettre en état de se défendre, emprunta de grosses sommes de son oncle *Joachim*, Electeur de Brandebourg, & alla en personne à la Diète de Nurenberg pour obtenir du secours de l'Empire. Mais cette démarche ne lui servit de rien, l'Empereur *Charles-Quint* lui reprocha par une lettre (o) son obstination à refuser l'Homage à la Couronne de Pologne. Le Grand-Maître voyant donc qu'il lui seroit impossible de se soutenir par ses propres forces, & le Roi considérant de son côté que son neveu seroit réduit à la dernière nécessité par la continuation de cette guerre, ayant déjà dépensé tout ce qu'il avoit au monde pour se maintenir, il eut pitié de sa situation & de son grand cœur, & lui proposa de se soumettre à la Pologne, & de quitter la Grand-Maîtrise, l'assurant qu'il obtiendrait la moitié de la Prusse
comme

Additions
au Tome
I.
DE L'EM
PEREUR
ET L'EM
PIRE.

(n) Le Recès de cette Diète est dans *Goldast de Regn. Bohem. L. 1. c. 16. n. 2. & L. 4. c. 8. n. 41.*

(o) Elle est dans *Prilufius Diplom. Reg. Pol. pag. 222.*

Additions
au Tome
I.
DE L'EM
PEREUR
ET L'EM
PERE.

comme un Fief de la Pologne. *Albert* accepta ces offres du consentement de la plupart des Chevaliers, l'Ordre fut éteint en Prusse l'an 1525. cet Etat revint à la Pologne, & *Albert* en fut investi comme d'un Fief certain de la Couronne de Pologne (p). Cette Convention fut un coup de foudre pour l'Ordre Teutonique : Il s'adressa à l'Empereur *Charles-Quint* ; mais tout ce qu'il put obtenir fut, que l'Empereur annulla cette transaction l'an 1530. & comme le Margrave *Albert* persista à demeurer dans ses engagements avec la Pologne, il fut mis l'an 1532. au ban de l'Empire (q). Cependant le Roi *Sigismond* envoya l'an 1537. ses Ambassadeurs à la Diète de Ratisbonne, pour y deduire les droits incontestables de la Pologne sur la Prusse, & il fit demander la revocation du ban publié contre *Albert* (r). Il fit renouveler ses instances en 1548. à la Diète d'Augsbourg par son Ambassadeur *Stanislas Lascus*. Le Grand-Maître *Wolfgang* y forma

(p) De Thou L. 1. *Histor.* Sleidan. L. 5. *in fin.* Le Traité & les Lettres d'investiture sont dans James Janusz. L. 7. *const. Pol. Part. 3. tir. 1.*

(q) Sleidan L. 6. p. 185. L. 8. p. 211. Goldast T. 2. *Const. Imp.* p. 241.

(r) Sleidan *d. l.*

forma tant d'oppositions, que l'Empereur *Charles-Quint* déclara par un Decret, que ne pouvant pas encore revoquer le ban, il avoit pourtant donné Commission à son frere *Ferdinand* Roi de Hongrie, d'accommoder cette dispute entre le Roi & l'Ordre Teutonique. Mais le Roi *Sigismond* refusa de reconnoître *Ferdinand* pour Commissaire de l'Empereur, & la Pologne resta en possession de la Prusse. Le 19. Septembre 1657. la Couronne de Pologne céda à *Frederic-Guillaume*, Electeur de Brandebourg, la Souveraineté sur cette partie de Prusse dont il étoit en possession (s).

Il paroît donc presque douteux par la deduction de cette Histoire, & les Publicistes ne conviennent pas non-plus, si l'Empire a jamais pû former une juste prétention sur la Prusse; & supposé qu'il en auroit eu autrefois, s'il pourroit encore soutenir ses droits pour le present?

On allegue pour les droits de l'Empire (t):

I. Que

(s) Londorp. T. VIII. Act. Publ. L. 8. c. 101. Puffendorf. L. 6. Hist. Brandenburg. p. 381.

(t) Ceci est tiré des *Gravamina des Teutschen Ritters-Orders uber die Konigl. Würde von Preußen* 1701. Conring. de finib. c. 29. §. 30. & seqq.

Addition:
au Tome
I.

DE L'EM
PEREUR
ET L'EM
PIRE.

Additions
au Tome

I.
DE L'EM-
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

Raisons
de l'Em-
pire

I. Que les Chevaliers Porte-Croix avoient conquis la Prusse avec le consentement & l'assistance de l'Empire, & que l'Empereur leur avoit confirmé la possession.

II. Que cette confirmation avoit été renouvelée l'an 1311. par l'Empereur *Henri VII.* & ensuite par plusieurs autres Empereurs.

III. Que le Grand-Maître de Prusse avoit été reconnu Membre de l'Empire l'an 1500. à la Diète d'Ausbourg; ce qui avoit été notifié au Roi de Pologne.

IV. Que les Grands-Maîtres avoient recherché le secours de l'Empire, & particulièrement les deux derniers *Frederic & Albert.*

V. Qu'*Albert* avoit été mis au ban de l'Empire l'an 1532. parcequ'il s'étoit soumis à la Pologne, & en avoit reçu la Prusse en Fief sans le consentement de l'Empereur & des Etats de l'Empire, & que sa Convention avec la Pologne avoit été cassée & annullée.

VI. Que les Grands-Maîtres de l'Ordre étoient Membres immédiats de l'Empire, ayant reçu de l'Empire *continuâserie* l'investiture de la Prusse, comme ils la recevoient encore actuellement.

Mais il y en a d'autres qui y repondent :

I. Que

I. Que la Confirmation de l'Empereur *Frederic II.* n'étoit fondée que sur cette fausse présupposition, que *Conrad* Duc de Mazovie avoit fait présent de la Prusse à cet Ordre, ce qui n'étoit pas encore prouvé, outre que l'Empereur n'avoit pû conferer une chose qui ne lui appartenoit pas.

Additions
au Tome
I.
DE L'EM
PEREUR
ET L'EM
PIRE.
Reponse

II. Que les Confirmations des Empereurs suivans étant fondées sur le Diplome de l'Empereur *Frederic II.* ne pouvant pas attribuer à l'Ordre plus de droit qu'il n'en avoit eu auparavant par celle de cet Empereur.

III. Quoique l'Empereur eût pris cette resolution en 1500. cependant il avoit commencé à douter en 1511. lorsque le Grand-Maître de Prusse étoit venu demander du secours; & ayant été mieux informé de la Connexion de cette affaire, l'Empire n'avoit pas voulu y consentir, d'autant qu'on avoit trouvé que les Chevaliers de Prusse n'avoient jamais fourni les taxes. Que l'Empereur *Charles-Quint* avoit conseillé lui-même au Grand-Maître de faire hommage au Roi de Pologne.

IV. Qu'un secours demandé ne marquoit pas d'abord une sujétion. Et quoique la Prusse eût été effectivement sujétée à l'Empire, il y avoit pourtant perdu

Additions
au Tome
I.

DEL'EM-
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

du ses droits, ne l'ayant pas secouru, & l'ayant presque regardé *pro derelicto*, outre que l'Empire ne s'étoit jamais présenté dans tous ces differens changemens pour protester au contraire.

V. Qu' *Albert* n'avoit pas été mis au ban de l'Empire pour s'être mis sous la protection de la Pologne, ses Prédecesseurs l'ayant fait avant lui; mais que c'étoit à cause qu'il en avoit reçu l'investiture des biens qui appartenoient à l'Ordre, dont pourtant il n'étoit absolument pas blâmable, ayant sacrifié pour leur liberté tout ce qu'il avoit possédé au monde.

VI. Que l'on n'avoit produit jusqu'à présent aucune des anciennes investitures alleguées, & que les dernieres, que les Grands-Maîtres avoient reçu ainsi que celles d'aprésent, étoient abusives, & ne donnoient aucun droit à l'Ordre, même en y sousentendant toujours *Clausulam salutarem, in quantum de jure*.

Depuis ce qui s'est passé à la Diète de Augsbourg l'an 1548. on ne trouve plus que l'Empire ait entrepris quelque chose contre la Prusse, quoique le Grand-Maître n'ait pas cessé d'en poursuivre la restitution. Lorsque la Pologne demanda du secours à l'Empereur

en 1655. la Cour de Brandebourg ne fut pas sans apprehension, l'Empereur se saisit de cette occasion pour renouveler ses prétentions sur la Prusse. Mais l'évenement fit voir que cette crainte étoit mal-fondée, l'Empereur n'ayant pas seulement protesté, lorsque la Pologne accorda en 1657. à l'Electeur de Brandebourg la Souveraineté de sa portion de la Prusse. L'an 1695. l'Empereur *Leo-*
old ne reconnut pas seulement cette Souveraineté, mais même il reconnut cet Electeur comme Roi de Prusse après qu'il en eût pris le titre; son exemple ayant été suivi de presque toutes les Puissances de l'Europe, & de tous les Princes de l'Empire. Cependant on y objecte, que tout l'Empire n'a pas reconnu unanimement cette Souveraineté; & que par conséquent on ne pourroit pas regarder cette démarche particulière de ses Membres comme consentement general, quoique l'Empereur le son chef, & plusieurs Princes *extra-*
omitaliter in individuo, où la pluralité des suffrages ne valent pas, l'avoient fait. Qu'il suffisoit que le Grand-Maître eût protesté, & que l'Empire n'ait eu ni le pouvoir ni la volonté de le dérouter de ses prétentions par cette reconnaissance individuelle.

Additions
 au Tome
 I.
 DE L'EM-
 PEREUR
 ET L'EM-
 PIRE.

Additions

au Tome

I.

§. 38.

DE L'EM

PEREUR

ET L'EM

PIRE.

Histoire.

Prétentions de l'Empire sur la Livonie.

LA Livonie étoit déjà habitée par par une Nation Allemande du tems des anciens Romains (a), & ils vivoient, suivant la coûtume Allemande de ce tems-là, *sui juris* & sans aucune lumiere de la Religion. Charlemagne après avoir subjugué toute l'Allemagne, où il introduisit la Foi Chrétienne, fut obligé d'abandonner ses desseins sur la Livonie (b) à cause de son éloignement. Mais *Mainard*, *Canonicus Sigeburgensis*, comme le nomme *Arnoud de Lubeck* (c), ayant trouvé l'occasion d'y passer, y prêcha le premier l'Évangile, & fut établi en 1160. premier Evêque de Livonie. Un de ses successeurs nommé *Albert*, y mena beaucoup de Noblesse de l'Allemagne, qui combattit avec tant de bonheur contre ces Idolâtres,

(a) Tacitus de *Miribus Germanorum*.

(b) Au rapport d'Eginhara.

(c) L. 7. c. 8. & 9. *Chron. Slav.* mais Baltazar Ruffow Ecclésiastique de Revel, qui a écrit une Chronique de Livonie dans le XV^e I. Siecle, donne cet honneur aux Marchands de Brement, & Banger le rend avec le Bar. de Ketteler à ceux de Lubeck.

tres, qu'elle conquit toute la Livonie, & refusa de payer au Czar de Moscovie le Tribut qu'il en avoit tous les ans. Ils commencerent à se nommer Chevaliers *Porte-glaives* (d), à *signo Crucis*. Mais *Volquin* Second-Maître de l'Ordre, voyant qu'il lui seroit difficile de se soutenir contre les Idolâtres inquiets, appella à son secours les Chevaliers de Prusse, & incorpora l'Ordre de Livonie à celui de Prusse avec le consentement de ses Chevaliers (e). Lorsqu'ils furent maîtres de la Livonie, leur Grand-Maître *Gautier Plettenberg* se detâcha de l'Ordre de Prusse, pour une certaine somme d'argent qu'il paya à *Albert* Margrave de Brandebourg, & il fut reçu par l'Empereur *Charles-Quint* au nombre des Princes immediats de l'Empire (f). Le Czar *Ivvan Basilides II.* les ayant attaqué l'an 1558. avec une armée nombreuse à cause du Tribut que les Chevaliers refusoient de payer, & ayant presque conquis toute la Livonie, les Livoniens demanderent du secours à l'Em-

Additions
au Tome
 I.
 DE L'EM
 PEREUR
 ET L'EM-
 PIRE.

(d) Ils portoient un manteau blanc chargé d'une Epée rouge.

(e) Au rapport de *Pierre Dusbourg* Auteur digne foi in *Chron. Pruss. part. 3. c. 28.*

(f) *Russow* & *Menius* en rapportent les Diplomes in *Prodrom. Historic. juris Livonici p. 12.*

Additions

au Tome

I.

DE L'EM

PEREUR

ET L'EM-

PIRE.

l'Empire & presque partout, sans pouvoir en obtenir (g). C'est pourquoy la ville de Revel située dans la Province d'Estonie, se mit la première en 1560 sous la protection d'Eric Roi de Suede (h). Sigismond Roi de Pologne refusa à l'Archevêque de Riga & au Maître de l'Ordre, Gotthard-Kettler, de le secourir, à moins qu'ils ne se soumissent avec tous leurs Sujets à la Couronne de Pologne. Comme toutes leurs instances avoient été infructueuses auprès de l'Empire, ils se trouverent obligez d'accepter les conditions du Roi Sigismond, & le Maître de l'Ordre, Gotthard-Kettler, reçut l'Investiture du Duché de Courlande pour lui & pour sa posterité (i). Les Suedois & les Polonois poussèrent conjointement la guerre contre les Moscovites jusqu'à l'an 1581. que les Suedois après avoir gagné une bataille decisive, délogerent les Moscovites de toute la Province d'Estonie. Ceci excita la jalousie des Polonois (k), & ils firent en 1582. la paix avec le Czar, qui

(g) De Thou L. 21. *Hist. Epitom. Rer. Gest. sub. Ferdin. I. apud. Scharidium T. 3. p. 135.*

(h) Chytræus L. 20. & 22. *Chron. Sax. de Thou L. 36. Hist.*

(i) Neugebauer L. 8. *Hist. Pol. Chytræ. l. L. 25*

(k) De Thou. L. 73. *Hist.*

qui leur céda la Province de Lettonie , & tout ce qu'il possédoit en Livonie (*l*). Les Suedois ne firent la paix que l'an 1594. & conserverent l'Estonie (*m*). Quelques années après la guerre se ralluma entre la Suede & la Pologne , puis-que celle-ci prétendoit l'Estonie en conformité de sa Convention avec le Maître de l'Ordre ; mais la Suede ayant eu tout l'avantage dans cette guerre , les Suedois ne conserverent pas seulement l'Estonie , mais les Polonois furent encore obligez de leur céder la Lettonie , par la Paix d'Oliva (*n*) , qui se fit l'an 1660. C'est de cette maniere que la Livonie a été detachée du Saint Empire , & les Publicistes doutent s'il peut encore former des prétentions legitimes sur cette Province.

Additions
au Tome
I.
DE L'EM-
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

On allegue cependant en faveur de l'Empire.

Réponse
de l'Em-
pire.

I. Quel'on pouvoit produire des preuves incontestables que la Livonie avoit appartenu à l'Empire : Que la Colonie des Chevaliers & des Ecclésiastiques y avoit été envoyée sous la condition de conquérir la Livonie pour l'Empire : Que c'étoit à cet effet que le Maître de l'Or-

(*l*) *Ubi supra* L. 76. *Hist.*

(*m*) *Conting. d. c. 29. §. 33.*

(*n*) *Tom. IX. preuve FFFF. Art. IV. §. 1. p. 10. & 17.*

Additions
au Tome
 I.
 DE L'EM-
 PEREUR
 I ET L'EM-
 PERE.

l'Ordre avoit été obligé de prendre de
 l'Empire l'investiture de ses Regales
 ce qui se prouvoit par les termes ex-
 prez du Recès de l'Empire de l'année
 1500. que l'Empereur, à la requisition
 du Maître, l'avoit admis entre le
 membres immediats de l'Empire, & l'a-
 voit gratifié de voix & séance aux Dié-
 tes : Que le Maître y avoit comparu
 ayant signé le Recès de l'Empire d
 l'année 1530. (o) Que c'étoit par cet-
 te raison qu'on avoit proposé l'an 1512
 d'incorporer la Livonie dans le Cercle
 de Prusse : Que les Etats & les Sujet
 de Livonie avoient toujourns compa-
 rus devant les Chambres Imperiales
 ce qui se pouvoit prouver par les exem-
 ples du Grand-Maître *Gautier de Plet-
 tenberg* & de l'Archevêque *Thomas d
 Schoninghen* : Que la même chose étoit
 arrivée a la Chambre Imperiale l'an
 1514. dans les disputes de *Schmilac*
 contre *Nassau*, & de *Reinhold de Kasse*
 contre *Reinholde*; & enfin les Consti-
 tutions & les Loix de l'Empire avoient
 été en autorité en Livonie, la ville de
Riga s'étant plainte en 1532. à l'Em-
 pereur *Ferdinand*, de son Archevêque
 comme tous les Etats de la Livonie avec
 leu

(o) Goldast de Regno Bohem. L. 4. c. 8. §. 6.

leur Archevêque & leur Grand-Maître l'avoient fait l'an 1559. contre la ville de Lubec *ex capite fractæ pacis publicæ*, & s'étoient appliquez cette Loi de l'Empire : Qu'il étoit donc incontestablement vrai, que la Livonie avoit appartenu à l'Empire, ayant conservé ce droit sans interruption.

Additions
au Tome
I.
DE L'EM
PEREUR
ET L'EM
PIRE.

II. Que les Ambassadeurs de l'Empereur qui s'étoient trouvez à Stetin l'an 1570. lorsqu'on y avoit fait la Paix entre la Suede & le Dannemarck, y avoient protesté solennellement contre le titre de Roi de Livonie, que *Magnus* frere du Roi de Dannemarck avoit accepté du Czar de Moscovie *Ivvan-Basilides*; ce qui marquoit suffisamment que l'Empire n'avoit jamais eu l'intention de se desister de ses prétentions.

III. Que le Roi de Suede ayant cédé par la Paix de Stetin à l'Empereur & à l'Empire, tout ce qu'il possédoit en Livonie, l'Empereur en avoit mis sous la protection du Dannemarck le District de Revel & d'Oësel avec Gadis, Sonnenbourg, &c. &c.

IV. Que *Sigismond III.* Roi de Suede & de Pologne, avoit répondu aux Polonois lorsqu'ils lui avoient demandé l'an 1587. la cession de l'Estonie, avant de

Additions
 au Tome
 I.
 DE L'EM-
 PEREUR
 ET L'EM-
 PERE.

vouloir le reconnoître pour leur Roi, que le Royaume de Suede n'avoit pas reçu l'Estonie de la Pologne: Que c'étoit l'Empereur & l'Empire qui l'avoient donnée en protection au Roi de Suede; ce que l'on pouvoit prouver par plusieurs Lettres des Empereurs *Charles-Quint*, *Ferdinand I.* *Maximilien II.* aux Rois de Suede *Gustave*, *Eric*, & *Jean*.

V. Que la Livonie avoit été encore reconnuë dans le siècle précédent pour une Province de l'Empire, ce qui paroiffoit clairement par un Décret de la Chambre Imperiale de Spire *in causa Schmilach contra Nassau*.

Mais *Couring* (p) & quelques autres y opposent,

Repli-
 ques.

I. Que lorsque la Livonie demanda si souvent l'assistance de l'Empire contre les Moscovites, on l'avoit laissé sans secours & à l'abandon; c'est pourquoy on ne pourroit pas la blâmer d'avoir recherché la protection d'un autre. Mais que l'Empire avoit perdu ses droits par cette negligence.

II. Que l'Empire n'ayant ni protesté contre cette soumission étrangere, ni tâché

(p) *De Finib. c. 29. §. 37. 38. 39. Schweder. Jus Publ. Part. Gener. c. 4. §. 32.*

ché de conserver ses Droits , y avoit consenti tacitement.

III. Que l'Empereur & l'Empire n'avoient pas executé ce dont on étoit convenu l'an 1570. dans la Paix de Stetin , & n'avoient jamais eu de disputes avec les Suedois sur ce sujet.

IV. Que l'Empire n'étoit pas intervenu en vertu de ces prétentions, ni lorsque la Paix se fit entre le Czar , les Suedois & les Polonois , ni à celle d'Oli-
va ; que tout au contraire l'Empereur *Leopold* comme Chef de l'Empire , avoit été intéressé lui-même dans la Paix d'O-
liva , sans s'opposer à la cession de la Livonie à la Suede.

Cependant on peut repondre aux Objections précédentes :

I. Qu'il est vrai qu'une Province peut se soumettre à une domination étrangere lorsqu'elle se voit dans un danger inévitable & sans secours , comme la Livonie s'étoit effectivement trouvée dans un danger évident & sans la moindre assistance ; mais que c'étoit sans fondement qu'on en imputoit la faute à l'Empire , & qu'on l'accusoit d'avoir abandonné la Livonie , étant certain que l'Empire avoit fait tout ce qu'il avoit pu. Or ayant alors à soutenir la guerre contre les Turcs , & à penser à sa

*Additions
au Tome*

I.
DE L'EM-
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

*Repli-
ques de
l'Empi-
re.*

Additions
au Tome
I.
DE L'EM
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

propre conservation, il avoit commis la protection de la Livonie aux Rois de Suede & de Dannemarck, qui s'en étoient aussi chargez; que l'on avoit offert, à la Diète, un secours de 100000. florins à l'Ambassadeur du Grand-Maître; mais qu'il les avoit refusez: Ce dont il avoit été blâmé par son Provincial; & tout cela ne suffisant pas encore, l'Empire avoit envoyé une Ambassade solennelle au Czar de Moscovie en 1576. & s'étoit intéressé pour la Livonie de tout son pouvoir. Mais supposé que tout ceci ne fût pas arrivé, il suffisoit que la Livonie ne se fût soumise au commencement à la Pologne, que *Salvo Jure Imperii*; mais lorsque les Polonois leur eurent manqué de parole, en ne leur envoyant pas le secours promis, la Livonie fut reduite à la dernière extrémité, & obligée d'accepter la sujettion absoluë: ce qui ne pouvoit préjudicier à l'Empire, ni rendre les droits de la Pologne plus certains; d'autant plus que les Livoniens s'étoient encore reservez expressément dans cette sujettion forcée, qu'elle se feroit *Salvo jure Imperii*, & que le Roi de Pologne leur promit de faire son possible pour appaiser l'Empereur & l'Empire, & justifier cette entreprise. Or la Couronne

ne de Pologne n'ayant jamais fait un pas pour obtenir le consentement de l'Empereur de l'Empire, ne l'ayant pas obtenu effectivement, & n'étant pas en état de justifier cette action, il s'ensuit certainement que cette Convention perdit toute sa force *ob non adimpletam Conditionem Polonorum*, & que toute l'affaire est retombée dans sa première situation. Il est donc évident que les Livoniens n'ont jamais eu la volonté de se soustraire à l'Empire, & que ç'a été contre leur gré & sous la condition d'en obtenir la permission de l'Empire, qu'ils se sont assujettis à la Pologne; ce que les Polonois n'ayant pas exécuté, les droits de l'Empire sur la Livonie en ont été plutôt confirmés & maintenus que diminués. On ne trouve pas non-plus que les Rois de Pologne soient jamais entrés en traité avec les Empereurs pour la Livonie, ayant mieux aimé tirer cette affaire en longueur, comme un moyen de conserver la possession; mais c'est ce qui ne se soutient pas dans le droit naturel, & si on veut se donner la peine de bien examiner cette Convention avec la Pologne, on sera convaincu que les Livoniens se sont réservés la Souveraineté de l'Empire, puisque le Roi leur promit, qu'il obtiendrait le consentement

Additions
au Tome
I.
DE L'EM
PEREUR
ET L'EM
PIRE.

Additions
au Tome
 I.
 DE L'EM-
 PEREUR
 ET L'EM-
 PIRE.

de l'Empire , ou qu'il les défendrait contre toute punition & contre le Ban de l'Empire ; ce qui prouvoit clairement que la Pologne avoit consenti que les Livoniens resteroient à l'Empire , en cas que le Roi n'obtînt pas le consentement promis , étant certain que le Ban de l'Empire ne pouvoit avoir lieu *in non subditos*.

II. Les Protestations ne font rien à l'affaire , ni ne sont pas même nécessaires *ad conservandum jus* : il est quelquefois permis de dissimuler les droits , & de se tenir tranquille (*q*).

III. Les Suédois de leur côté n'ont pas tenu ce qu'ils ont promis dans la Paix de Stetin ; & supposé qu'on laissât cette paix à part , alors toute la Livonie retomberoit dans son premier état , & ni les Suédois , ni les Danois , ni les Polonois ne pourroient y prétendre aucun droit.

IV. Quoique l'Empire ne soit pas intervenu , il n'en a reçu aucun préjudice ; car on a toujours tort de mettre sur le tapis une affaire qu'on n'a pas intention de pousser. L'Empereur *Leopold* a été intéressé dans la Paix d'Oliva comme

(*q*) C'est ce que Mr. *Glassey* prouve invinciblement *cap. de Prescriptione in Jur. Nat. & Gent.*

me Archiduc d'Autriche , mais nullement comme Empereur ; & supposé qu'un Empereur negligéât quelquefois son devoir Impérial , cette omission ne pourroit préjudicier à tout le Corps de l'Empire ; ce qui n'étoit pas arrivé dans l'affaire dont il est question.

Les Suedois & les Polonois sont restez dans la possession de la Livonie. *Pierre le Grand* , Empereur de Russie , la leur a depuis enlevée , & l'on ne trouve nulle part que les Empereurs y aient formé des prétentions , ni contre les premiers , ni contre les Moscovites ; cependant les droits de l'Empire ne sont pas encore éteints , comme nous l'avons prouvé.

*Additions
au Tome
I.
DE L'EM
PEREUR
ET L'EM
PIRE.*

*Etat pré
sent.*

§. 39.

Prétentions de l'Empire sur la Pologne.

QUOIQUE les Auteurs Polonois , & particulièrement *Cromer* refusent d'avouer que la Pologne ait été sujette aux Empereurs & à l'Empire , & que pour cet effet ils ont ou omis ou au moins dissimulé ce qui pouvoit prouver cette dépendance , cependant il paroît avec évidence par d'autres Auteurs , que le fait est vrai.

Aditions
au Tome
I.

DE L'EM-
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

Raifons
de l'Em-
pire.

Ce que *Conring* (a) a tâché de prou-
ver par le témoignage des plus authen-
tiques.

I. Que *Mifeco*, ou *Miceziflaus*, com-
me les Polonois le nomment, Duc de
Pologne, s'étoit fousmis à l'Empereur
Otton le Grand, ayant payé un Tribut
annuel à l'Empire (b).

II. Que le même *Mifeco* ayant pro-
mis par ferment à l'Empereur *Otton III.*
comme à son Roi & à son Seigneur,
de l'affifter dans la guerre contre
Henri de Baviere, étoit venu enfuite en
perfonne pour faire fes foumiffions à
l'Empereur, lui avoit porté des pré-
fens, & avoit fait deux Campagnes
avec lui (c).

III. Que l'Empereur *Otton III.* avoit
inftitué l'an 999. l'Archevêché de Gnefn,
lorsqu'il fit par devotion le voyage de
Pologne, pour y vifiter le tombeau Mi-
raculeux de St. Albert (d).

IV. Que l'Empereur *Otton III.* pour
marquer fa reconnoiffance au Duc Bo-
giffas de toutes les honnêtetez qu'il en
avoit reçûes, l'avoit déclaré Roi, &
lui

(a) *De finib. c. 18. §. 2.*

(b) *Dithmar L. 2. Chron. p. 22. & 25.*

(c) *Ibid. d. l. p. 36.*

(d) *Ibid. L. 4. p. 43. Baron. ad ann. 999. n. 12.*

lui avoit mis la Couronne sur la tête (e), & qu'on lisoit encore présentement sur le Tombeau de *Bogislas* le vers suivant:

*Ob famam bonam tibi contulit Otto
Coronam.*

Additions
au Tome
I.
DE L'EM-
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

V. Que lorsque le Roi *Bogislas* s'étoit soustrait à l'obéissance qu'il devoit à l'Empire, & avoit fait des irruptions en Allemagne & en Bohême, l'Empereur *Henri II.* l'avoit réduit à son devoir, & forcé de lui prêter foi & hommage (f).

VI. Que *Miseco*, fils de *Bogislas*, s'étant également soustrait à l'Empire, & fait proclamer Roi, avoit été chassé de la Pologne par l'Empereur *Conrad II.* & son frere *Otton* mis à sa place; & quoique *Miseco* eût obtenu sa grace après la mort de son frere, l'Empereur avoit divisé la Pologne en trois parties, dont *Miseco* n'avoit reçu qu'une seule (g).

VII. Que *Casimir* fils de *Miseco* avoit très-fidèlement obéï aux Empereurs (b), ayant payé à l'Empire un tribut
M 5 annuel

(e) Neugebauer L. 3. *Hist. Pol.* c. 53.

(f) *Marianus Scotus ad ann.* 1004.

(g) *Wippo in vita S. Henrici Salic. ad ann.* 1025, 1032. *Otto Frising. L. 9. Chron.* c. 38.

(b) *Wippo. d. l.*

Additions
au Tome

I.
DE L'EM-
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

annuel de cent-vingt Bœufs & de 50. livres d'or (i).

VIII. Que le Duc de Pologne *Boleslas II.* ou le Hardi, fils de *Casimir*, ayant eu de fréquens démêlez avec le Duc de Bohême, l'Empereur *Henri IV.* les avoit tous deux citez à Meissen en 1072. & qu'après une reprimande très-vive, il avoit ordonné à tous deux par son Autorité Impériale, de vivre à l'avenir en paix, ou qu'il se déclareroit lui-même comme ennemi de celui qui recommenceroit le premier, & qu'il le châtieroit comme il le meritoit (k).

IX. Que les Etats de l'Empire avoient marqué un vif ressentiment, lorsque *Boleslas* s'étoit fait proclamer & couronner Roi de sa propre autorité pendant les troubles de l'Allemagne (l).

X. Lorsque *Boleslas III.* refusa de payer à l'Empire le tribut accoutumé, l'Empereur *Henri V.* remit les Polonois sous l'obéissance en 1109. (m).

XI. Lorsque l'Empereur *Lothaire II.* vint en Saxe en 1134. le Duc de Pologne y comparut en même tems, & fit des

(i) Bonfin. L. 2. Hist. Ungar. Dec. 2.

(k) Lamb. Schafnaburg. ad ann. 1071.

(l) Ibid. ad ann. 1077.

(m) Abbas Stadenf. ad ann. 1109.

des grands présens à l'Empereur; mais celui-ci n'en ayant pas été satisfait, il avoit retenu le Duc jusqu'à ce qu'il eût payé le tribut de 12. ans, & fait hommage pour la Pomeranie & Rugen. Et les Auteurs marquent que ce Duc comparut, encore *ex precepto*, à la Diète de Mespourg en 1135. (n).

XII. Que la Pologne avoit été encore sujette à l'Empereur *Conrad III.* & avoit payé le tribut, suivant le témoignage d'*Otton* de Frisingen (o).

XIII. Que *Boleslas le Frisé*, ayant refusé de rendre hommage & de payer le tribut ordinaire, l'Empereur *Frederic I.* lui avoit fait la guerre, & l'avoit forcé de demander pardon, de faire hommage, & de s'obliger à plusieurs choses au-delà du Tribut ordinaire (p); l'Empereur *Frederic* ayant même cédé cedit tribut en 1159. au Roi de Bohême, si on peut en croire le Diplôme par lequel la Bohême a été erigée en Royaume, & qu'on peut trouver chez *Goldast* (q)

M 6 XIV.

Additions
au Tome
I.
DE L'EM-
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

(n) Chron. Bigaug. apud Mader. p. 258. Otto Frising. L. 7. Chron. c. 19.

(o) Chron. L. 6. c. 28.

(p) Radevicus L. 1. c. 4. & 5. Gunther. L. 6. figur.

(q) Part. 2. der P. S. p. 13. Helmond; Coning.

Additions
au Tome

I.
DE L'EM-
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

XIV. Que l'Empereur *Otton IV.* avoit convoqué l'an 1209. les Polonois aussi-bien que les Böhemes à la Diète, & qu'ils y avoient comparus (r).

XV. Qu'ils ont encore comparus du tems de *Frederic II.* ce qui paroît par la Constitution que l'on trouve dans *Goldast (s)*, & par laquelle le Roi de Boheme reçut quelques prérogatives en 1212 (t).

Mais les Auteurs Polonois ou mettent, ou nient & interpretent tout autrement ce qu'on allegue en faveur de l'Empire (v); mais on replique en général:

Objec-
tions des
Polonois

I. Que l'on ne pouvoit pas prouver par des témoignages authentiques des anciens Auteurs, que toute la Pologne ait jamais été sujette aux Empereurs & à l'Empire; mais que les Allemands en ayant peut-être acquis une partie, ou par la force, ou par une soumission volontaire, ils s'étoient d'abord vanté que toute la Pologne étoit tombée sous leur domination. Ce qu'un Auteur avoit appris de l'autre, & l'ayant écrit, tous les

(r) Arnold. Lubecens. L. 7. c. 18.

(s) R. S. p. 20.

(t) Schawen-Spiegel L. 2. c. 8. §. 3.

(v) Schultens *Tract. de Polonia nunquam Tributaria*. Murinius de Scop. Reip. Pol. c. 3. p. 49.

les autres les avoient peu-à-peu suivis (x).

Additions
au Tome
I.

II. Qu'il étoit vrai, qu'ils avoient été obligez de faire quelque présens (y); mais qu'ils n'avoient jamais payé de Tribut: Que l'on trouvoit encore sur l'Epitaphe de *Boleslas* dans la Cathedrale de *Posnanie*, les mots suivans (z):

DE L'EM
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

*Plurima Dona sibi, qua placuere Tibi,
Huic (sc. Cæsari de quo antea) detulisti, quia divitias habuisti.*

Mais on repond aux raisons particulieres de l'Empire (a):

I. Que l'on ne trouvoit dans aucun de tous les Auteurs Polonois, que la Pologne ait été assujettie & renduë tributaire par l'Empereur *Otton*, le témoignage de *Dithmar*, comme d'un Etranger, étant suspect.

II. Qu'il se pouvoit fort bien que *Miseco* ait donné du secours à l'Empereur *Otton III.* mais que l'on doutoit avec raison que ce fut par une obligation

(x) *Cromer. de Rep. Pol. I. 3. p. 46.*

(y) *Conring. de fin. L. 3. annot. ad L. I. c. 18. p. 108. verb. Tributar.*

(z) *Stanisl. Lubiencki in Oper. Posth.*

(a) *Conring. d. c. 18. hinc inde.*

Additions
au Tome
I.

DE L'EM
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

tion Féodale , d'autant qu'aucun des autres Auteurs n'en a fait mention.

III. Que ce n'étoit pas l'Empereur , mais le Legat du Pape , qui s'étoit trouvé auprès de l'Empereur , qui avoit érigé l'Archevêché de Gnesn (*b*).

IV. Que ce n'étoit pas un fait incontestable (*c*), que *Boleslas* eût reçu la dignité Royale de l'Empereur *Otton III.* mais quand même cela seroit vrai , on ne pouvoit en conclure une sujettion , d'autant que l'expérience journaliere apprend , que les Rois confèrent tous les jours des dignitez à d'autres aussi-bien qu'à leurs Sujets (*d*) : Que plusieurs Auteurs (*e*) avoient encore marqué , que *Boleslas* , lorsque l'Empereur l'avoit proclamé Roi , avoit en même tems obtenu l'exemption du tribut & de l'obéissance.

V. Que ce n'étoit qu'une illusion , ce que *Dibtmár* comptoit de l'Empereur *Henri II.* & de *Boleslas* , puisque ce dernier avoit toujourns & partout remporté

(*b*) Baron. *ad ann.* 996. n. 13. Bzovius *ad ann.* 999. n. 3.

(*c*) Conring en doute fort , c. 18. §. 4.

(*d*) Cromer. *d. l.* L. 4. p. 746. Becman *Hist. Orb. Parr.* 2. c. 8. §. 2. n. 2.

(*e*) Entr'autres Neugebauer L. 3. *Hist. Pol.* c. 53. Michou L. 2. c. 4. Gaguin p. 347.

té la victoire sur les Bohemes & sur les Saxons.

Additions
au Tome

I.

DE L'EM
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

VI. Que rien n'étoit moins vrai , ce qu'on rapporte de *Conrad* , *Boleslas* n'ayant laissé qu'un seul fils , appelé *Miseco* , qui lui avoit succédé : Qu'il n'étoit pas non-plus vraisemblable que *Conrad* eût pu faire la guerre aux Polonois , pendant que tout son regne avoit été une suite continuelle de troubles tant au-dehors qu'au-dedans (f).

Je n'ai pas trouvé ce que l'on a allégué contre les Articles VII. & VIII. si ce n'est que *Cromer* dit (g) , que *Casimir* avoit promis & donné du secours à l'Empereur contre les Hongrois, mais sous certaines conditions.

IX. Qu'il n'étoit pas apparent que *Boleslas* se fût fait couronner de sa propre autorité , comme *Lambert* d'Aschaffenburg le veut faire accroire , d'autant qu'il est certain que la Pologne avoit déjà été érigée en Royaume par l'Empereur *Otton* plus de 70. ans auparavant , & que *Lambert* marquoit que
le

(f) *Cromer d. l. L. 3. p. 46.*

(g) *L. 4. p. 53.*

Additions
au Tome
I.
DE L'EM-
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

le Couronnement s'étoit fait par 15. Evêques , étant connu que la Pologne n'en avoit pas eu autant dans ce tems (b).

X. Que l'Empereur *Henri V.* eût demandé le tribut aux Polonois , s'il ne l'avoit pas obtenu. *Boleslas* étoit allé voir l'Empereur l'année suivante à Bamberg, y avoit fait sa paix d'une maniere honorable (i).

XI. & XII. Je n'ai pas trouvé non-plus ce que les Polonois repondent à ces deux Articles.

XIII. Que *Boleslas* ayant été chassé de tous ses Etats par l'Empereur *Frederic*, & n'ayant eu aucune esperance de les recouvrir, avoit été obligé de descendre à tout ce que l'Empereur avoit demandé ; mais aussi-tôt qu'il fût rentré en possession de ce qui lui appartenoit légitimement, il refusa d'accomplir ces conditions, & l'Empereur n'eut pas l'occasion de l'en presser d'avantage (k).

XIV. & XV. Qu'il se pouvoit bien que quelques Polonois se fussent ttouvez aux Diètes de l'Empire du tems des Emper-

(b) Cromer d. l. L. 5.

(i) Ibid. L. 5. p. 78. & seqq.

(k) Ibid. d. l.

Empereurs *Otton IV.* & *Frederic II.* mais qu'il n'étoit pas encore décidé si les Polonois y avoient comparus comme membres de la République, ou pour leurs propres affaires.

Additions
au Tome
I.

DE L'EM-
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

Toutefois les reponses des Polonois ne font que blanchir auprès des Reliques de l'Empire, qui sont :

I. Que ce n'étoit pas seulement *Dithmar*, mais plusieurs Auteurs contemporains qui attestoient cette soumission de *Miseco* à l'Empereur *Otton I.* puisque *Wittickind* de Corbey (l). *Adam* de Bremen (m) attestent, que l'Empereur *Otton I.* avoit soumis toute la nation Slavonne, sous laquelle *Adam* de Bremen (n) compte particulièrement les Polonois, & que c'étoit en conformité de cette soumission, que *Miseco* avoit comparu à la Diète de *Quedlingburg* l'an 973. y ayant été spécialement convoqué par l'Empereur (o).

Repli-
ques de
l'Empi-
re.

II. Que tous les Auteurs (p) & les docu-

(l) L. 2. *annal. apud Meibom. T. I. Rer. Germ.* 647.

(m) L. 2. *Hist. Eccl. cap. 3. p. m. 43.*

(n) L. 2. c. 10. p. m. 49.

(o) *Dithmar. L. 2. p. m. 33.* où il dit en propres termes : *Huc confluebunt Edicto Imperatoris Miseco atque Boleslaus Duces cum omnibus regni totius primariis.*

(p) *Annal. Hildesh. ad ann. 992.*

Ad lirions
au Tome
I.
DE L'EM-
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

documens de l'Empire prouvoient suffisamment qu'il avoit été obligé de secourir l'Empereur par devoir, n'ayant pas seulement reconnu l'an 984. à *Queldingbourg* le Duc *Henri* de Baviere qui avoit été élu Empereur, pour son Roi & Seigneur legitime; mais ayant assisté à *Queldingbourg* au festin de Pâques que l'Imperatrice *Theophanie* celebroit avec son fils *Otton III.* il avoit fait tous les actes d'un Prince soumis à l'Empereur & à l'Empire (q).

III. Que *Dithmar* (r) & plusieurs autres Auteurs (s) marquoient précisément que l'Empereur avoit institué l'Archevêché de *Gnesn*.

IV. Que Monsieur *Ludevwig* (t) avoit suffisamment prouvé l'Histoire du Couronnement de *Boleslas* par les anciens Auteurs Polonois (v), & qu'il avoit en même tems combattu les objections des nouveaux: Que néanmoins on convenoit que cet argument seul ne pouvoit pas determiner une sujettion, à moins

(q) *Dithmar ad ann. 984. L. 4. p. 35. Saxo Chron. ad ann. 991. p. 200.*

(r) Dans *Leibnitz T. I. Rer. Brunsv. p. 357.*

(s) *Saxo Chron. ad ann. 996. p. m. 205. 206.*

(t) *Tract. de Jure Reg. appell. L. 1. c. 2. §. 7. p. 50. in T. I. Opusc.*

(v) Comme *Muschov, Cromer, Sarnicius, Fulsteinus, Guaguin, Decius, Pastorius.*

moins qu'il ne fût accompagné d'au-
res circonstances.

Alditions
au Tome
I.

DE L'EM-
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

V. Ce n'étoit pas seulement *Dithmar*, mais plusieurs autres Auteurs (x) qui isoient distinctement, que Empereur *Jenri II.* avoit été obligé plusieurs fois de ramener *Boleslas* à l'obeïssance, & qu'il l'avoit toujourns reçu comme Vassal (y); & lorsqu'il recommença de se soustraire de nouveau à l'Empire, l'Empereur le fit souvenir de son serment, & fit ensorte *ut sua ab Imperatore pererret bona* (z).

VI. Que plusieurs Auteurs dignes de foi (a) attestoient la verité de la dispute entre les deux freres *Miseco & Otton*, & que ce dernier ayant livré à l'Empereur la Couronne dont son frere s'étoit servi, avoit été gratifié de la Pologne après qu'il eût reconnu la supériorité de l'Empire.

VII. & VIII. Que la reponse seroit super-

(x) *Adelbold. in vita Conradi II. Saxo Chron.* dit sous l'année 1002. p. 214. *Polonia Dux ibi Regi occurrit, & ejus gratiæ supplicat.* *Germanus Contra.* sous l'année 1004. dit *Henricus Boleslaum Duceum Slavorum cum tota gente sua subjugavit.*

(y) *Dithmar. apud Leibnitz c. l. p. 397.*

(z) *Dithmar. apud Leibnitz c. l. p. 404.*

(a) *Otto Frising, Wippo, Gerofred, Viterb. Monac. r. Font.*

Additions
au Tome
I.

DE L'EM-
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

surperfluë puisque les Polonois n'a-
voient rien à objecter.

IX. Qu'il étoit indifférent, si le Cou-
ronnement de *Boleslas* étoit vrai ou faux.
& que l'on convenoit que ce Couron-
nement n'emportoit pas absolument une
sujettion, d'autant qu'il y avoit d'au-
tres preuves incontestables contre les
Polonois.

XIII. Que la contrainte prétextée ne
pouvoit pas excuser, l'Empereur ayant
eu raison de le faire, & le Seigneur
étant toujourns en droit de forcer son
Vassal *ad debitum obsequium*; mais que
Radev'icus (b) prouvoit la connexion de
la Pologne avec l'Empire en ces termes:
*Bolislauus ob negligentiam, quod ad Curiam
non venerat, nec de terra debitum fecerat
fidelitate, punitus est; Juravit quoque Ita-
licam Expeditionem.*

XIV. & XV. Qu'il ne paroissoit pas
seulement par l'endroit allegué de *Ra-
v'icus*, que les Rois de Pologne avoient
été obligez de comparoitre aux Diètes
par devoir; mais que plusieurs autres
Auteurs attestoient unanimement, que
pendant la Regence d'*Otton IV. Dux
Poloniae factus sit Homo Regis Ottonis*,
le mot *Homo* expliquant assez claire-
ment

(b) L. I. c. 5. p. 478. Glafey Hist. Polon. p. 277.

ment la sujettion à l'Empereur & à l'Empire.

*Additions
au Tome*

I.

DE L'EM-
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

Etat pré-
sent.

Ceux qui feront de serieuses reflexions sur toutes les raisons alleguées de part & d'autre, reconnoîtront aisément, que l'on n'a défendu *Poloniam Germania nunquam tributariam*, que *per usum ingenii & ostentationem virium*.

Or quoique les Polonois tâchassent de profiter de l'Interregne en Allemagne pour se soustraire à l'Empire, le Duc *Wremislas* s'étant approprié le titre de Roi l'an 1295. & s'étant fait couronner sans la participation & sans le consentement de l'Empereur; ce que ses successeurs suivirent fidèlement, en quoi ils furent épaulés par les Papes pour affoiblir la Puissance des Empereurs: Cependant les Empereurs suivans n'ont laissé échaper aucune occasion de maintenir la superiorité de l'Empire sur la Pologne. En effet il est certain que l'Empereur *Albert* avoit contré l'an 1300. la Pologne comme un chef de l'Empire à *Wenceslas* Roi de Bohême. *Louis IV.* défendit expressément que les disputes entre *Casimir* Roi de Pologne & les Chevaliers Porte-roix de Prusse, fussent évoquées devant un Juge étranger. Et *Charles IV.* fusa absolument le titre de Roi aux

Rois

Additions
au Tome
 I.
 DE L'EM-
 PEREUR
 ET L'EM-
 PIRE.

Rois de Pologne, sans doute pour sou-
 tenir les droits de l'Empire sur la Po-
 logne. Sous le Regne de *Sigismond*, o-
 n'inféra le Roi de Pologne dans la Ma-
 tricule pour la guerre contre les Huf-
 tes, & on en exigea le payement d'un
 subside auquel il avoit été taxé comme
 une obligation & un devoir. *Maximilien*
I. ne manqua pas de faire mention
 de cette obligation des Polonois à con-
 tribuer à la guerre contre les Turcs
 dans le Resultat de l'Empire de l'annee
 1500. Il seroit par consequent ridicule
 de vouloir encore parler de la négligence
 des Empereurs par rapport aux
 droits de l'Empire sur la Pologne. Et
 quoique l'Empire n'ait plus insisté sur
 les droits depuis ce tems, & qu'il a
 quelquefois conclu des Traitez avec la
 Pologne, comme avec un Royaume
 Souverain, cela n'a pu lui préjudicier
 puisque le droit naturel decide, *Quo*
prescriptio inter liberas gentes non detur
& dissimulatio juris sui non operetur con-
sensum tacitum.

L'Empire a encore d'autres préten-
 tions que celles-ci; mais elles sont du
 genre de celles qu'une prescription for-
 melle, ou un abandon total détruisent
 & rendent absolument vaines. On peu
 même

même mettre dans cette classe quelques-unes des prétentions rapportées & expliquées ci-dessus ; car quoique l'Empire n'y ait pas renoncé formellement , il s'est passé des actes qui établissent un aveu indirect que l'Empire a fait de sa Souveraineté & Indépendance. Par exemple , l'Empereur en transportant par la Quadruple Alliance, (c) la Sardaigne au Duc de Savoye , n'a fait aucune mention des Droits de l'Empire sur cette Isle , ni aucune reserve en dernier lieu , en prêtant des Troupes auxiliaires aux Genoïis , pour reduire les Mécontents de l'Isle de Corse. LE'mpereur n'a même fait aucun usage des Droits de l'Empire , lorsque les Genoïis ont différé long-tems d'accorder aux Corfès ce que la Cour de Vienne trouvoit juste & raisonnable. Enfin l'Empereur a souvent traité avec les Suisses & avec le Roi de Dannemarck , comme Souverains , & leur a envoyé des Ambassadeurs ; & dans les Traitez avec la France , il ne s'agit plus depuis long-tems de reserve sur les Terres relevantes devant de l'Empire , que cette Couronne ne possède que par le Droit des Armes , qui abolit tout autre Droit :

» Car,

Additions
au Tome
I.
DE L'EM
PEREUR
ET L'EM-
PIRE.

(c) Voyez T. VI. Preuves [V].

Additions „ Car , selon la Coutume des Peuples
 au Tome „ dit *Pufendorff* (*d*) , quiconque fait la
 I. „ Guerre dans les formes , devient Maî-
 DE L'EM „ tre absolument & sans restriction d'
 PEREUR „ tout ce qu'il peut prendre sur , l'En-
 ET L'EM- „ nemi.
 PIRE.

(*d*) Droit de la Nature & des Gens , *Liv. 8*
Chap. 6. §. 17. Grocius de Jure Belli & Pacis, Liv. II.
c. 6. §. 2.



A D D I T I O N S

AU TOME II.

Suplem.
au Tome
II.DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

[Ajoutez à la Page 38. Lig. 6.]

§. 4.

Droits & Prétentions de la Maison d'Autriche sur la Superiorité Territoriale en Suabe.

IL est prouvé par l'Histoire de l'Empire d'Allemagne, qu'il n'y avoit autrefois que le Conseil Aulique de l'Empire qui exerçât la juridiction commune de l'Empire, & à qui tous les Membres de l'Empire étoient obligez de s'adresser jusqu'à ce que l'Empereur *Maximilien* institua la Chambre Impériale. Comme les Empereurs ne résidoient pas alors successivement dans un même endroit, étant obligez de tems en tems de parcourir les diverses Provinces, & comme le Conseil Aulique, en conformité de son institution, étoit obligé de suivre l'Empereur, ceux qui y avoient affaire ne savoient quel-

Origine
de ce de-
mêlé.

SUPPL. TOM. I.

N

que-

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

quelquefois où le trouver, & ses operations cessèrent même tout-à-fait lorsque les Empereurs se transporterent en Italie ou dans d'autres Provinces éloignées. Pour prévenir ces inconveniens & pour faciliter le cours de la Justice, les Empereurs jugerent à propos d'instituer dans les Provinces certaines Cours de Justice, où ils établirent des Juges & des Assesseurs pour administrer la Justice en leur nom; ce que les Etats des Provinces acceptèrent avec d'autant plus de plaisir, qu'on leur conserva la liberté de pouvoir s'adresser à l'Empereur & au Conseil Aulique lorsqu'ils se trouveroient dans la Province, & que l'Empereur examineroit alors les disputes immédiatement, ou si le Tribunal Provincial en avoit déjà décidé, il les feroit revoir de nouveau. C'est ce qui a fourni le problème aux Auteurs du Droit Public des tems passez, que *Præsente Casare* tout autre Jurisdiction cessoit. Quelques-uns qui n'ont pas été assez versé dans l'Histoire de ces tems, ont voulu l'appliquer sans rime & sans raison à la Jurisdiction particuliere des Etats sur leurs Sujets, dont pourtant les Empereurs ne se sont jamais appropriez aucun droit immédiatement, ne l'ayant jamais entendu que des Conseils Provin-

Provinciaux, qu'ils substituerent au Conseil Aulique pendant son absence, & qui par conséquent cessoient aussitôt que l'Empereur & son Conseil Aulique se trouvoient présens, & examinoient les disputes. Ces Jurisdictions Provinciales se trouvoient presque dans toutes les Provinces d'Allemagne (a), & particulièrement en Franconie, en Suabe & sur le Rhein, où les Empereurs établirent au commencement les Juges suivant leur bon plaisir; mais lorsque les Etats & les Villes d'Allemagne s'approprièrent peu-à-peu hereditairement les Droits, les Palatinats, & les Domaines des Empereurs, ils firent la même chose par raport à ces Jurisdictions Provinciales, dont nous avons un exemple dans la Cour Provinciale de Suabe établie à Altorff. Elle fut instituée par les Empereurs dans le tems que la Suabe étoit encore un Duché, & ils la contestèrent ensuite aux Possesseurs de la Comté d'Altorff, qui étoient de la famille des Guelfes. Après leur extinction,

N 2 l'Em-

*Suplem.
au Tome.
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.*

(a) Mr. Struve se trompe dans sa *Jurispr. Publ.* pag. 85. quand il avance qu'il n'y avoit pas de pareils Tribunaux dans les Provinces closes de l'Empire; puisque l'Histoire fait souvent mention de ceux de Thuringe, du Palatinat de Saxe, de celui de Baviere & de son Palatinat.

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

l'Empereur *Rodolphe* en conféra l'investiture conjointement avec cette Comté & le Burgraviat à la Maison d'Autriche, qui au nom de l'Empereur y exerce encore actuellement la Jurisdiction Provinciale, & reçoit les plaintes des Etats de Suabe. Mais comme les Premiers Princes & les Evêques de l'Empire trouverent de l'inconvenient à se soumettre au jugement de ces Cours inférieures, dont la plupart des Juges & des Aïsseurs étoient de basse extraction, ils obtinrent des Empereurs le privilege d'être exempts de ces Juridictions. Les Cours Provinciales, pour prévenir toute collusion à cet égard, inventerent alors ces prétendus empêchemens legitimes, appelez communement *Ehehafften*, en conformité desquels personne ne seroit estimé privilegié ou exempt de leur Jurisdiction, à moins que son nom ne fût exprimé dans le Diplome. Cependant comme les Cours Provinciales étendirent ces prétendus empêchemens trop loin, & qu'elles n'observerent pas une methode réglée ni dans leurs manieres de proceder, ni dans la forme de leurs Sentences, les Etats leurs firent plusieurs chicanes. Ce qui augmenta encore lorsque par rapport à la Suabe la Maison
d'Au-

d'Autriche leur refusa absolument d'appeller aux Tribunaux de l'Empire, & voulut les obliger de s'adresser à Inspruck à la Regence du Tirol. Pour remedier à ces griefs & d'autres, les Etats s'adresserent à l'Empire en 1641. & demanderent la cassation de ces Cours, & ensuite ils renouvelerent leurs instances au Congrès d'Osnabrug, où ils furent renvoyez pour cette prétention à la prochaine Diète, où elle fut aussi débattüe de nouveau. Mais la Maison d'Autriche s'y opposa, & prouva par plusieurs deductions (b), que l'on ne pouvoit pas la priver des droits & privileges dont elle avoit jöüi depuis tant d'années, d'autant qu'elle avoit déjà redressé les abus que la Cour Provinciale avoit commis, & fait publier à ce sujet un Reglement reformatoire, & qu'elle s'offroit d'en faire encore davantage s'il étoit besoin.

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AUTRICHE.

Les Raisons dont la Maison d'Autriche se sert pour défendre ses droits, sont les suivantes.

I. Que la Jurisdiction Provinciale tiroit son origine & sa dépendance immediate de la Senechaussée territoriale

Raisons
de la
Maison
d'Autriche.
de

N 3

de

(b) Voyez *Kurtze doch Gründliche Information*, &c. dans *Lunig Part. 2. der Grundfeste*, &c.

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

de Suabe, qui s'étendoit dans un certain district autour & proche de Ravensbourg & d'Altorff, & comprenoit plusieurs Villes, Seigneuries & Couvents.

II. Que la famille des Guelfes avoit possédé ce district avec toutes les Regales, superiorité & indépendance du tems des Empereurs François jusqu'à l'Empereur *Frederic I.* & lorsque *Henri le Lion* avoit été mis au ban de l'Empire, & depouillé de tous ses Pays, entre lesquels s'étoit trouvé la Comté d'Altorff, l'Empereur *Frederic* avoit élevé *Guelfe VI.* à la Dignité de Duc de Suabe, & lui avoit cédé & rendu cette Comté comme une dépendance du Duché de Suabe.

III. Que les Ducs de Suabe étant restez dans la paisible possession de ce Duché & de la Comté depuis ce tems-là jusqu'à *Conradin*, l'Empire l'avoit fait gouverner en son nom après la mort violente de *Conradin*, jusqu'à ce que l'Empereur *Rodolphe I.* eût obtenu de l'Empire la permission de conferer le Duché de Suabe à son fils *Rodolphe* comme un Fief de Plein Hautberg, & qu'il étoit resté sans interruption depuis ce tems à la Maison d'Autriche; sinon qu'elle avoit été obligée de souffrir que
les

les Etats se fussent maintenus dans l'immediateté de l'Empire, qu'ils avoient obtenu pendant l'interregne sans le consentement de la Maison d'Autriche.

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

IV. Lorsque le Duc *Jean* fut privé de tous ses Pays, entre lesquels s'étoit trouvé le Duché de Suabe, & pour avoir assassiné son oncle l'Empereur *Albert*, l'Empereur *Henri VII.* avoit rendu tous ces Pays avec la Suabe, & *Altorff* au Duc *Leopold*; & quoique le Duc *Frederic* d'Autriche eût engagé quelques Pays & entre autres la Senechaussée de Suabe, l'Empereur *Wenceslas* l'avoit rendu au Duc *Leopold* comme une Hypothèque (c) & sans rapport à son droit d'investiture; ce qui confirmoit sans doute le premier titre d'acquisition.

V. Et quoique l'Empereur *Sigismond* ait confisqué tous les biens de cette Senechaussée lorsque le Duc *Frederic* fut mis au ban de l'Empire, & qu'il les ait donné l'an 1415. au *Truxes* de *Waldbourg*; cependant le Duc *Sigismond* d'Autriche l'avoit degagé l'an 1473. pour la somme de 13200. florins en vertu d'un mandement que le Duc *Albert* avoit obtenu de l'Empereur l'an

N 4 1452.

(c) Les Lettres de *Wenceslas* se trouvent dans la Deduction citée n. 1.

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

1452. quoique les Archi-Ducs n'y eussent pas été obligez, puisque le Duc *Frederic* avoit été ensuite remis en possession de tous ses biens.

VI. Que la Maison d'Autriche avoit exercé la Jurisdiction Provinciale comme une dépendance de l'investiture de l'Empire depuis ce tems, & long-tems avant qu'elle fût devenuë une Hypothèque; l'Empereur *Charles IV.* ne l'ayant pas seulement confirmé l'an 1473. mais ayant encore étendu le privilege si loin, que la Cour Imperiale même ne pouvoit pas relever du ban lorsqu'il avoit été prononcé par cette Cour Provinciale.

VII. Qu'il paroissoit donc clairement par ce que l'on avoit allegué; que les Archi-Ducs avoient obtenu *Titulo Investitura, pignoratitio, & quasi Vicariatus Imperii*, tous les droits, regales, superiorité, & autorité sur la Seneschaussée & sur la Jurisdiction Provinciale, comme elles étoient échues à l'Empire après la mort des anciens Ducs de Suabe.

VIII. Et puisqu'il étoit certain que les Empereurs avoient fait exercer par leurs Gouverneurs, la Jurisdiction sur tous les Etats qui étoient dans ce District: Que l'Empire aussi avoit encore

par-

pardevant lui, par rapport à cette Jurisdiction Provinciale, *fundatam intentionem*, jusques-là que chacun étoit obligé de prouver sa prétenduë exemption, cela avoit aussi sans doute lieu par rapport à l'Autriche, comme étant Vicairie de l'Empire dans cette Province, d'autant que l'on pouvoit prouver que la Cour Provinciale avoit déjà existée en 1240. & que ses Mandemens executoriaux avoient concouru avec toutes les Juridictions des Etats du pays: Que même ceux de Suabe avoient défrayé & conduit les Gouverneurs sans aucune contradiction, ne s'étant soustrait de cette obligation que par la Confédération de Suabe.

IX. Que les Etats immédiats de Suabe n'avoient pas eu raison non-plus, lorsqu'ils avoient cru que leur liaison avec le Gouvernement leur seroit préjudiciable, puisque le Gouverneur représentoit l'Empereur & l'Empire; ce qui paroissoit clairement par cette seule preuve, que *Charles IV.* avoit ordonné l'an 1338. aux Senechaux de Suabe par un mandement special, de favoriser & de rendre service au Duc *Albert* d'Autriche, comme si c'étoit à l'Empereur même.

X. Et quoique les Etats eussent for-

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
STRICHE.

mé contre cette Cour Provinciale plusieurs griefs , & entr'autres ceux-ci : Que les frais étoient exorbitans : Que l'on y étendoit trop loin les empêchemens legitimes (ou *Ehehafften*) & qu'on leur refusoit le pouvoir d'appeller à la Chambre Imperiale , toutes ces plaintes n'étoient pas bien fondées, puisque les dépenses étoient si peu de chose, que le Juge Provincial étoit obligé de se contenter d'un salaire annuel de 400. florins , & que chaque Assesseur ne recevoit que 6 *Kreutzers* pour chaque jour d'Audience : Quant aux Empêchemens legitimes ou *Ehehafften* , qu'on y avoit remedié par la visite & la reformation de l'année 1657. leur nombre de 27. ayant été reduit alors à celui de 17. comme il avoit été dès son commencement , & n'y ayant été joint que le 18. pourvû que la plainte du demandeur n'excedât pas la somme de 18. florins : Que l'on avoit ordonné en même tems aux Juges Provinciaux d'y tenir exactement la main.

XI. Pour ce qui regardoit les Appels à Inspruck , que les Archi-Ducs esperoient d'être traitez aussi favorablement que le Prélat de Kempten & les Comtes de Furstenberg , qui avoient aussi de pareilles Cours Provinciales dans

dans certains endroits de leur pays , dont on étoit obligé d'appeller directement à eux & à leur Conseil Aulique : Que la même chose s'observoit encore en Franconie dans la Cour Provinciale de l'Empereur , les Parties étant obligées d'appeller des Sentences de cette Cour directement au Conseil Aulique de Wurtzbourg.

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

XII. Ce qui étoit d'autant plus certain, que toutes les loix y étoient conformes, puisqu'elles dictent que tous les Appels devoient être portez à *judice inferiori ad immediatè superiorem*, quoique cette Jurisdiction ne fût possédée qu'en hypothèque par un des Membres de l'Empire : Que l'on en pouvoit produire des preuves, particulièrement par ce qui s'étoit passé par rapport à l'Electeur Palatin dans les Fiefs hypothéquez de Germersheim, Oppenheim, & Kaisers-Lautern, la Chambre Imperiale ayant refusé d'admettre l'Appel immédiat de Mayence, & l'ayant renvoyé au Conseil Aulique du Palatinat, quoiqu'il fût certain que l'Electeur Palatin n'avoit pas d'autres titres sur Oppenheim que *Pignoratitium ab Imperatore*; ce qui decidoit la dispute par rapport aux Appels de la Cour Provinciale de Suabe au Conseil Aulique

Suplem.
au Tome
II.

DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

d'Inspruck *ob paritatem rationis*.

XIII. D'autant que l'Empereur *Charles V.* avoit encore expressement ordonné dans le privilege qu'il avoit accordé à la Maison d'Autriche l'année 1530. que tous les Appels des Dicasteries d'Autriche & des Cours Provinciales, dont cette Maison étoit en possession comme une hypothèque de l'Empire, devoient être uniquement portez aux Tribunaux des Archi-Ducs, & que l'on n'en pouvoit appeller ni à l'Empereur ni à la Chambre Imperiale.

XIV. Que c'étoit par cette raison que l'Empereur *Frédéric III.* avoit déclaré le 7. Decembre 1636. que l'appel de *Pierre Pertlin* à la Chambre Imperiale contre la ville de Mosbourg étoit nul & invalide; & il avoit reproché à ladite Chambre, que nonobstant qu'il lui eût été défendu plusieurs fois de recevoir ces Appels, elle l'avoit pourtant fait.

XV. Que l'exemple de l'Empereur *Ferdinand I.* le prouvoit encore, la Chambre Imperiale s'étant excusée envers cet Empereur dans un même cas, & lorsque le Land-Grave y avoit appellé, qu'elle avoit ignoré que ces appels appartenoient à la Chambre d'Inspruck.

XVI. Et quoique quelques Praticiens

ciens mettent en doute si le Privilege de *Charles V.* avoit été accordé avec le consentement de l'Empire, rien ne peut être moins douteux, puisqu'il est fait mention du consentement de l'Empire dès le préambule du Diplome; qu'il a été signé de la propre main de l'Electeur de Mayence comme Chancelier de l'Empire, & que pas un seul de tous les Etats interellez du Cercle de Suabe ne s'y étoit opposé & n'y avoit contredit.

XVII. Que les préjuges de la Chambre Imperiale contre l'Autriche, que quelques-uns de ces Praticiens avoient encore alleguez, ne faisoient rien dans les circonstances présentes de cette affaire; puisque suivant l'interprétation même de ladite Chambre, ils ne pouvoient pas s'entendre des Sentences définitives, & étoient seulement relatifs aux Citations émanées, & dont presque tous les Juges incompetens se servoient sans que cela leur donnât quelque Jurisdiction. Et supposé que ce qu'on débitoit de ces préjuges, fût vrai, on trouveroit pourtant encore d'autres préjuges, que la Chambre Imperiale avoit prononcé en faveur de la Maison d'Autriche, & que par consequent on n'en pouvoit rien conclure de certain ni de positif.

Suplem.
au Toms
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

positif : Que tous ces actes , bien-loin de pouvoir préjudicier à la Maison d'Autriche , devroient être plutôôt considerez comme des attentats contre ses privileges *ob clausulam cassatoriam & irritatoriam.*

XVIII. Qu'au reste la Maison d'Autriche se trouvoit en possession de cet Appel à Inspruck par un grand nombre d'exemples ; que les Etats de l'Empire avoient appellez même contre leurs Co-Etats à celle d'Inspruck des Sentences de la Cour Provinciale.

XIX. Puis donc que la Jurisdiction Provinciale de Suabe appartenoit à la Maison d'Autriche par les premieres Investitures , par hypothèque , & *jure possessionis* , & par consequent par trois titres legitimes : Que les Etats de l'Empire avoient aussi promis à la Paix de Westphalie , que chacun seroit conservé & maintenu dans ses droits & possessions legitimes , l'Empire ne pouvoit pas à présent disputer à l'Autriche ses droits sur cette Senechaussée , ni l'en priver.

XX. Que les Etats de Suabe n'y trouvoient pas même leur avantage , s'ils vouloient tant soit peu reflexir sur leur interêt , d'autant que le Conseil Aulique & la Chambre Imperiale étoit si éloignée ,

éloignée, que les Parties étoient obligées d'abandonner leur juste droit par la crainte des dépenses excessives, au lieu que les frais à la Cour Provinciale étoient si peu de chose, que les personnes ordinaires & les pauvres y pouvoient facilement subvenir.

XXI. Et quoique quelques-uns des Etats de Suabe ayent fait la proposition en 1566. de détacher cette Jurisdiction Provinciale de la Maison d'Autriche, cela ne s'étoit pas alors executé, & que cette prétention étoit à présent entierement inutile, ayant été suffisamment pourvû par la Paix de Westphalie, que chacun resteroit en possession des droits & des Regales qu'il avoit reçu en hypothèque de l'Empire.

XXII. Et supposé qu'il se fût glissé quelques abus dans le Conseil Provincial, dont les Etats pourroient avoir raison de se plaindre, on en pourroit aussi peu conclure à le supprimer, comme l'on n'avoit pas encore osé demander la cassation de la Chambre Imperiale, à cause de ses défauts; d'autant plus que la Maison d'Autriche s'étoit offerte de redresser ces abus, & avoit même déjà commencé.

Les Etats du Cercle de Suabe ont répondu à ces argumens de la Maison d'Autriche.

I. Que

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
L'AU-
TRICHE.

I. Que sans entrer dans la discussion, si la Cour Provinciale dépendoit du Grand Sénéchal, il étoit certain qu'on avançoit sans fondement que cette Senechaussée contenoit plusieurs Monasteres, Villes & Seigneuries, puisque tout ce qui étoit situé dans ce District, étoit ou médiat en soi-même, ou pouvoit être conféré à des Membres immédiats, puisque le Grand Senechal n'en est pas possesseur & Seigneur direct, mais simplement Premier Juge dans ce pays qui appartenoit à l'Empire. Et quand même il seroit vrai que le Grand Senechal feroit en possession de quelques endroits, on trouveroit pourtant étrange que ce petit District de Suabe, comme un accessoire englutît tout le reste du Duché de Suabe, étant plutôt conforme à l'usage & à la raison, *quod accessorium sequatur suum principale*: Que les Etats de Suabe avoient déjà soutenu l'an 1529. & avant leur Confédération, que ces Etats, qui confinoient à la Senechaussée, n'y devoient pas être joints, & qu'ils seroient considerez comme immédiats jusqu'à ce que l'Autriche eût prouvé le contraire devant l'Empereur & l'Empire: Ce qu'elle ne pourroit jamais faire, la Jurisdiction Provinciale ayant été simple-
ment

ment celle du Grand Senechal, & son Office n'ayant été par conséquent qu'une charge de Magistrature, sa Jurisdiction ne s'étendoit pas au-delà de son district, & il ne pouvoit prétendre que d'autres Etats, & encore moins tout le Duché de Suabe y soit annexé.

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

II. Qu'il étoit vrai que les *Guelfes* avoient autrefois possédé ce païs; mais qu'il n'avoit jamais fait partie du Duché de Suabe, ayant été gouverné par les *Guelfes* en Souveraineté, jusqu'à ce que le Comte *Henri* pere de *Conrad* le Saint, de *Constance*, se soumit librement à l'Empereur & lui jura fidélité, sans que ce païs fût devenu une dépendance du Duché par cet acte, mais seulement un Etat immédiatement soumis à l'Empereur: Qu'il n'étoit pas vrai non-plus que *Guelfe VI.* eût obtenu le Duché de Suabe, lorsque *Henri le Lion* fut mis au Ban de l'Empire, l'Histoire certifiant que l'Empereur *Frederic* avoit été lui-même Duc de Suabe: Que la Comté d'*Altorff* n'ayant jamais appartenu à *Henri le Lion*, mais à *Guelfe VI.* qui l'avoit alors gouverné lui-même, comment seroit-il possible que celui-ci auroit pu perdre sa Comté par le Ban de *Henri*, & que l'Empereur la lui auroit rendu comme une dépendance du Duché

Suplem.
au Tome
II.
DE L'EM
PEREUR
ET L'EM
PIRE.

Duché de Suabe auquel elle n'avoit jamais été annexée? Qu'on pourroit plutôt prouver que les Ducs de Suabe avoient occupé le pais, qui, pour la plupart, étoit situé de l'autre côté du Danube vers la Suisse, au lieu que les *Guelfes* avoient possédé le leur de ce côté, & sans aucune dépendance.

III. Que les Ducs de Suabe n'avoient jamais été en possession de toute la Suabe, s'y étant trouvé en tout tems des Princes Seculiers & Ecclesiastiques des Comtes, des Barons, de la Noblesse, & des Villes, qui avoient joué de l'Immediateré, comme par exemple les Ducs de *Zehringen* & de *Teck*, les Margraves de *Baaden*, les Comtes de *Wurtemberg*, & bien spécialement les *Guelfes* comme possesseurs de la Comté d'*Altorff*: Que la Maison d'Autriche seroit donc obligée de specifier ce qu'elle avoit autrefois appartenu au Duché de Suabe, ou plutôt ce qu'elle avoit obtenu dudit Duché par l'Investiture de l'Empereur *Rodolfe*: Qu'il se trouveroit alors que les Ducs de Suabe n'avoient jamais été en possession de la Comté d'*Altorff*, & qu'elle n'avoit jamais fait partie du Duché, les Comtes ayant divisé cette Comté en plusieurs parties par des Alienations, dont ensuite s'étoient

s'étoient formez plusieurs Membres & Villes immediates, qui en cas de besoin seroient en état de prouver par des documens incontestables, qu'ils avoient acheté & obtenu cette immediateté des *Guelfes*. Et supposé que les Ducs de Suabe eussent obtenu la Comté d'*Altorff* après la mort de *Guelfe VI.* quoiqu'il soit certain que les *Guelfes* n'avoient vendu aux Ducs de Suabe que le Leichgau ; il ne s'ensuivroit pas pour cela, que la Comté d'*Altorff* ait été comprise dans l'Investiture de Suabe après la mort de leurs Ducs, d'autant que la Grand'Senechaussée & ce Comté avoient toujourns été séparées, & que par consequent on ne pouvoit pas argumenter de l'une à l'autre : Que le dernier Duc de Suabe même avoit demembré une grande portion de ce Duché l'an 1266, en ayant vendu la liberté à plusieurs Comtes, Seigneurs, & Villes, comme à celle d'Ausbourg en Tirol aussi sa liberté & son immediateté.

IV. Qu'il n'étoit pas vrai que le Duché de Suabe ait été rendu au fils de l'Empereur *Albert*, puisque l'Histoire nous apprend le contraire, & que les Ducs de Suabe avoient cessé alors : Que le prétendu engagement de la Grand'Senechauf-

Supplém.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

nechauffée à la Maisson d'Autriche par l'Empereur *Wenceslas* n'étoit aussi qu'une pure supposition, étant au moins certain que la chose n'avoit jamais sorti son effet, puisque les Etats du Cercle de Suabe non seulement s'y étoient toujours opposez, mais qu'il avoit été déclaré nul & invalide par la Ligue de Suabe, d'autant que l'Empereur *Wenceslas* avoit ensuite hypothéqué cette Prevoté aux Ducs *Ernest & Guillaume* de Baviere, peu de tems avant l'Administration de l'Empereur *Sigismond*: ce qui ne s'accordoit absolument pas avec les prétentions d'Autriche. Que l'on pourroit encore prouver par l'Histoire, qu'un Comte de Montfort avoit été Grand Senechal de l'Empire immédiatement avant que la Senechaussée eût été hypothéquée à la Baviere par *Wenceslas*, & qu'elle avoit été donnée ensuite par le Roi *Sigismond* à *Jean Truxes* de *Waldbourg*. Etant encore remarquable dans la premiere Hypothèque de *Wenceslas* à l'Autriche, que l'on y faisoit mention des Juifs qui se trouvoient dans le district de la Grand'Senechaussée, puisqu'il étoit connu que les Juifs n'étoient sujets qu'aux Seigneuries où ils étoient domiciliez, sans que le Grand Senechal pût se mêler de leurs affaires:

Que

Que l'on trouvoit encore dans ces mêmes Lettres d'Hypoteque, que les Villes d'Augsbourg & de Gingen seroient comprises sans cette Senechaussée, le contraire étant pourtant connu de tout le monde. Ce qui faisoit présumer que ces Lettres d'Hypoteque étoient une de ces Cartes blanches que l'Empereur *Wenceslas* avoit vendues pour y pouvoir écrire tout ce que l'on vouloit. Et quand même tout ce que l'Autriche alleguoit par rapport à l'Hypoteque avoit toute sa validité, il seroit encore certain que l'Empereur *Wenceslas* n'en avoit pas eu le droit, ayant été réglé par le Recès de l'Empire de l'an 1216. qu'aucun Empereur ne pourroit disposer de l'Immédiateté d'un Membre de l'Empire, & l'aliéner, sans son propre consentement.

V. Que le Duc *Frederic* n'ayant jamais été en possession de cette Senechaussée, l'Empereur *Sigismond* n'avoit dû la confisquer: Qu'on en trouveroit à verité, si on vouloit un peu parcourir l'Histoire des Senechaux du pais usqu'à la cession des *Truxes & Waldpurg* au Duc *Sigismond d'Autriche*, où on verroit l'ordre suivant des Senechaux; *Hugues de Werdenberg* l'an 1275. *Ulric de Schellenberg* 1314. *Guillaume*

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AUTRICHE.

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

laume Comte de *Montfort* 1320. *Jean Truxes* de *Waldbourg* 1337. Le Comte *Eberhard* de *Wurtemberg* 1349. & après celui-ci les Comtes de *Helfenstein*, & le Bourgrave *Frederic* de *Nuremberg* l'an 1370. Qu'on trouvoit par des lettres des années 1378. & 1390. que *Conrad Stoffer* s'étoit titré de Juge du pais du Cürs, de son Seigneur l'Empereur Romain, & de son Altesse le Duc *Frederic* de *Baviere* comme Grand Sénéchal de *Suabe*: Que même *Frederic* avoit été encore Grand Senechal l'an 1381. ce qui paroissoit par un écrit des Seigneurs *Truxes* de *Waldbourg* contre la Grand'Senechauffée: Que *Sibert* Landgrave de *Leuchteberg* avoit été Senechal en 1390. & *Hugues* Comte de *Werdenberg* en 1400. le Comte *Rodolfe* de *Montfort* en 1414: Que c'étoit dans cette année que l'Empereur *Sigismond* avoit hypothéqué la Grand'Sénéchauffée à *Jean* de *Waldebourg*, pour la somme de 6000. florins; cependant sans la superiorité Seigneuriale du pais, & ne lui ayant conféré que l'usufruit & la Jurisdiction dont l'Empereur y avoit joui: Que c'étoit de ce *Jean* de *Waldbourg* que la Maison d'Autriche l'avoit obtenu pour 13000. florins, étant le premier titre d'acquisition de cette Maison.

on. Enforcee qu'il paroissoit avec évidence, qu'il étoit faux que l'Empereur *Sigismond* ait confisqué la Sénéchaussée à cause du ban de l'Archiduc *Frederic*, & que la relation de la Lettre d'obediencce de l'Empereur de l'année 1452, pour autant qu'elle regardoit la restitution de la Senéchaussée, tomboit en même tems, quoiqu'il auroit fallu sans cela qu'elle eût été déjà expirée alors, puisque l'Autriche n'avoit degagé la Sénéchaussée qu'en 1473.

VI. Que par consequent on ne conenoit absolument pas que la Maison d'Autriche eût possédé la Grand'Sénéchaussée & la Cour Provinciale qui en dépendoit avant l'an 1473. sous quel titre que ce pût être : Qu'il étoit encore surprenant que l'on alleguât un Privilege de *Charles IV.* de l'année 1473. et Empereur étant déjà mort cent ans auparavant. Et supposé que le nombre des années fût une faute d'Imprimerie, que ce Privilege ne s'accordoit en aucune maniere avec les Lettres que *Charles IV.* avoit écrites en 1354. à plusieurs Etats & Villes de Suabe, pour qu'ils assistent le Comte de *Helfenstein*, auquel Sénéchaussée étoit hypotequée en ce tems-là, à défendre le Monastere de *Walem*.

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AUTRICHE.

Suplem.
 au Tome
 III.
 DE LA
 MAISON
 D'AU-
 TRICHE.

VII. La Maison d'Autriche n'ayant donc aucun droit ni sur la Sénéchaussée du pays, ni sur la Jurisdiction Provinciale, ni par une ancienne investiture des Ducs de Suabe, ni par l'Inféodation dudit Duché à la Maison d'Autriche (la Comté d'*Altorff* & Jurisdiction Provinciale n'ayant jamais eu la moindre connexion avec ce Duché) ni par la prétendue hypoteque de l'Empereur *Wenceslas*, qui n'a jamais eu son effet, & par consequent ne pouvant produire d'autre titre que le rachat de la Prevoité de *Truxes* de *Waldbourg* de 1473. e-
 le ne pouvoit aussi s'approprier plus de droit que les *Truxes* de *Waldbourg* n'avoient dans ce tems-là. Or ils ne pouvoient se vanter d'avoir jamais obtenu l'Investiture ni du Duché de Suabe ni de la Comté d'*Altorff*: Qu'il étoit au contraire clairement exprimé dans les lettres d'hypoteque (que les *Truxes* avoient reçûes de l'Empereur *Sigismond*, & qui seules pouvoient servir de regle au droit acquis par la Maison d'Autriche) que l'Empereur & l'Empire se reſervoient leurs droits & le rachat: ce cui ne s'accordoit absolument pas avec les anciens titres d'inféodation de la Maison d'Autriche, d'autant que non seulement l'Empereur *Frederic* dans un
 acte

acte de Concession, mais Charles V. même, comme Empereur, se reservoit ce droit de rachat dans les Privileges d'Autriche.

VIII. Qu'on nioit aussi en général tout ce qui avoit été allegué par rapport à l'autorité & aux Réglemens des Grands Sénéchaux sur les Etats de Suabe, ou que l'on ne leur accordoit que d'avoir executé *nomine Caesaris* les ordres adressez aux Etats de Suabe : ce qui ne donnoit pas plus de superiorité territoriale aux Sénéchaux du pays, que l'Empereur lui-même s'en pourroit attribuer, & faisoit voir en même tems les sinistres conclusions *ab administratis quondam juribus Caesarum per Praefectos Provinciales in status Suevia ad onus probandi exemptionem à jure territoriali Praefecturae Provincialis*, à quoi les Etats de Suabe devoient être obligez : au lieu que la *presumptio Libertatis à territoriali superioritate Praefecturae*, combattoit plutôt pour les Etats immediats de Suabe, qui n'avoient jamais appartenu ni au Duché de Suabe ni à la Sénéchaussée du país. Ce que l'on auroit pû prouver par des argumens beaucoup plus forts, si l'Auteur de la Deduction d'Autriche avoit produit les documens tant van-

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

l'Empereur *Frederic III.* aux Etats de Suabe, par laquelle il les exhorte à conclure la prétenduë Ligue de Suabe, par la raison que le país de Suabe n'avoit pas d'autre Gouverneur que l'Empereur, & lui étoit sujet immédiatement; ce qu'il auroit avancé contre la verité, si les Etats de Suabe ne s'étoient soustraits de la Jurisdiction & de la superiorité territoriale des Grands Sénéchaux, qu'après la Ligue de Suabe. A quoi on pouvoit encore ajoûter, que le *Truxes* de *Waldbourg*, après avoir transporté la Sénéchaussée du país à l'Autriche, & s'être réservé pour lui la fonction de Grand Sénéchal; avoit dit en termes exprez à l'Archiduc *Sigismond*, qui lui ordonna de convoquer les Etats de Suabe à *Weingarten* pour y prêter foi & hommage; qu'un Grand Sénéchal de Suabe n'avoit rien à prétendre des Etats que la vénération & le respect, & de tems en tems quelque gratification pour sa protection; que c'étoit tout ce que ses Ancêtres avoient jamais exigé, quoiqu'ils eussent possédé cette Sénéchaussée depuis long-tems.

IX. Que les Etats de Suabe ne se feroient jamais plaints de la Grand'Sénéchaussée, ni du préjudice qui leur en revenoit, si les Grands Sénéchaux s'étoient contents

tenus dans leurs anciennes bornes , & ne leur avoient demandé autre chose que ce qu'il étoit permis aux Empereurs d'exiger des Etats immédiats de l'Empire : Que l'on faisoit ici derechef une faute Chronologique , lorsque l'on se vantoit d'un privilege de *Charles IV.* de l'an 1338. puisque l'histoire prouvoit que cet Empereur n'avoit été élu que l'an 1346. *contra Ludovicum Bavarum* , & lorsque celui ci-vivoit encore.

*Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.*

X. Que l'on pouvoit juger des frais & des depenses par cet unique échantillon : Qu'en conformité de l'Ordonnance de la Cour Provinciale P. 1. *lit. 9. in fin.* le seul Huissier recevoit $3\frac{1}{2}$. Kreuzers , par mille , de chaque Cheminée , lorsqu'il étoit envoyé pour citer une Communauté : ce qui montoit quelques fois de 50. à 100. florins , particulièrement lorsque cette Citation regardoit plusieurs.

XI. & XII. Quant à l'Article des Appels ; que les instances alleguées des Conseils Provinciaux de Kempren & de Frustemberg , n'étoient pas applicables ici , d'autant que cela regardoit seulement leurs propres Sujets , au lieu que l'on prétendoit des Membres immédiats de l'Empire de comparoître devant celui d'Autriche , & d'y être

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

jugez par de chetifs Artisans dont il étoit quelquefois composé : Et quoi-qu'on fût obligé d'appeller en première instance *ad Dominos territoriales*, des Conseils Provinciaux de Kempten & de Fruftemberg, qu'il étoit pourtant permis de porter ensuite les Appels à l'Empereur & aux Tribunaux de l'Empire; ce que la Regence de la Haute Autriche ne vouloit pas permettre : Que par conséquent l'Auteur de la Déduction d'Autriche auroit mieux fait de jeter la vûë sur la Cour Aulique de Rotweil, dont les Appels ne s'adressoient pas au Comte de *Sultz*, quoiqu'il fût investi de la Charge de Juge Aulique, mais directement au Conseil Aulique de l'Empire.

Aux autres Articles : Que ces reponses renversoient tout ce que l'on avoit prétexté des Appels à la Regence d'Inspruck, & que l'on prétendoit avoir obtenu par des Privileges Imperiaux & par des préjugez, Sa Majesté Imperiale n'ayant ni l'intention ni le pouvoir de priver les Etats de Suabe sans aucune raison de leur immédiateté, & de leur ôter le recours aux Tribunaux de l'Empire, qui leur a été toujourns libre en conformité des Constitutions de l'Empire.

C'est

C'est par ces contre-Argumens que les Etats du Cercle de Suabe ont cru pouvoir se défendre contre la Dédution de la Maison d'Autriche; cependant celle-ci a repondu :

I. Qu'on se contentoit des offres des Etats du Cercle de Suabe, en conformité desquels ils promettoient dans leur Dédution, à la fin de cette objection, de respecter la Cour Provinciale, & lui prêter obéissance & parition : Qu'on la croyoit en même tems suffisante pour repondre à cette objection, d'autant qu'il en paroissoit clairement qu'il ne falloit pas confondre la Grand'Senechaussée, ayant été alors renfermée dans des bornes très-étroites, avec la Jurisdiction Provinciale qui s'étendoit sur toute la Suabe, & avoit été reconnuë de tous les Etats du pays (a), & que la Maison d'Autriche n'avoit pas intention de priver les Etats du Cercle de Suabe de leur immédiateté, ou de la rendre douteuse.

II. Supposé que les Guelfes eussent été en possession de leur Comté avant *Frederic I. jure Allodii*, ou si l'on veut

O 3

jure

(a) On peut en tirer une preuve de la piece rapportée dans Lunig, *Grundfeste Part. 2. p. 36. n. 20. in append. Docum.*

Suplem.
au Tome
II.

DE LA
MAISON
D'AUT-
TRICHE.

Repli-
ques de
la Mai-
son d'Au-
triche.

Suplem.
à la Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

jure Supremi Domini (ce qui étoit néanmoins extraordinaire dans l'Empire) personne ne pourroit nier que *Guelfe IV.* avoit vendu ce pays à l'Empereur *Frederic I. (b)*, & qu'il avoit été incorporé depuis ce tems-là au Duché de Suabe, & étoit parvenu ensuite à la Maison d'Autriche par l'investiture de la Suabe & sous le nom general du Duché de Suabe; n'étant pas à présumer qu'on ne voulût en exempter ce que l'un ou l'autre des Membres de Suabe prouveroit avoir acquis *legitimo & probando titulo*; la Maison d'Autriche n'ayant aucunement l'intention de chicaner aucun Etat qui possédoit l'immédiateté par un titre légitime, ni de le compter entre les Sujets du pays.

III. Que c'étoit une grande faute contre l'Histoire que de soutenir que le Duché de Suabe n'avoit jamais eu ses limites fixes, puisque l'on pouvoit prouver le contraire par *Besolde (c)* & *Nolden (d)* qu'on avoit allégué; ce dernier ayant écrit : *Quod Suevicus Ducatus*

(b) Comme l'attestent Aventin & Otton de S. Blaise in *Append. ad Otton. Frising. L. 7. c. 28. f. 208.*

(c) *Discurfus de ordine Equestrium 7.*

(d) *De Statu Nobilium Cap. 17. n. 26.*

catus unius corporis nomen habuerit ; ce temoignage étant soutenu per *Doctrinam de Ducatus originariis sub Conrado I. & Henrico Aucupe* (e).

Suplem.
au Tom^e
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE,

IV. Que les enfans de l'Empereur *Albert* avoient recouvert tous les pays & tous les biens du Duc *Jean* , & par consequent la Grand'Senechaussée & la Jurisdiction Provinciale de Suabe , qui lui avoient également appartenuës , comme les Auteurs (f) l'attestoient suffisamment ; mais lorsque les Empereurs suivans chercherent querelle aux Archiducs d'Autriche , ceux-ci , pour prévenir toute contestation par rapport à leurs droits sur cette Senechaussée , avoient acheté l'an 1379. de l'Empereur *Wenceslas* son prétendu titre pour la somme de 40000. florins : ce qui pourtant ne pouvoit pas préjudicier à leurs premiers droits , n'étant pas nouveau dans l'Empire , ni extraordinaire même entre des particuliers , que l'on mît ses droits incontestables en plus grande sureté & hors de toutes disputes par des Transactions & par de l'argent.

O 4

gent.

(e) Mr. Ludewig in *dissert. de Statu post-Carolingico*.

(f) Surtout *Strumph* dans sa *Chronique de Suisse* L. 7. c. 15.

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

gent : C'étoit sans fondement qu'on doutoit de l'Hypotpeque de *Wenceslas*, & que l'on prétendoit qu'elle n'avoit jamais eu son effet, puisque ces Lettres d'Hypoteque de *Wenceslas* se trouvoient encore, & qu'elles avoient été suivies de ses Lettres de Jussion des années 1379. & 1389. (g) à tous les Etats de Suabe. Et l'on devoit d'autant moins douter de leur effet, & que l'Autriche avoit été en possession de la Senechaussée du pays l'an 1413. & par consequent avant la Declaration du Ban du Duc *Frederic* d'Autriche, & l'avoit fait administrer par son Grand Senechal *Burckhard de Mannsberg* (h) : Que c'étoit depuis ce tems que l'Empereur *Sigismond* l'avoit confisqué, après la faute du Duc *Frederic*, & qu'il l'avoit conferé au *Truxes* de *Waldbourg* : Que l'opposition des Etats de Suabe de l'année 1523. ne pouvoit pas abolir ce droit acquis, y ayant une grande difference entre *contradicere* & *jure contradicere* : Que l'on ne pouvoit rien conclure au préjudice de cette Hypoteque par l'énumération des Grands Senechaux, qui

(g) Dans la Dédution rapportée par *Lunig*, c. P. 2. der Grundfeste p. 55.

(h) *Lunig*, c. l. p. 56.

qui devoient avoir subsisté avant & après que l'Empereur *Wenceslas* eût engagé cette Senechaussée de Suabe, étant certain que tous ces Grands Senechaux, supposé que l'on convînt du fait, n'avoient pas eu l'administration de la Grand'Senechaussée immédiatement *nomine Imperii*, mais seulement *nomine Vicarii* de la Maison d'Autriche, & *quidem certis partibus & legibus*; ce qu'il seroit facile de prouver, si la Partie contraire donnoit un peu plus de jour à cette Histoire, & si elle avoit avant tout, vérifié ce narré : Qu'au reste on avoit fort mal appliqué ici les *Cartes blanches* de l'Empereur *Wenceslas*, & la cassation de tous les privilèges qu'il avoit accordez à cause de leur peu d'autorité, & qu'on ne pouvoit y ajouter foi : tous les Publicistes (i) étant d'accord en ce point : Que les Documens de *Wenceslas* devoient rester dans leur entier, au moins jusqu'à ce que la Partie adverse ait prouvé le contraire; ce qui souffroit d'autant moins de difficulté dans le cas présent, qu'il étoit notoire que l'Empereur *Charles V.* avoit avoué & confirmé cette Hypothèque de *Wenceslas* à la Diète de Ratisbone,

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AUT-
TRICHE.

O 5 bone,

(i) *Limnæ. Tom. 4. addit. ad Cap. II. n. 33.*

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

bonne, avec le consentement des Etats (k), & que le Résultat allegué de 1216. n'y repugnoit aucunement, puisqu'il traitoit de *non alienandis*, & non pas de *non oppignorandis bonis Imperii*.

VI. Que l'on pouvoit prouver par la propre confession de l'Empereur *Sigismond*, que le Duc *Frederic* avoit été en possession de la Grande Senechaussée, d'autant plus qu'il paroît dans l'objection précédente, que le Catalogue des Grands Senechaux n'y repugne pas : Que tout ce que l'on avoit allegué de l'expiration des Lettres de Parition du Duc *Albert*, étoit aussi sans preuve, puisque l'on pouvoit justifier par des documens irréprochables, que les *Truxes* étoient convenus avec la Maison d'Autriche de retenir la Grande Senechaussée *nomine Vicarii Austriaci*, jusqu'à ce que l'argent de l'achat fût entièrement payé : ce qui n'avoit été fait que l'an 1482.

VII. Qu'il étoit vrai que l'on avoit allegué un privilege de *Charles VI.* de l'année 1473. au lieu qu'il étoit de 1373. mais que c'étoit une faute d'impression, & que le Document de *Charles IV.* de l'an 1354. n'y repugnoit pas, puis-

(k) Lunig, d. L. p. 36.

puisqu'il ne s'y agissoit pas de la Senechaussée d'Autriche, mais de celle que l'Empereur avoit eu dans les Villes Imperiales, & dont il avoit souvent combiné quelques-unes ensemble, & les avoit conféré comme une Comté, sous le nom de Senechaussée NB. des Villes de Suabe; ce qui paroissoit encore plus évidemment par les Lettres de *Charles IV.* puisqu'elles n'étoient adressées qu'aux seules Villes Imperiales de Suabe.

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AUTRICHE.

VIII. Que ce n'étoit pas par le Rachat de la Senechaussée des *Truxes* de *Waldbourg*, que la Maison d'Autriche y avoit obtenu son premier droit; lesdits *Truxes* ayant été obligez par Sentence (1) de la ceder à la Maison d'Autriche dont le droit étoit beaucoup plus ancien comme les Actes le pouvoient prouver.

IX. Que les Senechaux des Empereurs avoient eu autrefois autorité sur la plûpart des Etats de Suabe tant *in Civilibus* que *Militaribus*, & que ceux-ci leur avoient toujourns obeï; c'est ce qui se verifioit par les Actes du tems: Que les Empereurs avoient fait gouverner la

O 6 Sua-

(1) Elle est de 1448. & rapportée par l'Auteur de la Dédiction citée Lunig, c. l. p. 60.

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

Suabe par leurs Senechaux , après que les Ducs furent éteints , & que ce Duché fût devolu à l'Empire du tems de l'Empereur *Rodolphe* , ces Senechaux ayant exercé les droits de Jurisdiction & de toutes les autres Regales sur le même pied que les Ducs de Suabe les avoient exercez avant eux ; mais que l'Empereur *Rodolphe* ayant remarqué que plusieurs Etats refusoient d'être Sujets , & qu'ils s'étoient acquis l'immédiateté par le moyen de leur Union , trouva à propos de prévenir la continuation de ce démembrement , & de conférer à son fils , sous le nom de Duché ou de Principauté de Suabe , commun Fief de l'Empire & avec le consentement des Etats , le peu qui étoit resté soumis au Grand Senechal ; étant certain , ce dont on convenoit en mêmes tems , que sa superiorité territoriale n'avoit pu s'étendre plus loin que sur ce qui avoit encore appartenu à la Senechaussée , & dont il avoit été investi *sub titulo Ducatus* ; la Maison d'Autriche n'ayant non-plus l'intention de former aucune prétention *ex hoc capite* sur l'immédiateté d'aucuns Etats immédiats de Suabe , pourvû qu'on ne conteste plus que le Siege Provincial s'étendoit sur toute la Suabe : Qu'Elle ne

con-

contestoit pas non-plus que les premiers Grands Senechaux, *tempore Ducatus Svecici durantis & etiam extincti*, n'y avoient pas été établis de la part des Empereurs & de l'Empire, & que tout ce que la Maison d'Autriche y prétendoit *jure Land-Voigtie & judicii Provincialis*, & ce qu'elle étoit en droit d'y executer, ne s'y faisoit pas en son nom : Que l'on pouvoit opposer les mêmes raisons à ce que l'on avoit dit de la Lettre de l'Empereur *Frederic III.* que cela ne se trouvoit pas vrai par rapport au Duché de Suabe avant son démembrement ; mais étoit applicable à son état présent, après que la Grand'Senechaussée & le Duché de Suabe avoient été mis dans des bornes plus étroites, & que la Maison d'Autriche n'étoit pas d'intention de chagriner en aucune maniere les Etats situez hors de ces limites.

X. Que l'on se contentoit des offres specieux des Etats du Cercle de Suabe, de vouloir se déporter de la prétendue abolition du Conseil Provincial, & qu'ils reconnoïtroient sa Jurisdiction à condition que l'on y redresseroit les abus ; ce qu'on leur promettoit.

XI. Que la Maison d'Autriche feroit prendre une exacte information des

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AUTRICHÉ.

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

des griefs, & les termineroit selon l'exigence des cas, s'offrant en même tems d'apporter les mêmes remedes en d'autres choses, pourvû qu'il plût aux Etats de les indiquer & d'en produire les preuves.

XII. Que les Etats de Suabe n'ayant pas repondu à ce que l'on avoit allegué des endroits hypothequez au Palatinat, on en tiroit la conséquence, qu'ils n'avoient rien trouvé à repondre; mais que l'Autriche leur repliquoit sur la difference entre les Cours Provinciales de Kempten & de Furstemberg & celle d'Autriche, en ce que l'on souffroit dans les deux premiers les Appels en derniere instance *ad Summa Tribunalia Imperii*, au lieu qu'on les défendoit à la Regence d'Inspruck: Que la difference étoit sans doute très-grande, puisque Kempten & Furstemberg ne pouvoient pas produire de Privileges des Empereurs *de non appellando*; ce que l'Autriche avoit obtenu pour tous ses Etats. Ce qui suffisoit en même tems pour repondre à l'objection de la Cour de Rotweil, le Juge de cette Cour n'ayant pas obtenu ce Privilege des Empereurs, quoiqu'il possedât cette charge *jure feudi*.

Enfin que l'on voyoit avec plaisir,
que

que les Etats de Suabe avoient passé sous silence, & sans y repliquer, les argumens d'Autriche depuis num. 13. jusqu'à 20. tirez *ex privilegiis Caroli V. inhibitione Ferdinandi III. confessione Dominorum Cameralium, Prajudiciis in Contradictorio roboratis, possessione longinqua, &c. &c.* Et qu'ils prétendoient y avoir suffisamment repondu *ex deductis*, étant certain que tout ce qu'ils avoient allegué jusqu'à présent ne comprenoit rien de réel.

Lorsque les Etats du Cercle de Suabe eurent obtenu par la Paix de Westphalie, que l'on traiteroit de l'abolition des Tribunaux des Provinces à la prochaine Diète; ce qui ne s'étoit pas encore fait jusqu'à présent assez serieusement, ils presserent tant le College Electoral, & y firent tant d'instances, qu'à la fin il fut inseré dans la Capitulation de l'Empereur *Ferdinand III. Art. 15.*

» Comme il y a long-tems que les Elec-
 » teurs, les Princes & les Etats ont fait
 » de grandes plaintes tant contre le
 » Conseil Aulique Imperial de Rotweil,
 » que contre celui de Weingart & les
 » autres Provinciaux de Suabe, & les
 » ont portées à plusieurs Diètes de
 » l'Empire, ayant été d'ailleurs pourvû
 » à leur abolition par le Traité de Paix
 » de

Suplem.
au Tome
 II.
 DE LA
 MAISON
 D'AU-
 TRICHE.

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

» de Westphalie. A ces Causes, Nous
» voulons faire à l'avenir tout notre
» possible pour faire cesser ces griefs des
» Etats, en cas que la Diète prochain-
» ne (où cette affaire a été renvoyée
» par le Traité de Paix) n'y remédie
» pas par une ferme resolution, ou que
» l'Empereur présent ni pourvoye point
» par de meilleurs reglemens. En at-
» tendant Nous promettons de conser-
» ver aux Electeurs & à leurs Sujets
» leurs privileges d'exemption du Con-
» seil Aulique de Rotweil, & Nous
» ne souffriront pas qu'ils en soient
» molestez en aucune maniere.

Et comme tout ceci ne produisit au-
cun effet, le College Electoral se trou-
va obligé de renouveler cet Art. XV.
dans la Capitulation *Léopoldine*, & d'y
ajouter:

» Que l'Empereur feroit tout son
» possible afin que les prétendus em-
» pêchemens legitimes (*Vulgò Ehechaff-*
» *ten*) que l'on avoit introduit depuis
» quelque tems au préjudice des ancien-
» nes Ordonnances & Statuts du Con-
» seil Aulique & Provincial, fussent
» entierement abolis, & que les autres
» abus & excez, après avoir été préala-
» blement examinez par des Etats de-
» sinteressez, fussent de même reformez

» ou

» ou annullez : Qu'il prendroit particu-
 » lierement soin que les Electeurs & les
 » autres Etats fussent maintenus dans
 » leurs Privileges d'exemption , quoi-
 » que l'on pût leur objecter qu'ils
 » avoient été cassez. Que d'ailleurs il
 » seroit permis à chaque personne le-
 » zée d'appeller de ces Conseils Auli-
 » ques & Provinciaux immédiatement
 » *ad Aulam Casaream* ou à la Cham-
 » bre Imperiale de Spire , sans aucune
 » contradiction ni empêchement de
 » l'Empereur.

Suplem.
au Tome
 II.
 DE LA
 MAISON
 D'AU-
 TRICHE.

La Maison d'Autriche se donna
 beaucoup de mouvement lorsqu'on
 étoit à delibérer en 1658. à la Diète sur
 la Capitulation perpetuelle , & préten-
 dit que cet Article en fût effacé. Pour
 y parvenir , elle fit distribuer à tous les
 Ambassadeurs cette Deduction fonda-
 mentale dont nous avons souvent par-
 lé. Mais les Etats du Cercle de Suabe
 ayant continué de s'y opposer , ils ob-
 tinrent que , quoique la Capitulation
 perpetuelle n'eût pas lieu , l'Art. 18.
 de la Capitulation *Leopoldine* fût inse-
 rée dans celle de l'Empereur *Joseph* ,
 Art. 17.

Nonobstant cela la Maison d'Autri-
 che insista que tous les griefs & les
 abus ayant été redressez par la nouvel-
 le

Suplem.
au Tome
 II.
 DE LA
 MAISON
 D'AU-
 TRICHE.

le reforme du Conseil Provincial, elle ne pouvoit absolument pas, pour l'amour de quelques Etats particuliers, être privée par les Capitulations, des Droits dont elle avoit jouï sans contredit depuis un temps infini; puisqu'autrement elle seroit bien à plaindre, & toujours en danger que l'on revînt plus souvent à la charge, & qu'on lui extorquât à la fin quelque chose de plus considerable, sous prétexte qu'elle n'abandonnoit pas la Couronne Imperiale, & que pour l'obtenir elle seroit obligée d'accorder tout ce que l'on voudroit. C'est pourquoy elle se promettoit que tout l'Empire n'avoueroit pas cette methode mercenaire, puisque la Maison d'Autriche étoit presque obligée d'acheter la Couronne Imperiale en renonçant à ses Pays & à ses Droits; mais qu'elle esperoit que les Etats de Suabe, nonobstant la Capitulation, continueroit de porter leurs appels à la Regence d'Inspruck. Les Etats de Suabe n'étant pas contens de cette Déclaration, renouvelerent leurs instances lorsqu'on resuma les Deliberations touchant la Capitulation perpetuelle, & particulierement tout le Cercle de Suabe fit faire des Representations au College Electoral par une Ambassa-

Ambassade expresse, lorsque l'Empereur *Charles VI.* fut élu : Et quoique le Ministre de Bohême fit tout son possible pour s'y opposer, il ne put empêcher que tout l'Article de la Capitulation *Josephine*, ne fût inseré dans celle de l'Empereur, *Charles VI.*

Supplém.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

[Ajoutez à la Pag. 41. après la Lig. 12.]

§. 8.

Demêlez de la Maison d'Autriche avec celle de Brandebourg touchant les Domaines que celle-ci possède en Autriche.

Lorsque l'Empereur *Louis de Bavière* gagna la fameuse bataille de *Mulberg* sur *Frederic d'Autriche*, il le dépouilla (a) des arrières-Fiefs d'Autriche ; dont il donna quelques-uns en Fief au Burgrave de *Nuremberg*, dont descendent les Margraves de *Brandebourg* qui les ont possédés jusqu'à présent. Il est survenu à cet égard des démêlez entre la Maison d'Autriche & celle de *Brandebourg* ; la première sou-

Origine.

tenant

(a) German. Princeps, in *Hist. Austr.* p. 323. *Lit.* 5.

Suplem.
au Tome
II.

DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

Raisons
d'Autri-
che.

Reponse

tenant que la Souveraineté territoriale sur ces Terres lui appartient :

I. *Ex conditione pristina & actibus possessorii* (b).

II. En vertu des Privilèges de la Maison d'Autriche qui ne souffrent pas que quelqu'un possède aucun bien en Autriche sans reconnoître la Protection & la Superiorité de l'Archiduc.

La Maison de Brandebourg répond :

I. Que la *Conditio pristina* a été changée par la donation que l'Empereur *Louis de Baviere* à faite de ces Terres au Burgrave de Nuremberg , en qualité de Terres libres & *sine ullo nexu feudi* ; & que c'est sur ce fondement que les Margraves de Brandebourg ont toujours refusé de les reconnoître Fiefs de l'Autriche , protestant toujours contre cette prétention des Archiducs.

II. Que les Privileges alleguez par la Maison d'Autriche étoient posterieurs au tems de *Louis de Baviere* , & ne pouvoient déroger *juri jam quæsito*. Aussi l'Empereur *Charles IV.* avoit-il décidé le jour de *S. André* 1363. en faveur des Burgraves de Nuremberg (c) , in
contra-

(b) Voyez Treutlerus in *Consil.* 118. T. 2. p. 513. & *suiv.*

(c) Voyez Lunig *Grundfeste* , &c. P. I. p. 93.

contradictorio, que les Burgraves n'avoient reçu l'Investiture de ces Fiefs que de l'Empire.

*Suplem.
au Tome
II.*

DE LA
MAISON
D'AUTRICHE.

Etat présent.

Ce démêlé n'a pu encore être terminé, & en attendant, la Maison d'Autriche est restée en possession.

§. 9.

Démêlez de la Maison d'Autriche avec l'Evêque de Bamberg par rapport à la Jurisdiction sur les Balliages qu'il possède dans la Carinthie.

L'Evêque de Bamberg a plusieurs Bailliages en Carinthie comme *Vil-lach*, *Wolfsberg*, *S. Leonard*, *Feld-Kirk*, &c. sur lesquels la Maison d'Autriche prétend avoir la Superiorité territoriale comme Souverain de la Carinthie; ce que les Evêques lui ont disputé depuis long-tems. Cependant on convint en 1535. en attendant, & pour un terme de 101. ans (a), que l'Evêque seroit obligé de payer à Gortz les Taxes & Subsidés pour ces Bailliages; mais on lui accorda le privilege de racheter l'obligation de comparoître personnellement aux

(a) Cette Convention est dans Londorp T. VII. *Act. Publ. L. 6. c. 479.*

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

aux Expeditions Imperiales. On regla en même tems que cette Convention ne préjudicieroit ni ne porteroit prescription touchant les Privileges, Jurisdiccions & coutumes respectives. L'Evêque *Jean Godefroy* ayant demandé en 1611. la prolongation de cette Convention pour autres 101. ans, il l'obtint; ce qu'on peut prouver par les Reversales de cet Evêque & de son Chapitre (b). Mais comme on ne peut considerer cette Convention & sa prolongation que comme un accommodement provisionel, elles ne pouvoient terminer entierement la dispute, d'autant qu'on y avoit réservé les droits & les prétentions d'un chacun. L'Evêque de Bamberg ne fit pas seulement des representations l'an 1546. à la Diète d'Ausbourg, sans préjudice neanmoins de la Convention (c); mais il tâcha même d'y prouver son exemption de tout subsides dans les pays héréditaires d'Autriche. L'Evêque
François

(b) Lunig *Grundfeste Europ. Por. Gerechtz, &c.* T. I. n. 11. où l'on trouve aussi *Information der Oestreichischen Gesandtschaft auf dem Reichs-Convent zu Regensburg 1654. dass das lobliche Erzhauß die hohe Landes Obrigkeit uber die im Hertzogthum Karnthen gelegen Herschaffren des Stiffts Bamberg habe.*

(c) C'est ce qui paroît par l'*Information* citée ci-dessus dans Lunig c. l. p. 76.

François s'adressa encore à l'Empereur *Ferdinand II.* en 1635. après l'expiration des premiers 101. ans & au commencement de la prolongation, & le pria de vouloir tout-à-fait terminer ces disputes, ou de le faire du moins décider par une Sentence arbitrale (*d*). Mais n'ayant rien obtenu (*e*), l'Evêché de Bamberg prit son recours aux Etats de l'Empire assemblez alors au Congrès de Munster, qui lui accorderent des Lettres de Recommandation à l'Empereur, & le supplierent de vouloir renvoyer cette affaire devant la Chambre Imperiale, pour y être décidée en conformité du Recès de l'Empire de l'année 1546. Cependant tout l'avantage que l'on en retira, fut, que l'Empereur renvoya cette affaire à Gratz, & s'offrit de faire un accommodement amiable avec Bamberg devant la Regence d'Autriche. Mais cet expedient n'ayant pas plus réüissi que les précédens, Bamberg se saisit de l'occasion en 1654. lorsque les Deputez *ad punctum reformationis Justitiæ* s'assemblerent: il y remit cette affaire

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

(*d*) Il faut voir *Bambergische Tegen-Information*, &c. dans Lunig *c. l.* p. 87.

(*e*) Parceque par un Privilege, de la Maison d'Autriche, on ne peut la citer que devant son Conseil.

Supiem.
au Tome
 II.
 DE LA
 MAISON
 D'AU-
 TRICHE.

affaire sur le tapis, & il y obtint que l'on inserât dans le Resultat de la députation, que la Maison d'Autriche ne pouvoit pas se dispenser suivant le Recès de l'Empire de 1546. de repondre à l'Evêché de Bamberg sur cette dispute devant la Chambre Imperiale. Et quoique les Ministres d'Autriche s'y opposassent de toutes leurs forces par les raisons rapportées, l'Evêché de Bamberg se donna tous les mouvemens possibles pour soutenir cette Conclusion.

Ce Chap.
 traite
 2. Ques-
 tions ca-
 pitales.

Toute cette dispute se reduit donc à deux points Capitaux. 1. Si la Maison Archiducale d'Autriche peut prétendre à la superiorité territoriale sur les Seigneuries de Bamberg qui sont situées dans la Carinthie; & 2. Si elle est obligée par rapport à ces prétentions de comparoître devant la Chambre Imperiale. Deux Questions qui ont eu de grands Partisans, & dont le pour & le contre ont été defendus dans le siecle précédent avec beaucoup de zele & de vigueur. Elles meritent bien qu'on les traite ici séparément, & qu'on examine les raisons que l'on a alleguées de part & d'autre.

Premie-
 re Ques-
 tion.

Par rapport à la premiere Question, si la Superiorité territoriale appartient à la Maison d'Autriche sur les Bailliages de

de Bamberg situez dans le Duché de Carinthie : on l'affirme du côté de l'Autriche , par ces motifs :

I. Que lesdits Bailliages étoit situez dans un Duché libre & fermé , où la sujettion étoit en plein usage , & la présomption combattoit pour elle (f) : Qu'ils se trouvoient incorporez dans le Corps des Etats du pays de tout tems & au-delà memoire d'homme , l'Evêque de Bamberg étant considéré & regardé, à cause de cela , comme un Membre des Etats de Carinthie ; ce que plusieurs Evêques & Archevêques qui possedoient des biens dans des pays héréditaires d'Autriche , avoüoient eux-mêmes dans leurs Ecrits ; tous leurs Baillifs étant obligez de comparoître devant la Justice du pays où ces biens étoient situez de même que les autres habitans du pays, se soumettant aux Ordonnances, droits & coutumes ordinaires du pays : Qu'ils appuyoient les Impôts comme les autres membres du Pays : Qu'ils avoient session & voix aux Etats , & qu'ils donnoient leurs conclusions aux demandes du Prince :

Suplem.
au Tome
II.

DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

Preuves
pour
l'Autrie
che.

(f) On cite pour prouver ceci le Jurisc. Stephanus , qui soutient in *Tract. de Jurisdic. L. 2. p. 1. c. 7. n. 8. quod etiam spoliatus non restituitur, antequam titulum legitime probaverit.*

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

Prince : Que tous ces Bailliages avec leurs revenus annuels, & avec leurs habitans avoient été inferez dans les livres de Comptes du pays, il y avoit plus de cent ans & long-tems avant l'évaluation de Worms; & que les Evêques mêmes l'avoient confirmé par leur signature & par l'apposition de leur cachet en conformité de l'usage du pays, & comme cela se pratiquoit avec les autres Membres du pays.

II. Que l'Evêché avoit obtenu tous ces endroits, ou par donation ou d'autre maniere, de la Maison d'Autriche ou de ses Prédecesseurs; ce qui n'empêchoit pas que ces Bailliages ne gardassent la même qualité, quoiqu'ils eussent changé de possesseurs.

III. Qu'il étoit connu que le Cercle d'Autriche comprenoit l'Autriche, la Styrie, la Carinthie, la Carniole, les Comtez de Gortz & de Tirol avec les Evêchez de Brixen & de Trente, & que son contingent étoit égal à ceux des trois Electorats, dont les biens de Bamberg n'étoient exempts en aucun endroit: Que ces Bailliages n'étoient pas compris dans le contingent de l'Evêché, puisqu'on ne le trouvoit dans aucune Matricule de l'Empire (g).

IV.

(g) *Limnans T. 4. addit. ad L. 5. c. 2. p. 688.*

IV. Que la Ville de Villach s'étant soulevée contre *Rodolfe* Archiduc d'Autriche & de Carinthie, & ayant refusé de lui ouvrir les portes, il l'avoit fait assiéger par *Frederic de Collonitz*; & ayant emporté la Ville, il l'avoit fait saccager, brûler, détruire & raser: Ce qui marquoit avec évidence que les habitans avoient été punis, comme les Sujets immédiats, à cause de leur désobéissance, & que l'Autriche avoit été déjà alors en possession de la Superiorité seigneuriale & territoriale (b).

V. Que *Lambrecht* Evêque de Bamberg, avoit été titré Conseiller de l'Archiduc *Leopold* dans une Lettre de Protection de l'année 1380. ce qui attribuoit au Duc la Superiorité sans aucune contradiction.

VI. Ce qui souffroit d'autant moins de contradiction, que l'on avoit expressément fait mention à la fin de cet Acte de la sujettion de Bamberg en ces termes. » Mais si Nous avons besoin
» de son Monde hors des Limites de la
» Carinthie, Nous promettons à l'Evêque,
» que, à ses successeurs, & à l'Evêché,
» ou à ses Capitaines, de les assister de

P 2

» nos

(b) *Oesterr. Information*, &c. dans *Lunig c. l.*
pag. 81.

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AUTRICHE.

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

» nos deniers , afin qu'ils puissent faire
 » leurs fonctions & leur devoir , tout
 » comme Nous faisons à nos autres Vas-
 » faux & à leurs Officiers , & le tout
 » sans aucune fraude; ledit Evêché étant
 » obligé de Nous assister de la même
 » maniere avec tous ses habitans &
 » Officiers au-dedans de Nos Etats de
 » Styrie & de Carinthie.

VII. Les Evêques de Bamberg ayant avoué eux-mêmes cette sujettion dans la Convention avec la Maison d'Autriche de l'année 1535 , avoient très-humblement requis & supplié le Roi *Ferdinand* de vouloir gracieusement condescendre à finir ces Differends.

VIII. Le Roi *Ferdinand* , comme Prince régnant en Autriche , en Styrie , & en Carinthie , y avoit d'abord consenti ; il avoit (suivant les termes mêmes de la Convention) apporté toutes les facilitez possibles à finir ces contestations & ces disputes.

IX. Les Evêques de Bamberg ayant donc non seulement recherché , mais même accepté cette Convention avec reconnoissance & avec soumission , ils avoient suffisamment fait voir qu'elle ne s'étoit pas faite *per pactum & transactionem a quo iure* , mais qu'elle leur avoit été accordée par le Prince , par une grace speciale

Speciale: Que par conséquent cela ne pouvoit préjudicier à la Superiorité territoriale des Princes de Carinthie, d'autant que les Evêques l'avoient incontestablement reconnuë.

X. Que l'Evêque *Jean Godefroi* ayant fait prolonger l'an 1611. cette Convention pour encore cent un ans, avoit mis la sujettion desdits Bailliages hors de toute contestation par les expressions suivantes qui furent inserées dans le Contract. » Au surplus tous les Bour-

» geois & autres Sujets qui demeurent
 » dans les Seigneuries de Bamberg, joui-
 » ront de leurs Privileges, des droits
 » du pays, de la protection & sauve-
 » garde, des coutumes, ordonnances
 » & pactes de notre Principauté de Ca-
 » rinthie, & en profiteront comme les
 » autres Membres de cette Principauté.
 » Bien entendu que ledit Evêque, par
 » rapport à ses Bailliages & à ses Sujets
 » dans notre Principauté de Carinthie,
 » sera obligé de contribuer également
 » avec nos autres Sujets aux besoins
 » ordinaires & extraordinaires, soit dans
 » l'Archiduché d'Autriche de l'un & de
 » l'autre côté de l'Enns, dans la Styrie,
 » la Carinthie, & la Carniole, ou dans
 » notre Comté de Gortz. Et si le cas exi-

Suplem.
 Tome
 II.
 DE LA
 MAISON
 D'AU-
 TRICHE.

» ayons besoin en tems de guerre, d'en-
 » voyer des troupes hors desdits Duchez
 » & de la Basse Autriche, ledit Evêque
 » de Bamberg & ses successeurs ne pour-
 » ront pas s'en exempter par rapport à
 » leurs Sujets demeurans dans Nos pays,
 » non-plus que nos autres Vassaux. Ce-
 » pendant Nous leur accordons, en cas
 » que Nous ayons besoin de leurs Sujets,
 » dans Nos voyages ou dans Nos Guer-
 » res Etrangères, de pouvoir fournir
 » leur Contingent en argent; leur pro-
 » mettant encore, que les Habitans de
 » Bamberg qui demeurent dans notre
 » Principauté de Carinthie, ne seront
 » pas surchargez dans les taxes & dans
 » les impositions susdites; & que le Vi-
 » caire de Bamberg, qui reside à Wolffs-
 » berg, sera toujourns convoqué aux
 » Diettes du pays, pour y déliberer
 » conjointement avec les autres Etats,
 » sur Nos besoins & sur ceux du pays, &
 » pour y donner son suffrage, comme il
 » trouvera être convenable.

L'Evêché de Bamberg repond (i):

Réponse
 de Bam-
 berg.

I. Que la Doctrine des territoires en-
 fermée

(i) Dans un Ecrit intitulé *Bericht uber des Kay-
 serlich Hoch-Stifts Bamberg Herrschafft in Karndten
 natur*, &c. rapporté par Londorp T. V. *Act. Publ.*
 L. I. c. 102.

fermée n'étoit qu'une fiction des Docteurs, dont l'opinion contraire avoit également des Partisans; & que *Andreas Guillelmus de Arrestis* prouvoit (k) *quod lona, quæ Status Imperii in alterius Statûs territorio possideat, in dubio censenda sint pro immediatis*. Ce que l'on avoit allégué des autres Archevêchez & Evêchez qui étoient situez dans le pays d'Autriche, ne se trouvoit pas veritable dans le fait, ce que l'on pouvoit prouver par les Evêchez de Trente & de Brizen; ou que les preuves qu'on en tiroit ne concluoient rien pour celui de Bamberg.

II. Que la plûpart des Seigneuries de Bamberg situées en Carinthie, avoient été données à l'Evêché l'an 1007 par les Fondateurs, sçavoir par l'Empereur *Henri* & par sa femme *Kunegonde*; étant certain que la Carinthie n'étoit pas alors & ne fut pas plus de 100 ans après, ni Duché ni Principauté, & qu'elle étoit seulement composée de quelques Seigneuries & Comtez particulieres: Que l'Empereur & l'Imperatrice n'avoient reconnu dans leurs Domaines aucune Superiorité que celle de l'Empire Romain; d'où il s'ensuivroit certainement, que tous les deux avoient fait ces donna-

P 4 tions

(k) Cap. 6. n. 6.

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

tions à l'Evêché, avec les mêmes prérogatives, & avec cette haute & basse Jurisdiction dont ils avoient jouï eux-mêmes.

III. Que les Seigneuries situées dans la Carinthie, étant comprises dans l'Evêché de Bamberg, on les avoit combinées en même tems dans les Contingens de l'Empire : Que l'on pouvoit prouver que les Empereurs avoient conféré & étendu les Regales & spécialement leurs Privileges, en partie sur les Seigneuries de Bamberg situées en Carinthie, & en partie généralement sur tous les biens de l'Evêché qui se trouvoient hors de son district : Que l'on trouveroit d'ailleurs lesdits Bailliages spécifiés nommément dans quelques-unes des Matricules de l'Empire.

IV. Que l'exécution de Villach s'étant faite sur les instances de l'Evêque, à cause qu'elle avoit refusée d'ouvrir ses portes contre la Convention faite entre l'Archiduc & l'Evêque, les Archiducs n'en pouvoient pas conclure une Superiorité, puisqu'ils n'avoient été dans cette affaire que *Executores rogati alienæ voluntatis*.

V. Qu'on pouvoit prouver par les histoires, que plusieurs Princes Ecclesiastiques & d'autres Etats de l'Empire avoient

avoient été autrefois Chanceliers & Conseillers de quelques Princes puissans, comme l'on trouvoit encore effectivement des Comtes & des Seigneurs immédiats qui faisoient la fonction de Conseillers auprès des Electeurs & des Princes de l'Empire, sans que cela assujettît leur immédiateté à la Superiorité de ces Princes : Qu'on trouvoit même dans l'histoire de Wurtemberg, que les Evêques d'Augsbourg & d'Eichstedt avoient été Conseillers du Comte *Eberhard* de Wurtemberg, & l'avoient accompagné en cette qualité au Concile de Constance : Que personne n'avoit été si dépourvu de bon sens, que de les compter pour cela parmi les Sujets de Wurtemberg.

V I. Que la protection & la Sauvegarde que l'Archiduc avoit promis dans les Lettres de Confédération, ne comprenoit aucune Superiorité territoriale du Prince. Et quoiqu'on eût fait mention dans les lettres des Vassaux du pays & de ses Officiers, cela ne s'étoit pas fait dans l'intention de leur associer les Evêques de Bamberg ; mais seulement afin qu'ils se pussent regler sur leur exemple dans certains cas : & que par conséquent on n'en pouvoit non-plus rien conclure pour cette sujettion : Qu'il

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

paroissoit plutôt avec évidence, que les Archiducs avoient conclu des Confédérations avec les Evêques de Bamberg par rapport à ces Bailliages, & qu'ils n'y avoient prétendu aucune supériorité, puisqu'autrement il auroit été superflu de rechercher par des Alliances ce qu'on auroit pu prétendre *jure superioritatis*. Ce qui est d'autant plus certain, que les Evêques de Bamberg n'avoient jamais assisté les Archiducs dans leurs guerres de la Carinthie, qu'en conformité de cette Confédération, étant d'ailleurs restez neutres. Ce qui étoit arrivé l'an 1480. dans la guerre entre l'Empereur *Frederic III.* comme Duc de Carinthie, & Matthias Roi d'Hongrie, où tous les Etats de la Carinthie avoient assisté leur Prince Héritaire, hormis *Philippe* Evêque de Bamberg, qui s'étoit tenu tranquille & neutre. Et lorsque l'Evêque eût resolu, sur plusieurs instances réitérées, de fournir une certaine portion de la somme que l'on avoit promis au Roi de Hongrie, sous le specieux prétexte que cette paix apporteroit en même tems de l'avantage aux Bailliages de Bamberg, l'Evêque s'étoit pourtant fait donner préalablement une assurance suffisante de tous les Etats de la Carinthie, par laquelle

laquelle ils reconnoissoient son immédiateté & union avec l'Empire.

Suplem.
au Tome
II.

VII. Que l'on n'avoit pas cherché à terminer cette affaire par la Convention provisionnelle de l'année 1535. mais que l'on avoit seulement tâché de trouver un expedient pour y remedier jusqu'à une conclusion finale ; ce qui se verifioit en ce que les droits & les prétentions d'un chacun avoient été reservez tant dans ladite Convention de 101. ans , que dans la prolongation ; les Archiducs ayant donné des assurances par écrit *non prejudicando* , toutes les fois que les Evêques leur avoient prêté l'hommage héréditaire en conformité de la Convention : Qu'il falloit encore y ajouter que le Recès de prolongation a été extorqué de l'Evêque d'alors , & que les Baillifs du Roi *Ferdinand I.* avoient enfermé la ville de Villach , & s'étoient emparez de Feldkirchen.

DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

VIII. IX. & X. Toutes les preuves alleguées dans ces trois paragraphes, tomberont d'eux-mêmes dès qu'on aura fait voir que l'Evêché de Bamberg a maintenu son immédiateté sur ces Seigneuries dès leur origine : ce que l'on croit pouvoir faire par les preuves suivantes.

(a) Que les Evêques de Bamberg

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

avoient eu en tout tems dans leurs Seigneuries de Carinthie , leurs Vicaires, Cours Provinciales, leurs Chancelleries & leurs Sceau, comme il convient aux Princes; ce qu'ils conservent encore à present.

(b). Que tous les Sujets desdits Domaines ne sont obligez de prêter le serment héréditaire qu'aux Evêques ou à leurs Vicaires.

(c). Que cette Seigneurie avoit été de tous tems un Fief de l'Empire, qui a été conferée à l'Evêché plusieurs fois particulièrement & spécialement : Qu'elle avoit été taxée dans toutes les impositions qui regardent l'Empire , & que l'Evêché n'avoit jamais reconnu d'autre supérieur que l'Empereur & l'Empire Romain.

(d) Que c'étoit l'Emperur & l'Empire seuls qui avoient conferez tous les privilèges & la haute & basse Jurisdiction aux Seigneuries de Carinthie, ayant obtenu en même tems desdits Empereurs & de l'Empire la Superiorité des Mines dans ce pays , & d'y exercer tous les actes qui conviennent à ce sujet.

(e) Que l'Evêché de Bamberg y faisoit exercer par ses Vicaires, la haute & la basse Jurisdiction.

(f) Que lorsqu'on avoit fait un
Duché

Duché de la Carinthie , on n'y avoit pas compris les Domaines de l'Evêché ; qu'on lui avoit conservé ses Regales , Droits & Superiorité , & que chacun avoit conservé sa Régence particuliere.

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

(g) Que l'Evêché y avoit toujours exercé ces Regales , comme Taxes , Impositions , Commandemens , défenses de battre monnoye , droit de Chasse , & de faire des Ordonnances & les Statuts , de faire grace aux criminels , &c. &c.

(h) L'Empereur *Frederic* avoit conféré à l'Evêché en 1243. *jus cudendendi monetam* dans les villes de Villach & de Giefen , situées toutes les deux dans la Carinthie.

(i) Que les Evêques avoient fait plusieurs Transactions avec les Ducs de Carinthie dans le siecle précédent & long-tems auparavant , l'Evêque *Herman II.* ayant même conféré à *Herman* Duc de Carinthie l'an 1176. le Gouvernement & la Sénéchaussée de *Die-trichstein* & de *St. Veit* comme un Fief de l'Evêché ; la même chose étant arrivée l'an 1227. lorsque l'Evêque *Eckbert* avoit transporté plusieurs terres au Duc *Bernard* , *titulo feudi* ; & que le fils de l'Empereur *Rodolphe* avoit même reçu de *Bamberg* l'investiture de plusieurs terres

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

terres} situées en Carinthie : ce qui ne s'accordoit absolument pas avec cette prétenduë Superiorité ; mais que l'on ne trouveroit pas le moindre indice que l'Evêché de Bamberg ait jamais relevé des Ducs de Carinthie , par rapport à ces Bailliages , ni qu'ils eussent jamais été investi.

(k) Que le Duc *Bernard* , de la branche d'Ortenbourg , ayant enlevé le District de Derppich , l'Evêque *Eckenberg* lui avoit fait la guerre ; & ledit Duc ayant été assisté par son frere le Duc de *Meran* , l'Empereur *Frederic* s'étoit chargé de la mediation , & avoit obligé le Duc *Bernard* de restituer Derppich.

(l) Que l'on ne trouveroit aucune preuve que les Ducs se fussent appropriés cette Superiorité sur ces Seigneuries de Bamberg depuis les tems que les descendans de Guelphe , d'Altorff & Ravensberg , Bertold le Barbu , & les Branches de Muntzthal , d'Anland , de Sponheim , d'Oldenbourg & de Bohême possederent la Carinthie jusqu'à l'an 1331.

(m) Que l'Evêque *Berthold* ayant conféré au Roi *Adolphe I.* & à son fils *Albert* , & ensuite à *Harman* & *Rodolphe* , non seulement tous les Fiefs que
les

les Ducs précédens d'Autriche, de Styrie, & de Carinthie, de Carniole avoient possédez dans les limites de l'Evêché de Bamberg; mais leur ayant encore accordé le Château & Peage de Mautenberg; cet Empereur ne lui en donna pas seulement un témoignage authentique par son Diplome, mais même il s'y obligea pour lui & pour ses successeurs, d'assister l'Evêché de Bamberg *auxilio, consilio & favore*: Que par cette raison les Evêques avoient toujours entretenu ensuite une bonne correspondance avec les successeurs des Ducs de Carinthie, & étoient toujours restez en Alliance.

(n) Que l'Evêque *Leopold* conféra l'an 1335. au Comte *Ulric de Pfannenberg*, pour le tems de neuf ans, les Seigneuries de Bamberg en Ferme, s'étant réservé les Impôts, les Péages, les Douanes & les Mines d'or & de plomb.

(o) Lorsque les Bourgeois de *Wolffsberg* se revolterent en 1361. & firent arrêter le Chancelier de Bamberg, & deux Gentishommes du pais, le Vicaire de l'Evêché avoit obtenu du Grand Baillif du pais, après quelques négociations préalables, que les habitans s'adresseront à l'Evêque de Bamberg, s'ils croyoient avoir raison de se plaindre

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AUTRICHE.

Suplem.
au Tome
 II.
 DE LA
 MAISON
 D'AU-
 TRICHE.

dre de ses Officiers ; mais les Bourgeois ayant refusé d'obeir , le Vicaire & le Grand Baillif assiegerent la Ville ; & après qu'elle fût emportée , le Grand Baillif leur enjoignit de livrer au Vicaire les Chefs de la revolte , dont deux subirent la peine de leurs crimes.

(p) Les Venitiens ayant enlevé l'an 1418. la petite Derppich qui appartient à l'Evêché de Bamberg , le Grand Baillif & le Vicaire allerent au-devant d'eux & les battirent.

(q) Lorsque *Eberhard de Collnitzsch* s'ingera l'an 1418. de citer *Walter de Gusbach*, Vicaire de Bamberg , devant son Tribunal , l'Empereur *Sigismond* y pourvut d'abord par des Lettres avocatoires & inhibitoires ; ayant en même tems ordonné au Vicaire à cause de la guerre avec les Venitiens , de fermer le Canal , ou tous les passages dans la haute Carinthie , par la raison que le Roi faisoit cette guerre au nom de l'Empire & du Vicaire , & que l'Evêque de Bamberg recevoit les Regales & ses Fiefs de l'Empire.

(r) L'Evêché de Bamberg ayant troqué l'an 1425. avec les Comtes Zilli , la Jurisdiction Provinciale , Hartenstein & Weissen-Eck contre le Château & Péage de Mautenberg , l'Empereur
Frede-

Frederic, comme Duc de Carinthie & en échange de Mautenberg, s'étoit desisté de ses droits de mouvance & de propriété, & des autres Regales sur Weifsen-Eck.

Suplem.
au Tome
 II.
 DE LA
 MAISON
 D'AU-
 TRICHE.

(s) Que l'Empereur *Maximilien I.* avoit ordonné l'an 1495. sous peine de 50. marcs d'or, que l'Evêque de Bamberg avec ses Vassaux & Sujets, tant dans l'Evêché qu'en Carinthie, fussent justiciables ailleurs que devant Sa Majesté Imperiale, pour autant que cela regardoit sa dignité de Prince, & que ses Vassaux ne comparoïtroient que devant l'Evêque ou devant ses Substituts; les Empereurs précédens leur ayant presque accordé la même chose en 1376. 1398. 1401. 1455. 1456. & 1460.

(t) Lorsque les Evêques se trouverent obligez pour la conservation de leurs propres Sujets, de concourir en tems de guerre à la défense commune du pais, les Ducs & les Etats de Carinthie s'étoient alors engagez par des Reversales, d'assister reciproquement l'Evêché, en cas qu'il eût la Guerre en Carinthie, dont on avoit des exemples dans les années 1448. 1484. & 1493.

(u) Que les impôts dans les Seigneuries

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

ries de Carinthie n'avoient pas été établis par les Ducs , mais par les Evêques eux-mêmes : Que lorsque pour des besoins très-pressans l'Evêque *Wolffgang* avoit remis l'an 1311. à *Henri* Roi de Bohême & Duc de Carinthie , toutes ces Seigneuries avec leurs revenus , & spécialement les impôts , pour la somme de 5000. marcs d'argent ; on étoit convenu par ce Contract , que le Roi n'augmenteroit pas ces impôts pendant qu'il en auroit la jouissance , & n'en pourroit pas exiger de la ville de *Villach* dans les premières trois années , en ayant été exemptée par les Evêques.

(w) Que s'il est arrivé dans les siècles précédens , que l'Evêché de *Bamberg* ait vendu l'une ou l'autre de ses terres , à condition de pouvoir les racheter , elle s'étoit toujours réservé le bénéfice des revenus & des impôts , dont on verroit un exemple dans le Contract que l'Evêque *Antoine* avoit fait avec *Guillaume Beyerhoffer* au sujet du Bailliage & de la Jurisdiction Provinciale de *Weissen-Eck*.

(x) Une autre preuve certaine de l'Immediateté , est qu'un Etat exempt ne soit pas obligé d'appeller à un Prince territorial qui jouit de la même exemption ; mais qu'il puisse s'adresser directement.

rectement ou à l'Empereur ou aux Tribunaux de l'Empire. Or on peut prouver que le Vicaire de Bamberg jouit de ce Privilege, & qu'il ne s'est jamais adressé aux Ducs de Carinthie ni à leurs Cours de Justice, mais directement aux Evêques; ce qui se prouvoit par les exemples des siècles passez de 1509. 1510. 1515. & de 1519.

(y) Et ensuite on avoit appelé des Cours de l'Evêque aux Tribunaux de l'Empire, *Hamsel* ayant appelé l'an 1525. contre *Handelin* de l'Evêque de Bamberg à l'Empereur *Charles V.* ce que *Paul Gravate* avoit fait contre *Svrio de Compten* l'an 1474. du même Tribunal de l'Evêque *George* à l'Empereur *Frederic*.

(z) Que le Tribunal de Carinthie avoit reconnu lui-même par ses Sentences, que les Seigneuries de Bamberg en étoient exemptes, ayant refusé les plaintes intentées contre Bamberg, & les ayant renvoyé où elles appartenoient; ce qui s'étoit fait l'an 1358. dans la dispute de *Frederic de Kuhnbourg* avec un Fermier de *Diedrichstein*, où il est dit expressément, que Bamberg ne repondroit absolument pas sur ces plaintes devant le Tribunal de Carinthie, mais devant sa Jurisdiction ordinaire; que

Suplem.
 en Tome
 II.
 DE LA
 MAISON
 D'AU-
 TRICHE.

que l'Empereur *Frederic*, comme Duc de Carinthie, l'avoit ensuite défendu une fois pour toutes l'an 1456.

(aa) Que l'Empereur *Frederic III.* avoit accordé le privilege aux Evêques de Bamberg, que leurs Sujets de la Carinthie ne seroient pas obligez de comparoître devant aucune Jurisdiction étrangere.

(bb) Que ce n'étoit pas par un devoir indispensable que le Vicaire & les Baillifs de Bamberg étoient venus aux Assemblées des Etats de Carinthie, qu'ils n'y avoient pas même comparu à leur requisition; mais qu'ils y étoient allez de leur propre mouvement, lorsqu'ils avoient eu à faire des plaintes aux Etats contre les Baillifs de la Carinthie: Et enfin, que l'Allemagne ne manquoit pas d'exemples pour prouver que les Etats de l'Empire, sauf leur immediateté, s'étoient associez aux Principautez voisines; qu'ils s'étoient trouvez, & même qu'ils s'étoient engagez de se trouver aux deliberations des Diètes du país en cas d'une necessité commune.

XXVII. Et enfin, que l'Evêché de Bamberg étoit en possession dans ces Seigneuries *juris reformandi religionem*, & d'imposer des taxes particulieres sans

sans préjudice & sans empêchement de la part de la Maison d'Autriche.

Suplem.
au Tome
II.

Ceci suffit pour la première question. Quant à la seconde ; à savoir si la Maison d'Autriche est obligée de se soumettre à la décision de la Chambre Imperiale , l'Evêché de Bamberg allègue les raisons suivantes pour l'affirmative.

DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

Seconde
Ques-
tion.

I. En conformité du Resultat de l'Empire de l'année 1548. où il est dit en termes clairs. Et puisque nôtre dit cher frere, &c. &c.

Raisons
de Bam-
berg
pour
l'affir-
mative.

II. Que l'Empereur *Ferdinand II.* n'en disconvenoit pas lui-même dans sa lettre adressée l'an 1635. au Tribunal de Carinthie , lorsqu'il y ordonne que la Convention de 1535. seroit exactement observée jusqu'à l'accommodement amiable ou judiciaire que l'Evêque avoit proposé.

III. Que les Electeurs avoient inseré cette affaire l'an 1653. dans la Capitulation de *Ferdinand IV.* Roi des Romains, Art. 32. qu'il avoit accepté & confirmé par serment.

IV. Que la Maison d'Autriche s'étoit déclaré elle-même l'an 1654. le 10. de May , lorsqu'elle avoit donné sa voix *super monitis ad Capitulationem* , qu'elle ne s'opposeroit pas à l'accommodement
dont

Suplem.
au Tome
II.

DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

dont on étoit convenu dans le Recès de l'an 1548.

V. Que c'étoit en vertu de cela que la Députation *ad punctum reformande Justitia* avoit repeté cette affaire dans son Resultat de l'année 1654. & qu'elle avoit voulu faire souvenir la Maison d'Autriche de son devoir.

La Maison d'Autriche y replique :

Reponse
de la
Maison
d'Autri-
che.

I. Que l'Empereur *Frederic I.* avoit exempté la Maison d'Autriche par un privilege special, de n'être cité ni devant l'Empire ni devant aucun autre, pour quelle cause ou prétention que ce fût, à moins qu'elle n'y voulût consentir de bonne volonté, & qu'on ne pourroit la poursuivre que devant ses propres Vassaux & Sujets : Que depuis plusieurs siècles la pratique s'accordoit avec ce privilege, puisqu'on ne pouvoit trouver que depuis l'institution de la Chambre Imperiale jusqu'à présent, elle ait fait une citation, ou donné une seule Sentence contre la Maison d'Autriche sur la Requisition d'un Etat de l'Empire ; ou s'il est arrivé qu'elle en ait prononcé quelque une, elle ne l'a jamais soutenu contre les *Exceptiones fori declinatorias & peremptorias* de l'Autriche : Que quant aux Argumens de Bamberg, il falloit remarquer sur le premier :

II.

II. Que le Roi *Ferdinand* n'ayant disposé dans le Recès de l'Empire de l'an 1548. §. cité, par rapport à l'accommodement convenu, que ; *r' tunc* & pour cette fois, tous les autres cas dont le Recès ne parle pas, ne pouvoient préjudicier à l'Autriche : Qu'on voyoit de-plus que Bamberg n'avoit pas été compris dans ce Recès entre les Evêques, Comtes & Seigneurs en faveur desquels l'Autriche s'étoit offerte à un accommodement juridique. Et supposé que Bamberg se trouvât effectivement de ce nombre, il étoit déchu de ce droit, ayant négligé de citer l'Autriche devant la Chambre Impériale dans le tems fixé par ce Recès : Que d'ailleurs le contenu ne quadroit pas avec les disputes que l'Autriche & Bamberg avoient ensemble, le Recès ne disposant que de *Exemptis* & *Eximendis* dont Bamberg ne pouvoit pas se vanter touchant ses Seigneuries situées en Carinthie : Que la Maison d'Autriche n'étoit pas non-plus obligée de payer séparément les taxes à l'Empire pour ces endroits, puisque c'étoient des districts qui appartenoient au Duché de Carinthie, & qui sont compris dans tout le Corps & dans sa quotisation ; & enfin qu'il n'étoit pas ici ques-

tion

Suplem.
au Tome
 II.
 DE LA
 MAISON
 D'AU-
 TRICHE.

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

tion de l'exemption de Bamberg.

III. *Ad secundum* : Que la Lettre de l'Empereur *Ferdinand* ne faisoit aucune mention de la Chambre Imperiale : Mais qu'elle parloit seulement en general d'un accommodement amiable ou judiciaire; ce qui supposoit qu'il seroit legal, & qu'il s'accorderoit avec les privileges d'Autriche en vertu desquels l'Archiduc n'étoit pas obligé de faire un accommodement amiable ou judiciaire que pardevant ses Conseillers & ses Vassaux.

IV. *Ad Tertium* : Qu'il paroissoit par l'Article 32. de la Capitulation du Roi des Romains *Ferdinand IV.* que cette affaire n'y avoit pas été inserée decisivement, mais qu'elle avoit été préalablement renvoyée à la Diète pour y être discutée, & voir si on n'y pourroit pas parvenir à un accommodement; qu'alors l'Empereur seroit obligé à une prorogation ulterieure du Recès de l'an 1548.

V. *Ad quartum* : Que c'étoit à tort que l'on expliquoit le suffrage de l'Autriche comme une soumission & un aveu de l'accommodement contenu dans le Recès de l'année 1548. Que le veritable sens de ce suffrage étoit, qu'on n'avoit pas raison de se plaindre de l'Autri-

l'Autriche par rapport à cet accommodement, ni de faire inserer dans la Capitulation du Roi tous ces griefs contre cette Maison, d'autant qu'on ne pouvoit pas l'accuser d'être restée en défaut dans l'exécution de cet accommodement pour autant qu'elle y avoit consenti : Qu'elle se croyoit au surplus suffisamment à couvert par ses privileges, des autres plaintes & de la Prorogation : Que c'étoit plutôt par la faute d'autres Etats que par la sienne, si l'accommodement mentionné dans le Resultat de l'année 1548. n'avoit pas eu un effet plus heureux.

VI. *Ad Quintum* : Que la Députation alleguée n'avoit pas formé cette conclusion à la pluralité des voix, mais que l'Electeur de Mayence l'y avoit inserée sur la seule & partielle voix du Deputé de Bamberg ; quoique cela ne fit rien à l'affaire, puisque l'on ne reconnoissoit pas jusqu'à présent cette maniere d'agir dans l'Empire, que les Etats pourroient être privez de leurs droits & privileges par les suffrages & le resultat de pareilles Députations.

Bamberg qui a occasionné cette dispute, y replique :

I. Que les Privileges d'Autriche ne s'étendoient pas si loin dans les affai-

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

Repliques de
Bam-
berg.

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

res qui regardoient l'Exemption (& dans lesquelles l'Empire se trouvoit principalement intéressé, comme étant en droit de revindiquer son bien enlevé) que de pouvoir obliger un Etat lezé à demander & à recevoir justice des Conseillers d'un autre Co-Etat respectivement & également Sujet à l'Empire, & de se soumettre à leurs décisions : Que l'on avoit vû les Privileges d'Autriche, & trouvé qu'ils ne regardoient absolument pas les Etats immédiats de l'Empire, mais seulement les Pays, Barons, Seigneurs Sujets, Serviteurs, Nobles & Rotutiers de l'Archiduc; ce qui se trouvoit dans le Privilege de l'Empereur *Charles IV.*

Que plusieurs autres Electeurs, & spécialement la Maison de Saxe, avoient également obtenu *Privilegia exemptionis respectu subditorum*, mais non pas *respectu Constatuum*.

Qu'un Etat de l'Empire ne pouvoit ni demander ni recevoir justice d'un autre Co Etat immédiat pour ce qui regarde un Fief de l'Empire, sans porter préjudice à son hommage & autres devoirs Féodaux, qui obligeoient & vouloient qu'on ne rendît raison du Fief à personne qu'au Seigneur direct: *Multo minus adversus ipsum.*

Que

Que ce systême rendoit un Etat immédiat de pire condition que le moindre Payfan & Bourgeois n'étoit dans l'Empire, puisqu'en vertu des Ordonnances de la Chambre Imperiale, ils pouvoient encore avoir recours contre leurs propres Seigneurs, aux décisions impartiales des Austregues *cum beneficio appellationis ad Cameram.*

II. Que les Electeurs & les Etats de l'Empire n'étoient jamais convenus que cette Constitution n'avoit pas été réputée *pro lege publica*, & qu'elle avoit été seulement acceptée pour cette fois : Que pour cette raison elle ne pouvoit pas être alleguée par les Etats interezez, & encore moins dans la dispute de Bamberg contre l'Autriche; puisque lesdits Seigneurs Electeurs & Etats de l'Empire avoient au contraire toujours été d'opinion que cette Constitution de l'année 1548. avoit été faite *ad presentes & futuros Casus*, aussi-bien que toutes les autres Constitutions de l'Empire. Or s'il étoit vrai qu'il falloit la regarder seulement, *pro eo tempore & tunc specificatis Casibus*, & qu'on étoit obligé de poursuivre le procès nécessairement & *sub prejudicio* pendant le tems limité dans cette Constitution, il n'auroit pas été besoin de la renou-

Suplem.
au Tom. II.
DE LA
MAISON
D'AUTRICHE.

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

veller & de la confirmer 28. ans après en 1575. *Et cum ejus sit interpretari legem, qui fecit, ac in unius præsertim interessari Status arbitrio ejus interpretatio minimè consistat*, il étoit constant que les Electeurs & les Etats avoient conclu & déclaré plusieurs fois, que bien-loin que cette Convention fût éteinte, il falloit la mettre en pratique; c'est pourquoy on se rapportoit non-seulement au Monitoire des Princes & des Villes, conclu dans leurs Colleges respectifs à la pluralité des voix, & inseré ensuite dans la Capitulation du Roi Art. 32. mais en même tems au Recès de l'Empire émané le 13. de Mars 1649. en faveur des Evêchez de Bamberg, de Trente, & de Brixen.

Que l'Empereur *Ferdinand*, suivant les remarques précédentes, avoit consenti à l'accommodement judiciaire, tel qu'il avoit été projeté par les Conseillers du Cercle, à condition que les autres Etats de l'Empire feroient la même chose : Que ces Conseillers du Cercle n'avoient jamais eu la pensée que l'on prétendoit cette Convention seulement *pro tunc*, ni que le tems déterminé *in favorem Imperii & maturationem Processuum*, que l'on avoit inseré dans cette Constitution, tourneroit au préjudice de

de l'Empire même & de ses Etats, & empêcheroit la poursuite nécessaire de leurs griefs legitimes; ce qui privoit nécessairement la Constitution des bons effets qu'elle devoit produire. Et s'il étoit vrai, comme on prétendoit, que toutes les plaintes par rapport à l'Exemption avoient dû cesser dans le moment que le terme fixé étoit échu, l'Empereur avoit eu tort d'envoyer encore l'an 1570. au Procureur General de Spire, pour son information, les Pieces nécessaires pour les affaires de l'Exemption, qui furent produites judiciairement par le même Procureur General le 16. Janvier 1571. suivant un Extrait du Protocole.

Et enfin, que l'on convenoit volontiers du côté de Bamberg, que la Constitution mentionnée de l'an 1548. dispoſoit *in puncto Status eximentis Statum alium per se antiquitùs Imperio immediatè subjectum*: Que c'étoit justement ici la question, si Bamberg, par rapport à ses terres dans la Carinthie, avoit été compris entre les Etats de ce Duché avant que le Recès Provisionel eût été conclu? Et que c'étoit par cette raison que l'on se referoit ici à l'accommodement judiciaire du Recès de l'an 1548. & qu'on le demandoit; & quoique Bam-

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

berg n'y ait pas été spécifié nommément, cela ne lui préjudicioit pas absolument puisqu'il y avoit été compris *virtualiter* & en vertu de la Regle : *Ubi eadem est legis ratio, ibi eadem est ejus dispositio.*

Et quoique l'Empereur eût continué l'an 1548. de regarder tous les Etats, dont l'exemption lui avoit été contestée par l'Empire, comme ses Vassaux & Sujets héréditaires, & qu'il eût soutenu qu'ils appartenoient incontestablement à sa Jurisdiction; néanmoins, *ne videatur Judex in propria causa esse velle*, il avoit consenti à la décision judiciaire de la Chambre Imperiale : D'où il s'ensuivoit de soi-même, que l'Evêché de Bamberg ne pouvoit être privé de la décision judiciaire, *propter nudam assertionem adversa partis.*

III. Qu'il n'y avoit point de doute que les expressions dont l'Empereur *Ferdinand II.* s'étoit servi dans sa Lettre mentionnée, ne fussent legales, c'est-à-dire conformes au contenu du Recès de l'Empire de l'année 1548. qui ne marquoit pas la moindre chose d'une décision de la part de l'Autriche par-devant ses propres Conseillers, & qu'il falloit s'en servir pour expliquer ce à quoi les Archiducs étoient déjà obligez auparavant.

IV.

IV. Et quoique la dernière Capitulation Imperiale eût renvoyé cette affaire à la première Diète, pour voir si on y pourroit convenir de quelque accommodement amiable; cependant la validité du Recès de l'an 1548. & que l'Autriche seroit obligée de se soumettre à la décision judiciaire de la Chambre Imperiale en conformité du contenu dudit Recès, y avoit été éventuellement reconnuë. Et comme l'on ne put terminer cette dispute à la Diète suivante, ni par un accommodement convenable, ni par d'autres voyes, cette clause étoit tombée d'elle-même, & on l'avoit tout-à-fait omise ensuite dans la Capitulation de l'Empereur *Leopold* Art. 32. l'Autriche ayant été obligée purement & sans d'autre condition, de se conformer à la décision juridique de la Chambre Imperiale en vertu du Recès de l'année 1548.

V. Qu'il ne falloit pas forcer l'interprétation du suffrage d'Autriche du 16. de May 1654. puisque si on l'expliquoit *ex antecedentibus*, on trouveroit certainement que la décision de la Chambre Imperiale *in puncto Exemptionis*, avoit été agréée en pleine Diète *per Sanctionem-Pragmaticam*: Qu'elle avoit été mise en execution l'an 1549.

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

previa 1. *Januarii emanatâ citatione in Camerâ*: Qu'elle avoit été reproduite le 17. d'Août, que l'on avoit constaté la legitimation par un interlocutoire le 23. dito, & ayant été produite le 17. de Decembre & constaté l'instance, on avoit continué de proceder contre le Roi *Ferdinand*, & contre son fils *Ferdinand* Archiduc d'Inspruck en 1532. 56. 57. 59. 61. 64. 65. 69. 70. 71. 73. & *seq.* Si donc l'Autriche soutient qu'elle n'a jamais dénié le droit à personne, & que ce n'étoit pas par sa faute si le Recès de l'Empire de l'année 1548. n'avoit pas eu son effet, il falloit nécessairement entendre par-là, qu'en cas que quelqu'un avançât que l'Autriche n'avoit pas encore satisfait au Recès de 1548. elle s'offroit toujours de se soumettre aux décisions judiciaires, pour faire voir qu'on ne pouvoit pas lui en imputer la faute.

VI. Que le Resultat du Conseil des Députez étoit valide *in formalibus*, d'autant que l'on n'y avoit rien changé malgré toutes les protestations des Plenipotentiaires d'Autriche, lorsqu'on en avoit fait la résumption; & par conséquent il devoit être considéré comme une Conclusion des Députez: Que pourtant on étoit très-porté à ne s'en pas

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

tez de toutes leurs forces lorsque l'un ou l'autre a eu à soutenir des guerres, & ils ont fait ensemble une Confédération pour leur commune défense. C'est aussi en considération de cette Confédération que les deux Evêchez ont comparus aux Assemblées des Etats de Tirol comme Conféderez, pour les assister de leurs bons conseils à la conservation du repos, de la prospérité & de la défense des Pays reciproques.

En vertu de quoi l'Empereur *Maximilien I.* comme Comte de Tirol, leur a promis de les exempter à l'avenir de toutes les Taxes que l'Empire leur pourroit imposer comme Membres immédiats. Cette Transaction fut effectivement confirmée l'an 1548. à la Diète d'Augsbourg, à condition que ces deux Evêchez seroient conservez dans leurs Dignitez immédiates & dans leurs voix, séances, droits & privileges.

Les Evêchez au contraire s'obligerent à d'autres charges, qui donnerent ensuite occasion à plusieurs disputes. Or ces Evêchez & les quatre Etats de Tirol s'étant chargez d'une dette de la Chambre des Finances de la Haute Autriche de 1600000. florins à la persuasion de l'Archiduc *Ferdinand*, lorsqu'elles se trouverent l'an 1573. à l'As-

sem.

semblée Générale d'Inspruck (a) ; on leur fournit des indemnifications, & l'Archiduc leur promit outre cela une exemption de tous subsides & de toutes sortes de taxes pour le tems de 20. années consecutives. On leur demanda nonobstant ces promesses, l'an 1577. une somme de 150000. florins, l'an 1582. 225000. florins, l'an 1586. 700000. florins, l'an 1590. 350000. florins, l'an 1492. l'entretien d'un Regiment pour 3. ans, & l'an 1594. la somme de 350000. florins. Et quoique les Evêchez se trouyassent obligez d'y consentir, ils ne manquerent pas de protester solennellement, & prétendirent de ne devoir aux Comtes de Tirol que la défense mutuelle du pais, & qu'ils n'étoient absolument pas obligez de se charger des dettes étrangères à la ruïne des Sujets des Evêchez, d'autant qu'on ne paroïssoit jamais content, & qu'on augmentoit sans cesse les sommes accordées. Les Deputez des Evêchez ayant poussé cette affaire avec beaucoup de vigueur à la Diète du pais

Q 6 de

(a) Ce prêt a donné lieu à diverses disputes, fut lesquels parurent divers Ecrits, dont Mr. Lunig rapporte un de 1712. *in scelestis scriptis illustra.* p. 577. intitulé *Grundlichen Berichts*, il y a aussi le *Grundliche Vorstellung*, qui est de 1708.

Suplem.
au Tome
II.

DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

de l'année 1633. l'Archiduchesse *Claude*, comme tutrice des Princes mineurs du Tirol, & les autres Etats de cette Comté qui trouvoient leur compte dans cette égalité de co-sujétion des deux Evêchez, y opposerent les anciens us & coutumes, & les menacerent d'exécution en cas qu'ils persistassent dans le refus, ayant pour cela entre leurs mains la copie authentique du Rescript de l'Empereur, qu'ils produisirent en même tems aux Deputez. Ce qui obligea les Evêchez de s'adresser à l'Empereur, qui avoit déjà fait écrire à l'Archiduchesse de ne pas se depouiller de la possession. Cette Lettre fut communiquée à l'Evêque de Brixen, & il lui fut en même tems enjoint de s'y conformer comme à une décision. Mais les Evêques porterent leurs plaintes au Conseil Aulique de l'Empire, & y demanderent l'inhibition de ces attentats. Le Conseil Aulique ordonna par un Decret en datte du 10. d'Octobre 1634. communication des Pièces, & en attendant suspension de tous attentats: Ce qui fut réitéré sur les instances des Evêques le 3. Avril 1635. y étant dit. » Que
» les Evêchez seroient obligez de faire
» des plaintes à la Chambre Imperiale
» contre l'Autriche *ex lege diffamari* ;
» &

„ & de s'adresser enfin à tout l'Em-
 „ pire; ce qui ne seroit pas trop avan-
 „ tageux à S. M. Imperiale, d'autant
 „ que ces Evêchez se trouvant dans le
 „ voisinage des Venitiens qui n'étoient
 „ pas trop amis de l'Autriche, il étoit
 „ à craindre qu'ils ne se joignissent à
 „ eux. C'est pourquoi le Conseil Auli-
 „ que de l'Empire trouva à propos d'or-
 „ donner une Commission du Conseil
 „ Aulique pour examiner cette affaire,
 „ & de défendre en attendant à l'Ar-
 „ chiduchesse, les voyes de l'execution.
 Sur cela l'Empereur exhorta aussi
 l'Archiduchesse par un monitoire du
 30. d'Avril 1635. de se conduire avec
 obéissance dans l'execution, afin de fa-
 ciliter d'autant mieux la Commission
 du Conseil Aulique de l'Empire. Mais
 l'Archiduchesse fit présenter à l'Empe-
 reur une ample Deduction, par laquel-
 le elle tâcha de prouver que la Maison
 d'Autriche, en vertu de ses privileges,
 n'étoit pas obligée de se soumettre à la
 connoissance que le Conseil Aulique de
 l'Empire vouloit prendre de cette affai-
 re, priant en même tems sa Maj. Imp.
 en vertu des privileges d'Autriche, de
 ne pas communiquer cette Deduction
 aux Evêques. Par-là les Evêchez cru-
 rent avoir au moins obtenu que la Mai-
 son

Suplem.
au Tome
 II.
 DE LA
 MAISON
 D'AU-
 TRICHE.

Suplem.
au Tome
II.

DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

son d'Autriche seroit obligée de s'engager avec eux devant le Conseil Aulique Imperial *super declinatoriâ Fori*, & faire décider la Question préjudicielle, si *exceptio Fori incompetentis* auroit lieu? Mais on leur opposa les Privileges d'Autriche, & on porta l'Empereur *Ferdinand* à écrire à l'Evêque de Brixen en datte du 17. de Mai 1636. qu'il se trouvoit obligé de soutenir l'Archiduchesse contre l'Evêché duns les anciennes coutumes, & dans les voyes de l'exécution, en cas que les Evêchez ne s'accommodassent pas amiablement. Les deux Evêques *Charles-Emanuel* & *Guillaume* repondant à sa Majesté Imperiale en datte du 27. & 29. Juin 1636. soutinrent qu'il falloit que la Question, *qui in possessione sit nec ne?* fût premièrement décidée par le Conseil Aulique de l'Empire: Que la partie adverse n'avoit pas encore reconnu la jurisdiction de ce Tribunal: Que les preuves n'étoient pas recueillies juridiquement: Que l'on n'avoit pas encore entendu les plaintes des Evêchez: Que par consequent cette cause n'étoit pas encore instruite même *in summarissimo*. Et en cas que la Comté de Tirol entreprît encore de plus grands attentats, qu'ils se reservoient alors toutes les voyes qui

pour-

pourroient servir à la conservation de leur Liberté, & qu'ils seroient à la fin obligez d'avoir recours *ad summum Pontificem & Romanum Imperium*, ou d'annuller tout-à-fait la Convention faite l'an 1511, & de payer eux-mêmes leurs taxes à l'Empire, comme ils avoient fait autrefois. L'Empereur *Ferdinand*, qui se trouvoit alors à Lintz & sur le point d'entreprendre son voyage pour l'Empire, consulta ceux du Conseil Aulique qui se trouvèrent présens. Et ceux-ci ayant opiné que l'Empereur pouvoit fort bien remettre cette affaire à la décision du Conseil Aulique, sans préjudice pourtant des privileges d'Autriche, & que l'Archiduchesse resteroit en attendant dans la manutention arbitraire, par un Decret conforme *ad possessorium momentaneum*, jusqu'à ce que les Evêchez eussent prouvé leurs exceptions tant *altioris indaginis* dans la possession, que de leur petitoire; l'Empereur *Ferdinand* reprocha dans une lettre dattée le 29. Juillet 1636. & en des termes très-aigres à l'Evêque *Guillaume*, le recours allegué *ad Pontificem & Imperium*, & la cassation de la Convention faite l'année 1511. l'exhortant en même tems d'obeir à l'Archiduchesse en conformité de son devoir, d'au-

tant

*Suplem.
au Tome
II.*

DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

tant que la Maison d'Autriche avoit jouï en tout tems de la paisible possession *Juris collectandi*, du consentement de ces païs même audelà de 100. ans : Que les Evêques avoient aussi été inserez dans les Registres du païs, & avoient comparu aux Diètes de la Province. Quoique l'Evêché de Brixen tâcha d'énerver ces raisons alleguées dans la lettre de l'Empereur par des representations contraires, l'Empereur declara par sa reponse du 24. de Nov. e. a. qu'il s'en tenoit à la juste resolution qu'il leur avoit déjà notifiée. Les Evêques voyant donc qu'ils n'obtiendroient jamais leurs demandes de cette maniere, s'adresserent au College des Electeurs, qui adressa à l'Empereur sa conclusion du 9. Janvier 1637. qui portoit en substance : Qu'il plût à Sa Majesté Imperiale de vouloir acquiescer aux motifs de défense de ces deux Evêchez immediats, qui jouissoient de Voix & seance dans les Diètes de l'Empire, & qui avoient été investis par les Empereurs de toutes les Regales & de la Jurisdiction, & de ne pas les charger davantage; bien-loin de là, de leur restituer ce qu'ils avoient païé de trop, & de remettre cette affaire à des Arbitres, ou à la Chambre Imperiale,

périale, permettant au Procureur Général de l'Empire d'y intervenir. La Maison d'Autriche se fiant sur ses privilèges, s'embarraffa peu de ces remontrances : elle continua les arrêts qu'elle avoit déjà fait mettre dans le mois d'Octobre de l'année 1636. au son du tambour, sur les Revenus des Evêchez, les Inhibitions du commerce des Salines, & l'exécution de leur quote-part de 50000. florins jusqu'à l'an 1639. Le College des Electeurs renouvella ses conclusions le 9. d'Avril 1640. sur les instances des Evêchez, & donna à connoître à l'Empereur, que le Comte de Tirol n'étoit que le Protecteur des Evêchez. Mais ceux-ci voyant que la conclusion du College Electoral seul ne pourroit pas les tirer d'affaire, ils porterent cette affaire l'an 1641. à la Diète générale de l'Empire, qui l'accepta aussi-tôt comme un grief public, & délivra à Sa Majesté Impériale sa conclusion en faveur des Evêchez. Cependant toute cette manœuvre n'opéra aucune moderation dans cette affaire, les Electeurs Catholiques préférèrent de nouveau l'Empereur par une lettre en datte du 9. Mai 1645. d'assoupir cette dispute par un accommodement amiable ou par une décision judiciaire,

Suplens.
au Tome
 II.
 DE LA
 MAISON
 D'AU-
 TRICHE.

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

diciaire , & de surseoir les attentats ,
& de conserver les Evêchez dans leur
immediateté. Cette lettre fut aussi-tôt
envoyée à l'Empereur par les Evêques :
Il leur repondit le 24. de Mai 1646.
que cette affaire resteroit *in statu quo* ,
suivant la declaration que feu son pere
l'Empereur *Ferdinand II.* avoit faite
l'an 1636. le 29. Juillet. Le tems de
l'ouverture du Congrès de Westphalie
approcha dans cet interval , les Evê-
chez s'adresserent l'an 1647. aux Pa-
cificateurs , & y intimerent leurs plain-
tes *per ordinariam dictaturam*. Le Pleni-
potentiaire d'Autriche y repliqua à
l'Electeur de Mayence , que cette affai-
re n'appartenoit pas au Congrès par
rapport à sa qualité , ledit Congrès
ayant été seulement ordonné *quoad pa-
cem pangendam* : Que les Privileges de
l'Autriche n'étoient pas sujets aux Dé-
cisions des Puissances Etrangères : Que
diverses affaires de cette nature y
avoient été déjà renvoyées ; & enfin que
la Maison d'Autriche n'étoit pas im-
pliquée dans une guerre contre des
Evêchez dont les injustes prétentions
avoient déjà été suffisamment dédui-
tes. Les Evêchez y repliquerent , que le
but du Congrès présent étant *Tranquil-
litas externa & interna Germanie* , cet-

te affaire appartenoit sans doute à ce dernier genre de pacification, d'autant que les Evêchez ne recherchoient pas la décision des Puissances Etrangères dans cette affaire, consentant même d'attendre la conclusion & la signature de la Paix pour n'y apporter aucun obstacle, & pour n'y donner pas l'occasion de les renvoyer pour cela; & que cette affaire s'accommoderoit d'autant plutôt, qu'elle n'étoit pas encore venuë aux voyes de fait, & que l'on ne se plaignoit que des Attentats passëz. Ces remontrances de part & d'autre furent portées le 27. Fevrier 1649. par l'Electeur de Mayence au College des Electeurs, & Saltzbourg les porta à celui des Princes, où le plus grand nombre des voix vota en faveur des Evêchez, & on leur accorda un Resultat à Sa Majesté Impériale, qu'il lui plût de leur accorder un accommodement amiable, ou la Jurisdiction de la Chambre Impériale en vertu du Resultat de l'Empire de l'année 1548. ce qui fut insinué à l'Empereur à Munster par les Etats de l'Empire le 15. de Mars. Cependant ils ne purent obtenir qu'on inserât dans l'instrument de la Paix quelque chose d'avantageux pour les Evêchez, qui furent obligez d'attendre jusqu'à

*Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.*

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

jusqu'à la Capitulation de *Ferdinand IV.* de l'année 1653. dans laquelle le College Electoral fit inserer en faveur des Evêchez, l'Article 33. qu'il plairoit à Sa Majesté Impériale de faire rendre justice devant les Tribunaux de l'Empire en conformité des Ordonnances de la Chambre Imperiale, aux Etats qui se plaignoient de la Maison d'Autriches. Mais *Ferdinand IV.* n'étant pas parvenu à la Regence, & le Resultat ayant été projeté en termes trop généraux, les Evêchez obtinrent que l'on repetât la même chose dans la Capitulation de l'Empereur *Leopold* de l'année 1658. Art. 32. & que l'on y spécifiât les points contestez entre la Maison d'Autriche & quelques Membres de l'Empire, dont ceux qui regardoient l'exemption des contributions & des taxes, & en partie la Jurisdiction, devroient être démontrez & renvoyez au Resultat de l'année 1548. Les Evêchez se crurent en droit en conformité de ceci, d'intenter action contre la Maison d'Autriche pardevant la Chambre Impériale; ce qu'ils n'exécuterent pourtant pas, parceque l'Archiduc *Charles*, comme Seigneur regnant, ne les pressa pas trop de payer les Impositions & les Dons gratuits, &

& que d'ailleurs il vécut en bonne intelligence avec l'Evêché de Brixen. Et quoique l'Archiduc *Leopold* fit revivre cette dispute, sa mort prématurée interrompit ce dessein, & l'Empereur *Leopold* ayant succédé après sa mort, il traita les Evêchez avec beaucoup de douceur à l'exemple de l'Archiduc *Charles*; ce qui fut cause que les Evêchez consentirent, au moyen de Reversales, à plusieurs Dons gratuits & à d'autres Conventions & accommodemens amiables, se réservant pourtant la décision judiciaire de la Chambre Impériale dont elles avoient obtenu le droit par les Capitulations de *Joseph* & de *Charles*. La Maison d'Autriche tâche de prouver par les Raisons suivantes, que les Evêchez ne sont pas seulement obligez de fournir leur Contingent à la défense commune du païs, mais de subvenir encore aux besoins particuliers des Princes du Tirol.

I. Par rapport à la superiorité territoriale, qui n'appartenoit pas seulement à la Maison d'Autriche *ex communi Regula, quicquid est in territorio, illud est de territorio*, mais aussi en vertu de ses Privileges, qui ne souffroient pas d'autres Etats dans les païs d'Autriche que ceux qui lui sont assujettis,

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AUTRICHE.

Raisons
de la
Maison
d'Autriche.

&c

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

& dans lesquels elle a toujours exercé divers actes considérables de juridiction, étant notoire que chaque Prince régnant en Tirol est en droit de constituer un grand Baillif dans l'Evêché de Trente, d'obliger les Officiers militaires à lui faire serment, & de jouir de l'autorité immédiate sur tous ceux qui ont été annoblis avant *Maximilien I.* & immatriculez dans les Registres du Tirol, quoiqu'ils demeuraissent dans lesdits Evêchez.

II. Qu'il étoit connu que les Evêchez avoient été incorporez & inferez dans les Registres du Tirol; ce qui inferoit *presumptionem subjectionis.*

III. Qu'on pouvoit prouver par les actes des Diètes du Tirol, que les Evêchez du Tirol, en vertu de la Convention de l'Année 1511. comparoissoient à toutes les Assemblées du païs comme les autres Membres.

IV. Puisque les Evêchez étoient sous la protection & la sauve-garde du Tirol, & que ces Protecteurs avoient joui au tems passé de la superiorité territoriale.

V. Qu'ils se trouvoient plusieurs Pactes & autres Conventions qui prouvoient cette sujettion, & une obligation proportionnée des Evêchez à four-
nic

nir aux taxes du païs : Que la seule Convention de l'année 1511. mettoit toute cette dispute hors de doute.

VI. Que la Maison d'Autriche étoit encore fondée dans cette affaire sur les anciens Us & Coûtumes , en vertu desquels elle avoit exercé depuis un tems infini sur ces Evêchez le droit de lever les Impôts, ayant aussi soutenu ce *titulum possessionis antiquæ in contradictorio* devant S. M. Imperiale & le Conseil Aulique Imperial; ce dont les Evêchez auroient aussi fort bien pû se contenter, s'ils avoient voulu considerer que la Convention de l'année 1511. parloit en propres termes d'une assistance envers la Comté de Tirol, NB. conforme aux anciennes coûtumes; d'autant qu'il étoit notoire qu'ils avoient fourni leur contingent pour les noces de l'Archiduc *Sigismond* l'an 1484. & dans plusieurs autres besoins dont il seroit superflu d'alleguer d'autres exemples que les seuls subsides qu'ils avoient fournis les années 1490. 1493. 1496. & particulièrement ceux de l'année 1563. pour l'entretien des jeunes Princes.

VII. Que l'Empire par le Recès de l'année 1548. avoit cédé & transporté aux Archiducs d'Autriche , comme Princes du Tirol, le *jus collectandi* dans ces Evêchez.

Suplem.
au Tome
II.

DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

VIII.

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

VIII. Que le Comté de Tirol avoit encore en sa faveur *rem judicatam*, Sa Majesté Imperiale ayant décidé dans cette affaire en faveur de la Maison d'Autriche par un Rescript particulier adressé aux Evêchez en datte du 29. Juillet 1636. Que Sadite Majesté Imperiale avoit même pris la précaution de communiquer auparavant aux Membres du Conseil Aulique Imperial qui s'étoient alors trouvez auprès de sa personne, qui avoient absolument débouté les Evêchez *in summarissimo*, d'être plus écoulez.

IX. Que les Evêchez s'étoient obligez par une équité naturelle, de secourir par des taxes, leurs Princes & leurs Seigneurs territoriaux, d'autant que la Maison d'Autriche étoit obligée de satisfaire l'Empire pour eux; ce qui seroit onereux pour l'Autriche, vû l'argent qu'elle étoit obligée de payer pour la satisfaction de la Suede, & pour les autres charges de l'Empire, & qui montoit bien au-delà de ce que les Evêchez boniferoient; ce qui étoit pourtant contre toute équité & justice.

X. Et supposé que tout ce que ces Evêchez alleguoient fût vrai, (ce qu'on ne leur accordoit pas), il étoit suffisamment

ment connu que les Evêchez possédoient encore dans le Tirol plusieurs terres , redevances , & rentes particulieres hors du territoire Episcopal , dont ils tiroient l'usufruit , & par consequent étoient à cet égard Sujets au Seigneur Territorial du Tirol , & obligez de fournir à ses besoins.

Suplem.
au Tomé
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.
Repon-
ses des
Evêchez

XI. Que sur cela la Maison d'Autriche pouvoit faire voir les Bulles des Pontifes comme de *Nicolas V.* de l'année 1451. & de *Pie II.* de l'année 1459. mais que son droit étoit surtout fondé sur l'Analogie du Saint Empire , qu'on pourroit tirer des Recez des années 1495. 1500. 1512. 1518. dans lesquels il a été suffisamment fait mention des Evêchez.

Les Evêchez repondent :

I. Que *presumptio superioritatis territorialis ex regulâ istâ communi (a)* n'avoit pas lieu , aussi-tôt que l'on pouvoit faire voir le contraire avec évidence ; ce que les Evêchez s'offroient de faire très-volontiers , & avec d'autant plus de plaisir , que par-là on resoudroit

(a) Mr. *Thomasius* en explique le véritable sens dans une Dissertation particuliere.

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

droit en même tems l'objection des Privilèges d'Autriche, qui certainement ne pouvoient pas ôter à un tiers son *jus quæsitum & possessionem* : Que pour bien prouver le *jus territoriale* sur les Evêques, il seroit necessaire de considerer d'abord un Etat de l'Empire, tant par rapport à l'Empereur & l'Empire, que par rapport à ses propres Sujets. Quant à la premiere consideration, il falloit qu'un Etat immédiat de l'Empire fût 1. inscrit dans la Matricule de l'Empire. 2. Qu'il fût compris dans les contributions de l'Empire. 3. Qu'il eût séance & voix au Diètes; & enfin. 4. Qu'il fût en possession d'un territoire ou d'un pays, dont 5. la superiorité territoriale lui appartînt. Or comme il est certain que les deux Evêchez se peuvent vanter d'être en possession de ces qualitez requises, il est par conséquent hors de doute, qu'ils sont effectivement des Etats immediats de l'Empire. Pour le prouver on se rapporte, *quoad primum*, à la Matricule (b) de l'Empire qui est

(b) Comme Wehrner *in observ. pract. verb. Matricula. Reincking in append. ad cap. 1. class. 4. L. 1.*

est entre les mains de l'Electeur de Mayence, & à celles que les Publicistes ont déjà publiées. *Quoad secundum*: Que les Evêchez se trouvoient taxez dans les contributions sous le Cercle d'Autriche à 532. florins par mois Romain, & à 60. & avec l'augmentation à 100. florins par an pour la Chambre Imperiale, étant effectivement obligez de payer ce dernier poste tous les ans. *Quoad tertium*: Que les Evêques avoient eu voix & séance dans l'Empire depuis plusieurs siècles, & avant que le Tirol eût été séparé de la Baviere (c) par Frederic I. Que pour le prouver on se rapportoit premierement aux Actes de la Diète Provinciale du Tirol de l'année 1525, & qu'ensuite on pouvoit raisonnablement alleguer en leur faveur *Subscriptiones Recessum Imperii*. *Ad quartum*: Que le territoire Geographique (d) des Evêchez consistoit évidemment par les Histoires, outre que leurs titres

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

R 2

d'ac-

(c) Aventinus in *Annal. Bojicis* L. 5. f. 134. p. 603. Math. Burglehner dans la Vie de S. Herman L. 16. c. 3.

(d) On peut consulter touchant celui de Brixen, l'Auteur des *Compendiensen Extracts*, &c. dans Lunig, *Grundfeste*, &c. P. L. p. 751.

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

d'acquisition subsistoient encore , & d'autant qu'on pouvoit faire voir les Lettres Patentes des l'Empereurs *Conrad (e)* & *Henri* , dont le premier fit présent l'an 1077. à *Harwich* Evêque de Brixen , de la Comté qu'il avoit confisquée à *Welfe* Duc de Tirol ; & le second lui conféra l'an 1091. *Comitatum Pustria* , dont l'Evêché jouïssoit encore actuellement , à l'exception de quelques petits Cantons (*f*). Que l'Evêché de Trente pouvoit également produire des Lettres & des Diplomes de l'Empereur *Conrad II.* par lesquels il fait présent à l'Evêché de la Comté de Trente , l'an 1027 , de la Comté de Venoste & de Boze l'an 1028. (*h*). Sans compter , que le territoire des Evêchez est clairement spécifié dans les Lettres d'Investiture (*h*) , & que la Maison d'Autriche elle-même ne le conteste que par rapport à la superiorité territoriale ; ce qu'on pouvoit pourtant suffisamment prouver tant *petitoriè* que *possessorie*.

Quoad

(e) Dans Lunig , *R. A. in docum. Brixensibus* p. 147.

(f) *Ibid. c. l. 1080.*

(g) Lunig , *c. l. in Docum. Trident* p. 913.

(h) *Ibid. c. l. p. 913.*

Quoad petitorium, les Evêchez ayant pardevant eux les Investitures Imperiales par lesquelles ils ont obtenu au pied du Trône Imperial *omnimodam Jurisdictionem*, avec la Principauté, la Superiorité territoriale, & toutes les autres Regales; ce qui rendroit leur immediate-té d'autant moins douteuse, que tous les autres Membres de l'Empire y avoient acquiescé par un aveu & par une confession tacite, n'ayant jamais suscité *Questionem Status* contre les Evêchez: Que particulièrement la Maison d'Autriche avoit plusieurs fois reconnu & avoué ces Evêchez pour Etats immediats de l'Empire, qui jouïssent de toute la superiorité territoriale; donc il est juste, suivant la regle connue du Droit, que cet aveu de la partie adverse passe *pro Consensu & Confessione*: Que pour alleguer seulement quelques-unes de ces propres confessions, il suffisoit de remarquer que l'Archiduc *Guillaume*, comme Comte du Tirol, avoüoit dans un acte de l'an 1402, qu'il avoit vû par les Lettres de l'Empereur, que la Jurisdiction sur l'Evêché ne compe-toit à personne, cette Lettre ayant été confirmé l'an 1491. par l'Empereur *Maximilien*: Que son pere l'Empereur *Fre-*

Suplem.
au Tomé
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE

Saplem.
au Tome
II.

DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

deric décidoit (i) *in causa Archiducis Sigismundi & Episcopi Tridentini*, en ces termes :

Quod Archiduci Sigismundo, uti Tirolis Comiti, salvo & excepto titularis Advocatie & Protectionis jure, nulla Jurisdictio nullumque jus in Tridentinum Episcopum competat.

Que les Empereurs *Maximilien I.* & *Ferdinand I.* avoient avoué de même dans les Transactions des années 1499. 1510. 1541. & 1542. à l'occasion des mines ouvertes aux environs de Garstein, que ces mines étoient situées sur le territoire & sous la Jurisdiction de l'Evêché de Brixen. Et enfin que l'Empereur *Leopold* avoit reconnu la supériorité territoriale de cet Evêché le 28. d'Octobre 1655. lors de l'échange des Seigneuries de Pusterthal, ayant en même tems ordonné qu'elles y fussent maintenues : Que les Dicasteries d'Autriche n'en étoient pas disconvenues non-plus ; ce qui constoit suffisamment par un *Parere* de la Regence en datte des

(i) L'Auteur de la *Tegen-Information*, &c. rapportée dans Lunig, *Grundfeste*, &c. P. I. p. 23. rapporte cette décision.

du 4. de Mars 1564. & par le Rapport des Etats de la Haute Autriche à l'Empereur *Leopold* du 17. de Septembre 1695. Que les Plenipotentiaires d'Autriche avoient reconnu en pleine Diète l'an 1647. qu'il n'y avoit point de dispute au sujet des Regales, des Immunités, & du droit d'immediateté de séance & de voix, avec les deux Evêchez; ce qu'ils avoient confirmé de nouveau au Congrès de Munster, où leurs griefs avoient été portez à la Dictature. La superiorité territoriale des Evêchez ayant donc été suffisamment prouvée par les preuves alleguées *quoad petititorium*, on la peut aussi facilement prouver *possessorie*, pourvû qu'on se donne la peine de parcourir tant soit peu les *actus & partes superioritatis territorialis*, où l'on trouveroit 1. que les Evêques avoient toujours exercez *Curam Religionis & Coercitium Hereticorum*, l'Evêque *George* de Brixen ayant ordonné contre les Anabaptistes en 1527. &c. le 8. d'Avril 1528. le 6. de Mars 1535. & le 20. de Decembre 1537, comme l'Evêque *Bernard* a fait le 26. de Juillet 1539. & *Christophe* le 30. de Decembre e. a. à leurs Officiers de Justice, d'infliger à ces Sectaires la peine de mort, sans

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

aucune inquisition Canonique , & de confisquer leurs biens au profit de l'Evêché, ce dernier ayant encore fait afficher une Ordonnance dans tout le pays en même datte du 30. de Decembre , pour se saisir morts ou vifs de ces Anabaptistes , dont plusieurs avoient été décapitez à Brixen l'an 1533. 2. Que les Evêques de Brixen recevoient l'hommage dès leur entrée dans la Régence ; ce que l'on pouvoit prouver par les Actes mêmes & par le Protocole , l'Evêque *Antoine* ayant reçu l'hommage l'an 1647. *Sigismond Alphonse* l'an 1663. *Paul* en 1677. *Jean-François* en 1683. & *Gaspard Ignace* en 1703 : Que c'étoit par cette raison que l'Empereur *Ferdinand* , comme Comte de Tirol , avoit ordonné dans la sedition des Paysans de l'année 1525. de remettre le ferment prêté aux seditieux arrêtez , & de les renvoyer pour faire hommage aux Evêques. 3. Que c'étoit en vertu de cet hommage que les Evêques exerçoient dans le pays le droit de Protection & de Sauve-garde , & qu'ils établissoient les Tribunaux Superieurs & les Magistrats Subalternes , qui condamnoient les Criminels au gibet & au glaive , & regloient le Commerce. 4.

Que

Que les Evêques exerçoient pareillement *potestatem summam legislativam*, puisqu'autrefois c'étoit la coutume dans l'Evêché de Brixen, que la Cour de Justice envoyât aux Magistrats Subalternes des Ordonnances écrites, où leur étoit prescrit l'étenduë de leur Jurisdiction, la maniere de décider les affaires qui regardoient l'homicide, les pâturages, les forêts, les grands-chemins, les mesures du grain & des liqueurs, & enfin le cas de fornication & d'inceste. Et quoique les Evêchez se servissent à présent, (à cause du mélange de leurs Sujets avec ceux du Tirol, & du Commerce reciproque,) des Loix & Constitutions de cette Comté, cette admission volontaire *Statutorium localium & legum alterius*, ne renfermoit aucune sujettion, puisque l'Empire Romain ne pourroit passer pour dépendant des Empereurs Grecs *ob receptas leges Justinianeas*, supposé que ces Empereurs fussent encore dans leur premier Etat. Ce qui étoit d'autant plus hors de dispute, que les Evêques pouvoient encore présentement par leurs Mandemens, Edits & Rescripts, tant dans toutes les affaires qui n'avoient pas été décidées par les loix étrangères re-

Suplem.
au Tomo
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

Suplem.
au Tome
 II.
 DE LA
 MAISON
 D'AU-
 TRICHE.

quès dans le pays, que dans les cas extraordinaires & nouveaux : Qu'ils faisoient des Reglemens pour empêcher les blasphêmes, la débauche, l'usure, le transport des grains & du cuir hors du pays, contre les Soldats vagabonds & les Egyptiens, contre la fausse monnoye, pour la sureté des Forêts & des Chasses; qu'ils défendoient les jeux publics; qu'ils regloient la vente du poisson qu'on transportoit au travers de leurs pays, & de toutes sortes de denrées; l'Étalon, les aulnes, poids & mesures, les rôles pour la levée des Milices, & cent autres choses dont tous les Livres de leurs Ordonnances sont remplis & font foi. 5. Que les Evêques avoient encore depuis un tems infini, leur propre Cour de Justice pourvuë d'un President, d'un Chancelier & des Conseillers qui étoient au timon de la Régence dans tout ce qui regardoit immédiatement les affaires civiles, criminelles, militaires & cameralles, & la Police, & qui fournissoient les instructions & les légitimations nécessaires à leurs Deputés aux Dietes de l'Empire. La Maison d'Autriche ayant reconnu elle-même cette haute Dicastérie, en donnant à ses Membres le titre de Gouverneur & de Conseillers,

feillers, & qu'elle admettoit le Chancelier sous ce titre spécifique aux Diètes Provinciales ; ce que certainement on n'accorderoit pas à un Evêque Vassal, auquel il suffiroit d'y pouvoir envoyer un Directeur de sa Chancellerie suivant les Coutumes de l'Empire. 6. Qu'il étoit connu que les Evêques nommoient les Magistrats subalternes, & qu'on n'appelloit de leurs Sentences que directement aux Cours de Justice ou à la Chambre des Evêques, ce que l'on prouveroit par une centaine d'actes : Qu'ensuite on ne portoit les appels de leurs Conseils qu'immédiatement aux Tribunaux de l'Empire, dont les actes des années 1559 & 1577, & les Privileges des Empereurs *de non appellando* pour une somme au-dessous de 400. écus, rendoient témoignage : Que la Comté de Tirol y trouveroit d'autant moins à redire, que l'Archiduc *Sigismond*, comme Comte de Tirol, avoit été constitué Commissaire l'an 1475. par l'Empereur *Frederic III. in causa Liebl contra Weiler*, tous deux Bourgeois de Brixen ; ce qu'il avoit accepté & executé, & ce qui avoit fait connoître *ipso facto*, qu'il n'appartenoit pas aux Comtes de Tirol de décider *jure proprio*, mais seulement

Supem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AUT-
TRICHE.

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

Commissario les procez des Sujets des Evêchez. 7. Qu'on pourroit prouver la jurisdiction criminelle des Evêques par plusieurs actes dont on n'allegueroit que les suivans : *Pierre Zimmermam*, ayant été roué à Bruneg en 1429, sept assassins ayant été pendus en 1431, quelques Anabaptistes ayant subi la peine de mort en 1531, l'an 1627 quatre sorcieres ayant été brulées; & enfin en 1657 un assassin fut décapité, & l'on expedia par divers supplices les années 1708. neuf & onze, grand nombre de voleurs, empoisonneurs & Sorciers. 8. Que les Evêques de Brixen avoient exercé *jus aggraciandi* l'an 1603 *in puncto homicidii* en faveur d'une personne de la famille de *Coltz*, & en 1618 *in simili casu* à *Jean Birten*, Baigneur d'*Anholt* : Qu'ils avoient changé l'an 1627 en faveur de quatre sorcieres la peine du feu en celle du glaive : l'an 1642. en faveur d'un voleur, la peine de la rouë en celle du glaive; en 1665 celle de mort de *Jean Lietlen* en celle des Galeres; l'an 1681 la peine de mort de *Pancrats*, grand Tresorier, en celle du fouet; & l'Evêque *Gaspard-Ignace* ayant encore tout nouvellement fait grace à *Barbe Lauerin* de la peine d'être tenaillée.

tenaillée. 9. Que les Evêques avoient conféré & confirmé des privileges à leurs Sujets, Villes & Villages; ce qui paroiffoit par l'exemple de *Charles* Evêque de Brixen, qui a conféré en 1615 à la ville de Brixen l'exemption de la douane de Clauffen; & par celui d'*Antoine*, qui conféra en 1659 le Monopole à un Fondeur de cloches dans l'Evêché. 10. Que les Corps de Métiers recevoient également leurs privileges & leur confirmation des Evêques, ce que l'on pouvoit prouver *ex innumeris actibus*. 11. Qu'ils faisoient étalonner les poids, mesures & aulnes, l'Evêque *André* ayant enjoint le 16 de Decembre 1604 par une de ses Ordonnances inferée dans le Registre de la Ville, de quelle maniere on s'y comporteroit, & que les mesures à vin seroient marquées des armes de la Ville. Que d'ailleurs le Conseil Aulique des Evêques expedioit tous les ans entre les trois Rois & la Chandeleur, leurs Ordonnances aux Bailliages pour les taxes courantes, ou pour le contingent de la Cour par rapport aux grains, aux vins & aux legumes; qu'il regloit aux Bouchers le prix de leurs viandes d'un marché à l'autre; & que l'on affichoit des Ordonnances par toutes les

Taver-

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

Tavernes. 12. Qu'ils faisoient aussi des Reglemens pour les Foires, comme il se pratiquoit tous les ans dans la ville de Brixen à celle de la S. *Martin*, qui est annoncée au son du tambour, & sous la Sauve-garde de l'Evêque, comme dans la ville de Bruneg à la S. *Laur.* 13. Que les Evêques pouvoient produire grand nombre d'actes tant de leur droit de convoi, soit pour la sûreté ou l'amélioration des grands chemins, soit pour le passage des Ambassadeurs, des troupes, &c. que de leur Sauve-garde, *vulgè Salvo conductu*, dont on n'allegueroit que le plus remarquable de l'année 1649, les Conseillers du Conseil de Guerre, deputez par l'Archiduc *Ferdinand-Charles* ayant requis l'Evêque de Brixen le 15 de Fevrier, suivant les termes exprez, de vouloir regler dans ses Etats le passage des troupes de la Maison d'Autriche. 14. Qu'il se trouvoit des preuves suffisantes que les Evêques avoient conferé *veniam etatis, legitimat. onem & restitutionem fama*. L'Evêque *Sigismond-Alfonse* ayant déclaré majeur *Auguste George Linderen*, le 14 d'Aout 1664; *George Felix de Moor*, le 15 de Novembre 1668; & enfin que l'Evêque *Jean* avoit legitimé *Jean Ober-tallern*,

rallern, autrefois Archer, pour pouvoir entrer dans le metier des Tisserans, comme l'Evêque *Jean-François* avoit rehabilité *Pierre Wisern* l'an 1688. 15. Qu'ils jouïssôient du droit de remettre le serment & l'hommage, l'Evêque *Sigismond* l'ayant remis le 7 Juin 1667 au *D. Walter* & à son Assesseur, pour pouvoir comme Commissaire decider dans une certaine affaire. 16. Que c'étoit une partie de la Superiorité territoriale ou de la Jurisdiction Souveraine, suivant le Reglement Imperial sur la Police de l'année 1548, que de pouvoir recevoir les Juifs, & qu'il se trouvoit que l'Evêque *Ulric* avoit reçu les Juifs dans son pays en 1402, quoique l'Evêque *Christophe* eût été obligé ensuite le 18 de Decembre 1551 de les en chasser à cause de leurs usures & d'autres abus. 17. Que les Evêques exerçoient encore *jus collectandi cives suos*, n'ayant pas seulement le droit de recevoir de leurs Sujets ce dont on est convenu aux Dietes Provinciales du Tirol, mais de leur imposer encore des taxes particulieres. 18. L'Evêque *Jerôme*, comme Prince du pays, ayant établi en 1626 des taxes sur les Auberges, & cette assise faisant encore aujourd'hui une partie des reve-

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

nus de l'Evêché. Mais ce qui meritoit d'être le plus remarqué, est que la Re-gence de la Haute Autriche laissoit pas-ser l'eau de vie qu'on transporte du Tirol à Brixen ; également comme celle qui passe dans les pays étrangers, sans en exiger la douane près de Collman, au lieu qu'on étoit obligé de payer l'as-sise de celle qui se consume dans le Tirol ; ce qui étoit une marque évidente, qu'on avoit reconnu *diversitatem su-perioratis & territorii Brixinensis & Ty-rolensis*. 19. Que les Evêques jouïssent tant par rapport aux autres Membres de l'Empire que NB. par rapport aux pays héréditaires d'Autriche, du droit qu'on paye pour le *jus Emigrandi*, & pour transporter ses effets, dont le Ti-rol seul fut exempté, & auquel on rend en ces cas *Officia mutua*. 20. Quant au droit des péages, les Evêques avoient été gratifiez l'an 1028. par l'Empereur *Conrad*, de celui de Clausen, & par l'Empereur *Frederic* l'an 1179 de celui de Brixen. 21. Qu'ils jouïssent du droit de battre la monnoye en vertu du pri-villege de l'Empereur *Frederic I.* de l'an-née 1179, étant encore notoirement con-nu que le dernier Evêque de Brixen avoit fait battre des écus, des ducats,

&

& toutes sortes d'autres monnoyes, qui portoient : *Gaspar Ignatius D. G. Episcopus, & S. R. I. Princeps Brixinensis.*

22. Qu'ils étoient encore en possession du droit des mines, le privilege & la concession speciale de l'Empereur *Frederic* de l'année 1214 & 1218 par rapport à l'Evêché de Brixen, étant encore en nature, outre que cela se démontroit clairement par la pratique journaliere des mines de Fer de Puchenstein. 23.

Que les Empereurs avoient expressément conféré aux Evêques par les Lettres d'investiture, le droit de chasse & de pêche, & qu'ils faisoient encore journellement des Reglemens à ce sujet ; ce que l'on pouvoit prouver par le Registre de leurs Mandemens dans l'Evêché de Brixen, l'an 1535 par l'Evêque *George* : en 1556 par le Cardinal *Christophe* : en 1564 par l'Evêque *Christophe* : en 1610. par l'Evêque *Christophe-André*, & par d'autres. 24. Que les Sujets Episcopaux ne sentoient que trop le *jus angariarum & parangariarum*, les Evêques n'étant que trop souvent requis par S. M. I. & par la Regence de la Haute Autriche, pour le transport des montures, munitions & autres bagages. 25. Qu'ils jouissoient encore du droit de Confiscation,

*Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AUT-
RICHE.*

les

Suplem.
au Tome
II.

DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

les Evêques ayant à cet effet leurs propres Procureurs, qui non seulement avoient été reconnus en cette qualité le 22 d'Août 1551 par l'Autriche même lorsqu'on établit les limites entre Brixen & le Tirol; mais qu'on pouvoit encore prouver par grand nombre d'actes, que les Evêques avoient confisqué les biens & infligé des amendes au profit de leur fisc. 26. Que les Evêques avoient en tout tems exercé le droit de la guerre; *Egon* Evêque de Brixen ayant fait la guerre à *Albrecht* Comte de Tirol, comme il paroît par leur Accord de l'an 1241; l'Evêque *Bruno* au même Comte *Albrecht*, l'Empereur *Frederic* ayant été obligé d'assoupir cette querelle à Augsbourg l'an 1221, & enfin le même *Bruno* à ceux de *Voitsberg*: Que les Evêques avoient aussi assisté d'autres Princes dans les guerres qui leur étoient survenues, les Ducs *Albrecht* & *Leopold* d'Autriche ayant avoué eux-mêmes en 1369 & 1373, que l'Evêque de Brixen leur avoit fourni son secours contre leurs puissans Ennemis; ce qu'il avoit encore fait en 1436 & 1487, lorsque l'Autriche avoit été impliquée dans les guerres contre *Feldkirch* & contre les Vénitiens: Que cet Evêque entretenoit une
especé

espece d'Arfenal dans les Châteaux de Puchenstein, de Bruneg & de Bourg ; qu'il faisoit armer ses habitans en cas de besoin ; qu'il exerçoit *jus sequele* ; que le Chef des Milices dépendoit absolument de lui ; qu'il faisoit faire deux fois par an la revuë des Milices dans toutes les Villes & Bourgs en présence du Magistrat des lieux ; qu'il faisoit fortifier les endroits convenables, dont la ville de Bruneg rendoit encore présentement témoignage ; qu'il y établissoit les Commandans & la Garnison, moitié des Milices & moitié des Troupes réglées, ayant fait l'an 1514 *Gaspard de Thun* Commandant du Château d'Andraz, & *Rainbrecht de Payersberg* Commandant de Seben ; qu'il avoit levé des troupes en 1482 pour fournir son Contingent à l'Empire en 1648 pendant les guerres que la Suede fit à l'Empire, comme il avoit encore fait tout nouvellement l'an 1692 pendant la Regence de l'Evêque *François*, n'ayant pas seulement alors levé des troupes réglées, mais disposé de leurs quartiers. 27. Que le droit de faire la guerre inféroit nécessairement celui de pouvoir faire la paix, dont on n'allegueroit que les exemples ci-dessus mentionnez des années

*Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AUT-
TRICHE.*

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

nées 1229, 1241, 1251, 1256 & 1259.
28. Que leur droit de faire des Allian-
ces se prouvoit par les exemples de
Bruno Evêque de Brixen, qui conclut
une Alliance défensive le 6 de Septem-
bre 1265 avec *Mainard* Comte de Tirol,
& par l'Alliance de *Murthieu* avec le
Marquis *Louis* & avec *Marguerite Maul-
taschia*, conclüe l'an 1348 contre les
Comtes de *Gortz* & par plusieurs autres.
29. Leur droit d'envoyer des Ambassa-
des paroïssoit suffisamment par celles
qu'ils avoient envoyées les années 1438
& 1609 à Venise, pour y regler les dif-
ferends au sujet des limites reciproques:
Que les Ducs eux-mêmes reconnois-
soient les Deputez des Evêchez dans les
Diètes Provinciales de Tirol par des
Ecrits publics, & dans l'expédition des
Chartres générales. 30. Lorsque les
Evêques faisoient leur entrée publique
dans leurs Villes, les habitans venoient
à leur rencontre, & leur présentoient les
clefs des portes; dont on n'allegueroit
que le seul exemple de *Daniel* Evêque
de Brixen, qui y fut reçu d'une ma-
niere solennelle en présence des Am-
bassadeurs de l'Empereur, d'Autriche,
de Saltzbourg, de Trente & des Depu-
tez Provinciaux, le Magistrat lui ayant
présenté

présenté les clefs de la Ville lorsqu'il y vint pour recevoir leur serment d'hommage. 31. Qu'on ne leur pouvoit pas non-plus contester le droit de résidence, d'autant que le style ordinaire dont ils se servoient dans tous leurs Rescripts & Mandemens : *Daté de nôtre Résidence*, &c. en prouvoit suffisamment la possession continuelle. La Maison d'Autriche en étant convenuë elle-même, lorsque *Charles* Archiduc de Tirol avoit écrit le 14 d'Août 1654 à l'Evêque de Brixen, qu'il viendroit le voir dans sa *Residence*, & que l'Empereur avoit notifié l'an 1701 à l'Evêque *Jean-François*, qu'il seroit obligé d'établir un magasin dans sa *Residence* pour le service de l'armée qui se trouvoit en Italie. 32. Que leur droit des Armoiries se verifioit sans peine, puisqu'on voyoit les armes de l'Evêché; savoir l'agneau de Brixen, sur toutes les portes, murailles & maisons publiques. 33. Qu'on faisoit en certains tems dans les Evêchez des Prieres publiques pour les Evêques comme pour leur Prince Territorial; ce qui prouvoit avec évidence la superiorité territoriale des Evêques dans ces Evêchez. Et quoique les Princes de Tirol prétendissent avoir acquis quelques droits dans l'Evêché

Suplem.
au Tome
 II.
 DE LA
 MAISON
 D'AU-
 TRICHE.

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

vêché de Trente, cela ne portoit aucun préjudice aux Evêques, puisque cela appartenoit *ad servitutes juris publici*, en vertu desquels un Etat pouvoit fort bien acquérir quelques droits dans le pays d'un autre Prince, sans préjudicier à la superiorité territoriale de celui-ci.

I I. Quoiqu'il fût vrai que les Evêques avoient été inferez dans les Matricules du Tirol; il étoit pourtant en même tems connu qu'on n'y comprenoit pas seulement les Sujets, mais souvent *Socii & Confœderati*; ce qui avoit ici d'autant plus de lieu, si on considéroit l'origine de cette immatriculation par rapport aux Evêchez qui avoient été seulement inscrit dans ces Registres en 1474 comme Confederez, lorsque suivant le Resultat de l'Empire ils s'étoient associez à Inspruck avec les Princes du Tirol à cause de la guerre des Turcs; & quoique cette immatriculation impliquât *regulariter contra Immatriculatam præsumtionem subjectionis*, néanmoins cette regle n'avoit lieu que 1. Lorsque l'Immatriculation s'étoit faite *autoritate superioris*; 2. Lorsque l'Immatriculé étoit traité d'égal avec les autres Sujets; & 3. S'il ne se trouvoit pas des choses

choses contradictoires. Ce qui ne se ren-
controit pas dans le cas présent.

Suplem.
au Tome
II.

III. Que la Comparution des Evêchez aux Dietes Provinciales du Tirol n'impliquoit pas non-plus la prétendue sujettion, cela s'étant pû faire 1. parce qu'on avoit eu besoin de leur protection & sauve-garde; 2. pour se confederer; 3. *propter commune interesse*; 4. s'étant réservé leur liberté, & 5. pour se mettre à couvert d'un voisin puissant. Qu'il paroïssoit donc suffisamment par la Convention de l'année 1511. §. *Quoiqu'il arrivât, &c. &c.* que les Evêchez avoient été distinctement separez de la Comté de Tirol & de ses Etats, & qu'ils n'avoient comparus aux Dietes Provinciales du Tirol que pour la défense commune du pays, & comme conféderez. Et si dans certains cas ils s'étoient trouvez ausdites Dietes pour y consentir aux secours gratuits, qu'ils s'étoient toujourns fait garantir leurs droits & liberté par des Reversales suffisantes: Que d'ailleurs les Evêques n'y avoient jamais été appellez que *requirendo*, au lieu que les Sujets de Tirol étoient obligez d'y comparoître *imperando*. Et comme il n'apparoïssoit pas encore avec évidence *ex quo capite* les Evêchez s'étoient

DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

roient trouvez à ces Dietes, & que d'un autre côté il étoit incontestable qu'ils étoient des Etats immédiats de l'Empire, il ne seroit pas raisonnable d'en conclure d'abord une sujettion, d'autant que la Chambre Imperiale avoit déjà rejetté cette methode d'argumenter dans les affaires des Abbayes de Zwiefalten, de S. George & d'Oberstenfeld contre Wurtemberg.

IV. Que l'Advoüerie ou la Protection n'impliquoit absolument pas la superiorité territoriale ou *jus Collectandi*, & particulièrement lorsque les Advouez ne pouvoient pas se vanter d'être les Fondateurs des Evêchez; ce qui ne se trouvoit dans aucun des deux Evêchez, ayant été fondez & privilegiez par des Empereurs. Etant encore à remarquer, que les Evêchez avoient conferé en Fief l'Advoüerie aux Comtes de Tirol, avec cette reserve expresse, qu'ils se contenteroient de *fructibus feudorum advocatia assignatorum*, sans pouvoir mettre d'autres taxes sur le païs.

V. Que la Maison d'Autriche ne pouvoit pas se rapporter avec justice à aucune autre Convention qu'à celle de 1411, les précédentes ayant été cassées au Concile de Constance *autoritate Pa-*
pali

pali & Imperatoriâ : Que l'Archiduc *Ferdinand* avoit encore solennellement promis dans l'Accord qu'il fit l'an 1578. avec le Cardinal *Charles* de Trente, que l'on ne regleroit les subsides des Evêques que suivant la Convention de 1511. dont voici les circonstances. Lorsque l'Empereur *Maximilien I.* se trouva impliqué dans la guerre contre les Vénitiens au commencement du XVI. siècle, & que les Evêques craignirent avec raison d'y être impliqués également de diverses manières, ils s'adresserent à l'Empereur, & le prièrent de les exempter d'une guerre qui ne regardoit que le Tirol seul ; n'étant pas obligés de secourir cette Comté, mais qu'ils étoient en droit de lui demander plutôt du secours pour les Fiefs conferez. L'Empereur convoqua à Inspruck l'an 1511. ces Evêques à la Diète générale du pays, où ils s'engagerent à la fin d'assister & de secourir le Tirol, en cas qu'on y portât la guerre ; cependant avec cette restriction & sous la promesse obligatoire, que l'Empereur bonifieroit les taxes que les Evêchez étoient obligés de payer à l'Empire, & sans qu'il y ait été fait mention d'aucun autre subside, de taxes, ou de pareilles choses, dont

Supplém.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

les Etats du Tirol ne pourroient pas disconvenir eux-mêmes , d'autant que les Etats n'accordent pas non-plus à leur Prince *jus collectandi* , soit en vertu du Registre Provincial de l'année 1511. soit par d'autres chefs ; mais qu'ils alleguent toujourns leur liberté & leurs privileges qui les exemptent de toute autre imposition. C'est aussi pour cela que la Regence de la Haute Autriche avouë dans sa Consultation de l'année 1563 , que l'on ne pouvoit étendre ladite Convention qu'à l'assistance & la défense dans un peril évident du pays.

VI. Que les paroles , *suivant la Coutume ancienne* , qu'on avoit inserées dans la Convention de l'année 1511. n'inferoient pas 1. les contributions & les subsides pour subvenir aux besoins du Prince ; 2. ce qui sans doute auroit été expliqué plus nettement si on avoit eu alors cette intention ; 3. que la regle , *interpretatio debet fieri contra eum qui clarius loqui debuisset* , deboutoit les Comtes du Tirol de leurs prétentions douteuses ; 4. que les Evêques dispuoient *de Damno vitando* , au lieu que les Comtes du Tirol le faisoient *de Lucro captando* ; 5. Ce qui se confirmoit davantage par les protestations cordiales que
l'Em-

l'Empereur *Ferdinand* fit l'an 1548. à la Diète d'Augsbourg, que cette Convention s'étoit faite à l'avantage & au profit des Evêchez : toutes ces protestations de l'Empereur n'ayant rien signifié, si les Comtes du Tirol avoient pû charger les Evêchez indéfinivement : Que l'on ne pouvoit pas se servir des termes inferez dans la Convention de 1511, pour prouver le droit établi *juris collectandi*, & encore moins par d'autres principes : Que l'on pouvoit encore moins prouver par une seule lettre, que les Evêchez eussent jamais donné la moindre chose aux vieux Ducs de Meran & aux Comtes du Tirol depuis l'an 1180. jusqu'à l'an 1363. ce que la Regence de la Haute Autriche avoit été obligée d'avoüer elle-même dans son Recès de l'année 1632. lorsqu'elle voulut faire remonter cette prétendue Coutume au-delà de 150. ans, & que ces années comptées n'alloient pas plus loin que jusqu'à 1474. Depuis cette année jusqu'à 1484. les Archiducs se vantoient de sept actes differens, mais qui ne pouvoient pas la moindre chose ; les Députez des Evêques ayant absolument refusé de contribuer à la dote de la Princesse, ce que les actes de la

Suplem.
au Tome
II.

DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

Diète Provinciale de l'année 1484. pourroient prouver : Que la Contribution imposée la même année par l'Evêque à ses Sujets , pour en faire présent aux Prince du Tirol au jour des noces , n'avoit pas été payée non-plus : Que c'étoit seulement à la requisition amiable de l'Empereur *Maximilien* , que les Sujets des Evêchez lui avoient fourni des subsides en argent l'an 1490. & 1496. Que les mêmes circonstances se rencontroient l'an 1493. & 1496. par rapport aux impositions que l'on avoit alors mises dans l'Empire sur tous les Etats sans distinction ; puisqu'il y a lieu de croire que l'Empereur *Maximilien* n'auroit pas eu alors *animum querendi aliud jus* , puisqu'environ dans ce tems il avoit confirmé les Patentés du Duc *Guillaume* de l'année 1402. en vertu desquelles personne n'avoit le droit d'imposer des taxes à l'Evêché de *Brixen* ; en sorte que *perpetua aut interrupta Consuetudo* des sept actes alleguez n'en pourroit pas être établie , d'autant qu'il se trouve entre ce tems allegué plusieurs actes *in contrarium* , *prescriptionem & possessionem quietam rumpentes* : les Evêques ayant refusé l'an 1484. d'assurer la dote , & l'an 1487. d'entrer dans la guerre

guerre contre les Venitiens, quoique les Etats du Tirol y eussent consenti; ce qu'ils n'auroient pas osé faire, si le Comte du Tirol avoit été en droit d'exiger ces choses avec justice, ou s'il avoit pû se vanter de ces prétendues Coutumes alleguées. Ce qui faisoit suffisamment voir, premièrement, qu'il manquoit à cette possession & à ce prétendu usage *justus Titulus*, d'autant que la Convention de 1511. ne s'étendoit pas *ultra mutuum defensionem*, & que les Princes du Tirol ne pouvoient produire d'autres titres ni devant ni après cette année: Qu'il leur manquoit secondement *bona fides*; 1. Les Comtes du Tirol ayant reçu l'Advoüerie en Fief, sous la promesse qu'ils ne chargeroient les Evêchez d'aucune imposition. 2. Les Archiducs d'Autriche, & nommément *Guillaume* & l'Empereur *Maximilien* ayant attesté publiquement & par écrit, que *jus Collectandi* appartenoit privativement aux Evêques; 3. L'Empereur *Ferdinand* s'étant seulement rapporté l'an 1548. à la Convention de l'année 1511. & ayant promis de conserver les privilèges des Evêchez; 4. Et enfin les Archiducs ayant souvent donné des Reversales *de non præjudicando* lorsque les

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

Evêchez les avoient assisté de leurs deniers : Que troisièmement les Actes alleguez étoient destituez de la qualification necessaire pour pouvoir prouver la prétenduë possession, & qu'ils ne consistoient que *in merâ facultate*, les Evêchez en ayant soutenu contre les Comtes, la negative dans les années 1484. 1487. 1633. 1675. ce qui sans doute avoit interrompu cette possession alleguée, ce dont les Etats du Tirol étoient convenus le 23. de Fevrier 1712. dans leur rapport qu'ils envoyèrent à la Cour.

VII. Qu'il étoit vrai que les Constitutions de l'Empire permettoient aux Princes Territoriaux de lever sur leurs Sujets les contributions necessaires pour fournir le Contingent à l'Empire, & ce qu'ils avoient autrefois tiré de leurs propres Domaines; cependant les Evêchez ayant accordé aux Comtes du Tirol un équivalent pour les subsides qu'on pourroit leur demander, & bien spécialement de secourir la Comté en cas de necessité, n'y étant pas obligez, puisque lesdits Comtes comme Protecteurs & advoüez des Evêchez avoient été plutôt obligez de leur prêter leur protection & sauvegarde : Que par consequent

quent on ne pourroit pas appliquer aux Evêchez ce qui étoit contenu dans les Constitutions de l'Empire *de jure collectandi subditos ad præstanda Imperio*, puisqu'autrement ils se trouveroient dans de plus malheureuses circonstances qu'aucun autre Sujet de l'Empire, étant obligez de fournir doublement leurs taxes à l'Empire, une fois par le secours promis à la Comté de Tirol, & pour la seconde fois en payant des taxes nouvelles : Que d'ailleurs il s'agissoit ici de la qualité de la sujettion des Evêchez ; c'est pourquoi on pouvoit ici appliquer avec encore moins de raison ce qui se trouvoit dans les Resolutions de l'Empire *de Collectationibus* des Sujets incontestables, puisqu'on ne voudroit pas commettre *fallaciam demonstrationis ab eo, quod adhuc in questione est* : Que tout ceci se confirmoit encore tant par les Actes de la Diète de l'année 1548. où on trouve que les Etats de l'Empire avoient fait difficulté au commencement de consentir à l'exemption des Evêchez, & de confirmer cette Convention, craignant qu'elles ne fussent tout-à-fait détachées de l'Empire : Que par le Recès de l'Empire de la même année, l'Empereur *Ferdinand* y promet-

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

Suplem.
au Tome
II.

DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

tant expressement qu'il exempteroit les Evêchez de toutes charges & impositions en conformité de la Convention de l'année 1511. où on n'étoit convenu que touchant les secours que les Evêchez devoient prêter au Tirol.

VIII. Que les lettres de Empereur en datte du 17. & du 19. de Mai 1636. ne signifioient rien moins qu'une décision judiciaire. 1. Puisque l'on n'étoit pas encore convenu *de competentia fori*; que l'on n'avoit pas encore obtenu aucune Sentence; que l'on n'avoit pas reçu les preuves que les Evêchez avoient offertes *in continenti*; & que le procès *in possessorio summarissimo* n'avoit pas été poursuivi. 2. L'Empereur ayant allégué dans cette lettre, qu'il avoit ordonné à l'Archiduchesse *Claude*, comme Co-posseur & Gouvernante, de maintenir cette Convention. 3. Que l'Empereur dès l'entrée de cette lettre ne la qualifioit lui-même que d'une simple resolution. 4. Que les Conseillers du Conseil Aulique de l'Empire, qui s'étoient alors trouvez à Lintz, s'étoient clairement exprimez dans leur *votum*, que ce n'étoit point une décision. 5. Que les Electeurs & les Etats de l'Empire avoient insisté dans divers

Recez

Recez que cette affaire fût portée à la Chambre Imperiale ; ce que *Ferdinand IV.* & les Empereurs *Leopold I.* & *Joseph I.* avoient consecutivement promis. Mais supposé que l'on pût encore regarder l'avis du Conseil Aulique *pro sententiâ*, on y trouveroît une infinité de nullitez qui n'avoient pour bâte que des consequences insoutenables tirées des Loix, au lieu que les Evêchez pouvoient avec plus de fondement produire en leur faveur, *rem judicatam* & la Sentence qu'ils ont obtenuë, l'Empereur *Sigismond* ayant entre autres choses reproché comme un crime à l'Archiduc *Frederic* d'Autriche, lorsqu'il fut mis au ban de l'Empire en 1415. qu'il avoit chargé d'impôts lesdits Evêchez ; enforte que le Duc *Frederic* promit ensuite par ses lettres de soumission, à l'Empereur, qu'il n'exigeroit rien des Evêchez ; ce qu'il avoit aussi fait pendant le reste de sa vie.

IX. Que l'équité tant vantée de la Maison d'Autriche en faveur des Evêchez ne se fondeoit absolument pas sur les *pacta expressa*, qui ne parloient que d'un secours en cas de necessité, ni sur le *jus advocatia*, qui ne comprenoit

Suplem.
au Tomè
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

jamais *jus collectandi*, particulièrement lorsque les Advoüez s'étoient obligez au contraire; ni sur *Curam Regiminis & administrationis justitiæ*, ce qui oblige ordinairement les Sujets en faveur de leurs Princes à quelque reconnoissance soit par des taxes ou par des Dons gratuits; ce qui n'étoit pas applicable aux Evêchez, d'autant qu'ils exerçoient eux-mêmes leur propre Regence & rendoient la justice; qu'ils payoient leur Contingent à la Chambre Imperiale, & qu'il seroit injuste de payer la même chose deux fois, & sur une Reciproca-tion & sur une Obligation mutuelle, puisque les Comtes du Tirol n'assistoient pas les Evêchez dans leur Regence & administration de la Justice, dans le payement des Annates & de leurs autres obligations, & que par conséquent ils ne pouvoient rien demander *jure reciproco*: & enfin que cette prétenduë équité ne se fondeoit non-plus sur les avances que le Tirol auroit pu avoir faites pour ces Evêchez, puisque les deux Parties étoient obligées, en vertu de leurs Conventions, de porter unanimement *casus fortuitos*, & que les Evêchez, en conséquence, n'auroient pas lieu de se plaindre non-plus,

fi

si le cas existoit souvent qu'ils fussent obligez de concourir au secours & à la défense du Tirol ; ce qui étoit fort souvent arrivé au tems passé, & particulièrement pendant la Regence de l'Empereur *Maximilien I.* & pendant ses guerres avec les Venitiens, dont les Evêchez s'étoient bien ressentis : Qu'on ne les avoit pas épargnez non-plus ensuite, s'étant chargez plus d'une fois de plus de cent mille florins & les ayant payez.

X. Qu'il falloit distinguer entre les Terres & les Revenus que les Evêchez avoient acquis après l'année 1511. & ceux qu'ils avoient déjà possédez avant ce tems : Qu'ils ne prétendoient pas que les premiers fussent plus exempts que ceux des autres Sujets de Tirol, mais que les derniers étoient exempts. 1. Puisqu'ils avoient été tous compris à la Diète de l'année 1511. dans les taxes de défense que l'on avoit alors établies, & que c'étoit en vertu de cette Convention que l'Empereur *Maximilien I.* les avoit déchargez des Contingens de l'Empire, & qu'on étoit convenu que ladite Convention ne pourroit pas être étendue au-delà du secours que l'on prêteroit au Tirol. 2. Que les

Suplem.
au Tome
II.

DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

Supplém.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

anciennes Communautés des Evêchez dans la Comté de Tirol étoient presque toutes situées dans les Seigneuries & dans les Jurisdictions que les Comtes de Tirol tenoient en Fief des Evêques ; étant probable que les Evêques s'étoient réservés ces Communautés *ad mensam Episcopalem* , lorsqu'ils en avoient conféréz la première investiture , & que par conséquent il ne seroit pas permis au Sujet de taxer son Seigneur direct , dont il n'étoit pas seulement investi d'une partie de son bien , mais même de la Haute & Basse Justice. 3. Que les Seigneuries que les Evêques possédoient en Tirol étant celles en question , & dont les Comtes avoient été établis *Advocati Ecclesiarum* ; ils étoient conséquemment obligés en vertu de leur engagement , de se contenter des émolumens de l'Advouerie , sans mettre d'autres impôts sur les Sujets des Evêques , qui naturellement étoient exempts de toutes sortes de charges.

XI. Que les Bulles des Papes n'ayant jamais été insinuées aux Evêques ni par les Papes ni par les Empereurs , ils n'en avoient aucune connoissance légitime , outre que la Bulle du Pape citée

tée ne faisoit mention que des Evêchez & des Ecclesiastiques qui se trouvoient dans les Pais Héréditaires d'Autriche, & qui y appartenoint, dont on leur permettoit la Collecte; mais que les deux Evêchez de Trente & de Brixen ne se trouvoient pas de leur nombre ni de leur condition: Et si même la Maison d'Autriche se déportoit de ses prétentions sur les Evêchez, & se contentoit d'étendre ces Bulles simplement sur les terres & revenus que les Evêques possèdent effectivement en Tirol, cela ne pourroit pas non-plus se soutenir, d'autant que la Bulle du Pape marquoit expressément que l'Autriche pourroit demander des subsides aux Ecclesiastiques de son pays, *suivant les anciens us & coutumes*. Or il seroit impossible aux Archiducs de prouver ces us & coutumes de Collecte par rapport aux Terres des Evêchez. Au reste le Recès de l'Empire allegué ne contient pas la moindre chose dont on puisse tirer *Analogiam Imperii* contre les Evêchez, toutes ces impositions n'ayant pas été résolues par l'Empereur *imperative*, mais par le Conseil & sans le consentement des Etats de l'Empire, & par conséquent *consultative*; ce qui

ne

Suplem.
au Tome
 II.
 DE LA
 MAISON
 D'AU-
 TRICHE.

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

ne donnoit pas aux Comtes de Tirol le droit de demander les Contributions *imperativè* : Que d'ailleurs il avoit été expreffément ftipulé dans le Recès de l'Empire de l'année 1500. que le fecours ftipulé ne tireroit pas à conféquence , & ne pourroit préjudicier aux droits de perfonne : Que les Electeurs & les autres Princes avoient été déchargez de pareilles impositions par le Recès de l'Empire de l'année 1512. & par la raifon d'être obligé de comparoître aux Diètes de l'Empire ; ce qui s'accordoit également pour les Evêchez de Trente & de Brixen en vertu de leur droit de fuffrages & de féance aux Diètes ; ce qui les exemptoit également de pareilles charges : Qu'enfin les Conftitutions de l'Empire alleguées ne comprenoient que *collectas ad immediatam Imperii & Religionis defenfionem* , & ne difoient pas un mot des dotes des Princeffes Imperiales , ni des obligations de fournir aux dépenses particulieres des Princes Territoriaux du Tirol.

Etat pré-
fent.

Il paroît par l'Extrait datté du 31. d'Octobre 1712. & dont nous avons fouvent fait mention dans le préfent §. que cette affaire a été remife fur le tapis,

tapis, & que Sa Majesté Imperiale a ordonné à Vienne une Commission expresse pour la terminer; cet Extrait ayant été delivré à cette Commission par *Philippe Bartle* Chancelier de Brixen le même 31. d'Oct. 1712. suivant sa rubrique; mais nous n'avons pas jusqu'à présent appris l'issuë de cette affaire, si on s'est accommodé amiablement, ou si elle a été renvoyée à une decision judiciaire en vertu des Capitulations.

*Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.*

§. II.

Prétentions de la Maison d'Autriche sur toute la Dalmatie, & à la Souveraineté sur la Mer Adriatique.

LE Royaume de Dalmatie Histoire. comprit autrefois tout ce que nous appelons présentement Dalmatie, Slavonie, Bosnie, Croatie & Servie, & appartint dans ce tems aux Grecs, desquels il passa aux Romains; mais étant tombé ensuite en partage aux Empereurs d'Orient, les Peuples Slavons s'en rendirent maîtres, & donnerent à ces pays les noms differens qu'ils portent aujourd'hui; cependant ils conserverent en même tems le nom general de Dalmatie.

Suplem.
au Tome
II.

DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

matie. Les Empereurs Grecs les cederent au commencement aux Empereurs François, excepté les Villes Maritimes qu'ils conserverent. Mais la Ligne Italienne des Empereurs François étant venu à manquer dans la posterité de Lothaire, ces Pays retournerent aux Empereurs Grecs; & *Cresimir* Prince de Dalmatie, ayant fait acquisition de la Principauté de Croatie, se fit déclarer Roi par les Empereurs Grecs (a), à l'instigation des Papes (b). C'est depuis ce tems que les Venitiens, pour établir leur domination sur la Mer Adriatique, commencerent à s'emparer des Villes Maritimes de la Dalmatie, & d'en approprier même le titre à leur Doge (c); ce que les Empereurs Grecs furent à la fin obligez de leur ceder par des Conventions solempnelles, puisque les Rois de Dalmatie s'étoient mis

(a) Mr. Ludewig, *Diff. de Jure Reges appellandi*, sur le temoignage de l'Archidiac. Thomas c. 13. *Hist. Salonit.* p. 320.

(b) *Ibid.* c. 2. §. 4. si l'on en croit *Baronius*, le Pape crea *Demetrius* Roi de Dalmatie, & il en rapporte le Bref qui est cité par l'Auteur de *Germania Princeps*, in *Hist. Austr.* p. 215.

(c) *Pietro Urseolo* est le premier Doge qui prit le titre de Duc de Venise & de Dalmatie, *Germania Princ.* c. 1. p. 216.

mis sous leur protection. Ces Rois garderent le reste de la Dalmatie jusqu'au milieu du onzieme siecle , que le Roi *Zonimir* ou *Zuonimir* decéda sans enfans , & laissa son Pays à sa veuve. Celle-ci le transporta à son frere *Loiuis* Roi de Hongrie , en conformité des Loix de succession de la Dalmatie; ce qui ne paroissant pas trop vraisemblable à l'Auteur de *Germania Princeps* (d) , il aime mieux être du sentiment de *Thomas* l'Archidiacre (e) qui avance , que les Dalmates s'étoient rendus de leur propre volonté aux Rois de Hongrie après l'extinction de leurs propres Rois, quoiqu'il y en ait qui marquent encore un Roi dans la Dalmatie nommé *Etienne* , & qu'après sa mort le Roi *Coloman* avoit acquis le Royaume de Dalmatie après que *Ladislas* eût déjà conquis la Croatie. Si pourtant on combine toutes ces circonstances , on trouvera que c'est effectivement ce dernier qui a acquis les deux Royaumes de Dalmatie & de Croatie , dont le premier s'étant re-

volté

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

(d) Cependant *J. de Thurviz* prouve cette coutume dans *Hist. Hung. c. 57.*

(e) *Cap. 17. Hist. Solonir.*

Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

volté, & s'étant choisi un Roi particulier nommé *Etienne*, *Coloman* Roi de Hongrie fut obligé de le reduire sous son obéissance, les Rois de Hongrie s'étoient rendus maîtres de la Dalmatie & de la Croatie de la maniere qu'on vient de le dire. Ils crurent en même tems avoir acquis les droits des anciens Rois contre les Venitiens, qui s'emparerent alors de plusieurs Places Maritimes de ces deux Provinces, & le Roi *Loii's* ne reprit pas seulement toutes ces Places, mais il obligea encore les Venitiens l'an 1358. de se desister dans un Traité de Paix (f) de tous leurs droits sur la Dalmatie, & de leurs prétendus titres sur les Places usurpées. Le Royaume de Hongrie ayant été affligé quelque tems après par des troubles & par des dissentions domestiques par rapport à la succession, les Venitiens se servirent de cette occasion au préjudice de leur Traité de Paix, & reprirent plusieurs Villes Maritimes; ce que les Turcs imiterent dans le XVI. siecle; ensorte qu'ils conquièrent presque le

reste;

(f) L'Auteur de *Germania Princeps* rapporte ce Traité in *Hist. Austr.* p. 219. in not.

reste; mais ils furent obligez d'en restituer la plus grande partie au Roi de Hongrie par le Traité de Paix de *Carlovitz*, & par celui de *Passarouitz*. Les Venitiens ont conservé presque tout ce qu'ils possédoient, & ils défendent leur possession par les Raisons suivantes.

Suplem.
au Tomé .
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

I. Que l'étenduë de la Dalmatie située le long des côtes de la Mer Adriatique, n'avoit jamais reconnu la domination des Rois de ce tems-là, ou qu'elle étoit déjà sujette à celle des Venitiens avant que la Dalmatie fût échuë à la Hongrie, ayant appartenuë, selon le témoignage d'*Eginhard*, aux Empereurs d'Orient du tems de *Charlemagne*; mais que lorsque les Empereurs Grecs ne purent plus la défendre contre les Pirateries des Sarrafins, elle s'étoit renduë l'an 999. aux Venitiens de son propre mouvement, & les Empereurs d'Orient *Basile* & *Constantin* y avoient consenti; ensorte que plusieurs Doges depuis ce tems-là s'étoient servis du titre de Dalmatie & de Croatie, & quoique quelques Rois de Hongrie eussent tenté de l'acquérir, leurs peines avoient été inutiles.

Raisons
des Veni-
tiens.

II. Que *Ladistas* Roi de Hongrie en avoit

Suplem.
au Tome
II.

DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

avoit encore vendu davantage aux Venitiens (g).

III. Que les anciennes disputes entre les Rois de Hongrie & la Republique de Venise avoient été annullées par plusieurs Conventions faites entre la Maison d'Autriche & Venise.

Mais on répond à cela :

I. Que la Dalmatie ayant été un Domaine héréditaire des anciens Ducs ou Rois , les Places Maritimes ne pouvoient s'assujettir aux Venitiens à leur préjudice ou à celui de leurs Heritiers : Quant aux Empereurs Grecs ils n'avoient pu y consentir, puisqu'ils n'en avoient ni le droit ni le pouvoir, quoique le fait fût encore incertain. Mais supposé que tout fût vrai, la Paix de l'année 1358. avoit fait changer de face à toute cette affaire.

II. Que le Roi *Ladislas* n'avoit rien vendu de la Dalmatie aux Venitiens; mais qu'il étoit vrai qu'il leur en avoit hypothéqué une partie pour la somme de 100000. ducats : & lorsque la Republique fut enveloppée dans une guerre contre l'Empereur & contre le Roi de

(g) Amelot de la Houffaye *Hist. du Gouvern. de Venise* p. 153.

de France , *Wenceslas* Roi de Hongrie avoit pressé les Venitiens de lui restituer cette hypothèque ; ce qu'ils lui avoient refusé , en sorte qu'il avoit cru la pouvoir recouvrer par la force ; mais n'ayant pas pû rassembler cette somme , cette affaire étoit demeurée-là.

III. Que les Conventions faites entre la Maison d'Autriche & la Republique de Venise ne regardoient absolument pas l'Illyrie & la Dalmatie , mais seulement l'Isurie & le Frioul.

Quoique les Venitiens en aient conservé la possession jusqu'à présent , il semble que la Maison d'Autriche ne se soit pas encore desistée de ses prétentions , puisqu'elle se sert encore du titre & des Armes de Dalmatie.

*Suplem.
au Tome
II.
DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.*

Fin du premier Tome.



